Projet de principes sur la protection de l’environnement

en rapport avec les conflits armés et commentaires y relatifs
2022

Texte adopté par la Commission du droit international à sa soixante-treizième session, en 2022, et soumis à l’Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session (A/77/10). Le rapport, qui contient également des commentaires sur le projet de principes (para. 59), sera reproduit dans *l’Annuaire de la Commission du droit international, 2022*, vol. II(2).



Copyright © Nations Unies
2022

 Protection de l’environnement en rapport avec les conflits armés

 Commentaire général

1) Comme c’est toujours le cas pour le résultat des travaux de la Commission, les projets de principe doivent être lus conjointement avec les commentaires.

2) Après le préambule, le projet de principes est divisé en cinq parties, dont la première partie, intitulée « Introduction », qui contient les projets de principe relatifs au champ d’application et à l’objet du projet de principes. La deuxième partie a trait à la protection de l’environnement *avant* l’éclatement d’un conflit armé, mais contient également des projets de principe de caractère plus général qui concernent plusieurs phases temporelles − avant, pendant et après un conflit armé. La troisième partie concerne la protection de l’environnement pendant un conflit armé et la quatrième, la protection de l’environnement dans les situations d’occupation. La cinquième partie contient les projets de principe relatifs à la protection de l’environnement après un conflit armé.

3) Les dispositions sont présentées comme des projets de « principe ». La Commission a déjà choisi de donner au résultat de certains travaux la forme de projets de principe, qu’il s’agisse de dispositions qui énoncent des principes du droit international ou de déclarations non contraignantes de principes visant à contribuer au développement progressif du droit international et à donner aux États des orientations appropriées[[1]](#footnote-1). Les dispositions contenues dans le présent projet de principes n’ont pas toutes la même valeur normative : certaines reflètent le droit international coutumier tandis que d’autres contiennent des recommandations pour son développement progressif.

4) Lors de l’élaboration du projet de principes, on a gardé à l’esprit que, là où il s’applique, le droit des conflits armés constitue une *lex specialis*, mais que d’autres règles du droit international son telles aussi applicables dans la mesure où elles n’entrent pas en contradiction avec lui. Les règles en question viennent généralement renforcer et orienter l’application du droit des conflits armés. En outre, le fait que le droit des conflits armés (*jus bello*) et le droit relatif à l’emploi de la force (*jus ad bellum*) peuvent s’appliquer en même temps est sans incidence sur le fait qu’ils sont de nature distincte.

5) Le projet de principes contient l’expression « droit des conflits armés ». Si cette expression et celle plus communément utilisée, « droit international humanitaire », peuvent être considérées comme synonymes en droit international[[2]](#footnote-2), on a préféré retenir l’expression « droit des conflits armés » par souci de cohérence avec les articles de la Commission sur les effets des conflits armés sur les traités[[3]](#footnote-3).

 Préambule

…

*Rappelant* le besoin urgent et les objectifs communs de renforcer et de faire progresser la conservation, la restauration et l’utilisation durable de l’environnement pour les générations actuelles et futures,

*Rappelant* également que le principe 24 de la Déclaration de Rio sur l’environnement et le *développement* dispose notamment que les États doivent respecter le droit international relatif à la protection de l’environnement en temps de conflit armé et participer à son développement,

*Constatant* que les conséquences environnementales des conflits armés peuvent être graves et risquent d’exacerber les problèmes environnementaux touchant la planète, tels que les *changements* climatiques et la perte de biodiversité,

*Conscients* de l’importance que revêt l’environnement pour les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire et hydrique, la préservation des traditions et des cultures et la jouissance des *droits* de l’homme,

*Soulignant* que les considérations d’ordre environnemental doivent être prises en compte dans le cadre de la mise en œuvre des principes et règles du droit applicable dans les conflits armés,

*Conscients* de la nécessité d’améliorer la protection de l’environnement en rapport avec les conflits armés internationaux et non internationaux, y compris dans les situations *d’occupation*,

*Considérant* que la protection effective de l’environnement en rapport avec les conflits armés exige que des mesures soient prises par les États, les organisations internationales et les autres acteurs pertinents pour prévenir et atténuer les dommages à l’environnement et y remédier avant, pendant et après un conflit armé,

...

 Commentaire

1) Le préambule vise à donner un cadre conceptuel au projet de principes en définissant le contexte général dans lequel celui-ci a été élaboré ainsi que ses principaux objectifs. Il comporte sept alinéas qui font office d’introduction générale au projet de principes sans entrer dans le détail des questions précises qu’il couvre.

2) Le premier alinéa contient une déclaration générale sur l’urgence qu’il y a à protéger l’environnement et sur l’importance de celui-ci pour les générations actuelles et futures. Cette déclaration s’inspire d’un alinéa du préambule de la Déclaration politique de la session spéciale de l’Assemblée des Nations Unies pour l’environnement consacrée à la commémoration du cinquantième anniversaire de la création du Programme des Nations Unies pour l’environnement[[4]](#footnote-4). Compte tenu de la composition universelle de cette assemblée, la référence aux progrès et au renforcement de la conservation, la restauration et l’utilisation durable de l’environnement en tant qu’« objectifs communs » indique un engagement pris au niveau mondial par les États ainsi que les organisations internationales et les autres parties prenantes.

3) Le deuxième alinéa contient une référence expresse au droit international et à la protection de l’environnement en temps de conflit armé. Il rappelle le principe 24 de la Déclaration de Rio sur l’environnement et le développement, qui dispose notamment que les États doivent respecter le droit international relatif à la protection de l’environnement en temps de conflit armé et participer à son développement[[5]](#footnote-5). Outre le principe 24, d’autres principes de la Déclaration de Rio ont un rapport avec le présent projet de principes. Le principe 2 concerne la responsabilité des États de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l’environnement dans d’autres États ou dans des zones ne relevant d’aucune juridiction nationale, le principe 10 concerne l’accès aux informations relatives à l’environnement et le principe 23 concerne la protection de l’environnement et des ressources naturelles des peuples soumis à oppression, domination ou occupation. Les principes de la Déclaration de Rio sont aussi mentionnés dans de précédents travaux de la Commission[[6]](#footnote-6).

4) Le troisième alinéa du préambule fait référence aux conséquences environnementales des conflits armés, qui peuvent être graves et risquent d’exacerber les problèmes environnementaux touchant la planète, tels que les changements climatiques et la perte de biodiversité. Il est entendu que le mot « graves » signifie aussi que les effets peuvent s’inscrire dans le long terme, voire être irréversibles[[7]](#footnote-7). C’est particulièrement manifeste en ce qui concerne la perte de biodiversité ; lorsqu’une espèce s’éteint, on ne peut pas la faire réapparaître. L’alinéa fait également référence au fait que les effets des conflits armés sur l’environnement ne se font pas seulement sentir au niveau local et peuvent avoir des répercussions plus larges. Des recherches montrent que bon nombre de conflits armés ont eu lieu dans des régions névralgiques de la biodiversité[[8]](#footnote-8). Dans le même ordre d’idées, la déforestation résultant d’un conflit armé peut avoir des effets graves sur le plan local, mais elle contribue aussi aux changements climatiques[[9]](#footnote-9).

5) Le quatrième alinéa rappelle qu’il y a une corrélation entre l’environnement, d’une part, et les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire et hydrique, la préservation des traditions et des cultures et la jouissance des droits de l’homme, d’autre part. Cette constatation cadre avec celle faite par la Cour internationale de Justice, selon qui « l’environnement n’est pas une abstraction, mais bien l’espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir »[[10]](#footnote-10). Le lien entre les droits de l’homme et l’environnement a aussi été reconnue par des États, dernièrement dans la résolution de l’Assemblée générale sur le droit à un environnement propre, sain et durable[[11]](#footnote-11). On peut en outre rappeler les deux résolutions sur la protection de l’environnement dans les régions touchées par des conflits armés adoptées par l’Assemblée des Nations Unies pour l’environnement, qui s’est dit consciente du fait que « le développement durable et la protection de l’environnement contribuent au bien-être de l’humanité et à l’exercice des droits de l’homme »[[12]](#footnote-12).

6) Le cinquième alinéa emprunte sa formulation à l’avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l’emploi d’armes nucléaires*, dans lequel il est dit que des considérations d’ordre écologique doivent être dûment prises en compte dans le cadre de la mise en œuvre des principes et règles du droit applicable dans les conflits armés[[13]](#footnote-13), par exemple lorsqu’il s’agit de décider de ce qui est nécessaire et proportionné dans la poursuite d’objectifs militaires légitimes[[14]](#footnote-14). L’avis consultatif contient en outre d’autres précisions importantes concernant la corrélation entre le droit des conflits armés, d’une part, et le droit international de l’environnement et le droit international des droits de l’homme, d’autre part.

7) Les sixième et septième alinéas visent à orienter le lecteur vers le champ d’application et l’objet du projet de principes, décrits aux principes 1 et 2, respectivement. Le sixième alinéa reflète l’applicabilité générale du projet de principes à différents types de conflits et le fait que l’amélioration de la protection de l’environnement en rapport avec les conflits armés est l’objet du projet de principes. Le septième alinéa transmet l’idée qu’il faut prendre des mesures pour prévenir et atténuer les dommages à l’environnement et y remédier, idée qui est un élément important du projet de principes. Cet alinéa fait référence aux États, aux organisations internationales et aux autres acteurs pertinents, car différents projets de principes les concernent.

 Première partie
Introduction

 Principe 1
Champ d’application

Le présent projet de principes s’applique à la protection de l’environnement avant, pendant ou après un conflit armé, y compris dans les situations d’occupation.

 Commentaire

1) Cette disposition décrit le champ d’application du projet de principes. Elle prévoit que celui-ci s’applique durant trois phases temporelles : avant, pendant et après un conflit armé. Les situations d’occupation sont couvertes en tant type particulier de conflit armé international. La conjonction disjonctive « ou » vise à souligner que les projets de principe ne s’appliquent pas tous à chaque phase. Cela étant, il convient de noter que, parfois, ces trois phases se recoupent quelque peu.

2) Articuler les principes autour des phases temporelles décrites plus haut (sans pour autant établir de division nette entre celles-ci) permet de définir leur champ d’application *ratione temporis*. S’agissant du champ d’application *ratione materiae* des projets de principe, il est fait référence à la « protection de l’environnement » en relation avec « les conflits armés ». En général, aucune distinction n’est faite en général, dans le présent projet de principes, entre les conflits armés internationaux et les conflits armés non internationaux.

3) Outre qu’ils s’adressent aux États, plusieurs projets de principe s’adressent aussi aux organisations internationales ou aux parties à un conflit armé, y compris les groupes armés non étatiques, ou à d’autres acteurs pertinents, tels que les organisations de la société civile. Le champ d’application *ratione personae* des projets de principe ressort clairement du libellé de chaque disposition et du commentaire.

 Principe 2
Objet

Le présent projet de principes vise à améliorer la protection de l’environnement en rapport avec les conflits armés, y compris au moyen de mesures visant à prévenir et atténuer les dommages à l’environnement et y remédier.

 Commentaire

1) Cette disposition expose l’objet fondamental du projet de principes. Elle dispose clairement que celui-ci vise à améliorer la protection de l’environnement en rapport avec les conflits armés et indique quels types de mesures seraient susceptibles d’être requises pour fournir la protection nécessaire. Il s’agit notamment des mesures préventives, destinées à éviter, ou dans tous les cas, à réduire au minimum les dommages infligés à l’environnement pendant un conflit armé, et des mesures destinées à atténuer les dommages déjà causés à l’environnement du fait d’un conflit armé ou à y remédier.

2) Tout comme celle relative au champ d’application du projet d’articles, la présente disposition s’applique aux trois phases temporelles, y compris les situations d’occupation. Bien que les trois phases soient étroitement liées, la référence à la prévention concerne principalement la situation avant et pendant un conflit armé, et les références à l’atténuation et à la remise en état (« y remédier ») concernent principalement la phase post-conflit. Il est à noter qu’un État peut prendre des mesures correctives destinées à remettre l’environnement en état avant même que le conflit ait pris fin.

3) Si la prévention exige que des mesures soient prises à un stade précoce, la notion d’atténuation suppose la réduction de dommages qui se sont déjà produits. Le terme « remédier », quant à lui, englobe toute mesure corrective susceptible d’être prise pour remettre l’environnement en état. Il peut par exemple falloir tenir compte des pertes ou des dommages dus à la détérioration de l’environnement, des frais liés à des mesures raisonnables de remise en état, des frais de nettoyage raisonnables ainsi que les frais liés à des mesures d’intervention raisonnables.

 Deuxième partie
Principes d’application générale

 Principe 3
Mesures visant à améliorer la protection de l’environnement

1. Les États prennent, conformément aux obligations que leur impose le droit international, des mesures efficaces d’ordre législatif, administratif, judiciaire ou autre pour améliorer la protection de l’environnement en rapport avec les conflits armés.

2. En outre, les États devraient prendre d’autres mesures, selon qu’il convient, pour améliorer la protection de l’environnement en rapport avec les conflits armés.

 Commentaire

1) Le projet de principe 3 établit que les États sont tenus de prendre des mesures efficaces pour améliorer la protection de l’environnement en rapport avec les conflits armés. Le paragraphe 1 rappelle les obligations découlant du droit international et le paragraphe 2 encourage les États à prendre volontairement davantage de mesures efficaces. La formule « pour améliorer la protection de l’environnement », qui figure dans les deux paragraphes, correspond à la finalité du projet de principes. L’expression « en rapport avec les conflits armés », qui figure également dans l’un et l’autre paragraphes, vient insister sur le lien entre la protection de l’environnement et les conflits armés.

2) Le paragraphe 1 exprime l’idée que les États ont l’obligation, au regard du droit international, d’améliorer la protection de l’environnement en rapport avec les conflits armés et traite des mesures qu’ils sont tenus de prendre à cette fin. Le présent de l’indicatif (« shall », en anglais) est nuancé par la formule « conformément aux obligations que leur impose le droit international », qui indique que les États ne sont pas tenus d’aller au-delà de ce que leur imposent leurs obligations internationales. Les obligations imposées à l’État par cette disposition varient en fonction des obligations qui incombent à l’État au regard du droit international et peuvent changer au fil du temps.

3) Le paragraphe 1 est donc libellé en des termes généraux de façon à couvrir un large éventail de mesures. Il comporte des exemples des types de mesures que peuvent prendre les États, à savoir des « mesures […] d’ordre législatif, administratif, judiciaire ou autre ». Ces exemples ne sont pas exhaustifs, comme l’atteste l’emploi de la formule « ou autre ». Ils ont simplement pour but de mettre en évidence les types de mesure les plus pertinents que doivent prendre les États.

4) Le droit des conflits armés impose aux États différentes obligations qui contribuent directement ou indirectement à améliorer la protection de l’environnement en rapport avec les conflits armés[[15]](#footnote-15). La formule « que leur impose le droit international » a néanmoins une portée plus large puisqu’elle couvre aussi d’autres obligations conventionnelles ou coutumières pertinentes, relatives à la protection de l’environnement avant, pendant ou après un conflit armé, qui peuvent découler du droit international de l’environnement, du droit des droits de l’homme ou d’autres branches du droit[[16]](#footnote-16). Plusieurs des présents projets de principe font référence à des obligations coutumières ou conventionnelles existantes incombant aux États en matière de protection de l’environnement en rapport avec les conflits armés.

5) Pour ce qui est du droit des conflits armés, l’obligation de faire connaître ce droit auprès des forces armées et, dans la mesure du possible, de la population civile contribue à la protection de l’environnement[[17]](#footnote-17). On peut en outre établir un lien entre cette obligation et l’article premier commun aux Conventions de Genève, qui dispose que les États parties s’engagent à respecter et à faire respecter les Conventions en toutes circonstances[[18]](#footnote-18). La diffusion peut se faire, par exemple, en inscrivant les règles pertinentes dans la législation ainsi qu’en prenant des mesures administratives et institutionnelles pour les faire figurer dans les manuels[[19]](#footnote-19) et les codes de conduite militaires[[20]](#footnote-20).

6) L’obligation de respecter et de faire respecter est également interprétée comme faisant obligation aux États d’exercer leur influence, dans la mesure du possible, pour prévenir et faire cesser les violations du droit des conflits armés[[21]](#footnote-21). En matière de protection de l’environnement, les États pourraient être tenus, par exemple, de mettre en commun les connaissances scientifiques dont ils disposent sur la nature des dommages causés à l’environnement par certains types d’armes, ou de dispenser des conseils techniques sur les moyens de protéger les zones particulièrement importantes ou fragiles sur le plan écologique.

7) L’article 36 du Protocole additionnel I impose en outre l’obligation de procéder à une « étude des armes ». En application de cette disposition, un État partie a l’obligation de déterminer si l’emploi d’une nouvelle arme serait interdit, dans certaines circonstances ou en toutes circonstances, par le Protocole additionnel I ou « par toute autre règle du droit international applicable » à cet État partie[[22]](#footnote-22). On notera que cette obligation porte sur l’étude, la mise au point, l’acquisition ou l’adoption de tous moyens et méthodes de guerre, donc à la fois les armes et la manière dont celles-ci peuvent être utilisées[[23]](#footnote-23). Selon le commentaire du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) sur les Protocoles additionnels, l’article 36 « implique obligatoirement la mise sur pied de procédures internes propres à éclaircir ce problème de légalité ». On sait que plusieurs États, dont certains ne sont pas parties au Protocole additionnel I, ont instauré des procédures de ce type[[24]](#footnote-24).

8) L’obligation de procéder à une « étude des armes » est contraignante pour tous les États parties au Protocole additionnel I. La formule « toute autre règle du droit international applicable » indique clairement qu’il ne s’agit pas simplement de déterminer si l’emploi de telle ou telle arme serait contraire au Protocole additionnel I, notamment les articles 35 et 55, qui concernent directement la protection de l’environnement. En d’autres termes, il faut déterminer si toutes autres règles du droit des conflits armés, qu’elles soient conventionnelles ou coutumières, ou de toute autre branche du droit international, pourraient interdire l’usage de telle ou telle nouvelle arme, ou de tel ou tel nouveau moyen ou méthode de guerre. Aux fins de cette détermination, il convient aussi de tenir compte de toute obligation applicable découlant du droit international de l’environnement et du droit international des droits de l’homme[[25]](#footnote-25).

9) Si le Protocole additionnel I s’applique uniquement aux conflits armés internationaux, l’étude des armes prévue à l’article 36 promeut également le respect du droit dans les conflits armés non internationaux. Par exemple, le droit international coutumier interdit l’usage d’armes de nature à frapper sans discrimination et de moyens ou méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles[[26]](#footnote-26). Cette règle ne se limite pas aux conflits armés internationaux[[27]](#footnote-27). Il s’ensuit que les nouvelles armes ainsi que les nouvelles méthodes de guerre doivent être examinées au regard de l’ensemble du droit international applicable, y compris le droit qui régit les conflits armés non internationaux, en particulier pour ce qui est de la protection des civils et du principe de distinction. En outre, en ce qui concerne tant les conflits armés internationaux que les conflits armés internationaux, les interdictions visant certaines armes et certains moyens et méthodes de guerre (comme les armes biologiques et chimiques) en droit international conventionnel ou coutumier doivent être prises en considération lorsqu’il est procédé à une étude des armes.

10) Les États ont aussi l’obligation d’enquêter sur les crimes de guerre qui auraient été commis par leurs ressortissants ou leurs forces armées, ou sur leur territoire ou sur un territoire relevant de leur juridiction, et, le cas échéant, de poursuivre les suspects[[28]](#footnote-28). Cette obligation s’étend aux crimes de guerre qui concernent l’environnement, par exemple le pillage de ressources naturelles[[29]](#footnote-29), et à la destruction et l’appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire[[30]](#footnote-30).

11) Le paragraphe 2 du projet de principe porte sur les mesures à prendre à titre volontaire pour améliorer encore la protection de l’environnement en rapport avec les conflits armés. Comme les mesures visées au paragraphe 1, ces mesures peuvent être d’ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre. Dans la mesure où il ne reflète pas les obligations coutumières ou conventionnelles des États, le présent projet de principes donne des exemples de mesures concrètes pouvant être prises à titre volontaire pour améliorer la protection de l’environnement en rapport avec les conflits armés.

12) Le paragraphe 2 couvre également les situations dans lesquelles un État n’est pas lié par un traité donné mais en applique les dispositions par principe. Il peut aussi couvrir les situations dans lesquelles certaines dispositions conventionnelles ou règles de droit international coutumier applicables aux conflits armés sont appliquées par principe à la protection de l’environnement, indépendamment du type de conflit armé en question. Les directives du CICR sur la protection de l’environnement naturel en période de conflit armé contiennent une recommandation à cet effet[[31]](#footnote-31). Les États pourraient par ailleurs conclure des accords spéciaux prévoyant un renforcement de la protection de l’environnement en situation de conflit armé[[32]](#footnote-32).

13) En plus d’encourager les États à prendre des mesures à titre volontaire pour améliorer la protection de l’environnement en rapport avec les conflits armés au-delà de ce que leur imposent les obligations mises à leur charge par le droit international, le paragraphe traduit l’évolution récente de la pratique des États en la matière[[33]](#footnote-33). Les États devraient également prendre d’autres mesures visant par exemple à renforcer la coopération, selon qu’il convient, avec d’autres États et avec les organisations internationales pertinentes.

 Principe 4
Déclaration de zones protégées

Les États devraient déclarer, par accord ou autrement, les zones d’importance environnementale comme zones protégées en cas de conflit armé, y compris lorsqu’elles sont d’importance culturelle.

 Commentaire

1) Le projet de principe 4 est intitulé « Déclaration de zones protégées » et dispose que les États devraient déclarer, par accord ou autrement, les zones d’importance environnementale comme zones protégées, y compris lorsqu’elles sont d’importance culturelle. Si la deuxième partie (« Principes d’application générale »), dans laquelle se trouve cette disposition, concerne la période antérieure au conflit, durant laquelle la paix règne, on y trouve également des principes plus généraux applicables à plusieurs phases temporelles. Bien qu’elle puisse avoir lieu à n’importe quel moment, la déclaration d’une zone protégée devrait de préférence se faire avant un conflit armé, ou du moins au début de celui-ci. La formule « en cas de conflit armé » indique que la déclaration d’une zone comme zone protégée peut être faite en ayant à l’esprit la possibilité qu’un conflit armé se produise. En outre, le projet d’article 4 a un pendant (le projet de principe 18) qui figure dans la troisième partie (« Principes applicables pendant un conflit armé »).

2) Les zones visées par le projet de principe 4 peuvent être déclarées protégées par accord ou autrement. Les éventualités envisagées sont notamment la conclusion d’un accord, verbalement ou par écrit ou au moyen de déclarations réciproques et concordantes, ainsi que l’adoption d’une déclaration unilatérale ou la désignation par l’intermédiaire d’une organisation internationale. Il est à noter que l’emploi du mot « États » n’empêche pas qu’un accord soit conclu avec des acteurs non étatiques.

3) Il n’est pas rare que l’on assigne un statut juridique spécial à certaines zones géographiques afin de les protéger et de les préserver. Cela peut se faire dans le cadre d’un accord international ou par l’adoption d’une loi nationale. Dans certains cas, ces zones sont non seulement préservées en temps de paix, mais aussi protégées contre les attaques en temps de conflit armé[[34]](#footnote-34). C’est le cas, en général, des zones démilitarisées et neutralisées. Les zones démilitarisées sont des zones établies par les parties à un conflit dans lesquelles celles-ci ont interdiction d’étendre leurs opérations militaires si cela est contraire aux dispositions de leur accord[[35]](#footnote-35). Des zones démilitarisées peuvent aussi être établies en temps de paix[[36]](#footnote-36). On retiendra que, du point de vue de la protection de l’environnement, aucun critère particulier n’a été défini concernant le type de zones pouvant être déclarées zones démilitarisées, si bien que celles-ci peuvent être établies même en dehors des zones peuplées.

4) L’idée d’accorder une protection spéciale aux zones d’importance écologique a été suggérée au moment de l’élaboration des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève[[37]](#footnote-37). Référence peut aussi être faite au Manuel de San Remo sur le droit international applicable aux conflits armés sur mer, qui encourage les parties à un conflit à « convenir de ne pas mener d’actions hostiles dans les zones maritimes comprenant : a) des écosystèmes rares ou fragiles ; ou b) l’habitat d’espèces, ou d’autres formes de vie maritime décimées, menacées ou en voie d’extinction »[[38]](#footnote-38). En 2009, le Programme des Nations Unies pour l’environnement a quant à lui recommandé qu’un nouvel instrument juridique soit élaboré en vue de protéger, selon les territoires, les ressources naturelles essentielles et les zones d’importance écologique pendant les conflits armés[[39]](#footnote-39). Plus récemment, le CICR, dans ses directives sur la protection de l’environnement naturel en période de conflit armé, a recommandé que les zones particulièrement importantes ou fragiles sur le plan environnemental soient déclarées zones démilitarisées[[40]](#footnote-40).

5) Certaines conventions multilatérales relatives à l’environnement prévoient aussi une protection environnementale par zone. Ainsi, la Convention sur la diversité biologique dispose que chaque État partie, dans la mesure du possible et selon qu’il convient, « établit un système de zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique »[[41]](#footnote-41). Selon la Convention relative aux zones humides d’importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d’eau (Convention de Ramsar)[[42]](#footnote-42), un site menacé peut être inscrit au Registre de Montreux lorsqu’« un changement défavorable s’est produit, est en train ou susceptible de se produire dans [ses] caractéristiques écologiques et [que] des mesures de conservation prioritaires sont donc nécessaires »[[43]](#footnote-43). Conformément à la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, le Comité du patrimoine mondial peut procéder à l’inscription d’un site sur la liste du patrimoine mondial en péril[[44]](#footnote-44). Les listes contenues dans la Convention du patrimoine mondial et la Convention de Ramsar comprennent toutes deux des sites menacés ou touchés par un conflit armé[[45]](#footnote-45).

6) Au moment de déclarer une zone comme protégée au titre du présent projet de principe, les États devraient accorder une importance particulière à la protection des zones d’importance environnementale qui sont vulnérables aux conséquences néfastes des hostilités[[46]](#footnote-46). Dans la droite ligne des conventions susmentionnées, le présent projet de principe ne comporte aucun qualificatif supplémentaire, tel que « majeur », qui pourrait être vu comme relevant inutilement le niveau d’exigence au-delà des normes existantes, et tient compte du fait que toute zone peut être déclarée zone démilitarisée conformément au droit des conflits armés.

7) Les zones déclarées comme protégées au titre du présent projet de principe peuvent aussi être des zones d’importance culturelle, sachant qu’il est parfois difficile d’établir une distinction claire entre les zones d’importance environnementale et les zones d’importance culturelle, ce que les auteurs de la Convention du patrimoine mondial ont également constaté. Le fait que les sites inscrits sur la liste du patrimoine mondial en application de cette convention soient sélectionnés sur la base de 10 critères comprenant à la fois des critères culturels et des critères naturels (sans qu’il soit fait de distinction entre les deux) illustre bien cette difficulté[[47]](#footnote-47). En outre, l’Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources définit une zone protégée comme « un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d’assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associées »[[48]](#footnote-48).

8) Il convient de rappeler que, avant un conflit armé, les États parties à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé[[49]](#footnote-49) (ci-après la « Convention de La Haye de 1954 ») et à ses protocoles sont tenus de dresser une liste des biens culturels qu’ils souhaitent voir bénéficier d’une protection en cas de conflit armé, en application du paragraphe 1 de l’article 11 du Protocole de 1999 à la Convention[[50]](#footnote-50). En temps de paix, en application de l’article 3 de la Convention, les États parties sont tenus de prendre toutes autres mesures qu’ils jugent appropriées pour protéger leurs biens culturels contre les effets prévisibles d’un conflit armé.

9) Le présent projet de principe n’est pas destiné à avoir une incidence sur le régime de la Convention de La Haye de 1954, dont le champ d’application et l’objet sont distincts. Si le projet de principe 4 ne s’applique pas aux biens culturels en tant que tels, l’adjectif « culturelle » est employé ici pour indiquer l’existence d’un lien étroit avec l’environnement. Cet adjectif vient par exemple englober les terres ancestrales des peuples autochtones, dont les moyens de subsistance et la survie dépendent de l’environnement.

10) La déclaration de zones protégées visée dans ce projet de principe peut intéresser les droits des peuples autochtones, en particulier si la zone protégée est aussi un site sacré nécessitant une protection spéciale. Dans certains cas, la zone protégée peut aussi servir à préserver la culture, le savoir et le mode de vie particuliers des populations autochtones qui l’habitent. La nécessité de préserver la culture et les savoirs autochtones est formellement reconnue en droit international, dans la Convention sur la diversité biologique[[51]](#footnote-51). De surcroît, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones[[52]](#footnote-52) mentionne le droit de gérer et de protéger les sites religieux et culturels et d’y avoir accès.

11) L’emploi de la formule « importance culturelle », qui figure également au projet de principe 18, découle du fait que certains instruments de protection de l’environnement, tels que la Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d’activités dangereuses pour l’environnement, de 1993, établissent des liens étroits entre l’environnement, les biens culturels et le paysage[[53]](#footnote-53). Il convient aussi de mentionner la Convention sur la protection et l’utilisation des cours d’eau transfrontières et des lacs internationaux, qui dispose que l’« effet sur l’environnement peut prendre plusieurs formes : atteinte à la santé et à la sécurité de l’homme, à la flore, à la faune, au sol, à l’air, à l’eau, au climat, au paysage et aux monuments historiques ou autres constructions, ou interaction de plusieurs de ces facteurs ; il peut s’agir aussi d’une atteinte au patrimoine culturel ou aux conditions socioéconomiques résultant de modifications de ces facteurs »[[54]](#footnote-54). De surcroît, la Convention sur la diversité biologique consacre la valeur culturelle de la biodiversité[[55]](#footnote-55).

12) Dans ce contexte, on peut aussi citer quelques exemples de lois nationales relatives à la protection à la fois des zones d’importance culturelle et des zones d’importance environnementale. Ainsi, la loi japonaise du 29 août 1950 sur la protection des biens culturels dispose que les animaux et les plantes présentant une grande valeur scientifique doivent figurer sur la liste des « biens culturels protégés »[[56]](#footnote-56). La loi de 1974 sur les parcs nationaux et la vie sauvage de la Nouvelle‑Galles du Sud (Australie) peut s’appliquer à toute zone d’importance naturelle, scientifique ou culturelle[[57]](#footnote-57), et la loi italienne du 6 décembre 1991 sur les zones protégées définit les « parcs naturels » comme des zones ayant une valeur naturelle et environnementale qui constituent des systèmes homogènes et sont caractérisées par leurs composantes naturelles, leurs paysages et leur valeur esthétique ainsi que par les traditions culturelles des populations locales[[58]](#footnote-58).

 Principe 5
Protection de l’environnement des peuples autochtones

1. Les États, les organisations internationales et les autres acteurs pertinents prennent des mesures appropriées, en cas de conflit armé, pour protéger l’environnement des terres et territoires habités ou traditionnellement utilisés par des peuples autochtones.

2. Lorsqu’un conflit armé a eu des effets néfastes sur l’environnement des terres et territoires habités ou traditionnellement utilisés par des peuples autochtones, les États établissent des consultations et une coopération appropriées et effectives avec les peuples autochtones concernés, par le biais de procédures appropriées et, en particulier, par l’intermédiaire des institutions représentatives propres à ces peuples, en vue de prendre des mesures correctives.

 Commentaire

1) Le projet de principe 5 concerne la protection de l’environnement des peuples autochtones en rapport avec les conflits armés. Il consacre le rôle crucial que ces peuples, terres et territoires jouent dans la préservation de la diversité biologique[[59]](#footnote-59). En application du paragraphe 1, les États, les organisations internationales et les autres acteurs pertinents prennent, eu égard au lien particulier qui unit les peuples autochtones à leur environnement, des mesures appropriées pour protéger les terres et territoires de ces peuples en cas de conflit armé.

2) Faisant office de rappel général sur la nécessité de protéger l’environnement des peuples autochtones, le paragraphe 1 s’adresse à un large éventail d’acteurs : les États, les organisations internationales et les autres acteurs pertinents. Il tient compte du rôle joué par les organisations internationales lorsqu’elles administrent un territoire ainsi que du rôle que certains groupes armés non étatiques peuvent jouer lorsqu’ils ont le contrôlede facto d’un territoire. Concernant ce deuxième cas, il convient de rappeler qu’en application du droit des conflits armés, les parties à un conflit sont tenues de protéger l’environnement. Si la teneur des obligations faites aux groupes armés non étatiques par le droit des droits de l’homme fait toujours débat, les obligations qui incombent à ces groupes lorsqu’ils contrôlent un territoire sont bien établies.

3) Le paragraphe 2, toutefois, ne s’adresse qu’aux États. Il prévoit que lorsqu’un conflit armé a eu des effets néfastes sur l’environnement des terres et territoires des peuples autochtones, les États doivent prendre des mesures correctives. Compte tenu de la relation particulière qui unit les peuples autochtones à leur environnement, les mesures en question doivent être prises de telle manière que cette relation est respectée et en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones, en particulier par l’intermédiaire de leurs propres institutions dirigeantes et représentatives.

4) La relation particulière qu’entretiennent les peuples autochtones avec leur environnement est reconnue, protégée et défendue par différents instruments internationaux tels que la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (no 169) de l’Organisation internationale du Travail (OIT) et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones[[60]](#footnote-60), ainsi que par la pratique des États et la jurisprudence des juridictions internationales. Les terres des peuples autochtones ont été reconnues comme ayant une importance fondamentale pour la survie collective, tant physique que culturelle, de ces peuples[[61]](#footnote-61).

5) Le paragraphe 1 est inspiré du paragraphe 1 de l’article 29 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui énonce le droit des peuples autochtones à « la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources »[[62]](#footnote-62), et du paragraphe 4 de l’article 7 de la Convention de l’OIT no 169, qui dispose que « [l]es gouvernements doivent prendre des mesures, en coopération avec les peuples intéressés, pour protéger et préserver l’environnement dans les territoires qu’ils habitent ». Il s’appuie aussi sur la jurisprudence de juridictions régionales[[63]](#footnote-63). On peut en outre rappeler que la Convention sur la diversité biologique énonce l’obligation de respecter, de préserver et de maintenir les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique[[64]](#footnote-64).

6) Les droits particuliers qu’ont les peuples autochtones sur certaines terres ou certains territoires font l’objet de régimes juridiques différents selon les États. En outre, différents termes sont employés, dans les instruments internationaux relatifs aux droits des peuples autochtones, pour désigner les terres ou territoires rattachés aux peuples autochtones, sur lesquels ces peuples ont différents droits et où ils bénéficient d’un statut protégé. Le membre de phrase « terres et territoires habités ou traditionnellement utilisés par des peuples autochtones » s’inspire des formules utilisées dans les instruments internationaux pertinents[[65]](#footnote-65).

7) Les conflits armés peuvent avoir pour effet d’exacerber la vulnérabilité aux dommages environnementaux ou de causer de nouveaux types de dommages environnementaux sur les terres et territoires concernés, compromettant ainsi la survie et le bien-être des peuples qui ont des liens avec eux. En application paragraphe 1, les États, les organisations internationales et les autres acteurs pertinents prennent des mesures appropriées, en cas de conflit armé, pour protéger la relation qui unit les peuples autochtones à leurs terres et territoires ancestraux. Les mesures de protection appropriées visées au paragraphe 1 peuvent être prises, en particulier, avant ou pendant un conflit armé. Selon cette disposition, les États, les organisations internationales et les autres acteurs pertinents ne sont censés prendre des mesures que s’ils ont un lien avec le peuple autochtone et l’environnement concernés. L’adjectif « appropriées » qualifie l’obligation et permet un ajustement des mesures selon les circonstances.

8) Selon la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, l’État concerné doit prendre des mesures pour garantir qu’il n’y a pas d’activités militaires sur les terres ou territoires des peuples autochtones, à moins que ces activités soient justifiées par des raisons d’intérêt public, ou que les peuples autochtones concernés les aient librement acceptées ou demandées[[66]](#footnote-66). Pour ce faire, il peut s’abstenir de placer des installations militaires sur les terres ou territoires des peuples autochtones et déclarer ces territoires zones protégées, comme prévu au projet de principe 4. En général, il doit tenir des consultations dignes de ce nom avec les peuples autochtones concernés avant d’utiliser leurs terres ou territoires à des fins militaires[[67]](#footnote-67). Pendant un conflit armé, les droits, les terres et les territoires des peuples autochtones sont également protégés par le droit des conflits armés et par les normes applicables du droit des droits de l’homme[[68]](#footnote-68).

9) Le paragraphe 2 porte sur les dommages résultant des conflits armés. Cette disposition a pour objet de faciliter l’adoption de mesures correctives lorsque le conflit armé a eu des effets néfastes sur l’environnement des terres et territoires habités ou traditionnellement utilisés par des peuples autochtones[[69]](#footnote-69). Il vise ainsi à garantir le droit qu’ont les peuples autochtones de participer à la prise de décisions concernant leurs territoires au lendemain d’un conflit.

10) En pareille situation, les États concernés établissent des consultations et une coopération appropriées et effectives avec les peuples autochtones concernés, au moyen de procédures appropriées et, en particulier, par l’intermédiaire des institutions représentatives propres à ces peuples. L’emploi du présent de l’indicatif (« shall », en anglais) indique que l’obligation de consultation est une obligation établie[[70]](#footnote-70).

11) La référence aux procédures appropriées et aux institutions qui représentent les peuples autochtones est faite en considération de la diversité des procédures établies dans différents États pour consulter les peuples autochtones et collaborer utilement avec eux et de la diversité des modes de représentation permettant d’obtenir le consentement libre et éclairé de ces peuples préalablement à l’adoption de mesures susceptibles de les concerner[[71]](#footnote-71). La référence à des consultations appropriées signifie que les instances représentatives peuvent varier en fonction de la situation en cause. Elle appelle en outre l’attention sur la nécessité de tenir des consultations culturellement appropriées[[72]](#footnote-72). En tout état de cause, les consultations avec les peuples autochtones doivent être effectives dans la pratique, pour que le droit substantiel de ces peuples d’obtenir réparation ne soit pas remis en cause[[73]](#footnote-73).

 Principe 6
Accords relatifs à la présence de forces militaires

Les États et les organisations internationales devraient, selon qu’il convient, faire figurer des dispositions sur la protection de l’environnement en rapport avec les conflits armés dans les accords relatifs à la présence de forces militaires. Ces dispositions devraient porter sur des mesures visant à prévenir et atténuer les dommages à l’environnement et y remédier.

 Commentaire

1) Le projet de principe 6 concerne les accords relatifs à la présence de forces militaires conclus entre des États ou entre des États et des organisations internationales. L’expression « en rapport avec des conflits armés » reflète l’objet du projet de principes, à savoir améliorer la protection de l’environnement en rapport avec les conflits armés. Cette disposition ne concerne donc pas les situations dans lesquelles des forces militaires sont déployées sans aucun lien avec un conflit armé.

2) Le projet de principe vise en des termes généraux les « accords relatifs à la présence de forces militaires ». Ces accords peuvent varier dans leur appellation et dans leur but et peuvent, dans certaines circonstances, être des accords sur le statut des forces et le statut de la mission. L’objet du projet de principe est de rendre compte de l’évolution récente consistant à traiter des questions se rapportant à la protection de l’environnement dans les accords relatifs à la présence de forces militaires conclus avec des États hôtes[[74]](#footnote-74). L’emploi de la forme verbale « devraient » indique que le principe n’a pas de caractère obligatoire et vise plutôt à prendre acte de cette évolution et à l’encourager.

3) À titre d’exemple de dispositions environnementales figurant dans des accords relatifs à la présence de forces militaires, on peut citer le texte de l’accord sur le retrait des forces des États-Unis de l’Iraq et leur présence temporaire en Iraq, conclu entre les deux pays, qui contient une disposition visant expressément la protection de l’environnement[[75]](#footnote-75). On peut également mentionner la convention entre l’Organisation du Traité de l’Atlantique Nord (OTAN) et l’Afghanistan sur le statut des forces, dans laquelle les parties sont convenues d’adopter une approche préventive en matière de protection de l’environnement[[76]](#footnote-76). L’accord sur le statut des missions dans le cadre de la Politique européenne de sécurité et de défense fait aussi référence à plusieurs reprises à des obligations d’ordre environnemental[[77]](#footnote-77). La pratique conventionnelle pertinente ne concernant pas directement les conflits armés comprend l’accord conclu entre l’Allemagne et d’autres États membres de l’OTAN, qui prévoit que les effets potentiels sur l’environnement des activités des forces étrangères doivent être recensés, analysés et évalués afin d’éviter les nuisances en matière environnementale[[78]](#footnote-78). Le mémorandum d’accord spécial conclu entre les États-Unis et la République de Corée contient lui aussi des dispositions se rapportant à la protection de l’environnement[[79]](#footnote-79). En outre, en 2015, le Japon et les États-Unis ont conclu un accord complémentaire de coopération dans le domaine de la bonne intendance de l’environnement dans le contexte de la présence des forces armées américaines au Japon[[80]](#footnote-80). On peut également citer l’accord sur le statut des forces conclu entre les États-Unis et l’Australie, qui contient une disposition pertinente sur les demandes d’indemnisation[[81]](#footnote-81), et l’accord de coopération renforcée en matière de défense conclu entre les États-Unis et les Philippines, qui comporte des dispositions visant la prévention des dommages à l’environnement et prévoit une procédure d’évaluation[[82]](#footnote-82). Certains arrangements applicables à la présence de courte durée de forces armées étrangères dans un pays à des fins d’exercices, de transit par voie terrestre ou d’entraînement comprennent aussi des dispositions relatives à l’environnement[[83]](#footnote-83).

4) Les mesures mentionnées dans le texte du projet de principe peuvent porter sur divers aspects pertinents. Quelques exemples précis tirés de la pratique conventionnelle méritent d’être cités, parmi lesquels les mesures suivantes : reconnaître l’importance de la protection de l’environnement, notamment prévoir des mesures de prévention de la pollution en provenance des installations et des zones où l’État étranger peut déployer des forces[[84]](#footnote-84) ; convenir d’appliquer l’accord d’une manière compatible avec la protection de l’environnement[[85]](#footnote-85) ; prévoir que l’État hôte et l’État d’envoi coopéreront et échangeront des informations concernant les questions susceptibles d’avoir des conséquences pour la santé et l’environnement de la population[[86]](#footnote-86) ; prévoir des mesures de prévention des dommages à l’environnement[[87]](#footnote-87) ; établir des mécanismes de prévention des déversements et d’intervention en cas de déversement[[88]](#footnote-88) ; faire des évaluations périodiques de la performance environnementale[[89]](#footnote-89) ; établir des procédures d’évaluation[[90]](#footnote-90) ; stipuler l’applicabilité de la législation de l’État hôte en matière environnementale[[91]](#footnote-91) ou ; dans le même ordre d’idées, exiger de l’État qui déploie des forces qu’il s’engage à respecter la législation, la réglementation et les normes environnementales de l’État hôte[[92]](#footnote-92) ; énoncer l’obligation de respecter les normes internationales relatives à l’utilisation durable des ressources naturelles[[93]](#footnote-93) ; et prévoir l’adoption de mesures de restauration lorsque les effets néfastes sont inévitables[[94]](#footnote-94) ainsi que des dispositions sur le règlement des demandes d’indemnisation pour les dommages causés à l’environnement[[95]](#footnote-95).

5) L’emploi de l’expression « selon qu’il convient » sert deux objectifs distincts. Premièrement, il permet de rendre compte du fait que parfois, il peut être particulièrement important que l’accord contienne des dispositions relatives à la protection de l’environnement, par exemple lorsqu’une zone protégée risque de pâtir de la présence de forces militaires. Deuxièmement, le projet de principe ne s’applique pas aux accords dans lesquels il ne serait pas approprié de faire référence aux conflits armés. L’expression « selon qu’il convient » vient donc nuancer la disposition et lui permet de couvrir différentes situations.

 Principe 7
Opérations de paix

Les États et les organisations internationales participant à des opérations de paix instituées en rapport avec des conflits armés tiennent compte de l’impact de ces opérations sur l’environnement et prennent, selon qu’il convient, des mesures pour prévenir et atténuer les dommages à l’environnement résultant de ces opérations et y remédier.

 Commentaire

1) Les opérations de paix peuvent être liées à des conflits armés de multiples façons. Par le passé, les opérations de paix étaient souvent déployées après l’arrêt des hostilités et la signature d’un accord de paix[[96]](#footnote-96). Aujourd’hui, comme l’a constaté le Groupe indépendant de haut niveau sur les opérations de paix, un grand nombre de missions opèrent dans des environnements dans lesquels il n’y a pas d’accord politique de ce type ou les tentatives pour conclure pareil accord ont échoué[[97]](#footnote-97). De surcroît, les missions modernes de maintien de la paix des Nations Unies sont multidimensionnelles et mènent diverses activités de maintien de la paix allant de l’établissement d’environnements sûrs au suivi de la situation en matière de droits de l’homme ou au rétablissement des capacités d’un État[[98]](#footnote-98). Leurs mandats prévoient également la protection des civils[[99]](#footnote-99). Le projet de principe 7 est destiné à couvrir toutes ces opérations de paix, qui peuvent se rapporter aux divers éléments ou aspects d’un conflit armé et qui peuvent avoir lieu à différents moments.

2) Il n’existe dans le droit international en vigueur aucune définition claire ou établie des termes « opération de paix » ou « maintien de la paix ». Le présent projet de principe englobe de manière large toutes les opérations de ce type qui sont instituées en rapport avec des conflits armés. Il est souligné dans l’Agenda pour la paix que le « rétablissement de la paix » vise à rapprocher les parties hostiles, essentiellement par des moyens pacifiques[[100]](#footnote-100), que le « maintien de la paix » consiste à établir une présence des Nations Unies sur le terrain, ce qui se traduit par le déploiement d’effectifs militaires et/ou de police, ainsi que de personnel civil dans bien des cas[[101]](#footnote-101), et que la « consolidation de la paix » peut prendre la forme de projets de coopération menés au bénéfice mutuel des parties concernées en vue de renforcer la confiance, condition décisive de la paix[[102]](#footnote-102). Dans son rapport, le Groupe indépendant de haut niveau chargé d’étudier les opérations de paix propose, à ces fins, « une large panoplie d’outils […] : envoyés spéciaux et médiateurs, missions politiques (notamment les missions de consolidation de la paix), bureaux régionaux de diplomatie préventive, missions d’observation (notamment les missions de cessez-le-feu et les missions électorales), missions restreintes d’ordre technique (comme les missions d’appui électoral), opérations multidisciplinaires »[[103]](#footnote-103). Le Conseil de sécurité entend par « opérations de paix des Nations Unies des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales »[[104]](#footnote-104). Le terme « opérations de paix » couvre tous ces types d’opérations, ainsi que d’autres opérations outre que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, notamment les opérations d’imposition de la paix et les opérations menées par des organisations régionales.

3) Les mots « instituées en rapport avec des conflits armés » délimitent le champ d’application du projet de principe 7. Ils établissent clairement la nécessité d’établir un lien avec les conflits armés afin que les obligations énoncées ne puissent pas faire l’objet d’une interprétation trop large (à savoir être interprétées comme s’appliquant potentiellement à toute action d’une organisation internationale liée à la promotion de la paix). Si le terme « opérations » doit être compris au sens large dans le contexte du projet de principe, il est entendu que les opérations de paix ne sont pas toutes directement liées à un conflit armé. Lorsqu’une opération de paix déployée dans un conflit armé participe aux hostilités, les obligations découlant du droit des conflits armés s’appliquent.

4) Le présent projet de principe concerne les opérations de paix instituées en rapport avec des conflits armés auxquelles participent des États et des organisations internationales et auxquelles peuvent également prendre part une multiplicité d’autres acteurs. Tous ces acteurs auront des effets sur l’environnement. Les différents départements et organes de l’Organisation des Nations Unies sont conscients des risques de dommage que représentent leurs opérations pour l’environnement local[[105]](#footnote-105).

5) L’impact d’une opération de paix sur l’environnement peut se faire sentir dès la phase de planification et se poursuivre pendant la phase opérationnelle puis la phase postérieure à l’opération. L’objectif est que les activités des opérations de paix soient menées de manière que leur impact sur l’environnement soit le plus faible possible. Le projet de principe met donc l’accent sur les mesures à prendre dans des situations où une opération de paix est susceptible d’avoir des effets préjudiciables à l’environnement. En même temps, il est entendu que les mesures qu’il « convient » de prendre peuvent être différentes selon le contexte de l’opération. Il peut être nécessaire, en particulier, de prendre en considération la question de savoir si les mesures envisagées sont destinées à être prises pendant la phase antérieure au conflit, la période de conflit ou la période postconflit et quelles mesures sont réalisables compte tenu des circonstances.

6) Le projet de principe traduit le renforcement de la prise de conscience, par les États et des organisations internationales comme l’Organisation des Nations Unies, l’Union européenne[[106]](#footnote-106) et l’OTAN[[107]](#footnote-107), de l’impact des opérations de paix sur l’environnement et de la nécessité de prendre des mesures pour prévenir et atténuer les effets négatifs de ces opérations et y remédier. L’expression « tiennent compte de l’impact sur l’environnement » reflète la formule standard employée par le Conseil de sécurité dans les mandats des opérations de paix, où il est explicitement demandé aux opérations d’être sensibles aux effets qu’ont sur l’environnement les activités qu’elles mènent[[108]](#footnote-108). Ces opérations sont censées budgéter et exécuter des plans pluriannuels concernant la gestion des déchets, de l’infrastructure énergétique, de l’approvisionnement en eau et du traitement des eaux usées et veiller à ce qu’il soit régulièrement procédé à des études d’impact sur l’environnement[[109]](#footnote-109). Certaines missions des Nations Unies sur le terrain ont des équipes expressément chargées d’élaborer et d’appliquer des politiques environnementales propres à la mission et de veiller au respect de l’environnement[[110]](#footnote-110). On peut également mentionner qu’il se développe une pratique consistant à prendre des actions en faveur du climat, comme l’illustrent les récentes décisions prises par l’OTAN concernant la réduction des émissions militaires[[111]](#footnote-111). L’expression « selon qu’il convient » appelle à une certaine souplesse dans les types de mesures à prendre dans différentes situations.

7) Le projet de principe 7 a un caractère différent du projet de principe 6. Les opérations de paix, contrairement aux accords relatifs à la présence de forces militaires, n’impliquent pas nécessairement l’engagement de forces armées ou de personnel militaire. D’autres types d’acteurs, comme du personnel civil et divers spécialistes, peuvent aussi être présents et faire partie de l’opération. Le projet de principe 7 est également supposé avoir une portée plus large et plus générale et mettre l’accent sur les activités menées dans le cadre de ces opérations de paix.

 Principe 8
Déplacements de population

Les États, organisations internationales et autres acteurs pertinents devraient prendre des mesures appropriées pour prévenir et atténuer les dommages à l’environnement et y remédier dans les zones où se trouvent des personnes déplacées par un conflit armé ou par lesquelles ces personnes transitent, tout en apportant des secours et une assistance à ces personnes et aux communautés locales.

 Commentaire

1) Le projet de principe 8 concerne les effets involontaires que peuvent avoir sur l’environnement les déplacements de population liés aux conflits. Il affirme l’existence d’une corrélation entre la fourniture de secours aux personnes déplacées par les conflits armés et la réduction des effets environnementaux des déplacements. Il couvre à la fois les déplacements internationaux et les déplacements internes.

2) Les conflits armés entraînent généralement des déplacements de population, lesquels causent d’importantes souffrances humaines ainsi que des dommages à l’environnement[[112]](#footnote-112). Selon le Programme des Nations Unies pour l’environnement, « le mouvement massif de réfugiés et de déplacés à travers le Libéria » est peut-être « la conséquence la plus directe du conflit qui a sévi dans ce pays »[[113]](#footnote-113), et il y a des liens clairs et manifestes entre les déplacements de population et l’état de l’environnement » au Soudan[[114]](#footnote-114). Au Rwanda, les déplacements et les réinstallations de population liés au conflit et au génocide de 1990-1994 ont eu des répercussions considérables sur l’environnement, modifiant sensiblement l’occupation et l’utilisation des sols dans de nombreuses régions du pays[[115]](#footnote-115) et causant des dommages environnementaux importants dans la République démocratique du Congo voisine[[116]](#footnote-116).

3) Une étude de 2014 sur la protection de l’environnement pendant les conflits armés met l’accent sur les conséquences humanitaires et environnementales des déplacements de population dans différents conflits[[117]](#footnote-117). Il y est indiqué, en référence à la République démocratique du Congo, que « les déplacements massifs de populations civiles liés à un conflit prolongé peuvent avoir sur l’environnement des effets plus destructeurs encore que les opérations de combat proprement dites »[[118]](#footnote-118). Les conflits armés non internationaux, en particulier, sont lourds de conséquences en ce qui concerne les déplacements, et exercent notamment une pression sur l’environnement dans les zones touchées[[119]](#footnote-119). Dans le même ordre d’idées, les recherches menées sur la base des études de l’environnement après les conflits réalisées depuis les années 1990 par le Programme des Nations Unies pour l’environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale ont montré que les déplacements de populations étaient l’une des six causes principales des dommages directs subis par l’environnement pendant les conflit[[120]](#footnote-120).

4) Comme l’a souligné le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), les questions relatives à l’approvisionnement en eau, à l’emplacement des camps et des sites d’établissement ou à la fourniture d’une aide alimentaire par les organismes de secours et de développement ont toutes « un impact direct sur l’environnement »[[121]](#footnote-121). Des décisions peu éclairées entraînant l’installation d’un camp de réfugiés dans une zone fragile ou protégée à l’échelle internationale ou à proximité d’une telle zone peuvent avoir des effets irréversibles sur l’environnement, au niveau local et au-delà. Ces effets sont particulièrement graves en ce qui concerne les zones à haute valeur environnementale en ce qu’ils peuvent porter atteinte à la biodiversité de ces zones, à leur rôle de sanctuaire pour des espèces en danger ou aux services écosystémiques qu’ils fournissent[[122]](#footnote-122). Le Programme des Nations Unies pour l’environnement[[123]](#footnote-123) et l’Assemblée des Nations Unies pour l’environnement ont également appelé l’attention sur les effets des déplacements de population sur l’environnement[[124]](#footnote-124). En 2016, l’Assemblée générale a adopté la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, dans laquelle elle appelle l’attention, notamment, sur la nécessité de lutter contre la dégradation de l’environnement et s’engage à « appuyer le relèvement sur les plans de l’environnement, de la société et de l’infrastructure dans les zones touchées par des déplacements massifs de réfugiés »[[125]](#footnote-125), et, en 2018, elle a adopté le Pacte mondial sur les réfugiés[[126]](#footnote-126). Le Comité international de la Croix-Rouge aborde lui aussi cette question dans la nouvelle édition de ses directives sur la protection de l’environnement naturel en période de conflit armé[[127]](#footnote-127).

5) La Convention de l’Union africaine sur la protection et l’assistance aux personnes déplacées en Afrique, dite Convention de Kampala, dispose que les États parties doivent « prendre les mesures nécessaires de sauvegarde contre la dégradation de l’environnement dans les zones où sont localisées les personnes déplacées, dans la juridiction des États parties ou dans les secteurs sous leur contrôle effectif »[[128]](#footnote-128). La Convention de Kampala s’applique aux déplacements internes de personnes qui fuient « en particulier après, ou afin d’éviter, les effets des conflits armés, des situations de violence généralisée, de violations des droits de l’homme et/ou des catastrophes naturelles ou provoquées par l’homme »[[129]](#footnote-129).

6) Parmi les autres faits récents concernant les déplacements et l’environnement, il convient de signaler la création, à la Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de l’Équipe spéciale chargée de la question des déplacements de population, qui a pour mission d’élaborer des recommandations de mesures intégrées propres à prévenir et réduire les déplacements de population liés aux effets néfastes des changements climatiques et à y faire face[[130]](#footnote-130). En 2015, les États ont adopté le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe, qui préconise, entre autres, de promouvoir la coopération transfrontières en vue de renforcer la résilience et réduire les risques de catastrophe et les risques de déplacement de populations[[131]](#footnote-131). Le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, adopté plus récemment, comprend aussi une section consacrée à la relation entre les migrations et la dégradation de l’environnement[[132]](#footnote-132). Même si certains de ces instruments portent sur les causes environnementales des déplacements et non sur les effets des déplacements sur l’environnement, ils témoignent de la reconnaissance par les États du lien entre environnement et déplacements et de la nécessité de favoriser la coopération et la réglementation dans ce domaine.

7) Le projet de principe 8 s’adresse aux États, aux organisations internationales et aux autres acteurs pertinents, y compris les groupes armés non étatiques, qui peuvent exercer un contrôle de facto sur des territoires où se trouvent des personnes déplacées ou par lesquelles ces personnes transitent. Parmi les organisations internationales concernées par la protection des personnes déplacées et l’environnement dans les zones touchées par des conflits figurent le HCR, le Programme des Nations Unies pour l’environnement et d’autres organismes des Nations Unies ainsi que l’Union africaine, l’Union européenne et l’OTAN. L’expression « autres acteurs pertinents » employée dans le projet de principe peut faire référence, entre autres, les donateurs internationaux, au CICR et aux organisations non gouvernementales internationales. Tous ces acteurs doivent prendre des mesures appropriées pour prévenir et atténuer la dégradation de l’environnement dans les zones où se trouvent des personnes déplacées par un conflit armé tout en apportant des secours et une assistance à ces personnes et aux communautés locales conformément à leurs obligations internationales. Les mots « des secours et une assistance » renvoient de manière générale au type d’assistance fournie en cas de déplacement de population. Ils n’ont pas d’autre signification que celle qui leur est donnée dans le cadre de l’action humanitaire.

8) Le projet de principe 8 fait référence aux secours apportés aux personnes déplacées et aux communautés locales. Dans ses principes directeurs en matière d’environnement, le HCR note à cet égard que « [l’]état de [l’environnement] se répercute […] sur le bien-être des personnes vivant à proximité, qu’il s’agisse de réfugiés, de rapatriés ou de membres de la population locale »[[133]](#footnote-133). Il existe un lien étroit entre le fait de permettre aux personnes déplacées d’avoir accès à des moyens de subsistance et la préservation et la protection de l’environnement dans lequel vivent la population locale et les communautés d’accueil. L’amélioration de la gouvernance environnementale accroît la résilience des communautés d’accueil, des personnes déplacées et de l’environnement lui-même.

9) Dans le même ordre d’idées, l’Organisation internationale pour les migrations a souligné que « la réduction de la vulnérabilité des personnes déplacées et de leur impact sur la société et l’écosystème d’accueil » était un nouvel enjeu qui devait être pris en compte[[134]](#footnote-134), et elle a en outre élaboré un atlas des migrations environnementales[[135]](#footnote-135). La Banque mondiale, a appelé l’attention sur cette question en 2009 dans un rapport intitulé « Forced displacement − The development challenge »[[136]](#footnote-136). Ce rapport met en lumière les effets que les déplacements peuvent avoir sur la durabilité environnementale et le développement, notamment en raison de la dégradation de l’environnement qu’ils entraînent[[137]](#footnote-137). Il convient également de mentionner le projet de pacte international sur l’environnement et le développement de l’Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources, dont un paragraphe est consacré aux déplacements et prévoit que les parties doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour secourir les personnes déplacées par un conflit armé, y compris les personnes déplacées à l’intérieur de leur pays, en tenant dûment compte de leurs obligations environnementales[[138]](#footnote-138).

10) La référence au fait d’« apport[er] des secours » aux personnes déplacées par un conflit et aux communautés locales doit être lue à la lumière des travaux précédemment réalisés par la Commission sur le sujet « Protection des personnes en cas de catastrophe »[[139]](#footnote-139). Comme il est expliqué dans le commentaire pertinent, le projet d’articles s’applique aux situations de déplacement qui, de par leur ampleur, peuvent être considérées comme des « situations d’urgence complexes », notamment les situations dans lesquelles une catastrophe se produit dans une région où se déroule un conflit armé[[140]](#footnote-140).

11) Le projet de principe 8 concerne à la fois les zones où se trouvent des personnes déplacées et les zones par lesquelles ces personnes transitent. Les notions de « zone où se trouvent des personnes déplacées » et de « zone par lesquelles ces personnes transitent » sont largement utilisées dans le contexte du déplacement de populations, mais font rarement l’objet d’une interprétation particulière[[141]](#footnote-141). Dans sa pratique, le HCR considère comme zones où se trouvent des personnes déplacées aussi bien des structures formelles et institutionnalisées, comme les camps, que des sites d’installation informels et non institutionnalisés, et les mots « où se trouvent » se rapportent donc pour lui tant à des modalités permanentes qu’à des modalités que temporaires[[142]](#footnote-142). Dans leur application de la Convention de Kampala, les organisations internationales ont elles aussi interprété la formule « dans les zones où sont localisées les personnes déplacées »[[143]](#footnote-143) comme incluant divers camps ainsi que des installations urbaines et rurales[[144]](#footnote-144). L’Organisation internationale pour les migrations définit le « transit » comme une étape de durée variable pendant un déplacement entre deux pays ou plus[[145]](#footnote-145). Elle définit le terme « pays de transit » comme un pays que traversent des flux de migrants réguliers ou irréguliers[[146]](#footnote-146). Les termes « camp de transit » et « centre de transit » désignent des installations provisoires visant à héberger en toute sécurité des personnes déplacées[[147]](#footnote-147). La distinction entre « zones où se trouvent » et « zones par lesquelles transitent » des personnes déplacées est sans pertinence pour le présent projet de principe. Les termes « où se trouvent » et « transitent » doivent non pas s’interpréter de façon stricte, mais être entendus aussi largement et généralement que possible comme exprimant l’idée d’un déplacement de personnes.

12) Le projet de principe 8 est placé dans la deuxième partie car les déplacements de population liés à un conflit sont un phénomène sur lequel il peut être nécessaire de se pencher à la fois pendant et après un conflit armé, y compris dans les situations d’occupation.

 Principe 9
Responsabilité des États

1. Un fait internationalement illicite d’un État en rapport avec un conflit armé qui cause des dommages à l’environnement engage la responsabilité internationale de cet État, qui a l’obligation de réparer intégralement ces dommages, y compris les dommages à l’environnement en tant que tel.

2. Les présents projets de principe sont sans préjudice des règles relatives à la responsabilité des États ou des organisations internationales pour fait internationalement illicite.

3. Les présents projets de principe sont également sans préjudice :

a) Des règles relatives à la responsabilité des groupes armés non étatiques ;

b) Des règles relatives à la responsabilité pénale individuelle.

 Commentaire

1) Le projet de principe 9 concerne la responsabilité internationale des États pour les dommages causés à l’environnement en rapport avec un conflit armé. Le paragraphe 1 est fondé sur la règle générale selon laquelle tout fait internationalement illicite d’un État engage la responsabilité internationale de cet État et fait naître l’obligation de réparer intégralement les dommages qui pourraient avoir été causés par le fait en question. Il réaffirme que ce principe s’applique aux faits internationalement illicites en rapport avec un conflit armé qui causent des dommages à l’environnement, y compris à l’environnement en tant que tel.

2) Le paragraphe 1 est inspiré des articles 1er et 31 (par. 1) des articles sur la responsabilité de l’État pour fait internationalement illicite. Bien qu’il n’y soit pas fait référence à d’autres articles, le projet de principe doit être appliqué conformément aux règles relatives à la responsabilité de l’État pour fait internationalement illicite, y compris celles qui établissent les critères permettant de définir un fait internationalement illicite. Cela signifie notamment qu’un comportement constituant un fait internationalement illicite peut être un acte ou une omission. En outre, pour que la responsabilité internationale de l’État soit engagée en relation avec un conflit armé, l’acte ou l’omission en question doit être attribuable à cet État et constituer une violation de ses obligations internationales[[148]](#footnote-148).

3) Un acte ou une omission attribuable à un État qui cause un dommage à l’environnement en relation avec un conflit armé est illicite dès lors que deux conditions sont remplies. Premièrement, l’acte ou l’omission en question est contraire au droit relatif à l’emploi de la force ou à une ou plusieurs règles de fond du droit des conflits armés protégeant l’environnement[[149]](#footnote-149), ou à d’autres règles du droit international applicable dans cette situation, y compris, sans s’y limiter, le droit international des droits de l’homme[[150]](#footnote-150). Deuxièmement, les règles en question sont contraignantes pour l’État concerné. La portée de la responsabilité de l’État et le seuil de dommage ouvrant droit à indemnisation peuvent varier selon les règles primaires applicables.

4) Les règles du droit des conflits armés relatives à la responsabilité des États sont claires et bien établies. Le droit des conflits armés étend la responsabilité d’un État partie à un conflit à « tous actes commis par les personnes faisant partie de sa force armée »[[151]](#footnote-151). En ce qui concerne le droit relatif à l’emploi de la force, toute violation du paragraphe 4 de l’Article 2 de la Charte des Nations Unies engage la responsabilité pour les préjudices causés par cette violation, qu’ils résultent ou non d’une violation du droit des conflits armés[[152]](#footnote-152). La responsabilité pour les dommages environnementaux causés par un conflit, en particulier, mais pas seulement, en cas d’occupation, peut aussi découler des obligations internationales en matière de droits de l’homme. La dégradation de l’environnement peut porter atteinte à plusieurs droits de l’homme, notamment le droit à la vie, le droit à la santé et le droit à l’alimentation, ainsi qu’il ressort de la jurisprudence de juridictions régionales des droits de l’homme et d’organes conventionnels[[153]](#footnote-153). De surcroît, dans les situations d’occupation, la puissance occupante est responsable des actes commis en violation du droit des droits de l’homme ou du droit des conflits armés, même lorsque ces actes ont été commis par des acteurs privés, à moins qu’elle ne démontre que le préjudice causé s’est produit alors pourtant qu’elle a fait preuve de toute la vigilance requise pour prévenir la violation[[154]](#footnote-154).

5) Le fait que les dommages causés à l’environnement en relation avec un conflit armé pouvaient donner lieu à indemnisation en vertu du droit international a été reconnu lorsque la Commission d’indemnisation des Nations Unies a été créée par le Conseil de sécurité en 1991 pour examiner les plaintes relatives à l’invasion et à l’occupation du Koweït par l’Iraq[[155]](#footnote-155). La compétence de la Commission d’indemnisation découlait de la résolution [687](https://undocs.org/fr/S/RES/687) (1991) du Conseil de sécurité, dans laquelle celui-ci réaffirmait que l’Iraq était responsable, en vertu du droit international, « de toute perte, de tout dommage − y compris les atteintes à l’environnement et la destruction des ressources naturelles − et de tous autres préjudices directs subis par des États étrangers et des personnes physiques et sociétés étrangères du fait de son invasion et de son occupation illicites du Koweït »[[156]](#footnote-156).

6) L’examen des réclamations relatives à l’environnement par la Commission d’indemnisation des Nations Unies a constitué un tournant dans le traitement des réparations pour les dommages causés à l’environnement en temps de guerre, et est une référence importante même pour les situations autres que les conflits armés[[157]](#footnote-157). On peut citer, par exemple, la manière de quantifier les dommages environnementaux. Plutôt que de définir les notions d’« atteintes directes à l’environnement » et de « destruction des ressources naturelles auxquelles il est fait référence dans la résolution [687](https://undocs.org/fr/S/RES/687) (1991) du Conseil de sécurité, la Commission a décidé de considérer les réclamations relatives à une liste non exhaustive des pertes ou des frais dus :

a) Aux mesures prises pour réduire et prévenir les dommages à l’environnement, y compris les frais liés directement à la lutte contre les incendies de puits de pétrole et aux mesures prises pour enrayer la marée noire dans les eaux côtières et internationales ;

b) Aux mesures raisonnables déjà prises pour nettoyer l’environnement et le remettre en état ou aux mesures dont il est raisonnable de penser, preuves à l’appui, qu’elles seront nécessaires pour ce faire ;

c) À une surveillance et une évaluation raisonnables des dommages causés à l’environnement afin d’estimer et de réduire les dommages et de remettre l’environnement en état ;

d) À une surveillance raisonnable de la santé publique et aux tests de dépistage médicaux visant à enquêter sur les risques accrus pour la santé qu’entraînent les dommages causés à l’environnement et à prévenir ces risques ; et

e) Aux pertes de ressources naturelles ou aux dommages causés à ces ressources[[158]](#footnote-158).

7) Le paragraphe 1 du projet de principe 9 réaffirme que, en droit international, les dommages causés à l’environnement en tant que tel donnent lieu à réparation. Cette déclaration s’inscrit dans le droit fil des travaux que la Commission a précédemment menés sur la responsabilité de l’État[[159]](#footnote-159) ainsi que sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d’activités dangereuses[[160]](#footnote-160). On rappellera aussi que la Commission d’indemnisation des Nations Unies a déclaré que « l’affirmation selon laquelle le droit international général exclu[ait] l’indemnisation pour les dommages purement écologiques n’[était] pas fondée »[[161]](#footnote-161). Le paragraphe 1 du projet de principe s’inspire en outre de l’arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l’affaire relative à *Certaines activités (Costa Rica c. Nicaragua)*, dans laquelle la Cour a dit qu’« il [était] conforme aux principes du droit international régissant les conséquences de faits internationalement illicites, et notamment au principe de la réparation intégrale, de conclure que les dommages environnementaux [ouvraient] en eux-mêmes droit à indemnisation »[[162]](#footnote-162).

8) Il a été expliqué que la notion de « dommages à l’environnement en tant que tel » recouvrait les « dommages “purementˮ environnementaux »[[163]](#footnote-163). Cette dernière expression a été employée par la Commission d’indemnisation des Nations Unies dans la citation ci‑dessus. Les deux notions, ainsi que la notion de « dommages à l’environnement proprement dit » que la Commission du droit international a employée dans les principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d’activités dangereuses, ont la même signification. Elles renvoient aux atteintes à l’environnement qui ne causent pas, ou pas uniquement, des dommages matériels, mais conduisent à une dégradation ou à la perte de la capacité de l’environnement de fournir des services écosystémiques comme la fixation du carbone de l’atmosphère, des services de qualité de l’air et la biodiversité[[164]](#footnote-164).

9) La formule « réparer intégralement » employée au paragraphe 1 doit s’interpréter conformément aux articles sur la responsabilité de l’État pour fait internationalement illicite comme faisant référence à la restitution, l’indemnisation et la satisfaction, séparément ou conjointement, selon les circonstances[[165]](#footnote-165). Comme il a été dit plus haut, les atteintes à des valeurs environnementales (telles que la biodiversité) ne sont pas moins réelles et indemnisables, en théorie, que les dommages aux biens[[166]](#footnote-166). Bien que la forme de la réparation due pour les dommages à l’environnement ait généralement été la seule indemnisation[[167]](#footnote-167), on ne saurait en aucune façon exclure les mesures de restauration et les autres formes de réparation pouvant s’ajouter à l’indemnisation[[168]](#footnote-168).

10) Le paragraphe 2 du projet de principe 9 précise que le projet de principes est sans préjudice des règles relatives à la responsabilité des États ou des organisations internationales pour fait internationalement illicite. Cette clause de sauvegarde vise à indiquer clairement que le projet de principes ne déroge pas aux règles de la responsabilité des États telles que la Commission les a codifiées dans ses articles sur la responsabilité de l’État pour fait internationalement illicite. Cette clarification pourrait s’avérer nécessaire par rapport à un projet de principe donné[[169]](#footnote-169) ou aux articles sur la responsabilité de l’État pour fait internationalement illicite en ce qui concerne des questions qui ne sont pas envisagées dans le présent projet de principe ou dans son commentaire[[170]](#footnote-170). Étant donné que non seulement la responsabilité pour fait internationalement illicite des États, mais aussi celle des organisations internationales, ont fait l’objet de travaux antérieurs de la Commission[[171]](#footnote-171), les deux instruments juridiques sont abordés dans le même paragraphe.

11) Le paragraphe 3 contient une autre clause de sauvegarde, qui dispose que les présents projets de principe sont également sans préjudice a) des règles relatives à la responsabilité des groupes armés non étatiques ; et b)des règles relatives à la responsabilité pénale individuelle. Ce paragraphe est étroitement lié à la mention des organisations internationales au paragraphe 2. Le fait de mentionner ces trois domaines supplémentaires de la responsabilité internationale vise à indiquer que, en consacrant le principe 9 à la responsabilité des États, on n’a nullement voulu diminuer le rôle que peuvent jouer d’autres acteurs susceptibles de causer des dommages à l’environnement dans un contexte de conflit armé ou de contribuer à ces dommages. Le rôle de ces acteurs est mis en évidence dans plusieurs autres projets de principe qui s’adressent non seulement aux États, mais aussi aux « parties à un conflit armé », aux organisations internationales ou aux « autres acteurs pertinents ».

12) La responsabilité des groupes armés non étatiques et la responsabilité pénale individuelle font l’objet de deux dispositions distinctes parce qu’on a voulu faire la distinction entre deux domaines différents du droit international. La responsabilité pénale individuelle pour les dommages causés à l’environnement durant un conflit armé est prévue dans le Statut de Rome[[172]](#footnote-172) et a été mise en lumière dans un document de politique générale établi par le Bureau du Procureur en 2016[[173]](#footnote-173). Les Directives du CICR sur la protection de l’environnement naturel en période de conflit armé établies en 2020 comprennent une règle relative à la répression des crimes de guerre concernant l’environnement naturel[[174]](#footnote-174). En outre, il a été proposé, à l’Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, d’ajouter un cinquième crime − le crime d’« écocide » − à la liste des crimes figurant dans le Statut[[175]](#footnote-175), et un groupe de travail international constitué par Stop Ecocide a publié un projet de définition de ce crime[[176]](#footnote-176). La responsabilité internationale des groupes armés non étatiques relève encore d’un domaine moins solidement établi du droit international[[177]](#footnote-177). Aucune différence n’est signalée dans le texte des alinéas a)et b) parce que les règles applicables peuvent évoluer avec le temps.

13) Le projet de principe 9 est placé dans la deuxième partie, qui regroupe les projets de principe relatifs à la phase précédant le conflit armé et les projets de principe qui sont applicables à plusieurs phases, y compris des dispositions d’application générale. Le projet de principe 9 appartient à cette dernière catégorie.

 Principe 10
Devoir de diligence des entreprises

Les États devraient prendre des mesures appropriées pour que les entreprises qui opèrent sur ou depuis leur territoire ou un territoire placé sous leur juridiction fassent preuve de diligence raisonnable en matière de protection de l’environnement, y compris en ce qui concerne la santé humaine, lorsqu’elles opèrent dans une zone touchée par un conflit armé. Ces mesures visent notamment à faire en sorte que l’acquisition de ressources naturelles ou l’obtention de ce type de ressources par tout autre moyen se fasse de manière écologiquement durable.

 Commentaire

1) Au projet de principe 10, il est recommandé aux États de prendre des mesures appropriées pour que les entreprises qui opèrent sur ou depuis leur territoire ou un territoire placé sous leur juridiction fassent preuve de diligence raisonnable en matière de protection de l’environnement, notamment en ce qui concerne la santé humaine, dans les zones touchées par un conflit armé. La deuxième phrase du projet de principe 10 précise que ces mesures visent notamment à faire en sorte que l’acquisition de ressources naturelles ou l’obtention de ce type de ressources par tout autre moyen se fasse de manière écologiquement durable. Le projet de principe ne traduit pas une obligation juridique généralement contraignante et a donc été formulé comme une recommandation.

2) La notion de « devoir de diligence des entreprises » renvoie à un large réseau de cadres normatifs visant à promouvoir les pratiques commerciales responsables, y compris le respect des droits de l’homme et des normes internationales relatives à l’environnement. En font partie à la fois des directives non contraignantes et des règlements contraignants de portée nationale ou régionale ainsi que des codes de conduite élaborés par les entreprises elles-mêmes. Le projet de principe 10 s’appuie sur les cadres réglementaires existants et vise à compléter ces cadres, qui ne mettent pas toujours clairement l’accent sur l’environnement ou sur les situations de conflit armé et d’après conflit armé.

3) Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme[[178]](#footnote-178) sont fondés sur les obligations qui incombent aux États en matière de respect, de protection et de réalisation des droits de l’homme et des libertés fondamentales, et leur application dépend en grande partie des États[[179]](#footnote-179). Ils énoncent plusieurs mesures que les États peuvent prendre afin d’éviter que les entreprises actives dans des régions touchées par un conflit soient impliquées dans des atteintes flagrantes aux droits de l’homme[[180]](#footnote-180). Il s’agit notamment de « [v]eiller à ce que leurs politiques, lois, règlements et mesures d’application soient efficaces quant à la prise en compte du risque que des entreprises soient impliquées dans des violations caractérisées des droits de l’homme »[[181]](#footnote-181).

4) Les Principes directeurs de l’Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l’intention des entreprises multinationales[[182]](#footnote-182) abordent expressément les préoccupations environnementales, les entreprises étant invitées à « tenir dûment compte de la nécessité de protéger l’environnement, la santé et la sécurité publiques et, d’une manière générale, de conduire leurs activités d’une manière qui contribue à l’objectif plus large de développement durable »[[183]](#footnote-183). Dans le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d’approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque, de 2016[[184]](#footnote-184), les entreprises opérant dans des zones de conflit ou à haut risque ou s’approvisionnant en minerais dans ces zones sont notamment encouragées à évaluer le risque d’être associées à de graves violations des droits de la personne et à se prémunir contre celui‑ci[[185]](#footnote-185). Parmi les cadres réglementaires qui concernent plus particulièrement les ressources naturelles et les zones de conflit armé, on peut aussi citer le Mécanisme de certification de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs[[186]](#footnote-186) et le document intitulé *Chinese Due Diligence Guidelines for Responsible Mineral Supply Chains* (Directives à l’intention des entreprises chinoises pour le développement de chaînes d’approvisionnement en minerais responsables)[[187]](#footnote-187). Des cadres relatifs au devoir de diligence ont aussi été élaborés pour certaines industries, notamment les industries extractives, dans le cadre d’une coopération entre les États, les entreprises et la société civile[[188]](#footnote-188).

5) Dans certains cas, ces initiatives ont donné aux États l’élan nécessaire pour incorporer des normes similaires dans leur droit interne et les rendre contraignantes pour les entreprises qui relèvent de leur juridiction et opèrent dans des zones de conflit, ou traitent avec de telles zones. Des instruments juridiquement contraignants ont aussi été élaborés au niveau régional. Entre autres exemples de cadres juridiquement contraignants de portée régionale ou nationale, on peut citer la loi Dodd-Frank adoptée par les États-Unis en 2010[[189]](#footnote-189), le Protocole de Lusaka de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs[[190]](#footnote-190), le règlement de l’Union européenne sur les minerais provenant de zones de conflit[[191]](#footnote-191) et le règlement de l’Union européenne sur le bois[[192]](#footnote-192).

6) Le libellé du projet de principe 10 est inspiré des cadres existants relatifs au devoir de diligence des entreprises, notamment en ce qui concerne la manière dont les ressources naturelles sont acquises ou obtenues. Cela étant, étant donné la portée du sujet, il est particulièrement axé sur la protection de l’environnement dans les zones touchées par un conflit armé. Cette formule est inspirée de l’expression notion de « zone de conflit ou à haut risque » employée dans le *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d’approvisionnement responsables en minerais*[[193]](#footnote-193) et dans le règlement de l’Union européenne sur les minerais provenant de zones de conflit[[194]](#footnote-194). Le champ d’application du projet de principe 10 ne s’étend pas aux situations à haut risque, car celles-ci n’ont pas toujours un lien avec un conflit armé. Le terme « zone touchée par un conflit armé » doit être entendu compte tenu du sens donné aux expressions « conflit armé »[[195]](#footnote-195), y compris les situations d’occupation[[196]](#footnote-196), et « situation d’après conflit armé »[[197]](#footnote-197) telles qu’elles sont employées dans le projet de principes.

7) Selon la première phrase du projet de principe 10, les États devraient prendre des « mesures appropriées ». Cette expression doit s’entendre comme englobant diverses mesures que les États peuvent prendre, telles que des mesures législatives, administratives et judiciaires. On peut se référer à cet égard au projet de principe 3, qui contient une liste indicative des types de mesures les plus pertinentes que les États peuvent prendre pour améliorer la protection de l’environnement en rapport avec les conflits armés. Le qualificatif « appropriées » indique également que les mesures prises au niveau national peuvent varier d’un pays à l’autre. Si, pour obtenir des entreprises qu’elles exercent une diligence raisonnable, il faut habituellement recourir à la législation[[198]](#footnote-198), ce n’est pas toujours le cas. Les mesures en question devraient en tout état de cause viser à faire en sorte que les entreprises qui opèrent sur le territoire ou à partir du territoire du pays concerné ou sur un territoire relevant de sa juridiction fassent preuve de diligence raisonnable en matière de protection de l’environnement lorsqu’elles opèrent dans une zone touchée par un conflit armé[[199]](#footnote-199).

8) Il n’y a pas de pratique uniforme en ce qui concerne la manière de désigner les entreprises . Les différents cadres réglementaires contiennent des termes tels que « sociétés transnationales et autres entreprises »[[200]](#footnote-200), « entreprises multinationales »[[201]](#footnote-201), « entreprises »[[202]](#footnote-202) ou « compagnies »[[203]](#footnote-203). Le terme « entreprises » a été choisi aux fins du le projet de principe car c’est un terme général qui est également employé dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme. La manière dont ce terme sera interprétée dépendra avant tout de la législation de chaque État. De même, il y a plusieurs façons de décrire le lien entre une société ou autre entreprise et un État[[204]](#footnote-204). La formule « qui opèrent sur ou depuis leur territoire » est celle, générique, retenue dans le *Guide OCDE sur le devoir de diligence*[[205]](#footnote-205). Si cette formule peut être interprétée comme visant à la fois territoire et juridiction[[206]](#footnote-206), la mention expresse des territoires placés sous la juridiction de l’État en question reflète le fait que les États peuvent être tenus par le droit international de garantir le respect de certains droits des personnes relevant de leur juridiction. La formule est aussi celle qui a été employée dans les travaux précédemment menés par la Commission sur d’autres sujets[[207]](#footnote-207).

9) Le projet de principe 10 s’applique également aux sociétés militaires et de sécurité privées, entendues comme « des entités commerciales privées qui fournissent des services militaires et/ou de sécurité, [quelle que soit la façon dont elles se décrivent] »[[208]](#footnote-208). Les sociétés militaires et de sécurité privées fournissent divers services tels que l’appui logistique, le renseignement, la formation des contingents, la protection du personnel et du matériel militaire et la protection des navires de commerce contre la piraterie[[209]](#footnote-209). Outre les États, les organisations internationales qui participent à des opérations de paix, les sociétés privées du secteur des industries extractives et les organisations humanitaires, par exemple, ont aussi fréquemment recours aux services de ces sociétés[[210]](#footnote-210). Pendant les périodes de transition et dans les situations consécutives à un conflit, des entreprises privées peuvent en outre être amenées à participer à divers travaux de reconstruction, notamment à l’élimination des déchets militaires et des débris de guerre[[211]](#footnote-211). Les caractéristiques particulières de ce type de services, qui étaient par le passé assurés par les autorités de l’État, militaires ou autres, appellent des commentaires supplémentaires. On soulignera en particulier que, en situation de conflit armé, le personnel d’une société militaire privée peut être soumis à des obligations découlant du droit des conflits armés qui vont au-delà de ce qui est prévu dans le présent projet de principe. C’est le cas, par exemple, lorsqu’une société militaire privée est habilitée à exercer des prérogatives de puissance publique et peut agir en tant que partie au conflit[[212]](#footnote-212). De surcroît, outre l’État d’origine d’une société militaire et de sécurité privée et l’État hôte, l’État ou l’organisation qui a passé un marché avec cette société est soumis à des obligations juridiques internationales[[213]](#footnote-213). Entre autres, on peut citer l’obligation faite à l’État contractant de veiller à ce que les sociétés militaires et de sécurité privées qu’il engage respectent le droit des conflits armés[[214]](#footnote-214). En outre, lorsqu’un État contractant est une puissance occupante, il a l’obligation générale de faire preuve de vigilance afin de prévenir les violations du droit des conflits armés et du droit international des droits de l’homme[[215]](#footnote-215).

10) La notion de « diligence raisonnable » à laquelle il est fait référence dans le projet de principe renvoie à la diligence raisonnable attendue des entreprises qui opèrent dans une zone touchée par un conflit armé. Elle n’est pas employée d’une autre manière que dans les cadres relatifs à la diligence requise mentionnés plus haut, dans les paragraphes 2 et 4. Pour ce qui est de son contenu, on peut se référer aux paramètres de la « diligence raisonnable en matière de droits de l’homme » exposés dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme :

La diligence raisonnable en matière de droits de l’homme :

a) Devrait viser les incidences négatives sur les droits de l’homme que l’entreprise peut avoir ou auxquelles elle peut contribuer par le biais de ses propres activités, ou qui peuvent découler directement de ses activités, produits ou services par ses relations commerciales ;

b) Sera plus ou moins complexe suivant la taille de l’entreprise commerciale, le risque qu’elle présente de graves incidences sur les droits de l’homme, et la nature et le cadre de ses activités ;

c) Devrait s’exercer en permanence, étant donné que les risques en matière de droits de l’homme peuvent changer à terme au fur et à mesure de l’évolution des activités et du cadre de fonctionnement de l’entreprise[[216]](#footnote-216).

Dans le règlement de l’Union européenne sur les minerais provenant de zones de conflit, le devoir de diligence à l’égard de la chaîne d’approvisionnement est défini en des termes similaires : « un mécanisme constant, proactif et réactif par lequel les opérateurs économiques contrôlent et gèrent leurs achats et leurs ventes de façon à garantir que ceux-ci ne contribuent pas aux conflits ni aux effets néfastes de ceux-ci »[[217]](#footnote-217). Les Principes directeurs de l’OCDE à l’intention des entreprises multinationales et la documentation connexe contiennent des indications détaillées sur les normes internationales relatives à l’environnement[[218]](#footnote-218).

11) Le membre de phrase « y compris en ce qui concerne la santé humaine » souligne le lien étroit qui existe entre la dégradation de l’environnement et la santé humaine et qui a été reconnu dans des instruments internationaux relatifs à l’environnement[[219]](#footnote-219), des instruments régionaux et des décisions de tribunaux régionaux[[220]](#footnote-220) ainsi que dans les travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels[[221]](#footnote-221) et ceux du Rapporteur spécial sur les droits de l’homme et l’environnement[[222]](#footnote-222). On peut aussi mentionner que le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable a été largement reconnu, tant au niveau national[[223]](#footnote-223) qu’international[[224]](#footnote-224). Le membre de phrase susmentionné fait donc référence à la « santé humaine » dans le contexte de la protection de l’environnement.

12) Selon la deuxième phrase du projet de principe 10, les mesures à prendre visent notamment à faire en sorte que l’acquisition de ressources naturelles ou l’obtention de ce type de ressources par tout autre moyen se fasse de manière écologiquement durable. L’obligation de veiller à un approvisionnement responsable est énoncée dans plusieurs des documents susmentionnés. Dans le Guide de l’OCDE, par exemple, il est recommandé aux États de promouvoir l’observation du Guide par les entreprises opérant sur leur territoire ou à partir de leur territoire et s’approvisionnant en minerais dans des zones de conflit ou à haut risque « en vue de s’assurer qu’elles respectent les droits humains, évitent de contribuer à des conflits et contribuent positivement à un développement durable, équitable et effectif »[[225]](#footnote-225). Dans les Directives chinoises, il est demandé aux entreprises de répertorier et d’évaluer les risques qu’elles contribuent à des conflits ou à des violations graves des droits de l’homme liées à l’extraction, la commercialisation, la transformation et l’exportation de ressources provenant de zones de conflit ou à haut risque[[226]](#footnote-226) ainsi que les risques liés à des fautes graves de caractère environnemental, social ou déontologique[[227]](#footnote-227). Dans le règlement de l’Union européenne sur les minerais provenant de zones de conflit, le « devoir de diligence à l’égard de la chaîne d’approvisionnement » est défini comme désignant « les obligations incombant aux importateurs de l’Union […] en matière de systèmes de gestion, de gestion des risques, de vérification par des tiers indépendants et de communication d’informations afin de mettre en évidence, pour y répondre, les risques réels et potentiels associés aux zones de conflit ou à haut risque, dans le but de prévenir ou d’atténuer les effets néfastes que pourraient avoir leurs activités d’approvisionnement »[[228]](#footnote-228).

13) Le projet de principe 10 concerne les activités menées par les entreprises dans les zones touchées par un conflit armé, mais il traite essentiellement de mesures préventives. C’est pourquoi il est placé dans la première partie, qui regroupe les principes applicables avant un conflit et les principes applicables pendant plusieurs phases ainsi que les principes généraux qui ne sont pas liés à une phase particulière.

 Principe 11
Responsabilité des entreprises

Les États devraient prendre des mesures appropriées pour que les entreprises qui opèrent sur ou depuis leur territoire ou un territoire placé sous leur juridiction puissent être tenues responsables des dommages qu’elles causent à l’environnement, y compris en ce qui concerne la santé humaine, dans une zone touchée par un conflit armé. Ces mesures devraient, selon qu’il convient, viser notamment à faire en sorte qu’une entreprise puisse être tenue responsable dans la mesure où de tels dommages sont causés par sa filiale opérant sous son contrôle de facto. À cette fin, les États devraient prévoir, selon qu’il convient, des procédures et des recours adéquats et effectifs, en particulier pour les victimes de tels dommages.

 Commentaire

1) Le projet de principe 11 est étroitement lié au projet de principe 10, consacré au devoir de diligence des entreprises. Il vise à régir les situations dans lesquelles des entreprises ont causé des dommages à l’environnement, y compris en ce qui concerne la santé humaine, dans des zones touchées par un conflit armé. Les États devraient prendre des mesures appropriées pour que les entreprises qui opèrent sur ou depuis leur territoire ou un territoire placé sous leur juridiction puissent être tenues responsables des dommages qu’elles ont causés à l’environnement. Les termes « mesures appropriées », « entreprises », « l’environnement, y compris en ce qui concerne la santé humaine », « qui opèrent sur ou depuis leur territoire ou un territoire placé sous leur juridiction » et « dans une zone touchée par un conflit armé » doivent être interprétés dans le même sens que dans le projet de principe 10.

2) Les termes « dommages » et « qu’elles causent » doivent être interprétés conformément à la législation applicable, qui peut être la législation de l’État d’origine de l’entreprise ou celle de l’État dans lequel les dommages ont été causés. À cet égard, on peut faire référence au droit de l’Union européenne[[229]](#footnote-229), selon lequel c’est en général la législation de l’État dans lequel les dommages ont été causés qui s’applique[[230]](#footnote-230).

3) La deuxième phrase du projet de principe 11 suit le libellé du projet de principe 10 en ce qu’elle commence par une référence à un élément de la phrase précédente qu’elle vient ensuite développer. Les termes « selon qu’il convient », qui ne figurent pas dans le projet de principe 10, prévoient une certaine flexibilité dans l’application des éléments de cette disposition au niveau national. Dans la deuxième phrase du projet de principe 11, il est recommandé de prendre des mesures pour que les entreprises puissent, dans certaines circonstances, être tenues responsables des dommages environnementaux que leurs filiales ont causés, y compris en ce qui concerne la santé humaine, dans une zone touchée par un conflit armé. Cela devrait en particulier être possible lorsque, et dans la mesure où, la filiale agit sous le contrôle de facto de la société mère. Pour un exemple de l’importance de l’élément de contrôle, on peut se référer à ce que la Cour suprême du Royaume-Uni a dit, dans l’affaire *Vedanta v. Lungowe*, au sujet de la question de savoir si la multinationale britannique Vedanta Resources pouvait être tenue responsable du rejet de substances toxiques dans un cours d’eau en Zambie par sa filiale : « Tout dépend de la question de savoir dans quelle mesure et de quelle manière la société mère a dirigé, contrôlé ou supervisé la gestion des opérations de sa filiale (y compris concernant l’utilisation des terres) ou es intervenue dans celle-ci, sous forme de conseils ou autrement »[[231]](#footnote-231) [traduction non officielle].

4) La notion de contrôle de facto doit être interprétée à la lumière des règles applicables dans chaque système juridique national. Ainsi qu’il ressort des Principes directeurs de l’OCDE à l’intention des entreprises multinationales, les sociétés et autres entités constituant une entreprise multinationale peuvent coordonner leurs opérations de différentes manières : « Une ou plusieurs de ces entités peuvent être en mesure d’exercer une grande influence sur les activités des autres, mais leur degré d’autonomie au sein de l’entreprise peut être très variable d’une multinationale à l’autre »[[232]](#footnote-232).

5) On peut aussi se référer à des affaires dans lesquelles des juridictions nationales ont mis en lumière les aspects pertinents de la relation entre la société mère et sa filiale. Aux États-Unis, par exemple, il arrive que les tribunaux jugent que la relation « mandant‑mandataire » engage la responsabilité de la société mère pour les actes de sa filiale étrangère. Dans l’affaire *Parmalat Securities Litigation*[[233]](#footnote-233)*,* le Tribunal du district sud de New York a expliqué que pareille relation existait dès lors qu’il y avait, entre la société mère et sa filiale, un accord prévoyant que la filiale agissait pour le compte de la société mère et la société mère conservait le contrôle de la filiale[[234]](#footnote-234). Dans une autre affaire[[235]](#footnote-235), le même tribunal a jugé qu’une société mère pouvait être tenue légalement responsable des actions de sa filiale étrangère dès lors que les deux entités étaient liées par des liens suffisamment étroits[[236]](#footnote-236). Tel était le cas, notamment, si elles s’abstenaient d’observer les formalités habituelles, ne séparaient pas entièrement leurs finances et avaient des actionnaires, des administrateurs, des dirigeants ou du personnel en commun[[237]](#footnote-237). Selon la cour d’appel de l’Angleterre et du pays de Galles saisie de l’affaire *Chandler v. Cape*, dans certaines circonstances, la société mère a une obligation de vigilance concernant la santé et la sécurité des employés de sa filiale. C’est le cas, par exemple, lorsque les deux entreprises mènent des activités dans le même secteur et la société mère a, ou devrait avoir, connaissance des questions pertinentes relatives à la santé et à la sécurité dans ce secteur ainsi que des éventuelles lacunes dans les méthodes de travail de sa filiale[[238]](#footnote-238).

6) La troisième phrase du projet de principe 11 se rapporte aux deux phrases précédentes. Elle a pour but de rappeler que les États devraient prévoir des procédures et des recours adéquats et effectifs pour les victimes des dommages que les entreprises, ou une de leurs filiales, ont causés à l’environnement et à la santé dans une zone touchée par un conflit armé. Elle concerne donc des situations dans lesquelles il se peut que l’État hôte ne soit pas en mesure de faire appliquer sa législation. À ce sujet, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a estimé, dans une observation générale, que l’obligation de protéger incombant à l’État s’étendait aux violations commises par des entreprises à l’étranger, « en particulier lorsque les moyens de recours dont disposent les victimes devant les tribunaux de l’État où le dommage est occasionné sont inaccessibles ou inefficaces »[[239]](#footnote-239).

7) Il peut être utile de rappeler que l’effondrement des institutions nationales et locales est une conséquence fréquente du conflit armé et que ses effets perdurent longtemps après celui-ci, entravant l’application de la loi et la protection des droits et compromettant l’intégrité de la justice. Les États d’origine des entreprises peuvent jouer un rôle important dans ce type de situation, ainsi qu’il ressort de l’affaire *Katanga Mining*[[240]](#footnote-240), qui concernait des événements survenus en République démocratique du Congo. La société Katanga Mining Ltd., incorporée aux Bermudes et domiciliée fiscalement au Canada[[241]](#footnote-241), menait toutes ses activités industrielles en République démocratique du Congo[[242]](#footnote-242). Les parties avaient signé un contrat prévoyant que tout litige serait réglé par le tribunal de grande instance de Kolwezi (République démocratique du Congo). Le tribunal britannique saisi a toutefois jugé que, étant donné le caractère « apparemment généralisé et endémique » des « tentatives d’atteinte à l’intégrité de la justice commises dans le pays »[[243]](#footnote-243), la République démocratique du Congo ne serait pas « une juridiction dans laquelle l’affaire pourrait être jugée dans l’intérêt de toutes les parties et dans celui de la justice »[[244]](#footnote-244).

8) Les organes conventionnels de l’Organisation des Nations Unies ont aussi abordé cette question dans les observations qu’ils ont formulées concernant des situations nationales. Le Comité des droits de l’homme, par exemple, a engagé un État partie à « énoncer clairement qu’il attend[ait] de toutes les entreprises commerciales domiciliées sur son territoire ou relevant de sa juridiction qu’elles respectent les normes des droits de l’homme, conformément au Pacte, dans toutes leurs opérations » et à « prendre des mesures appropriées pour renforcer les recours offerts pour protéger les personnes qui ont été victimes des activités d’entreprises commerciales opérant à l’étranger »[[245]](#footnote-245). Dans le même ordre d’idées, le Comité pour l’élimination de la discrimination raciale a appelé l’attention sur des cas où les activités de sociétés transnationales avaient porté atteinte aux droits des peuples autochtones à la terre, à la santé, à l’environnement et à un niveau de vie suffisant. À cet égard, il a encouragé l’État partie concerné à « veiller à ce que la loi ne contienne aucune disposition empêchant de demander des comptes [aux] sociétés transnationales devant [ses] tribunaux pour [les] violations [du Pacte] commises hors de son territoire »[[246]](#footnote-246).

9) On peut aussi se référer au Document de Montreux, où sont rappelées les obligations que le droit des conflits armés et le droit international des droits de l’homme mettent à la charge des États contractants ainsi que des États d’origine et des États hôtes en ce qui concerne les activités des entreprises militaires et de sécurité privées[[247]](#footnote-247). En particulier, les États sont tenus de prendre des mesures préventives, de mener des enquêtes et d’imposer des sanctions pénales adéquates aux personnes ayant commis des infractions graves au droit des conflits armés applicable, d’enquêter sur les autres crimes de droit international et de poursuivre les responsables, le cas échéant. Pour donner effet à leurs obligations en matière de droits de l’homme, les États « sont tenus, dans des circonstances spécifiques, de prendre les mesures appropriées pour prévenir la mauvaise conduite des [sociétés militaires et de sécurité privées] et des membres de leur personnel »[[248]](#footnote-248). Bien que ce projet de principe prenne la forme d’une recommandation, il est sans préjudice de ces obligations mises à la charge des États, qui ne se limitent pas aux sociétés militaires et de sécurité privées. Par exemple, lorsqu’une entreprise se livre à une exploitation illégale des ressources naturelles qui équivaut à un pillage, le droit des conflits armés permet de prévenir et de punir les actes commis[[249]](#footnote-249).

10) Le terme « victimes » désigne les personnes dont la santé ou les moyens de subsistance ont pâti des dommages à l’environnement visés dans le projet de principe 11. Les dommages à l’environnement peuvent aussi porter atteinte à d’autres droits de l’homme, comme le droit à la vie et le droit à l’alimentation[[250]](#footnote-250). La formule « en particulier pour les victimes » indique, premièrement, que des recours adéquats et effectifs doivent être mis à la disposition des victimes de dommages causés à l’environnement et, deuxièmement, que l’accès à ce type de recours peut être élargi à d’autres bénéficiaires, selon ce que prévoit la législation nationale. Il peut s’agir, par exemple, d’associations de défense de l’environnement ou de groupes de personnes intervenant dans un litige d’intérêt public, qui ne peuvent pas alléguer une violation de leurs droits ou intérêts individuels[[251]](#footnote-251). De surcroît, les dommages à l’environnement peuvent donner lieu à des actions au civil, dans lesquelles le terme « victime » n’est en principe pas employé. En outre, dans les cas de dommages à l’environnement proprement dit, une indemnisation pourrait être accordée aux populations touchées.

11) Les termes « des procédures et des recours adéquats et effectifs » sont généraux et, lus conjointement avec l’expression « selon qu’il convient », donnent aux États une certaine marge de manœuvre dans l’application de cette disposition au niveau national.

12) Le projet de principe 11 se trouve dans la deuxième partie parmi les dispositions d’application générale pour les mêmes raisons que le projet de principe 10.

 Troisième partie
Principes applicables pendant un conflit armé

 Commentaire

1) La troisième partie contient des projets de principe applicables pendant un conflit armé, indépendamment du type de conflit. Les projets de principe en question s’appliquent donc aux conflits armés internationaux, c’est-à-dire, au sens traditionnel du terme, les conflits armés entre deux ou plusieurs États, y compris les situations d’occupation, aux conflits dans lesquels un peuple lutte contre la domination coloniale, l’occupation étrangère ou un régime raciste dans l’exercice de son droit à l’autodétermination, et aux conflits armés non internationaux, qui opposent soit un État et un ou plusieurs groupes armés organisés, soit des groupes armés organisés à l’intérieur du territoire d’un État[[252]](#footnote-252).

2) Bien que la troisième partie concerne surtout des principes et des règles du droit international applicables uniquement pendant un conflit armé, il y a quelques exceptions. Le paragraphe 1 du projet de principe 13 s’applique aux trois phases dans la mesure où le droit des conflits armés est applicable. Le projet de principe 17, relatif aux techniques de modification de l’environnement est basé sur la Convention sur l’interdiction d’utiliser des techniques de modification de l’environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles[[253]](#footnote-253), dont la portée n’est pas limitée aux conflits armés. C’est néanmoins essentiellement dans le contexte d’un conflit armé que des États utiliseraient ces techniques à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles « en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à un autre État »[[254]](#footnote-254). Si la clause de Martens a aussi été principalement codifiée dans le contexte du droit des conflits armés[[255]](#footnote-255), la clause de Martens pour la protection de l’environnement peut être considérée, en particulier, comme étant également applicable en temps de paix[[256]](#footnote-256).

3) La troisième partie contient des projets de principe qui reprennent certaines des règles et certains des principes du droit des conflits armés les plus pertinents en ce qui concerne la protection de l’environnement. D’autres dispositions relatives à la protection de l’environnement en rapport avec les conflits armés sont mentionnées dans les commentaires de plusieurs projets de principe. On peut citer, par exemple, la règle selon laquelle « [d]ans tout conflit armé, le droit des Parties au conflit de choisir des méthodes ou moyens de guerre n’est pas illimité »[[257]](#footnote-257), les interdictions concernant les biens indispensables à la survie de la population civile[[258]](#footnote-258), les interdictions concernant les ouvrages et installations contenant des forces dangereuses[[259]](#footnote-259) et l’interdiction de la destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires[[260]](#footnote-260). Les directives du CICR sur la protection de l’environnement naturel en période de conflit armé établies en 2020 comportent une compilation complète des principes et des règles du droit des conflits armés qui visent à garantir la protection de l’environnement[[261]](#footnote-261).

4) Le fait que la troisième partie mette particulièrement l’accent sur le droit des conflits armés signifie pas que la Commission estime que les autres règles du droit international n’ont pas un rôle à jouer. L’applicabilité générale du droit international des droits de l’homme[[262]](#footnote-262) et du droit international de l’environnement[[263]](#footnote-263) dans les conflits armés a constitué un point de départ évident pour les travaux de la Commission sur le sujet. Il est en outre admis que, lorsqu’il est la *lex specialis*, le droit des conflits armés prévaut en cas de conflit avec une autre règle du droit international applicable. En l’absence de conflit, d’autres règles pertinentes du droit international, notamment le droit international de l’environnement et du droit international des droits de l’homme, peuvent s’appliquer simultanément.

5) À la différence des dispositions du traité qu’ils reprennent, les projets de principes 13, 14 et 15 font référence à l’« environnement » et non à l’« environnement naturel » . Le projet de principes fait systématiquement référence à l’« environnement », conformément à la terminologie établie du droit international de l’environnement. Cette modification ne doit pas être comprise comme visant à modifier le champ d’application des dispositions existantes du droit conventionnel ou coutumier des conflits armés ou à étendre la portée de la notion d’« environnement naturel » dans ce droit.

 Principe 12
Clause de Martens en matière de protection de l’environnement en rapport avec les conflits armés

Dans les cas non prévus par des accords internationaux, l’environnement reste sous la sauvegarde et sous l’empire des principes du droit international, tels qu’ils résultent des usages établis, des principes de l’humanité et des exigences de la conscience publique.

 Commentaire

1) Le projet de principe 12 est inspiré de la clause de Martens, énoncée pour la première fois dans le préambule de la Convention de La Haye (II) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, de 1899[[264]](#footnote-264), et reprise depuis dans plusieurs autres instruments[[265]](#footnote-265). La clause de Martens dispose en substance que, même dans les cas qui ne relèvent pas d’un accord international donné, les civils et les combattants restent sous la protection et l’autorité des principes du droit international tels qu’ils découlent des usages établis, des principes de l’humanité et des exigences de la conscience publique[[266]](#footnote-266). La Cour internationale de Justice a dit que la clause de Martens était l’expression du droit international coutumier[[267]](#footnote-267). Si cette clause concernait initialement les situations d’occupation en temps de guerre, son champ d’application s’étend aujourd’hui à tous les contextes qui relèvent du droit des conflits armés[[268]](#footnote-268).

2) On considère généralement que la clause de Martens offre une protection résiduelle dans les situations qui ne relèvent pas d’une règle particulière[[269]](#footnote-269). Dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l’emploi d’armes nucléaires*, la Cour internationale de Justice a vu dans cette clause la confirmation que le droit international humanitaire s’appliquait à la menace ou à l’emploi d’armes nucléaires[[270]](#footnote-270). Dans le même ordre d’idées, dans le commentaire de la première Convention de Genève, le CICR a estimé que cette clause était dynamique et qu’il en ressortait que les principes et règles du droit humanitaire « s’appliquaient à des situations nouvelles et aux évolutions technologiques, bien que celles‑ci ne soient pas, ou pas spécifiquement, prévues par le droit conventionnel »[[271]](#footnote-271). La clause empêche ainsi de considérer que tout moyen ou toute méthode de guerre qui ne sont pas expressément interdits par les traités pertinents[[272]](#footnote-272) sont autorisés, voire, de manière plus générale, que les actes de guerre qui ne sont pas expressément couverts par les traités ou par le droit international général sont *ipso facto* autorisés[[273]](#footnote-273).

3) Cela étant, les avis diffèrent quant aux conséquences juridiques de la clause de Martens. On a estimé qu’elle venait rappeler le rôle joué par le droit international coutumier en l’absence d’instruments conventionnels applicables et le fait que ce droit continuait de s’appliquer parallèlement aux instruments conventionnels existants, le cas échéant[[274]](#footnote-274). On a aussi estimé qu’elle facilitait l’interprétation des règles du droit conventionnel ou du droit coutumier en cas de doute ou d’incertitude ou lorsque ces règles n’étaient pas suffisamment claires[[275]](#footnote-275). Certains considèrent qu’elle participe d’une méthode de détermination du droit international coutumier qui privilégie l’*opinio juris*[[276]](#footnote-276). L’introduction du projet de principe 12 dans le projet de principes ne signifie ni ne suggère que la Commission prend position en faveur de l’une ou l’autre interprétation des conséquences juridiques de la clause de Martens.

4) Le projet de principe 12 est intitulé « Clause de Martens en matière de protection de l’environnement en rapport avec les conflits armés ». Cet intitulé appelle l’attention sur le fait que la disposition est axée sur l’environnement, auquel elle a pour but de garantir une protection subsidiaire en situation de conflit armé.

5) Ce n’est pas la première fois que la clause de Martens est mentionnée dans le contexte de la protection de l’environnement en situation de conflit armé[[277]](#footnote-277). Les Directives pour les manuels d’instruction militaire sur la protection de l’environnement en période de conflit armé établies par le CICR en 1994 disposent notamment : « Dans les cas non prévus par les règles des accords internationaux, l’environnement reste sous la sauvegarde et sous l’empire des principes du droit international, tels qu’ils résultent des usages établis, des principes de l’humanité et des exigences de la conscience publique »[[278]](#footnote-278). En 1994, l’Assemblé générale a invité tous les États à diffuser largement les directives du CICR et à « dûment envisager la possibilité de les intégrer dans leurs manuels d’instruction militaire et autres instructions destinées à leur personnel militaire »[[279]](#footnote-279). La même formule a été retenue dans les Directives du CICR sur la protection de l’environnement naturel en période de conflit armé établies en 2020[[280]](#footnote-280).

6) En 2000, le deuxième Congrès mondial de la nature de l’UICN a instamment prié les États Membres de l’ONU d’approuver le principe suivant :

En attendant qu’un code international de protection de l’environnement plus complet soit adopté, dans les cas qui ne sont pas prévus par les accords et règlements internationaux, la biosphère et tous ses éléments et processus constitutifs restent sous la sauvegarde et sous l’empire des principes du droit international qui résultent des usages établis, des exigences de la conscience publique, et des principes et valeurs fondamentales de l’humanité dans son rôle de gestionnaire pour les générations présentes et futures[[281]](#footnote-281).

Ce principe, adopté par consensus[[282]](#footnote-282), était destiné à s’appliquer aussi bien en temps de paix qu’en période de conflit armé[[283]](#footnote-283).

7) Le libellé du présent projet de principe est inspiré de celui du paragraphe 2 de l’article premier du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, où la clause de Martens est formulée comme suit : « Dans les cas non prévus par le présent Protocole ou par d’autres accords internationaux, les personnes civiles et les combattants restent sous la sauvegarde et sous l’empire des principes du droit des gens, tels qu’ils résultent des usages établis, des principes de l’humanité et des exigences de la conscience publique. ». C’est en particulier la référence aux « exigences de la conscience publique », notion d’ordre général qui n’a pas en soi une signification précise, qui justifie l’application de la clause de Martens à l’environnement[[284]](#footnote-284). À cet égard, on rappellera que la protection de l’environnement est généralement considérée comme une question importante et que le droit international de l’environnement se développe et se consolide. Plus particulièrement, on retiendra que les effets des conflits sur l’environnement sont beaucoup mieux compris qu’à l’époque de l’adoption des traités codifiant le droit des conflits armés. L’expression « conscience publique » peut en outre être considérée comme recouvrant la notion d’équité intergénérationnelle, élément important du fondement éthique du droit international de l’environnement.

8) Les « principes de l’humanité », autre élément fondamental de la clause de Martens ont un rapport plus indirect avec la protection de l’environnement. On pourrait même se demander si l’environnement peut rester sous la sauvegarde des « principes de l’humanité » étant donné que ceux-ci visent expressément à servir les intérêts des êtres humains. Il convient de rappeler à ce propos que les intérêts de l’humanité et ceux de l’environnement ne sont pas mutuellement exclusifs ; comme la Cour internationale de Justice l’a fait observer : « [l]’environnement n’est pas une abstraction, mais bien l’espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir »[[285]](#footnote-285). Le lien intrinsèque entre la survie de l’humanité et l’environnement dans lequel les êtres humains vivent a aussi été constaté dans d’autres textes faisant autorité[[286]](#footnote-286). En outre, les définitions modernes de l’environnement qui font de celui-ci un objet de protection n’opposent pas l’environnement et les activités humaines ; au contraire, elles intègrent des éléments de ces deux notions[[287]](#footnote-287). La référence aux principes de l’humanité fait d’ailleurs partie intégrante de la clause de Martens.

9) L’expression « les principes de l’humanité » est à distinguer de l’expression « le principe d’humanité », qui, avec la notion de nécessité militaire, est l’un des deux principes cardinaux du droit des conflits armés. « Les principes de l’humanité » invoqués dans la clause de Martens ont un sens plus large et peuvent être rapprochés de la notion de « considérations élémentaires d’humanité », considérations qui, selon la Cour internationale de Justice, sont « plus absolues encore en temps de paix qu’en temps de guerre »[[288]](#footnote-288). Dans la pratique, les deux expressions sont souvent utilisées indifféremment[[289]](#footnote-289). On peut également mentionner les « règles d’humanité fondamentales » reconnues, entre autres, par le Tribunal pénal international pour l’ex-Yougoslavie[[290]](#footnote-290) et par la Commission des droits de l’homme dans leur pratique[[291]](#footnote-291). L’expression « les principes de l’humanité » peut donc aussi être comprise comme désignant plus généralement les règles d’humanité consacrées non seulement par le droit international humanitaire, mais aussi par le droit international des droits de l’homme[[292]](#footnote-292), qui prévoit des protections conséquentes pour l’environnement[[293]](#footnote-293).

10) Le projet de principe 12 figure dans la troisième partie, qui contient les projets de principe applicables pendant un conflit armé, y compris dans les situations d’occupation.

 Principe 13
Protection générale de l’environnement pendant un conflit armé

1. L’environnement doit être respecté et protégé conformément au droit international applicable et, en particulier, au droit des conflits armés.

2. Sous réserve du droit international applicable :

a) Il faut veiller à protéger l’environnement contre des dommages étendus, durables et graves ;

b) Il est interdit d’utiliser des méthodes ou moyens de guerre conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu’ils causent, des dommages étendus, durables et graves à l’environnement.

3. Aucune partie de l’environnement naturel ne saurait être attaquée, à moins qu’elle soit devenue un objectif militaire.

 Commentaire

1) Le projet de principe 13 comporte trois paragraphes qui viennent généralement protéger l’environnement pendant un conflit armé, que le conflit soit international ou non‑international. Il exprime l’obligation de respecter et de protéger l’environnement, le devoir de vigilance et l’interdiction d’employer certains moyens et certaines méthodes de guerre, ainsi que l’interdiction d’attaquer une partie de l’environnement quelle qu’elle soit, à moins qu’elle soit devenue un objectif militaire.

2) Le paragraphe 1 énonce la position générale selon laquelle, dans le contexte d’un conflit armé, l’environnement doit être respecté et protégé conformément au droit international applicable et, en particulier, au droit des conflits armés.

3) Les termes « respecté » et « protégé » ont été choisis aux fins du projet de principe 13 car ils ont été employés dans plusieurs instruments juridiques relatifs au droit des conflits armés, au droit international de l’environnement et au droit international des droits de l’homme[[294]](#footnote-294). Dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l’emploi d’armes nucléaires*, la Cour internationale de Justice a déclaré que « [l]e respect de l’environnement [était] l’un des éléments qui permett[ai]ent de juger si une action [était] conforme au[..] principe[…] de nécessité »[[295]](#footnote-295).

4) En ce qui concerne les termes « droit international applicable », les mots « en particulier, au droit des conflits armés » traduisent l’idée que c’est cet ensemble de règles qui a été expressément conçu pour s’appliquer aux conflits armés. Cela étant, d’autres règles du droit international visant à protéger l’environnement, telles que celles du droit international de l’environnement et du droit international des droits de l’homme, restent pertinentes[[296]](#footnote-296). Le paragraphe 1 du projet de principe 13 s’applique durant les trois phases (avant, pendant et après le conflit armé) dans la mesure où le droit des conflits armés est applicable.

5) Le paragraphe 2 s’inspire du paragraphe 1 de l’article 55 et du paragraphe 3 de l’article 35 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève. L’alinéa a) prévoit que, en temps de guerre, il faut veiller à protéger l’environnement des dommages étendus, durables et graves. L’alinéa b) dispose qu’il est interdit d’utiliser des méthodes ou moyens de guerre conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu’ils causent, des dommages étendus, durables et graves à l’environnement. Le texte introductif « sous réserve du droit international applicable » s’applique aux deux alinéas.

6) Le texte introductif il exprime l’idée qu’il y a toujours des divergences de vue quant au caractère coutumier du devoir de diligence et de l’interdiction consacrés par le Protocole additionnel I[[297]](#footnote-297). Le paragraphe 2 ne vise pas à étendre les obligations découlant du Protocole additionnel I aux États qui n’y sont pas parties. En outre, il tient compte du fait que certains États parties ont fait des déclarations ou émis des réserves concernant le champ d’application du Protocole additionnel I[[298]](#footnote-298).

7) S’agissant de l’alinéa a), le paragraphe 1 de l’article 55 du Protocole additionnel I dispose que, dans le contexte de conflits armés internationaux, il faut veiller (« *care shall be taken* ») à protéger l’environnement contre des dommages étendus, durables et graves[[299]](#footnote-299). Dans le texte anglais du Protocole, les termes « *care shall be taken* » doivent être interprétés comme indiquant que les parties à un conflit armé sont tenues de prêter attention à l’incidence que peuvent avoir les activités militaires sur l’environnement[[300]](#footnote-300). Elles doivent tenir compte, pour ce faire, de considérations liées tant à l’effet prévisible des méthodes et moyens de guerre qu’elles emploient qu’aux caractéristiques du terrain sur lequel sont menées les activités militaires, notamment l’importance de zones environnementales recelant une richesse écologique ou à la présence d’écosystèmes fragiles ou vulnérables. Le devoir de vigilance est également lié à l’obligation de veiller « constamment à épargner [...] les personnes civiles et les biens de caractère civil »[[301]](#footnote-301) et au principe de précaution[[302]](#footnote-302).

8) Comme le paragraphe 1 de l’article 55 et le paragraphe 3 de l’article 35, les alinéas a) et b) du projet de principe 13 comportent un triple critère cumulatif exprimé par les termes « étendus, durables et graves ». Ces termes ne sont pas définis dans le Protocole additionnel I. S’ils sont aussi employés dans la Convention sur l’interdiction d’utiliser des techniques de modification de l’environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, qui précise en outre comment ils doivent s’entendre[[303]](#footnote-303), le CICR indique, dans le commentaire du paragraphe 1 de l’article 35, que les deux instruments ne donnent pas le même sens aux trois termes[[304]](#footnote-304). Il est évident, en outre, qu’en optant pour la conjonction cumulative « et » au lieu de la conjonction disjonctive « ou » employée dans la Convention sur l’interdiction d’utiliser des techniques de modification de l’environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, les États qui ont participé aux négociations ayant abouti à l’adoption du Protocole additionnel I ont souhaité établir que des critères stricts devaient être satisfaits.

9) Dans le même temps, l’interprétation de cette norme ne devrait pas reposer uniquement sur la manière dont la notion de « dommages causés à l’environnement » s’entendait dans les années 1970[[305]](#footnote-305) ; il faut tenir compte des connaissances scientifiques actuelles sur les processus écologiques. Ainsi, on ne saurait se contenter de définir le risque de dommage uniquement en fonction des dommages qui pourraient être causés à un objet donné ; il faut aussi prendre en considération la possibilité qu’il soit porté atteinte à un système fragile composé d’éléments vivants et non vivants interdépendants[[306]](#footnote-306). Dans le même ordre d’idées, le CICR a fait observer ce qui suit : « Ce qui est certain, c’est que, en évaluant les dommages par rapport au seuil, il faut tenir compte des connaissances actuelles, notamment en ce qui concerne les liens et les relations entre les différentes composantes de l’environnement naturel ainsi que les effets des dommages »[[307]](#footnote-307). [traduction non officielle].

10) Le paragraphe 3 du projet de principe 13 repose sur la règle fondamentale du droit des conflits armés selon laquelle une distinction doit être faite entre les objectifs militaires et les biens de caractère civil[[308]](#footnote-308). Il met en avant le caractère intrinsèquement civil de l’environnement. Il doit être lu conjointement avec le paragraphe 2 de l’article 52 du Protocole additionnel I, qui définit le terme « objectif militaire » comme suit :

[les] biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation, apportent une contribution effective à l’action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l’occurrence un avantage militaire précis[[309]](#footnote-309).

Les termes « biens de caractère civil » sont définis comme étant « tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires »[[310]](#footnote-310). Selon le droit des conflits armés, les attaques peuvent viser uniquement des objectifs militaires, et non des biens de caractère civil[[311]](#footnote-311). Plusieurs instruments contraignants et non contraignants indiquent que cette règle est applicable à des parties de l’environnement[[312]](#footnote-312).

11) Le paragraphe 3 pose toutefois une condition temporelle en ce que l’emploi des termes « soit devenue » indique que la règle énoncée n’est pas absolue : l’environnement peut devenir un objectif militaire dans certains cas, et constituer alors une cible légitime[[313]](#footnote-313). À cet égard, on retiendra que le paragraphe 3 doit être lu en parallèle avec le projet de principe 14, qui fait expressément référence à l’application des règles et principes de distinction, de proportionnalité et de précaution consacrés par le droit des conflits armés.

 Principe 14
Application du droit des conflits armés à l’environnement

Le droit des conflits armés, y compris les principes et règles de distinction, de proportionnalité et de précaution, s’appliquent à l’environnement, en vue de sa protection.

 Commentaire

1) Le projet de principe 14 est intitulé « Application du droit des conflits armés à l’environnement » et concerne l’application des principes et des règles du droit des conflits armés à l’environnement en vue de sa protection.

2) Le projet de principe 14 fait référence aux principes et règles de distinction, de proportionnalité et de précaution. Il est de caractère général et ne dit rien sur la manière dont ces principes et règles bien établis en droit des conflits armés doivent être interprétés. Les principes et règles énoncés dans le projet de principe 14 sont mentionnés dans cette disposition parce qu’ils ont été jugés comme étant les règles et principes du droit des conflits armés les plus pertinents aux fins de la protection de l’environnement[[314]](#footnote-314). On ne saurait toutefois considérer qu’ils constituent une liste exhaustive, car toutes les autres règles du droit des conflits armés qui ont trait à la protection de l’environnement dans le contexte des conflits armés restent applicables et ne sauraient être ignorées[[315]](#footnote-315).

3) Une des pierres angulaires du droit des conflits armés[[316]](#footnote-316) est le principe de distinction, qui oblige les parties à un conflit armé à faire la distinction entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires à tout moment et exige que les attaques soient dirigées uniquement contre des objectifs militaires[[317]](#footnote-317). Ce principe est considéré comme une règle du droit international coutumier applicable tant dans les conflits armés internationaux que dans les conflits armés non internationaux[[318]](#footnote-318). Ainsi qu’il est expliqué dans le commentaire du projet de principe 13, l’environnement est un bien civil par nature et les règles applicables aux biens de caractère civil lui sont, par conséquent, applicables. Toutefois, dans certaines circonstances, des parties de l’environnement peuvent devenir un objectif militaire, auquel cas elles peuvent légitimement être prises pour cible.

4) Le principe de proportionnalité veut que soient interdites les attaques contre un objectif militaire légitime dont on peut attendre qu’elles causent incidemment des dommages aux personnes civiles ou aux biens de caractère civil qui seraient excessifs par rapport à l’avantage militaire concret et direct attendu[[319]](#footnote-319). Ce principe est consacré dans plusieurs instruments du droit des conflits armés, et la Cour internationale de Justice a reconnu son applicabilité dans l’avis consultatif qu’elle a rendu sur la *Licéité de la menace ou de l’emploi d’armes nucléaires*[[320]](#footnote-320). Il est considéré comme une règle du droit international coutumier, applicable tant dans les conflits armés internationaux que dans les conflits armés non internationaux[[321]](#footnote-321).

5) Lorsque les règles de proportionnalité sont appliquées à la protection de l’environnement, toute attaque contre un objectif militaire légitime qui causerait à l’environnement des dommages excessifs par rapport à l’avantage concret et direct attendu doit être évitée[[322]](#footnote-322). Dans le même temps, il a été conclu que « si la cible était suffisamment importante, exposer l’environnement à un niveau de risque élevé pouvait être justifié »[[323]](#footnote-323). Il s’ensuit donc que, dans certains cas, il peut être licite d’infliger des « dommages collatéraux » à l’environnement.

6) L’environnement étant souvent touché indirectement plutôt que directement par les conflits armés, les règles de proportionnalité sont particulièrement importantes dans le contexte de la protection de l’environnement en période de conflit armé[[324]](#footnote-324). Leur importance dans ce contexte a été soulignée par la Cour internationale de Justice, qui a dit que « les États doivent aujourd’hui tenir compte des considérations écologiques lorsqu’ils décident de ce qui est nécessaire et proportionné dans la poursuite d’objectifs militaires légitimes. Le respect de l’environnement est l’un des éléments qui permettent de juger si une action est conforme aux principes de nécessité et de proportionnalité »[[325]](#footnote-325).

7) Étant donné que l’on connaît et comprend de mieux en mieux l’environnement et ses écosystèmes et que les connaissances dans ce domaine sont de plus en plus largement accessibles, les considérations environnementales ne peuvent pas demeurer statiques ; au contraire, elles doivent évoluer au fur et à mesure que la compréhension de l’environnement progresse.

8) Le principe de précaution veut que l’on veille constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil pendant les opérations militaires[[326]](#footnote-326). Outre ce principe général, qui s’applique à toutes les opérations militaires, la règle des précautions dans l’attaque exige que toutes les précautions pratiquement possibles soient prises en vue d’ éviter et, en tout cas, de réduire au minimum, les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment[[327]](#footnote-327). Cette règle est consacrée dans plusieurs instruments relatifs au droit des conflits armés[[328]](#footnote-328) et est en outre considérée comme une règle du droit international coutumier applicable tant dans les conflits armés internationaux que dans les conflits armés non internationaux[[329]](#footnote-329). Les parties à un conflit doivent de surcroît prendre toutes les précautions pratiquement possibles pour protéger les biens de caractère civil soumis à leur autorité contre les effets des attaques[[330]](#footnote-330). Ces précautions dites passives peuvent également être prises en temps de paix et s’imposent, par exemple, pour les décisions concernant l’implantation d’installations militaires fixes[[331]](#footnote-331).

9) Le membre de phrase « s’appliquent à l’environnement, en vue de sa protection » est conforme à l’objet du projet de principes et énonce un objectif que les participants à un conflit armé ou à une opération militaire devraient s’efforcer d’atteindre.

 Principe 15
Interdiction des représailles

Les attaques contre l’environnement à titre de représailles sont interdites.

 Commentaire

1) Le projet de principe 15, intitulé « Interdiction des représailles », est inspiré du paragraphe 2 de l’article 55 du Protocole additionnel I, qui dispose que « [l]es attaques contre l’environnement naturel à titre de représailles sont interdites ».

2) En tant que disposition conventionnelle, l’interdiction des attaques contre l’environnement naturel à titre de représailles est une règle contraignante pour les 174 États parties au Protocole additionnel I[[332]](#footnote-332). Certains États mentionnent cette interdiction dans leurs manuels militaires[[333]](#footnote-333).

3) Si le Protocole additionnel I est largement ratifié, sa portée n’est pas encore universelle, et le caractère coutumier de l’interdiction des attaques contre l’environnement à titre de représailles n’est pas établi. La pratique étatique dans ce domaine est rare, mais certains États parties ont fait connaître leur position juridique en formulant des réserves ou des déclarations à l’égard du Protocole additionnel I. La mesure dans laquelle ces déclarations ou réserves se rapportent à l’application du paragraphe 2 de l’article 55 doit être appréciée au cas par cas étant donné que seuls quelques États se sont expressément référés à cette disposition[[334]](#footnote-334). De plus, dans les Directives du CICR sur la protection de l’environnement naturel en période de conflit armé figure l’observation suivante : « Bien que la grande majorité des États se soient maintenant spécifiquement engagés, au titre du droit conventionnel, à ne pas lancer de représailles contre de tels objets [dont l’environnement naturel], l’Étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier a conclu que ces interdictions ne constituaient pas, en l’état actuel des choses, une règle de droit international coutumier »[[335]](#footnote-335).

4) Dans le même temps, il convient de rappeler que l’environnement est protégé par d’autres règles − outre celles énoncées au paragraphe 2 de l’article 55 du Protocole additionnel I − qui interdisent les mesures de représailles. En particulier, on retiendra que le projet de principe 15 est se rapporte aussi au paragraphe 6 de l’article 51 du Protocole additionnel I, qui interdit les attaques dirigées à titre de représailles contre la population civile ou des personnes civiles, et avec le paragraphe 1 de l’article 52, qui dispose que les biens de caractère civil ne doivent pas être l’objet de représailles. Les Conventions de Genève de 1949 interdisent également de faire usage de représailles contre, entre autres, des civils et des biens de caractère civil[[336]](#footnote-336). Ces interdictions coutumières s’appliquent aux représailles contre l’environnement en tant que bien de caractère civil, lorsque celui-ci n’est pas devenu un objectif militaire.

5) Le Protocole additionnel I interdit en outre de faire usage de représailles contre les biens culturels[[337]](#footnote-337) et les biens indispensables à la survie de la population civile[[338]](#footnote-338). La Convention de La Haye de 1954 protège les biens culturels contre les mesures de représailles[[339]](#footnote-339). Ces interdictions s’appliquent aux représailles contre l’environnement lorsque les biens protégés concernés font partie de l’environnement. De surcroît, les règles protégeant les ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses contre les représailles[[340]](#footnote-340) revêtent une importance particulière pour la protection, par exemple, des centrales nucléaires, dont l’attaque entraînerait de graves conséquences sur l’environnement.

6) En tant que disposition conventionnelle, le paragraphe 2 de l’article 55 ne s’applique qu’aux conflits armés internationaux. Ni dans l’article 3 commun aux quatre Conventions de Genève ni dans le Protocole additionnel II ne figure de règle correspondante interdisant expressément les représailles dans les conflits armés non internationaux (y compris contre la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil).

7) Compte tenu de l’historique de l’adoption du Protocole additionnel II, on peut néanmoins se demander si un droit de recourir aux représailles dans les conflits armés non internationaux a jamais vu le jour. Lors de la conférence diplomatique, certains États estimaient que les représailles de toute nature étaient interdites en toutes circonstances dans les conflits armés non internationaux. Dans le même temps, plusieurs États ont voté contre l’interdiction parce qu’ils pensaient que la notion de représailles n’avait pas sa place dans les conflits armés non internationaux[[341]](#footnote-341). Dans l’étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, il est indiqué que « [l]es éléments de preuve sont insuffisants pour dire que le concept même de représailles licites dans un conflit armé non international se soit jamais matérialisé en droit international ». Il est en outre précisé que la pratique pertinente qui a formé les règles relatives aux représailles concerne des relations entre États[[342]](#footnote-342). La pratique récente concernant les conflits armés non internationaux n’a pas changé la situation, mais a plutôt souligné l’importance de la protection des civils, du respect des droits de l’homme et des moyens diplomatiques de faire cesser les violations[[343]](#footnote-343).

8) Selon l’étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, les parties à un conflit armés non international n’ont pas le droit de recourir à des mesures de représailles[[344]](#footnote-344). Le Tribunal pénal international pour l’ex-Yougoslavie a estimé que l’interdiction des représailles contre des populations civiles constituait une règle de droit international coutumier « dans les conflits armés de toutes sortes »[[345]](#footnote-345). Le présent projet de principe est applicable dans tous les conflits armés, quel que soit leur type.

9) Le libellé du présent projet de principe suit celui du Protocole additionnel I, sans aucun ajout, car il a été considéré que toute autre formulation pourrait être interprétée comme affaiblissant la règle existante en droit des conflits armés. Ce résultat serait peu souhaitable étant donné l’importance fondamentale des règles existantes du droit des conflits armés en ce qui concerne les représailles.

10) Si le projet de principe 15 reflète le droit qui lie la grande majorité des États en cas de conflits armés internationaux et semble être conforme à la *lex lata* relative aux conflits armés non internationaux, que le caractère coutumier de cette règle est aujourd’hui incertain. Il y a donc lieu de dire que le principe n’a pas pour objet de nuancer ou modifier la portée et le sens des règles existantes du droit conventionnel ou du droit international coutumier qui ont trait aux représailles.

 Principe 16
Interdiction du pillage

Le pillage des ressources naturelles est interdit.

 Commentaire

1) Le projet de principe 16 a pour objet de réaffirmer l’interdiction du pillage ainsi que son applicabilité aux ressources naturelles. L’exploitation illégale des ressources naturelles a été à l’origine de nombreux conflits armés, en particulier des conflits non internationaux, au cours des dernières décennies[[346]](#footnote-346), et a lourdement pesé sur l’environnement dans les zones touchées[[347]](#footnote-347). Dans ce contexte, il a été estimé que l’interdiction du pillage était l’une des règles du droit des conflits armés qui permettait de protéger l’environnement.

2) Le pillage est une violation établie du droit des conflits armés et un crime de guerre. La quatrième Convention de Genève consacre l’interdiction absolue du pillage, que ce soit sur le territoire d’une partie à un conflit armé ou sur un territoire occupé[[348]](#footnote-348). Le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève affirme l’applicabilité de cette interdiction générale aux conflits armés non internationaux répondant aux critères énoncés dans le Protocole et, dans ce contexte, « en tout temps et en tout lieu »[[349]](#footnote-349). Cette interdiction a été largement transposée dans les législations nationales ainsi que dans les manuels militaires[[350]](#footnote-350). Les tribunaux pénaux internationaux créés après la Seconde Guerre mondiale et les tribunaux contemporains sont à l’origine d’une jurisprudence abondante affirmant le caractère criminel du pillage[[351]](#footnote-351). Le pillages commis dans le cadre de conflits armés internationaux et non internationaux est constitutifs de crime de guerre et passible de poursuites au titre du Statut de Rome[[352]](#footnote-352). L’interdiction du pillage a également été considérée comme une règle coutumière du droit international dans les deux types de conflits[[353]](#footnote-353).

3) Selon le commentaire du CICR relatif au Protocole additionnel II, l’interdiction s’applique à toutes les catégories de biens publics et privés[[354]](#footnote-354). Le champ d’application du présent projet de principe se limite au pillage des ressources naturelles, phénomène qui est fréquent dans les conflits armés et a de graves conséquences pour l’environnement. Si la notion de pillage ne s’applique qu’aux ressources naturelles pouvant être soumises à un régime de propriété et constituer un « bien », cette condition est aisément remplie lorsque les ressources naturelles offrent la possibilité d’un enrichissement important. L’interdiction vise le pillage des ressources naturelles, qu’elles soient la propriété de l’État, de collectivités locales ou de personnes privées[[355]](#footnote-355). L’applicabilité de l’interdiction du pillage aux ressources naturelles a été confirmée par la Cour internationale de Justice, qui a conclu, dans l’affaire des *Activités armées*, que l’Ouganda avait engagé sa responsabilité internationale « à raison des actes de pillage et d’exploitation des ressources naturelles [de la République démocratique du Congo] » commis par des membres des Forces armées ougandaises sur le territoire de la République démocratique du Congo[[356]](#footnote-356).

4) Le terme « pillage » est un terme générique qui, dans le cadre d’un conflit armé, s’applique à toute appropriation ou obtention de biens qui enfreint le droit des conflits armés. Dans les commentaires du CICR relatifs au Protocole additionnel II, il est dit que l’interdiction du pillage concerne à la fois les pillages organisés et les actes individuels[[357]](#footnote-357), qu’ils soient commis par des civils ou par des militaires[[358]](#footnote-358). Les actes de pillage n’impliquent pas nécessairement le recours à la force ou à la violence[[359]](#footnote-359). Cela étant, le droit des conflits armés prévoit un certain nombre de circonstances où l’appropriation ou la destruction de biens peut être licite[[360]](#footnote-360).

5) La terminologie employée pour décrire l’appropriation illicite de biens, y compris de ressources naturelles, pendant un conflit armé n’a pas toujours été uniforme. Dans l’arrêt rendu en l’affaire des *Activités armées*, la Cour internationale de Justice a mentionné « le pillage et l’exploitation »[[361]](#footnote-361), tandis que le Statut du Tribunal pénal international pour l’ex-Yougoslavie fait référence au « pillage »[[362]](#footnote-362) et que la Charte africaine contient le terme « spoliation »[[363]](#footnote-363). Il ressort toutefois de l’examen du sujet que les termes « pillage » (*pillage*, *plunder* ou *looting* en anglais) et « spoliation » ont la même signification juridique et ont été utilisés de manière interchangeable par les tribunaux internationaux[[364]](#footnote-364). Ainsi, « *pillage*» est employé comme synonyme de « *plunder*» dans le jugement du Tribunal de Nuremberg[[365]](#footnote-365). Bien que le terme « spoliation » ait été privilégié dans la jurisprudence postérieure à la Seconde Guerre mondiale, le Tribunal a dit que ce terme était synonyme de « *plunder*» (pillage), employé dans la loi no 10 du Conseil de contrôle allié[[366]](#footnote-366). La jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux modernes vient confirmer que « *pillage*», « *plunder*» et « *looting*» désignent tous l’appropriation illicite de biens publics ou privés dans un conflit armé[[367]](#footnote-367).

6) Le terme « *pillage* » est utilisé en anglais dans le Règlement de La Haye[[368]](#footnote-368), dans la quatrième Convention de Genève[[369]](#footnote-369), dans le Protocole additionnel II[[370]](#footnote-370) et dans le Statut de Rome[[371]](#footnote-371). La Charte de Nuremberg[[372]](#footnote-372) contient le mot « *plunder* ». La notion de pillage a été définie dans les commentaires du CICR des Conventions de Genève et du Protocole additionnel II ainsi que dans la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux. Il a donc été jugé approprié d’utiliser le terme « *pillage* » dans la version anglaise du présent projet de principe.

7) Le pillage des ressources naturelles s’inscrit dans le contexte plus général de l’exploitation illégale des ressources naturelles, qui est courante dans les situations de conflit armé et d’après conflit armé. À cet égard, le Conseil de sécurité et l’Assemblée générale ont appelé l’attention sur les liens existant entre réseaux criminels transnationaux, groupes terroristes et conflits armés, notamment s’agissant du commerce illicite de ressources naturelles[[373]](#footnote-373). Les situations post-conflit armé, qui se caractérisent souvent par une mauvaise gouvernance, une corruption généralisée et une faible protection des droits sur les ressources, se prêtent tout particulièrement à une exploitation par le biais de la criminalité transnationale contre l’environnement[[374]](#footnote-374). La notion d’« exploitation illégale des ressources naturelles », telle qu’on la retrouve dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité[[375]](#footnote-375), est de portée générale et peut désigner les activités d’États, de groupes armés non étatiques ou d’autres acteurs non étatiques, y compris les particuliers. Elle peut donc renvoyer à l’illégalité au regard du droit international ou au regard du droit interne. Si elle recouvre en partie la notion de « pillage », la notion d’« exploitation illégale des ressources naturelles » n’est pas définie dans beaucoup d’instruments[[376]](#footnote-376) et peut aussi faire référence à la criminalité environnementale, que ce soit en période de conflit armé ou en temps de paix. Ce contexte général montre que l’interdiction du pillage s’applique aux ressources naturelles.

8) Le projet de principe 16 figure dans la troisième partie, qui contient les principes applicables pendant un conflit armé, y compris dans les situations d’occupation.

 Principe 17
Techniques de modification de l’environnement

Conformément aux obligations que leur impose le droit international, les États n’utilisent pas à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles des techniques de modification de l’environnement ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout autre État.

 Commentaire

1) Le projet de principe 17 s’inspire du paragraphe 1 de l’article premier de la Convention sur l’interdiction d’utiliser des techniques de modification de l’environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, de 1976. La Convention interdit l’utilisation à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles de techniques de modification de l’environnement ayant des effets étendus, durables ou graves[[377]](#footnote-377). Les techniques de modification de l’environnement sont définies dans la Convention comme « toute technique ayant pour objet de modifier − grâce à une manipulation délibérée de processus naturels − 1a dynamique, la composition ou la structure de la Terre, y compris ses biotes, sa lithosphère, son hydrosphère et son atmosphère, ou l’espace extra-atmosphérique »[[378]](#footnote-378). C’est dans ce sens que l’expression « technique de modification de l’environnement » est employée dans le présent projet de principe.

2) La référence aux obligations internationales, dans le projet de principe, est une référence aux obligations conventionnelles des États parties à la Convention et à toutes obligations connexes découlant du droit coutumier qui interdisent l’utilisation de l’environnement comme une arme. Selon l’étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, « il existe suffisamment d’exemples de pratique répandue, représentative et uniforme pour conclure que la destruction de l’environnement naturel ne peut être employée comme une arme », indépendamment de la question de savoir si les dispositions de la Convention sont elles-mêmes de nature coutumière[[379]](#footnote-379). Les Directives du CICR pour les manuels d’instruction militaire sur la protection de l’environnement en période de conflit armé révisées du CICR réaffirment cette obligation[[380]](#footnote-380). Les Directives Directives du CICRsur la protection de l’environnement naturel en période de conflit armé établies en 2020 articulent également une règle fondée sur les articles I et II de la Convention[[381]](#footnote-381).

3) La Convention ne dit pas clairement si l’interdiction d’utiliser des techniques de modification de l’environnement pourrait s’appliquer dans un conflit armé non international. Le libellé du paragraphe 1 de l’article I interdit uniquement les modifications de l’environnement qui causent des dommages à un autre État partie à la Convention. Il a été dit que cette condition pourrait néanmoins être remplie dans le cas d’un conflit armé non international si l’utilisation d’une technique de modification de l’environnement par un État à des fins hostiles dans le contexte d’un tel conflit cause des dommages environnementaux ou d’une autre nature sur le territoire d’un autre État partie[[382]](#footnote-382). Les techniques de modification de l’environnement visées par la Convention − capables de provoquer « tremblements de terre ; tsunamis ; bouleversement de l’équilibre écologique d’une région ; modifications des conditions atmosphériques (nuages, précipitations, cyclones de différents types et tornades) ; modifications des conditions climatiques, des courants océaniques, de l’état de la couche d’ozone ou de l’ionosphère » − pourraient très bien avoir des effets transfrontières[[383]](#footnote-383).

4) La Convention porte uniquement sur l’utilisation des techniques de modification de l’environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles par des États, à l’exclusion des acteurs non étatiques. Selon l’étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, l’interdiction d’utiliser la destruction de l’environnement comme une arme constitue une règle de droit international coutumier « applicable dans les conflits armés internationaux, voire aussi dans les conflits armés non internationaux »[[384]](#footnote-384).

5) Le projet de principe 17 a été placé dans la troisième partie, qui contient les principes applicables pendant un conflit armé. Ce choix reflète les scénarios les plus probables dans lesquels la Convention s’appliquerait, bien que l’interdiction énoncée par celle-ci soit plus large et couvre également d’autres utilisations de techniques de modification de l’environnement à des fins hostiles.

6) La Convention sur l’interdiction d’utiliser des techniques de modification de l’environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles mérite une attention particulière dans le contexte du présent projet de principes car il s’agit du premier et, pour l’instant, du seul traité portant expressément sur les moyens et méthodes de guerre environnementale. L’inclusion du projet de principe 17 dans le projet de principes est sans préjudice des règles conventionnelles et coutumières existantes du droit international concernant des armes spécifiques ayant de graves conséquences pour l’environnement.

 Principe 18
Zones protégées

Une zone d’importance environnementale, y compris lorsque cette zone est d’importance culturelle, déclarée par accord zone protégée est protégée contre toute attaque, sauf si un objectif militaire s’y trouve. Une telle zone bénéficie de toute protection additionnelle convenue au moyen d’un accord.

 Commentaire

1) Ce projet de principe est fait pendant au projet de principe 4. Il dispose qu’une zone d’importance environnementale déclarée par accord zone protégée est protégée contre toute attaque, sauf si un objectif militaire s’y trouve. Il arrive souvent qu’une zone d’importance environnementale soit aussi importante du point de vue culturel.

2) Contrairement au projet de principe 4, la présente disposition ne couvre que les zones déclarées par accord zones protégées, car elle suppose des engagements de la part de plus d’une partie. L’accord en question doit être exprès. Il peut être conclu en temps de paix ou en temps de conflit armé. Le terme « accord » doit s’entendre au sens le plus large, qui englobe les déclarations réciproques et les déclarations unilatérales acceptées par l’autre partie, les traités et les autres types d’accords, ainsi que les accords conclus avec des acteurs non étatiques. De par leur caractère civil, les zones visées par le projet de principe sont protégées contre les attaques pendant les conflits armés. Le membre de phrase « sauf si un objectif militaire s’y trouve » indique que la zone entière, certaines parties de celle-ci seulement, ou des biens situés dans la zone peuvent devenir des objectifs militaires et ne plus être protégés contre les attaques.

3) La protection conditionnelle prévue vise à établir un équilibre entre les considérations militaires, humanitaires et environnementales. Il est ainsi tenu compte du mécanisme concernant les zones démilitarisées prévu à l’article 60 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève. L’article 60 interdit aux parties à un conflit armé d’étendre leurs opérations militaires à ces zones. Si une partie à un conflit armé utilise une zone protégée spécifiquement à des fins militaires, la zone en question perd son statut de zone protégée.

4) En outre, conformément à la Convention de La Haye de 1954, les États parties ont l’obligation de ne pas détruire les biens considérés comme des biens culturels au sens de l’article 4 de la Convention. La protection ne peut cependant être accordée que tant que les biens culturels ne sont pas utilisés à des fins militaires.

5) Les effets juridiques de la déclaration d’une zone protégée dépendent de l’origine et du contenu de la protection ainsi que de la forme qu’elle prend. De par leur caractère civil, toutes les zones visées par le projet de principe sont protégées contre les attaques, sauf si un objectif militaire s’y trouve. Tout accord spécial ayant pour objet de déclarer une zone d’importance environnementale zone protégée des attaques pendant un conflit armé devrait être assorti de mesures qui réduisent la probabilité que la zone soit touchée par des opérations militaires. Par exemple, l’accord peut contenir des dispositions interdisant d’implanter des installations militaires dans la zone protégée ou d’y mener des activités militaires. Il peut aussi contenir des dispositions relatives à la gestion et à l’exploitation de la zone. S’agissant de la forme de protection, il est évident que, en application de la règle *pacta tertiis,* un traité ne fait droit qu’entre ses parties. La déclaration d’une zone comme zone protégée pourrait, à tout le moins, avoir une influence sur la planification par les parties à un conflit armé de sorte que celles-ci ne prévoient pas d’opérations militaires dans la zone, et amener les parties à tenir compte de la zone protégée lorsqu’elles appliquent le principe de proportionnalité et le principe de précautions dans l’’attaque en cas d’attaque à proximité de la zone. En outre, il peut être nécessaire d’adapter les mesures préventives et correctives prévues compte tenu du statut spécial de la zone.

6) La dernière phrase, qui dispose qu’« [u]ne telle zone bénéficie de toute protection additionnelle convenue au moyen d’un accord », a une double fonction. Premièrement, elle vise à préciser le rapport entre le présent projet de principe et les autres projets de principes applicables, en particulier les projets de principes 4 et 13, l’objectif étant qu’elle ne puisse pas être interprétée de manière à affaiblir le niveau général de protection. Deuxièmement, elle renvoie aux autres obligations internationales pertinentes, telles que celles énoncées dans les accords multilatéraux relatifs à l’environnement qui établissent des zones protégées. À cet égard, on peut citer, par exemple, la Convention du patrimoine mondial, de 1972[[385]](#footnote-385), la Convention sur la diversité biologique[[386]](#footnote-386), la Convention relative aux zones humides d’importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d’eau (Convention de Ramsar) et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

 Quatrième partie
Principes applicables dans les situations d’occupation

 Commentaire

1) Les trois projets de principe applicables dans les situations d’occupation font l’objet d’une partie distincte, la quatrième partie. En créant cette catégorie de projets de principe, la Commission n’a pas entendu s’écarter de l’approche temporelle choisie pour le sujet ; elle a voulu envisager une solution pratique reflétant la grande diversité des circonstances pouvant constituer une situation d’occupation. Si l’occupation militaire constitue, en droit des conflits armés, une forme particulière de conflit armé international[[387]](#footnote-387), les situations d’occupation diffèrent des conflits armés à de nombreux égards. En premier lieu, l’occupation n’est pas toujours caractérisée par des hostilités actives et peut même être une situation dans lesquelles les forces armées de l’envahisseur ne rencontrent aucune résistance militaire[[388]](#footnote-388). L’occupation stable présente certaines des caractéristiques d’une situation d’après conflit et peut même avec le temps s’apparenter à certains égards à une situation de paix[[389]](#footnote-389) bien que la Puissance occupante continue d’exercer sa domination militaire. L’occupation peut néanmoins aussi être une situation explosive et conflictuelle. La Puissance occupante peut faire face à une résistance armée durant l’occupation, voire perdre temporairement le contrôle d’une partie du territoire occupé, sans pour que la situation ne soit plus considérée comme une situation d’occupation[[390]](#footnote-390). De surcroît, le début de l’ occupation ne coïncide pas nécessairement avec le début du conflit armé, pas plus que la cessation des hostilités actives ne coïncide nécessairement avec la fin de l’occupation.

2) Malgré cette diversité, toutes les occupations présentent certaines caractéristiques communes, à savoir que l’autorité effective sur un territoire donné passe de l’État territorial, sans son consentement, à la Puissance occupante. L’interprétation établie du concept d’occupation repose sur l’article 42 du Règlement de La Haye[[391]](#footnote-391), qui dispose qu’un territoire est considéré comme occupé « lorsqu’il se trouve placé de fait sous l’autorité de l’armée ennemie. L’occupation ne s’étend qu’aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s’exercer ». Aux termes de l’arrêt rendu en 2005 dans l’affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo*, il fallait s’assurer « que les forces armées ougandaises présentes en [République démocratique du Congo] n’étaient pas seulement stationnées en tel ou tel endroit, mais qu’elles avaient également substitué leur propre autorité à celle du Gouvernement congolais »[[392]](#footnote-392). Dans ce contexte, l’autorité est une notion fondée sur les faits : l’occupation « ne transfère pas la souveraineté à l’occupant, ; elle transfère simplement l’autorité et le pouvoir d’exercer certains des droits attachés à la souveraineté »[[393]](#footnote-393).

3) Une fois qu’elle est établie sur le territoire d’un État occupé, du moins lorsque l’ensemble du territoire est occupé, l’autorité temporaire de la puissance occupante s’étend aux zones maritimes adjacentes relevant de la souveraineté de l’État territorial. En outre, l’autorité de la Puissance occupante peut s’étendre à l’espace aérien situé au-dessus du au territoire occupé et de la mer territoriale. Cette autorité met en lumière l’obligation de la Puissance occupante de prendre les mesures voulues pour prévenir la pollution marine et les dommages environnementaux transfrontières[[394]](#footnote-394).

4) Le statut de territoire occupé est souvent contesté, et notamment lorsque la Puissance occupante s’appuie sur un représentant local, un gouvernement de transition ou un groupe rebelle pour exercer son contrôle sur le territoire occupé[[395]](#footnote-395). Il est largement admis que le droit de l’occupation s’applique en pareils cas dès lors que le représentant local agissant pour le compte d’un État exerce un contrôle effectif sur le territoire occupé[[396]](#footnote-396). La possibilité d’une telle « occupation indirecte » a été reconnue par le Tribunal pénal international pour l’ex‑Yougoslavie[[397]](#footnote-397), la Cour internationale de Justice[[398]](#footnote-398) et la Cour européenne des droits de l’homme[[399]](#footnote-399).

5) Le droit de l’occupation est applicable dans les situations qui remplissent les conditions factuelles du contrôle effectif d’un territoire étranger, que la Puissance occupante invoque ou non le régime juridique de l’occupation[[400]](#footnote-400). Il s’applique aussi aux territoires placés sous administration étrangère dont le statut n’est pas clair[[401]](#footnote-401). En outre, étant donné la distinction fondamentale qui existe entre le *jus ad bellum* et le *jus in bello,* le droit de l’occupation s’applique de la même manière à toutes les occupations, qu’elles résultent ou non d’un emploi de la force licite au regard du *jus ad bellum*[[402]](#footnote-402). Le droit de l’occupation peut aussi être applicable à l’administration territoriale par une organisation internationale, pour autant que la situation réponde aux critères énoncés à l’article 42 du Règlement de La Haye[[403]](#footnote-403). Le terme « Puissance occupante » tel qu’il est employé dans le présent projet de principes est suffisamment large pour couvrir ce type de situations. Même lorsque ce n’est pas le cas, par exemple pour les opérations menées avec le consentement de l’État territorial, le droit de l’occupation, quand bien même il n’est pas juridiquement applicable, peut fournir des indications et des orientations aux fins de l’administration internationale d’un territoire impliquant l’exercice sur celui-ci de fonctions et de pouvoirs comparables à ceux qu’a une Puissance occupante en droit des conflits armés[[404]](#footnote-404).

6) Si la nature et la durée de l’occupation ne changent rien à l’applicabilité du droit de l’occupation*,* les obligations de la Puissance occupante en droit de l’occupation sont dans une certaine mesure fonction du contexte. Comme l’a fait observer le CICR dans son commentaire de l’article 2 commun des Conventions de Genève, les obligations négatives − pour la plupart des interdictions − imposées par le droit de l’occupation s’appliquent immédiatement, tandis que l’exécution des obligations positives dépend « du niveau de contrôle exercé, des contraintes souvent rencontrées lors des phases initiales de l’occupation et des ressources dont disposent les forces étrangères »[[405]](#footnote-405). Une certaine souplesse est ainsi admise dans l’application du droit de l’occupation jusqu’à ce que la situation se soit stabilisée et que la Puissance occupante soit en mesure d’exercer pleinement son autorité. De surcroît, la portée exacte de l’un et l’autre type d’ obligations dépend de la nature et de la durée de l’occupation. En d’autres termes, les devoirs qui incombent à une Puissance occupante sont « proportionnels à la durée de l’occupation »[[406]](#footnote-406). En outre, si les occupations prolongées restent régies par le droit de l’occupation, d’autres branches du droit, comme le droit des droits de l’homme et le droit international de l’environnement, gagnent en importance au fil du temps et peuvent venir compléter ou déterminer les règles applicables du droit de l’occupation. Dans les situations d’occupation prolongée, les changements rendus nécessaires par le développement économique et social requièrent la participation de la population protégée.

7) Les projets de principe des première, deuxième, troisième et cinquième parties s’appliquent *mutatis mutandis* aux situations d’occupation, compte tenu de la diversité de celles-ci. Par exemple, les projets de principe de la deuxième partie, qui concernent les mesures à prendre pour renforcer la protection de l’environnement en cas de conflit armé, demeurent pertinents. Dans la mesure où, durant une occupation, les périodes d’hostilités intenses sont régies par les règles applicables à la conduite des hostilités, les projets de principe sur la conduite des hostilités contenus dans la troisième partie sont directement pertinents s’agissant de la protection de l’environnement en période d’occupation. De surcroît, l’environnement du territoire occupé continue de bénéficier de la protection accordée à l’environnement pendant un conflit armé, conformément au droit international applicable et comme l’indique en particulier le projet de principe 13. Les projets de principe de la cinquième partie, applicables après un conflit armé, seront essentiellement pertinents dans les situations d’occupation prolongée. Pour chaque partie, les projets de principe peuvent nécessiter des ajustements, d’où l’expression *mutatis mutandis*.

 Principe 19
Obligations générales de la Puissance occupante relatives à l’environnement

1. La Puissance occupante respecte et protège l’environnement du territoire occupé conformément au droit international applicable et tient compte des considérations environnementales dans l’administration de ce territoire.

2. La Puissance occupante prend des mesures appropriées pour prévenir les dommages significatifs causés à l’environnement du territoire occupé, y compris les dommages susceptibles de compromettre la santé et le bien-être des personnes protégées de ce territoire ou de porter atteinte aux droits de ces personnes de toute autre manière.

3. La Puissance occupante respecte le droit et les institutions du territoire occupé relatifs à la protection de l’environnement et ne peut introduire de changements que dans les limites prévues par le droit des conflits armés.

 Commentaire

1) Le paragraphe 1 du projet de principe 19 énonce l’obligation générale de la Puissance occupante de respecter et de protéger l’environnement du territoire occupé et de tenir compte des considérations environnementales dans l’administration de ce territoire. Cette disposition est fondée sur l’obligation de la Puissance occupante d’assurer le bien-être de la population occupée, qui découle de l’article 43 du Règlement de La Haye, qui fait obligation à la Puissance occupante de rétablir et d’assurer, autant qu’il est possible, l’ordre et la vie publics dans le territoire occupé[[407]](#footnote-407). L’obligation de faire en sorte que la population occupée mène une vie aussi normale que possible compte tenu des circonstances[[408]](#footnote-408) implique la protection de l’environnement, dont il est largement admis qu’elle constitue une fonction publique de l’État moderne. De surcroît, les préoccupations environnementales participent d’un intérêt essentiel du souverain territorial[[409]](#footnote-409), qu’en tant qu’autorité temporaire l’État occupant doit respecter.

2) Le droit de l’occupation est une branche du droit des conflits armés, et le projet de principe 19 doit être lu dans le contexte du projet de principe 13, qui dispose que « [l]’environnement doit être respecté et protégé conformément au droit international applicable et, en particulier, au droit des conflits armés ». Les deux projets de principe énoncent l’obligation de « respecter et protéger » l’environnement conformément au droit international applicable, bien que le projet de principe 19 le fasse dans le contexte particulier de l’occupation[[410]](#footnote-410).

3) L’expression « droit international applicable » s’entend, en particulier, du droit des conflits armés, mais aussi du droit international de l’environnement et du droit international des droits de l’homme. L’application concomitante du droit des droits de l’homme est particulièrement pertinente dans les situations d’occupation. On retiendra que la Cour internationale de Justice a interprété le respect des règles applicables du droit international des droits de l’homme comme faisant partie des obligations de la Puissance occupante au regard de l’article 43 du Règlement de La Haye[[411]](#footnote-411). Lorsque le droit de l’occupation et le droit international des droits de l’homme régissent tous deux la même matière et ont le même objectif, il peut être possible de s’appuyer sur une de ces branches du droit pour enrichir et approfondir les règles de l’autre. Le droit des droits de l’homme comporte parfois des règles plus claires et plus détaillées qui peuvent encore être adaptées aux réalités sur le terrain[[412]](#footnote-412). Il peut, par exemple, fournir des indications aux fins de l’interprétation de la notion de « vie civile », ou une formulation plus précise des obligations mises à la charge des États s’agissant d’assurer la « santé publique ». Cela peut aussi inclure les questions environnementales, qui ont un impact sur le bien-être de la population[[413]](#footnote-413).

4) En ce qui concerne l’application du droit international de l’environnement, l’avis consultatif que la Cour internationale de Justice a donné en 1996 sur la *Licéité de la menace ou de l*’*emploi d*’*armes nucléaires* est venu confirmer que le droit international coutumier de l’environnement et les traités relatifs à la protection de l’environnement continuent de s’appliquer dans les situations de conflit armé[[414]](#footnote-414). De même, les articles de la Commission sur les effets des conflits armés sur les traités indiquent que les traités relatifs à la protection internationale de l’environnement, les traités relatifs aux cours d’eau ou aquifères internationaux et les traités multilatéraux normatifs continuent de s’appliquer pendant un conflit armé[[415]](#footnote-415). En outre, dans la mesure où il existe des accords multilatéraux relatifs à l’environnement traitant de problèmes environnementaux de caractère transfrontière ou d’envergure mondiale qui ont été largement ratifiés, on conçoit mal que l’application de ces accords puisse être suspendue uniquement entre les parties à un conflit[[416]](#footnote-416). Les obligations énoncées dans ce type de traités protègent un intérêt collectif et sont dues à un large groupe d’États, pas seulement à ceux qui sont impliqués dans le conflit ou l’occupation[[417]](#footnote-417).

5) La mention des considérations environnementales est tirée et inspirée de l’avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l*’*emploi d*’*armes nucléaires*. La Cour a aussi dit que « si le droit international existant relatif à la protection et à la sauvegarde de l’environnement n’interdit pas spécialement l’emploi d’armes nucléaires, il met en avant d’importantes considérations d’ordre écologique qui doivent être dûment prises en compte dans le cadre de la mise en œuvre des principes et règles du droit applicable dans les conflits armés »[[418]](#footnote-418). Un tribunal arbitral a par ailleurs déclaré que « lorsqu’un État exerce un droit relevant du droit international sur le territoire d’un autre État, les considérations relatives à la protection de l’environnement doivent également être prises en compte »[[419]](#footnote-419). En ce qu’elle désigne une notion générique, l’expression « considérations environnementales » employée au paragraphe 1 est comparable aux expressions « facteurs environnementaux » ou « considérations relatives à la protection de l’environnement » car sa teneur est générale[[420]](#footnote-420). En outre, les considérations environnementales sont fonction du contexte[[421]](#footnote-421) et évoluent[[422]](#footnote-422). Cette notion s’entend également comme recouvrant les effets environnementaux de l’occupation postérieurs à l’occupation[[423]](#footnote-423).

6) Le paragraphe 2 dispose que la Puissance occupante prend des mesures appropriées pour prévenir les dommages significatifs à l’environnement du territoire occupé. Sont notamment visés les dommages qui sont susceptibles de compromettre la santé et le bien-être des personnes protégées dans le territoire occupé ou de porter atteinte aux droits de ces personnes de toute autre manière. L’expression « la santé et le bien-être » renvoie aux objectifs communs − par exemple le bien-être de la population − des droits économiques, sociaux et culturels, comme le droit à la santé, d’une part, et le droit de l’occupation, d’autre part. La formule « la santé et le bien-être » est en outre couramment employée par l’Organisation mondiale de la Santé, qui rappelle que la santé et le bien-être concernent tant la société actuelle que les générations futures et dépendent d’un environnement sain[[424]](#footnote-424). On peut aussi mentionner la Déclaration de Stockholm, qui réaffirme que l’être humain a « un droit fondamental à la liberté, à l’égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permet de vivre dans la dignité et le bien-être »[[425]](#footnote-425). Le paragraphe 2 doit être lu dans le contexte de l’obligation générale énoncée au paragraphe 1. L’objet du paragraphe 2 est d’indiquer qu’un dommage significatif à l’environnement d’un territoire occupé peut avoir des conséquences néfastes pour la population du territoire en question, en particulier en ce qui concerne la jouissance de certains droits de l’homme comme le droit à la vie[[426]](#footnote-426), le droit à la santé[[427]](#footnote-427) ou le droit à l’alimentation[[428]](#footnote-428). Il existe en général un lien étroit entre les principaux droits de l’homme, d’une part, et la protection de la qualité du sol et de l’eau ainsi que la biodiversité garantissant des écosystèmes viables et sains, de l’autre[[429]](#footnote-429). Les droits auxquels il est fait référence comprennent les droits des personnes protégées en vertu du droit de l’occupation.

7) L’expression « dommages significatifs » dont il est question au paragraphe 2 traduit un critère largement utilisé en droit international de l’environnement[[430]](#footnote-430). Le fait qu’il est nécessaire que le dommage à l’environnement atteigne un certain seuil de gravité[[431]](#footnote-431), par exemple qu’il soit « significatif »[[432]](#footnote-432), pour que les droits en cause soient violés est aussi reflété dans des jurisprudences régionales. En ce qui concerne le contenu de ce critère, on peut se référer aux travaux que la Commission a précédemment menés sur la prévention des dommages transfrontières résultant d’activités dangereuses[[433]](#footnote-433) et la répartition des pertes lorsqu’un tel dommage survient[[434]](#footnote-434). Le dommage « Significatif » est ainsi « plus que “détectable”, mais sans nécessairement atteindre le niveau de “grave” ou “substantiel” »[[435]](#footnote-435). Il doit avoir des effets réellement préjudiciables pour l’environnement. Dans le même temps, « [l]a détermination de ce qui constitue un “dommage significatif” fait appel à des critères concrets et objectifs, mais aussi à un jugement de valeur » qui dépend des circonstances du cas considéré[[436]](#footnote-436). Dans le contexte du paragraphe 2, un dommage susceptible de compromettre la santé et le bien-être de la population du territoire occupé constitue un « dommage significatif ».

8) Le paragraphe 2 vise les « personnes protégées du territoire occupé » en termes généraux. Cette formule est conforme à la définition donnée à l’article 4 de la quatrième Convention de Genève et englobe « “l’ensemble de la populationˮ des territoires occupés (à l’exclusion […] des nationaux de la Puissante occupante) »[[437]](#footnote-437). Le CICR souligne que « [l]es autres distinctions ou exceptions [énoncées à l’article 4] élargissent ou restreignent ce cadre » mais ne le modifient pas « sensiblement »[[438]](#footnote-438).

9) Le paragraphe 3 du projet de principe 19 dispose que la Puissance occupante respecte le droit et les institutions du territoire occupé relatifs à la protection de l’environnement et ne peut introduire de changements que dans les limites prévues par le droit des conflits armés[[439]](#footnote-439). Les mots « le droit et les institutions » doivent également s’entendre des obligations internationales de l’État occupé[[440]](#footnote-440). Le paragraphe est fondé sur le dernier membre de phrase de l’article 43 du Règlement de La Haye, « en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays », ainsi que sur l’article 64 de la quatrième Convention de Genève[[441]](#footnote-441). Ces dispositions consacrent le principe dit « de conservation », qui renvoie au caractère temporaire de l’occupation et à la nécessité de maintenir le statu quo*.*

10) Malgré leur libellé strict, les deux dispositions ont été interprétées comme autorisant la Puissance occupante à légiférer si nécessaire pour maintenir l’ordre public et la vie civile et à modifier toute législation contraire aux normes établies en matière de droits de l’homme[[442]](#footnote-442). Le commentaire du CICR relatif à l’article 47 de la quatrième Convention de Genève indique qu’«[o]n peut, en effet, concevoir que certains changements soient nécessaires et même heureux » et explique que le texte en question « vise à sauvegarder la personne humaine et non à protéger l’État comme tel dans ses institutions politiques ou son gouvernement »[[443]](#footnote-443). Il est de surcroît évident que les notions de « vie civile » et d’« administration régulière » sont des notions évolutives, comparables à celles de « bien‑être et développement » ou de « mission sacrée » que, dans son avis consultatif au sujet de la *Namibie*, la Cour internationale de Justice a jugées « par définition évolutives »[[444]](#footnote-444). Plus longue est l’occupation, plus évidente est la nécessité d’agir de manière proactive et de permettre à la Puissance occupante de s’acquitter de ses obligations au regard du droit de l’occupation, notamment au bénéfice de la population du territoire occupé[[445]](#footnote-445). Dans le même temps, la Puissance occupante n’est pas censée assumer le rôle d’un législateur souverain.

11) Le paragraphe 3 tient compte du fait que le conflit armé peut avoir porté atteinte de manière significative à l’environnement de l’État occupé et abouti à un effondrement des institutions, comme c’est le cas de nombreux conflits armés[[446]](#footnote-446), et dispose que la Puissance occupante peut devoir prendre des mesures proactives pour faire face aux problèmes environnementaux immédiats. Plus l’occupation est longue, plus les mesures qui devront probablement être prises pour protéger l’environnement seront diverses. En ce qu’elles s’inscrivent dans le cadre du maintien de l’ordre public et de la vie civile du territoire occupé, qui suppose que l’on veille au bien-être de la population occupée, les mesures proactives doivent être prises avec la participation de la population du territoire occupé au processus de décision[[447]](#footnote-447).

12) S’il se peut donc qu’une certaine ingérence active dans le droit et les institutions relatifs à l’environnement du territoire s’impose, la Puissance occupante ne peut introduire de changements permanents dans les institutions fondamentales du pays, et elle doit être guidée par un ensemble réduit de considérations, à savoir l’ordre public, la vie civile et le bien-être dans le territoire occupé[[448]](#footnote-448). Les mots « dans les limites prévues par le droit des conflits armés » qui figurent au paragraphe 3 renvoient également à l’article 64 de la quatrième Convention de Genève. Selon cette disposition, la législation locale peut être modifiée lorsque cela est indispensable pour permettre à la Puissance occupante : a) de remplir ses obligations découlant de la Convention ; b) d’assurer l’administration régulière du territoire ; ou c) d’assurer la sécurité des forces ou de l’administration d’occupation[[449]](#footnote-449).

 Principe 20
Utilisation durable des ressources naturelles

Dans la mesure où elle est autorisée à le faire, au bénéfice de la population protégée du territoire occupé et à d’autres fins licites en vertu du droit des conflits armés, la Puissance occupante administre et utilise les ressources naturelles dans un territoire occupé de façon à garantir leur utilisation durable et à réduire au minimum les dommages à l’environnement.

 Commentaire

1) L’objet du projet de principe 20 est d’énoncer les obligations de la Puissance occupante s’agissant de l’utilisation durable des ressources naturelles. Comme indiqué dans la première partie de la phrase, le projet de principe s’applique « dans la mesure où [la Puissance occupante] est autorisée à [administre[r] et utilise[r] les ressources naturelles dans un territoire occupé] ». Ce membre de phrase renvoie aux diverses règles et limites imposées par le droit des conflits armés et d’autres règles de droit international à l’exploitation des richesses et des ressources naturelles du territoire occupé.

2) La disposition est fondée sur l’article 55 du Règlement de La Haye, qui dispose que la Puissance occupante ne doit être considérée « que comme administrateur et usufruitier » des biens immeubles publics dans le territoire occupé[[450]](#footnote-450). Cette description est interprétée comme interdisant « la destruction du fonds par dilapidation ou négligence, que ce soit par des abattages ou activités extractives excessifs ou d’autres formes d’exploitation abusive »[[451]](#footnote-451). Une limitation comparable, découlant de la nature de l’occupation en tant qu’administration temporaire du territoire, interdit à la Puissance occupante d’utiliser les ressources du pays ou territoire occupé à ses propres fins nationales[[452]](#footnote-452). L’exploitation des biens n’est permise que dans la mesure nécessaire pour couvrir les dépenses afférentes à l’occupation, et « celles-ci ne doivent pas être supérieures à ce que l’on peut raisonnablement attendre qu’elle supporte de l’économie du pays »[[453]](#footnote-453).

3) Le projet de principe indique expressément que la Puissance occupante ne peut administrer ou utiliser les ressources naturelles du territoire occupé qu’« au bénéfice de la population protégée du territoire occupé et à d’autres fins licites en vertu du droit des conflits armés »[[454]](#footnote-454). Les termes « population protégée du territoire occupé » doivent dans ce contexte s’entendre au sens de l’article 4 de la quatrième Convention de Genève, qui définit les personnes protégées[[455]](#footnote-455). Le mot « population » a été retenu parce que, à la différence du projet de principe 19, le présent projet de principe est axé non pas sur des droits individuels mais, plus collectivement, sur le bénéfice de l’utilisation des ressources naturelles. Les termes « personnes protégées » et « population protégée » peuvent être utilisés de manière interchangeable. Les mots « du territoire occupé » viennent le souligner.

4) L’’interdiction générale de détruire ou de saisir des biens, qu’ils soient publics ou privés, meubles ou immeubles, dans le territoire occupé, sauf si les destructions ou saisies sont rendues absolument nécessaires par les opérations militaires, implique aussi la protection des ressources naturelles et de certains autres éléments de l’environnement du territoire occupé[[456]](#footnote-456). L’interdiction du pillage des ressources naturelles est également applicable dans les situations d’occupation[[457]](#footnote-457). « [L]a destruction et l’appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire » figurent parmi les infractions graves énumérées à l’article 147 de la quatrième Convention de Genève et relèvent du « pillage », qualifié de crime de guerre dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale[[458]](#footnote-458).

5) Le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est aussi pertinent aux fins de l’interprétation de l’article 55 du Règlement de La Haye. Selon ce principe, tel qu’il est consacré tant dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques que dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l’intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance[[459]](#footnote-459).La Cour internationale de Justice a affirmé le caractère coutumier de ce principe[[460]](#footnote-460). Dans le même ordre d’idées, le principe de l’autodétermination peut être invoqué s’agissant de l’exploitation des ressources naturelles de territoires occupés, en particulier ceux qui ne font pas partie d’un État établi[[461]](#footnote-461).

6) Si le droit d’usufruit a traditionnellement été considéré comme applicable à l’exploitation de tous les types de ressources naturelles, y compris les ressources non renouvelables[[462]](#footnote-462), les diverses limitations définies ci-dessus restreignent également les droits de la Puissance occupante d’exploiter les ressources naturelles du territoire occupé. Ces limitations sont aussi exprimées par l’emploi de l’adjectif « autorisée ».

7) Le dernier membre de phrase du projet de principe 20 concerne les situations dans lesquelles la Puissance occupante est autorisée à administrer et utiliser les ressources naturelles du territoire occupé. Il énonce l’obligation de le faire de façon à garantir l’utilisation durable de ces ressources et à réduire au minimum les atteintes à l’environnement. Cette obligation est fondée sur l’obligation qui incombe à la Puissance occupante, aux termes de l’article 55 du Règlement de La Haye, de sauvegarder le fonds des biens publics immeubles, depuis longtemps interprétée comme emportant certaines obligations en matière de protection des ressources naturelles du territoire occupé. Étant donné le développement du cadre juridique international relatif à l’exploitation et la conservation des ressources naturelles, les considérations environnementales et la durabilité doivent être considérées comme inhérentes à l’obligation de sauvegarder le fonds. On peut citer à cet égard l’arrêt *Gabčíkovo-Nagymaros*, dans lequel la Cour internationale de Justice, interprétant un traité antérieur à certaines normes récentes du droit de l’environnement, a constaté que « le traité n’[était] pas un instrument figé et [était] susceptible de s’adapter à de nouvelles normes du droit international »[[463]](#footnote-463). Un tribunal arbitral a de surcroît déclaré que les principes du droit international de l’environnement devaient être pris en compte même dans l’interprétation de traités conclus avant que ce droit ne voie le jour[[464]](#footnote-464).

8) La notion d’utilisation durable des ressources naturelles peut à cet égard être considérée comme l’équivalent moderne du concept d’« usufruit », qui est fondamentalement un critère de bonne gestion selon lequel la Puissance occupante « ne doit pas outrepasser ce qui est nécessaire ou habituel »[[465]](#footnote-465) lorsqu’elle exploite la ressource concernée. Il s’ensuit que la Puissance occupante doit faire preuve de prudence dans l’exploitation des ressources non renouvelables, en ne dépassant pas les niveaux de production d’avant l’occupation, et exploiter les ressources renouvelables de manière à garantir leur utilisation à long terme et leur capacité de régénération.

9) L’idée de réduire au minimum les dommages environnementaux découle du but du projet de principes. Le projet de principe 2 indique, notamment, que le projet de principes vise à améliorer la protection de l’environnement en rapport avec les conflits armés, notamment au moyen de mesures visant à prévenir et atténuer les dommages à l’environnement et à y remédier. Les mesures préventives sont censées être des mesures visant à éviter ou, en tout état de cause, à réduire au minimum, le risque de dommages à l’environnement. Si l’obligation d’assurer l’utilisation durable des ressources naturelles prend toute sa pertinence lorsqu’elle est envisagée à long terme, l’utilisation des ressources naturelles et la nécessité de réduire au minimum les dommages à l’environnement sont pertinentes en ce qui concerne tant les occupations à court terme que les occupations prolongées.

 Principe 21
Prévention des dommages transfrontières

La Puissance occupante prend les mesures appropriées pour s’assurer que les activités menées dans le territoire occupé ne causent pas de dommages significatifs à l’environnement dans d’autres États, dans des zones ne relevant d’aucune juridiction nationale ou dans toute zone de l’État occupé se trouvant en dehors du territoire occupé.

 Commentaire

1) Le projet de principe 21 énonce le principe établi selon lequel chaque État a l’obligation de ne pas permettre que, depuis son territoire ou sa juridiction, des dommages significatifs soient causés à l’environnement dans d’autres États ou dans des zones ne relevant d’aucune juridiction nationale. La Cour internationale de Justice a fait référence à ce principe dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l*’*emploi d*’*armes nucléaires* et en a affirmé le caractère coutumier, déclarant que l’obligation générale qu’ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l’environnement dans d’autres États ou dans des zones ne relevant d’aucune juridiction nationale « fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l’environnement »[[466]](#footnote-466).

2) L’obligation de prévenir les dommages significatifs à l’environnement d’autres États est établie dans un contexte transfrontière et s’est révélée particulièrement pertinente s’agissant des ressources naturelles partagées telles que les cours d’eau internationaux et les aquifères transfrontières. Cette obligation est expressément énoncée dans la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d’eau internationaux à des fins autres que la navigation et la Convention sur la protection et l’utilisation des cours d’eau transfrontières et des lacs internationaux ainsi que dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[[467]](#footnote-467). De nombreux traités régionaux établissent des obligations correspondantes de prévention, de coopération, de notification et d’indemnisation en ce qui concerne les dommages causés aux fleuves ou aux lacs[[468]](#footnote-468). Le principe est aussi reconnu et explicité dans les jurisprudences internationale et régionales[[469]](#footnote-469).

3) La Commission a mentionné ce principe dans ses articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d’activités dangereuses[[470]](#footnote-470). Selon le commentaire de ce texte, l’obligation de diligence constitue la norme de base de la protection de l’environnement contre les dommages, comme l’attestent un certain nombre de conventions internationales[[471]](#footnote-471).

4) En ce qui concerne l’applicabilité de ce principe dans le contexte particulier de l’occupation, on peut se reporter à l’avis consultatif sur la *Namibie*, dans lequel la Cour internationale de Justice a souligné les obligations et responsabilités internationales que l’Afrique du Sud avait envers d’autres États dans le cadre de l’exercice de ses pouvoirs dans le territoire occupé et déclaré que « [c]’est l’autorité effective sur un territoire, et non la souveraineté ou la légitimité du titre, qui constitue le fondement de la responsabilité de l’État en raison d’actes concernant d’autres États »[[472]](#footnote-472). De surcroît, la Cour a mentionné l’obligation générale des États de veiller à ce que les activités menées sous leur juridiction et leur contrôle respectent l’environnement des autres États ou des zones ne relevant d’aucune juridiction nationale dans les arrêts qu’elle a rendus dans l’affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*[[473]](#footnote-473) ainsi que dans les affaires jointes relatives à *Certaines activités* et à la *Construction d*’*une route*[[474]](#footnote-474).

5) Les articles de la Commission sur la prévention des dommages transfrontières résultant d’activités dangereuses prévoient que cette obligation s’applique aux activités menées sur le territoire ou sous la juridiction ou le contrôle d’un État[[475]](#footnote-475). Il convient de rappeler que la Commission a toujours utilisé cette formule pour viser non seulement le territoire d’un État, mais aussi les activités menées dans d’autres territoires sous le contrôle d’un État. Comme il est expliqué dans le commentaire de l’article premier, la notion « s’applique à des situations où un État exerce une juridiction de facto, même lorsqu’il n’y a pas de juridiction *de jure*, par exemple les situations d’intervention, d’occupation et d’annexion illicites au regard du droit international »[[476]](#footnote-476).

6) Le projet de principe 21 reflète l’obligation de prévention inscrite dans le droit international coutumier de l’environnement, qui s’applique uniquement à l’égard des dommages qui dépassent un certain seuil de gravité, à savoir, la plupart du temps, les « dommages significatifs »[[477]](#footnote-477). Cela étant, certains traités consacrent l’obligation de prévention sans préciser que le seuil des « dommages significatifs » doit être atteint[[478]](#footnote-478). L’obligation de prévention est une obligation de moyens qui exige que, dans les situations d’occupation, la Puissance occupante prenne toutes les mesures que l’on peut raisonnablement attendre qu’elle prenne[[479]](#footnote-479). Le contenu de la notion de dommages significatifs est le même que celui indiqué ci‑dessus dans le commentaire du projet de principe 19[[480]](#footnote-480).

7) Le libellé du projet de principe 21 suit les précédents établis, mais fait en sus référence à « toute zone de l’État occupé se trouvant en dehors du territoire occupé ». Cette formulation prend en considération les situations dans lesquelles le territoire occupé est seulement une partie, et non l’intégralité, du territoire de l’État. Bien que le membre de phrase « à l’environnement dans d’autres États, dans des zones ne relevant d’aucune juridiction nationale » puisse être interprété comme excluant le territoire d’autres parties de l’État occupé, le projet de principe 21 vise à couvrir trois situations : le territoire d’autres États, les zones ne relevant d’aucune juridiction nationale, et tout territoire de l’État occupé qui n’est pas occupé.

 Cinquième partie
Principes applicables après un conflit armé

 **Principe 22
Processus de paix**

1. Les parties à un conflit armé devraient, dans le cadre du processus de paix, y compris, selon qu’il convient, dans les accords de paix, traiter des questions relatives à la restauration et à la protection de l’environnement ayant subi des dommages en conséquence du conflit.

2. Les organisations internationales pertinentes devraient, selon qu’il convient, jouer un rôle de facilitation à cet égard.

 **Commentaire**

1) Le projet de principe 22 traduit la tendance croissante à prendre en compte les considérations environnementales dans le contexte des processus de paix, y compris au moyen de l’introduction dans les accords de paix de dispositions tenant compte des questions environnementales. On peut également évoquer les lourdes conséquences environnementales des conflits armés non internationaux, qui ont poussé un nombre croissant d’États à introduire des mesures visant à protéger et restaurer l’environnement dans les processus de justice transitionnelle[[481]](#footnote-481).

2) L’emploi du terme « processus de paix » dans le projet de principe vise à en élargir la portée de manière à englober l’ensemble du processus de paix ainsi que tout accord de paix officiel qui pourrait être conclu[[482]](#footnote-482). Les conflits armés modernes peuvent avoir différentes issues, qui ne prennent pas nécessairement la forme d’accords officiels. Par exemple, à la fin des hostilités, il peut y avoir un accord de cessez-le-feu, un armistice ou une situation de paix de facto sans conclusion d’un accord. L’issue d’un processus de paix nécessite souvent différentes étapes et l’adoption de divers instruments. Il arrive aussi que le processus de paix commence bien avant la fin réelle du conflit armé. La conclusion d’un accord de paix, qui peut advenir plusieurs années après la fin d’un conflit armé ou même ne jamais se produire, ne représente qu’un aspect du processus. C’est pourquoi, pour éviter tout hiatus temporel, il a été décidé d’employer l’expression « dans le cadre du processus de paix ».

3) L’expression « [l]es parties à un conflit armé », employée au paragraphe 1, indique que la disposition couvre à la fois les conflits armés internationaux et les conflits armés non internationaux. Cette approche est conforme à l’idée générale selon laquelle le projet de principes s’applique aux conflits armés internationaux comme non internationaux. Cette expression s’entend également des parties à un conflit armé qui a pris fin.

4) L’emploi de la forme verbale « devraient » traduit l’ambition normative de la disposition, tout en rendant compte du fait qu’elle ne correspond à aucune obligation juridique générale.

5) Le projet de principe est formulé en termes généraux de manière à englober la grande diversité des situations qui peuvent exister du fait d’un conflit armé. Souvent, les conflits armés présentent un ou plusieurs aspects environnementaux, par exemple une dégradation et des pénuries environnementales à l’origine du conflit, l’exploitation de ressources naturelles pour financer la guerre ou des dommages à l’environnement causés pendant le conflit. L’état dans lequel se trouve l’environnement peut varier considérablement en fonction d’un certain nombre de facteurs[[483]](#footnote-483). Dans certains cas, l’environnement peut avoir subi des dommages graves et importants qui sont immédiatement apparents et auxquels il peut falloir remédier d’urgence ; dans d’autres cas, les dommages causés à l’environnement peuvent ne pas être suffisamment importants pour exiger des mesures urgentes de restauration[[484]](#footnote-484). Certains dommages à l’environnement ne deviennent apparents que des mois ou des années après la fin du conflit armé.

6) Le projet de principe vise à couvrir tous les accords de paix officiels, ainsi que les autres instruments ou accords conclus ou adoptés à n’importe quel moment du processus de paix, qu’ils soient conclus entre deux ou plusieurs États, entre un ou des États et un ou des groupes armés non étatiques, ou entre deux ou plusieurs groupes armés non étatiques. Ces arrangements et instruments peuvent revêtir des formes diverses : il peut s’agir d’accords subsidiaires se rapportant à des accords de paix officiels, d’accords informels, de déclarations, de communiqués, de déclarations publiques conjointes issues de pourparlers informels, de comptes rendus de rencontres agréés par les parties, ou encore de textes législatifs, lois et décrets qui constituent un accord entre les parties et/ou sont le résultat de négociations de paix[[485]](#footnote-485).

7) Certains accords de paix modernes comportent des dispositions relatives à l’environnement[[486]](#footnote-486). Les dispositions portant sur des questions environnementales qui figurent dans les instruments conclus pendant un processus de paix ou dans les accords de paix, par exemple, obligent ou encouragent les parties à coopérer dans le domaine de l’environnement, ou décrivent en détails l’autorité qui sera chargée des questions liées à l’environnement. Ces questions peuvent concerner la prévention des infractions environnementales et l’application de la législation et de la réglementation nationales relatives aux ressources naturelles et au partage des ressources communes[[487]](#footnote-487). Parmi les aspects environnementaux du processus de paix figure aussi la nécessité d’atténuer ou de réduire au minimum les effets négatifs spécifiques de la dégradation de l’environnement pour les personnes se trouvant dans des situations vulnérables, qui sont celles qui, historiquement, souffrent le plus des dommages environnementaux à long terme[[488]](#footnote-488). Il convient en outre de mentionner le rôle important des communautés locales dans la consolidation de la paix[[489]](#footnote-489) et le droit des femmes de participer pleinement et sur un pied d’égalité à la prise des décisions, à la planification et à l’exécution des activités de restauration et de protection des ressources naturelles et de l’environnement[[490]](#footnote-490). Le présent projet de principe vise à encourager les parties à envisager de faire figurer ce type de dispositions dans les accords qu’elles concluent.

8) Le paragraphe 2 vise à encourager les organisations internationales pertinentes à tenir compte des considérations liées à l’environnement lorsqu’elles jouent un rôle de facilitation dans les processus de paix. Il est libellé de façon suffisamment large pour englober les situations auxquelles s’appliquent les résolutions du Conseil de sécurité, ainsi que celles dans lesquelles les organisations internationales pertinentes jouent un rôle de facilitation avec le consentement des États concernés ou des parties au conflit armé.

9) L’expression les « organisations internationales pertinentes » employée au paragraphe 2 indique que toutes les organisations ne sont pas à même de traiter cette question particulière. Les organisations considérées comme pertinentes dans le contexte du présent projet de principe sont notamment celles dont il a été reconnu qu’elles avaient joué par le passé un rôle important dans les processus de paix afférents à différents conflits armés, à savoir, entre autres, l’Organisation des Nations Unies et ses organes, ainsi que l’Union africaine, l’Union européenne et l’Organisation des États américains[[491]](#footnote-491). L’emploi de l’expression « selon qu’il convient » exprime le fait que la participation des organisations internationales à cette fin n’est pas toujours requise, ni souhaitée par les parties. Il est de plus admis que, lorsqu’elles participent à la facilitation, les organisations internationales doivent coopérer avec l’ensemble du système humanitaire, notamment les communautés locales et les acteurs nationaux et internationaux.

 **Principe 23
Échange et mise à disposition d’informations**

1. Pour faciliter les mesures destinées à remédier aux dommages à l’environnement résultant d’un conflit armé, les États et les organisations internationales pertinentes échangent les informations pertinentes et y donnent accès conformément à leurs obligations en vertu du droit international applicable.

2. Rien dans le paragraphe 1 ne porte atteinte au droit d’invoquer les motifs qui, selon le droit international applicable, justifient de refuser d’échanger des informations ou d’y donner accès. Néanmoins, les États et les organisations internationales coopèrent de bonne foi en vue de fournir autant d’informations que les circonstances le permettent.

 **Commentaire**

1) Le projet de principe 23 porte sur l’obligation d’échanger les informations pertinentes ou d’y donner accès pour faciliter les mesures destinées à remédier aux dommages à l’environnement résultant d’un conflit armé. Il vise les « États », un terme d’acception plus large que le terme « parties à un conflit armé ». Des États tiers qui ne sont pas parties à un conflit armé peuvent néamoins être touchés et peuvent disposer d’informations qui sont pertinentes pour l’adoption de mesures correctives et qui pourraient être utilement communiquées à d’autres États ou à des organisations internationales. Si les États sont généralement les sujets les plus pertinents, le projet de principe vise aussi les organisations internationales, en leur associant le qualificatif « pertinentes ».

2) Bien que l’obligation d’échanger des informations ou d’y donner accès ne s’impose qu’aux États et aux organisations internationales, il importe de rappeler que les groupes armés non étatiques ont eux aussi, en droit des conflits armés, des obligations − concernant l’enlèvement des mines terrestres, par exemple − qui intéressent les fins du présent projet de principe. Ces groupes peuvent aussi disposer d’autres informations touchant l’environnement en rapport avec un conflit armé et doivent être invités à les partager.

3) Le projet de principe 23 comporte deux paragraphes. Le paragraphe 1 renvoie à des obligations pouvant incomber aux États et aux organisations internationales en vertu du droit international, celles d’échanger des informations et de donner accès à des informations pour faciliter les mesures destinées à remédier aux dommages à l’environnement résultant d’un conflit armé (mesures correctives). De telles mesures peuvent aussi être prises pendant un conflit armé. Le paragraphe 2 renvoie aux motifs qui peuvent être invoqués pour refuser de donner accès à des informations.

4) Les mots « conformément à leurs obligations en vertu du droit international applicable » rappellent que plusieurs traités énoncent des obligations qui sont pertinentes dans le contexte de la protection de l’environnement en rapport avec les conflits armés et peuvent être invoquées pour prendre des mesures correctives après un conflit armé. Ces mots renvoient à des obligations contenues dans des traités plutôt qu’aux règles correspondantes du droit international coutumier, et signalent que des États différents peuvent être soumis à des obligations différentes.

5) Si le terme « échanger » renvoie aux informations que les États et les organisations internationales se communiquent dans le cours de leurs relations mutuelles et comme moyen de coopération, le terme « donner accès » renvoie en premier lieu à l’accès aux informations donné aux individus, et donc à une relation plus unilatérale.

6) L’obligation d’échanger des informations et de donner accès à des informations concernant l’environnement est consacrée dans de nombreux textes de droit international, aux niveaux mondial et régional.

7) En droit international moderne des droits de l’homme, le droit d’accès à l’information a son origine dans l’article 19 de la Déclaration universelle des droits de l’homme[[492]](#footnote-492) et l’article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[[493]](#footnote-493). L’observation générale no 34, relative à l’article 19 du Pacte, indique que le paragraphe 2 de l’article 19 doit être entendu comme énonçant un droit d’accès à l’information détenue par les organismes publics[[494]](#footnote-494).

8) Un droit à l’information relative à l’environnement s’est également fait jour dans le contexte de la Convention européenne des droits de l’homme, comme l’atteste l’affaire *Guerra et autres c. Italie*[[495]](#footnote-495), dans laquelle la Cour européenne des droits de l’homme a jugé que les requérantes avaient le droit de recevoir des informations relatives à l’environnement sur la base de l’article 8 de la Convention (droit au respect de la vie privée et familiale). Peuvent également être mentionnés la directive de l’Union européenne concernant l’accès du public à l’information en matière d’environnement et un arrêt de 2011 de la Cour de justice de l’Union européenne s’y rapportant[[496]](#footnote-496). Outre le droit au respect de la vie privée, un droit à l’information en matière d’environnement a également été reconnu sur le fondement du droit à la liberté d’expression (par exemple dans l’affaire *Claude-Reyes et autres c.* *Chili* dont a connu la Cour interaméricaine des droits de l’homme)[[497]](#footnote-497).

9) L’article 2 de la Convention sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement (Convention d’Aarhus) définit l’expression « information(s) sur l’environnement » comme désignant toute information portant sur l’état d’éléments de l’environnement, sur des facteurs qui ont, ou risquent d’avoir, des incidences sur les éléments de l’environnement, et enfin sur l’état de santé de l’homme et sa sécurité dans la mesure où ils risquent d’être altérés par l’état des éléments de l’environnement[[498]](#footnote-498). L’article 4 de la Convention d’Aarhus dispose que les États parties « mettent à la disposition du public, dans le cadre de leur législation nationale, les informations sur l’environnement ». Cette obligation suppose que les États réunissent de telles informations pour les mettre à la disposition du public lorsqu’elles leur sont demandées. L’Accord régional sur l’accès à l’information, la participation du public et la justice en matière d’environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d’Escazú), adopté le 4 mars 2018, comporte des dispositions analogues[[499]](#footnote-499).

10) Sont également pertinents le paragraphe 2 de l’article 9, intitulé « Enregistrement et emploi des renseignements concernant les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs », du Protocole II modifié à la Convention sur certaines armes classiques, et le paragraphe 2 de l’article 4, intitulé « Enregistrement, conservation et communication des renseignements », du Protocole V à cette convention. En ce qui concerne certains restes de guerre, les traités et règles coutumières pertinents prévoient une obligation de fournir des informations sur l’environnement ou autres qui peuvent aider à prendre des mesures visant à remédier aux dommages à l’environnement. Par exemple, la Convention sur les armes à sous‑munitions prévoit que la demande de prolongation du délai fixé pour l’enlèvement et la destruction complète de restes d’armes à sous-munitions doit décrire les conséquences environnementales et humanitaires d’une telle prolongation[[500]](#footnote-500). La Convention sur l’interdiction de l’emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction énonce des obligations comparables[[501]](#footnote-501). On peut citer également les Normes internationales de l’action contre les mines[[502]](#footnote-502).

11) En ce qui concerne la pratique des organisations internationales, la Politique environnementale pour les missions des Nations Unies adoptée en 2009 prévoit que les missions de maintien de la paix comprennent des spécialistes de l’environnement chargés de « [f]ournir des informations relatives à l’environnement intéressant les opérations de la mission et prendre des mesures pour sensibiliser les membres de la mission aux questions environnementales »[[503]](#footnote-503). Cette politique énonce également l’obligation de diffuser et d’étudier des informations sur l’environnement, ce qui présuppose d’avoir accès à des informations qui puissent effectivement être diffusées et ne soient donc pas confidentielles.

12) Les Directives du CICR pour les manuels d’instruction militaire sur la protection de l’environnement en période de conflit armé contiennent une disposition relative à la protection des organisations, parmi lesquelles peuvent se trouver des organisations environnementales réunissant des données sur l’environnement et donc « contribuant à empêcher ou à réparer les dommages causés à l’environnement »[[504]](#footnote-504).

13) En ce qui concerne les évaluations environnementales après un conflit armé, il convient de rappeler que les directives du Programme des Nations Unies pour l’environnement relatives à l’intégration de l’environnement dans les évaluations postconflit soulignent qu’il importe de faciliter la participation des citoyens et l’accès à l’information, au motif que, dans les situations post-conflictuelles, « la gestion et l’affectation des ressources naturelles se font de façon ponctuelle, décentralisée et informelle »[[505]](#footnote-505).

14) L’obligation d’échanger des informations et de coopérer dans ce contexte est reflétée dans la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d’eau internationaux à des fins autres que la navigation[[506]](#footnote-506). La Convention sur la diversité biologique contient une disposition sur l’échange d’informations, à savoir son article 14, qui exige de chaque Partie contractante qu’elle encourage, dans la mesure du possible et selon qu’il conviendra, « la notification, l’échange de renseignements et les consultations au sujet des activités relevant de sa juridiction ou de son autorité et susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique d’autres États ou de zones situées hors des limites de la juridiction nationale, en encourageant la conclusion d’accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux, selon qu’il conviendra »[[507]](#footnote-507). De plus, l’article 17 de cette convention dispose que les Parties contractantes facilitent l’échange d’informations intéressant la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique.

15) Le paragraphe 2 contient une clause de sauvegarde renvoyant aux motifs qui, selon le droit international applicable, justifient de refuser d’échanger des informations ou d’y donner accès. Sa première phrase reflète le fait que les obligations d’échanger des informations ou d’y donner accès que prévoient les traités concernés sont souvent assorties d’exceptions ou de dérogations énonçant les motifs qui permettent de refuser d’échanger des informations. Ces motifs se rapportent, entre autres choses, à des informations confidentielles concernant « les relations internationales, la défense nationale ou la sécurité publique » ou à des situations dans lesquelles la divulgation de ces informations risquerait d’avoir des incidences défavorables sur le milieu [c’est-à-dire l’environnement] sur lequel portent lesdites informations[[508]](#footnote-508). En revanche, de nombreuses conventions multilatérales sur l’environnement excluent des catégories d’informations qui peuvent être considérées comme confidentielles « les informations concernant la santé et la sécurité des personnes ainsi que la salubrité et la protection de l’environnement »[[509]](#footnote-509). Pour certaines organisations internationales, des obligations de confidentialité peuvent affecter l’étendue des informations qu’elles peuvent échanger ou auxquelles elles peuvent donner accès de bonne foi[[510]](#footnote-510). En général, les traités applicables prévoient des conditions et des dérogations très différentes concernant l’échange d’informations et l’accès à celles-ci. Le paragraphe 2 renvoie par conséquent aux motifs de refus existants et confirme que le paragraphe 1 de ce projet de principe ne les met pas en cause. La deuxième phrase du paragraphe 2 prévoit que les États et les organisations internationales coopèrent de bonne foi en vue de fournir autant d’informations que le permettent les circonstances.

 **Principe 24
Évaluations environnementales et mesures correctives après un conflit armé**

Les acteurs pertinents, y compris les États et les organisations internationales, devraient coopérer en matière d’évaluations environnementales et de mesures correctives après un conflit armé.

 **Commentaire**

1) L’objet du projet de principe 24 est d’encourager les acteurs concernés à coopérer pour faire en sorte que des évaluations environnementales soient menées et des mesures correctives prises après un conflit armé.

2) Les mots « acteurs pertinents » désignent tant les États que les acteurs non étatiques. Non seulement les États, mais aussi des acteurs très divers, notamment les organisations internationales, ont un rôle à jouer en matière d’évaluations environnementales et de mesures correctives. Le mot « devraient » renvoie à la rareté de la pratique en matière d’évaluations environnementales après un conflit. Son emploi dans ce projet de principe est sans préjudice des obligations de remédier aux dommages à l’environnement résultant d’un conflit armé prévues par différents traités[[511]](#footnote-511).

3) Une « évaluation environnementale » est différente d’une « évaluation de l’impact sur l’environnement », laquelle est généralement menée *ex ante* à titre préventif[[512]](#footnote-512). De telles évaluations d’impact jouent un rôle important dans l’élaboration et l’adoption des plans, des programmes et, selon qu’il convient, des politiques et textes de loi et peuvent viser à évaluer les effets probables sur l’environnement, y compris sur la santé, des plans et programmes envisagés[[513]](#footnote-513).

4) C’est dans ce contexte qu’une évaluation environnementale après un conflit est apparue comme un outil propre à garantir la prise en compte des considérations environnementales dans les programmes de développement au sortir d’un conflit. Ces évaluations visent en général à identifier les principaux risques environnementaux pour la santé, les moyens de subsistance et la sécurité et à faire des recommandations aux autorités nationales quant aux moyens d’y faire face[[514]](#footnote-514). Une évaluation environnementale effectuée au sortir d’un conflit vise à répondre à divers besoins et processus politiques qui, en fonction des nécessités, sont distincts dans leur portée, leur objectif et leur approche[[515]](#footnote-515). De telles évaluations environnementales après un conflit, menées à la demande d’un État, peuvent prendre la forme : a) d’une évaluation des besoins[[516]](#footnote-516) ; b) d’une évaluation quantitative des risques[[517]](#footnote-517) ; c) d’une évaluation stratégique[[518]](#footnote-518) ; ou d) d’une évaluation complète[[519]](#footnote-519). L’évaluation complète du Rwanda, par exemple, comprenait un état des lieux et une évaluation scientifiques impliquant toute une série d’activités, notamment des enquêtes, des études sur documents, un travail de terrain, un échantillonnage environnemental, une modélisation par système d’information géographique, des analyses, l’établissement de rapports et des consultations nationales. Il est généralement admis que « les conflits ont souvent des conséquences environnementales directes ou indirectes qui touchent la santé humaine et les moyens de subsistance et les services écosystémiques »[[520]](#footnote-520).

5) Ces évaluations sont encouragées parce que, si rien n’est fait pour parer aux conséquences environnementales des conflits armés, celles-ci risquent fort de provoquer « de nouveaux déplacements de populations et un accroissement de l’instabilité socioéconomique », et donc de « compromettre le redressement et la reconstruction dans les zones sortant d’un conflit » et de « créer un cercle vicieux »[[521]](#footnote-521). En outre, ces évaluations peuvent jouer un rôle déterminant en facilitant l’adoption de mesures visant à remédier aux dommages à l’environnement résultant d’un conflit.

6) Pour aligner le texte anglais du présent projet de principe sur celui des autres projets de principe, en particulier le projet de principe 2, c’est le terme « *remedial* » qui a été employé en anglais dans le présent projet de principe, bien que le terme « *recovery* » [« remise en état »] soit plus courant dans la pratique. Une fois l’évaluation terminée, la difficulté consiste à faire en sorte que des programmes de remise en état de l’environnement [« *environmental recovery programmes* »] soient mis en place pour renforcer les capacités des autorités nationales et locales chargées de l’environnement, réhabiliter les écosystèmes, atténuer les risques et garantir une utilisation durable des ressources dans le cadre des programmes de développement de l’État concerné[[522]](#footnote-522).

 **Principe 25
Secours et assistance**

Lorsque la source des dommages causés à l’environnement en rapport avec un conflit armé n’est pas identifiée ou que la réparation n’est pas envisageable, les États et les organisations internationales pertinentes devraient prendre des mesures appropriées pour que les dommages ne demeurent pas sans réparation ou indemnisation, et pourraient envisager la création de fonds spéciaux d’indemnisation ou d’autres dispositifs de secours ou d’assistance.

 **Commentaire**

1) Le projet de principe 25 a pour but d’encourager les États à prendre des mesures appropriées aux fins de la réparation et de l’indemnisation des dommages causés à l’environnement pendant un conflit armé. Plus précisément, il porte sur les secours et l’assistance à fournir dans les situations où la source des dommages n’est pas identifiée ou dans lesquelles la réparation n’est pas envisageable. Ce type de situation peut se produire pour différentes raisons. En effet, les caractéristiques des dommages à l’environnement sont susceptibles de compliquer l’établissement de la responsabilité : les dommages peuvent découler d’une succession d’événements plutôt que d’un acte isolé et faire sentir leurs effets pendant de nombreuses années, d’où la difficulté d’établir un lien de causalité avec un fait particulier[[523]](#footnote-523). La multiplicité d’États et d’acteurs non étatiques impliqués dans les conflits d’aujourd’hui peut aussi compliquer l’attribution de la responsabilité[[524]](#footnote-524). Si ces difficultés n’exonèrent pas l’État responsable de l’obligation de réparer[[525]](#footnote-525), on peut se trouver dans une situation dans laquelle l’acteur responsable ne peut être identifié ou il n’existe aucun moyen d’engager sa responsabilité et d’obtenir réparation[[526]](#footnote-526). En outre, il est possible que les dommages causés à l’environnement pendant un conflit armé soient le résultat d’activités licites en droit des conflits armés[[527]](#footnote-527).

2) Il n’est pas rare que les États et les organisations internationales aient recours à des paiement monétaires *ex gratia* pour réparer des préjudices et des dommages causés en temps de guerre sans reconnaître aucune responsabilité, voire en excluant toute future mise en cause. Cette pratique sert plusieurs fins, et il peut aussi y être recouru lorsque les dommages et préjudices résultent d’un acte licite[[528]](#footnote-528). Dans la plupart des cas, les paiements sont effectués à titre de réparation en cas de blessure ou de mort de civils ou de dommages à des biens civils, y compris quand certaines parties de l’environnement constituent des biens civils, mais ils peuvent également être destinés à la remise en état de l’environnement. L’assistance aux victimes, notion plus générale et plus récente, est principalement (mais pas uniquement) utilisée dans le contexte des conflits armés ; elle permet de remédier aux dommages causés à des personnes ou à des communautés, notamment du fait d’activités militaires[[529]](#footnote-529).

3) L’assistance fournie au Liban après le bombardement de la centrale électrique de Jiyé, en 2006, est un exemple de situation envisagée dans le projet de principe. Après que les forces armées israéliennes ont attaqué la centrale électrique, située sur la côte libanaise, environ 15 000 tonnes de pétrole se sont déversées dans la mer Méditerranée[[530]](#footnote-530). Le Gouvernement libanais ayant demandé de l’aide, le Centre régional méditerranéen pour l’intervention d’urgence contre la pollution a fourni une assistance technique à distance et sur place aux fins de la dépollution, dans le cadre du Protocole de 2002 relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée, qui est l’un des protocoles à la Convention de Barcelone[[531]](#footnote-531). Les mesures de dédommagement prises par les États-Unis en relation avec l’utilisation de l’agent orange (herbicide contenant de la dioxine, une substance toxique) pendant la guerre du Viet Nam sont un exemple de réparation *ex gratia* pour faire face aux effets des conflits armés sur l’environnement et la santé[[532]](#footnote-532).

4) Dans ce projet de principe, le terme « réparation » est employé dans un sens général et recouvre différentes formes de réparation pour un fait internationalement illicite[[533]](#footnote-533). Toutefois, le contexte considéré est un contexte dans lequel la réparation n’est pas envisageable, y compris lorsqu’aucun acte illicite n’a été commis. La formule « sans réparation » renvoie à l’absence de toute mesure de réparation, tandis que la formule « sans […] indemnisation » renvoie plus particulièrement à l’absence d’indemnisation pécuniaire. Ces formules permettent de définir les circonstances particulières dans lesquelles les États sont encouragés à prendre des mesures de réparation et d’assistance appropriées. Ces mesures peuvent notamment comporter la création d’un fonds d’indemnisation[[534]](#footnote-534). Les termes « secours » et « assistance » doivent être compris comme englobant les mesures visant à remédier aux dommages à l’environnement au sens où cette expression est entendue dans le présent projet de principes, c’est-à-dire comme désignant toutes mesures correctives susceptibles d’être prises pour restaurer l’environnement[[535]](#footnote-535). Cette disposition est sans préjudice des obligations existantes que les États peuvent avoir en matière de réparation.

5) Le projet de principe 25 a été placé dans la cinquième partie, qui contient les projets de principe applicables après un conflit armé. En effet, s’il est admis qu’il peut être préférable de ne pas attendre la fin d’un conflit armé pour prendre des mesures à l’égard des dommages causés à l’environnement, étant donné que ces dommages s’accumulent et que la remise en état devient plus difficile au fur et à mesure que le temps passe, le projet de principe a été considéré comme étant principalement pertinent dans les situations d’après conflit.

 **Principe 26
Restes de guerre**

1. Les parties à un conflit armé s’efforcent, dès que possible, d’enlever ou de neutraliser les restes de guerre toxiques ou autrement dangereux se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle et causant ou risquant de causer un dommage à l’environnement. Ces mesures sont prises dans le respect des règles de droit international applicables.

2. Les parties s’efforcent également de conclure un accord entre elles et, selon qu’il convient, avec d’autres États et avec des organisations internationales, en matière d’assistance technique et matérielle, y compris, si les circonstances s’y prêtent, en vue d’organiser des opérations conjointes pour enlever ou neutraliser les restes de guerre toxiques ou autrement dangereux.

3. Les paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice de tous droits ou obligations en vertu du droit international d’enlever, de retirer, de détruire ou d’entretenir les champs de mines, zones minées, mines, pièges, engins explosifs et autres dispositifs.

 **Commentaire**

1) Le projet de principe 26 vise à améliorer la protection de l’environnement au sortir d’un conflit en préconisant l’enlèvement ou la neutralisation des restes de guerre toxiques ou autrement dangereux qui causent ou risquent de causer un dommage à l’environnement. Il s’applique aux restes de guerre toxiques ou autrement dangereux se trouvant sur terre ainsi qu’à ceux qui ont été placés en mer ou immergés, dès lors qu’ils sont sous la juridiction ou le contrôle d’une ancienne partie au conflit armé. Toutes les mesures prises doivent l’être dans le respect des règles de droit international applicables.

2) Le paragraphe 1 est rédigé en termes généraux. Les restes de guerre se présentent sous diverses formes. Il s’agit non seulement des restes de guerre explosifs, mais aussi d’autres matières et objets dangereux. Certains restes de guerre ne sont pas dangereux du tout pour l’environnement ou peuvent être moins dangereux s’ils restent là où ils se trouvent après la fin du conflit[[536]](#footnote-536). En d’autres termes, enlever les restes de guerre peut, dans certaines situations, être plus dangereux pour l’environnement que les laisser où ils se trouvent. Le projet de principe contient donc les mots « ou neutraliser » pour indiquer que, dans certaines circonstances, il peut être préférable de ne rien faire ou de prendre d’autres mesures que l’enlèvement.

3) L’obligation de « s’efforcer » est une obligation de comportement qui a trait aux « restes de guerre toxiques ou autrement dangereux […] causant ou risquant de causer un dommage à l’environnement ». Les termes « toxiques » et « dangereux » sont souvent utilisés pour qualifier les restes de guerre constituant un danger pour les personnes ou l’environnement, et la Commission a jugé approprié de les utiliser dans le présent projet de principe[[537]](#footnote-537). Le terme « dangereux » a une acception un peu plus large que le terme « toxique », car si tous les restes de guerre qui constituent une menace pour les personnes ou l’environnement peuvent être considérés comme dangereux, tous ne sont pas toxiques. L’expression « restes de guerre toxiques » n’a pas été définie en droit international, mais elle a été employée pour désigner toute substance toxique ou radiologique résultant d’activités militaires qui constitue un danger pour les personnes et les écosystèmes[[538]](#footnote-538).

4) La formule « dès que possible » assigne à l’enlèvement ou la neutralisation des restes de guerre toxiques ou autrement dangereux un horizon temporel qui n’est pas associé à la fin formelle d’un conflit armé. Elle figure dans plusieurs traités intéressant ce projet de principe[[539]](#footnote-539).

5) La formule « sous leur juridiction ou leur contrôle » concerne les zones qui se trouvent sous le contrôle *de jure* et de facto des États, y compris celles avec lesquelles ceux-ci n’ont pas de lien territorial. Le terme « juridiction » est censé couvrir non seulement les activités menées sur le territoire de l’État, mais aussi les activités sur lesquelles celui-ci peut exercer sa compétence et son autorité extraterritorialement en vertu du droit international[[540]](#footnote-540). Le terme « contrôle » est censé couvrir les situations dans lesquelles un État (ou une partie à un conflit armé) exerce un contrôle de facto, même lorsqu’il n’a pas de compétence *de jure*[[541]](#footnote-541)*.* Il a donc « trait à la capacité matérielle d’exercer un contrôle effectif sur [des] activités qui se déroulent en dehors de la juridiction de l’État »[[542]](#footnote-542).

6) Le présent projet de principe est censé s’appliquer aux conflits armés tant internationaux que non internationaux, y compris dans les situations d’occupation. C’est pourquoi le paragraphe 1 vise « les parties à un conflit ». L’expression « partie à un conflit » a été employée dans les dispositions de plusieurs traités relatifs au droit des conflits armés dans le contexte des restes de guerre[[543]](#footnote-543). Elle est employée dans le présent projet de principe parce qu’il est concevable que, dans certaines situations, des restes de guerre toxiques ou autrement dangereux puissent se trouver dans une zone sur laquelle l’État n’exerce pas pleinement son contrôle. Il se peut, par exemple, qu’un territoire sur lequel se trouvent des restes de guerre toxiques ou autrement dangereux soit contrôlé par un acteur non étatique.

7) Le paragraphe 2 doit être lu conjointement avec le paragraphe 1. Il encourage la coopération et l’assistance technique entre les parties aux fins de la neutralisation des restes de guerre visés au paragraphe 1. Le paragraphe 2 ne vise pas à imposer aux parties de nouvelles obligations juridiques internationales en matière de coopération. Il est cependant concevable que, dans certaines situations, des restes de guerre toxiques ou autrement dangereux puissent se trouver dans un territoire sur lequel l’État n’exerce pas pleinement son contrôle et n’est pas en mesure de faire en sorte que ces restes soient neutralisés. C’est pourquoi on a jugé souhaitable d’encourager les parties à coopérer à cette fin.

8) Le paragraphe 3 est une clause sans préjudice qui vise à lever toute incertitude quant au fait que les obligations existantes découlant du droit conventionnel ou du droit coutumier ne sont pas affectées. Divers traités relatifs au droit des conflits armés et diverses obligations de droit international coutumier intéressent les restes de guerre, et différents États ont donc différentes obligations à cet égard[[544]](#footnote-544).

9) La Commission a délibérément choisi d’employer la formule « d’enlever, de retirer, de détruire ou d’entretenir » et d’énumérer les types particuliers de restes de guerre que sont « les champs de mines, zones minées, mines, pièges, engins explosifs et autres dispositifs », pour reprendre les termes utilisés dans les traités relatifs au droit des conflits armés existants et ainsi faire en sorte que ce paragraphe repose sur le droit des conflits armés tel qu’il existe actuellement[[545]](#footnote-545).

 **Principe 27
Restes de guerre immergés en mer**

Les États et les organisations internationales pertinentes devraient coopérer pour s’assurer que les restes de guerre immergés en mer ne constituent pas un danger pour l’environnement.

 **Commentaire**

1) À la différence du projet de principe 26, qui traite des restes de guerre en général, le projet de principe 27 concerne plus particulièrement les restes de guerre immergés en mer et leurs effets à long terme sur le milieu marin. Le projet de principe 27 vient utilement compléter le projet de principe 26 en ce que ce dernier concerne uniquement les restes de guerre qui relèvent de la juridiction ou du contrôle des anciennes parties à un conflit armé, et son champ d’application ne s’étend donc pas à tous les restes de guerre immergés en mer. Le projet de principe 27 encourage expressément la communauté internationale à coopérer pour faire en sorte que ces restes de guerre ne constituent pas un danger pour l’environnement[[546]](#footnote-546).

2) La complexité du droit de la mer fait qu’un État donné peut avoir souveraineté, compétence, ou les deux, ou n’avoir ni souveraineté ni compétence, selon l’endroit où se trouvent les restes de guerre[[547]](#footnote-547). Il n’est donc pas surprenant que les restes de guerre immergés en mer posent d’importants problèmes juridiques[[548]](#footnote-548). L’État ou les États concernés peuvent avoir l’obligation juridique de prendre toutes mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin[[549]](#footnote-549). Ce n’est cependant pas toujours le cas, et l’État côtier dont la coopération est nécessaire pour éliminer les restes de guerre n’a peut-être même pas été partie au conflit. De plus, comme avec tous les restes de guerre, il se peut que les parties au conflit armé aient cessé d’exister, ou que l’État côtier ne dispose pas des ressources nécessaires pour s’assurer que les restes de guerre immergés en mer ne constituent pas un danger pour l’environnement. Il se peut aussi que la partie qui a laissé les restes de guerre n’ait pas sur le moment enfreint ses obligations juridiques internationales, mais que ces restes constituent à présent un danger pour l’environnement.

3) Le projet de principe 27 vise donc les États en général, et pas seulement les parties à un conflit armé. Il a pour objet d’encourager tous les États, ainsi que les organisations internationales pertinentes[[550]](#footnote-550), à coopérer pour faire en sorte que les restes de guerre immergés en mer ne constituent pas un danger pour l’environnement. L’expression « organisations internationales » est qualifiée de l’adjectif « pertinentes » car les questions qui se posent sont généralement très pointues.

4) L’expression « devraient coopérer » a été jugée préférable à l’expression « coopèrent », plus prescriptive, parce que ce projet de principe concerne un domaine dans lequel la pratique internationale est encore en train de se développer. En ce qui concerne les restes de guerre immergés en mer, la coopération a une grande importance, car les États côtiers qui pâtissent de la présence de pareils restes peuvent ne pas avoir les ressources nécessaires pour s’assurer que ceux-ci ne constituent pas un danger pour l’environnement.

5) Les États et les organisations internationales compétentes peuvent coopérer de diverses manières pour s’assurer que les restes de guerre immergés en mer ne constituent pas un danger pour l’environnement. Ils peuvent par exemple explorer les espaces maritimes et mettre gracieusement les informations recueillies à la disposition des États touchés, fournir des cartes sur lesquelles la présence de risques est indiquée, et communiquer des informations, notamment techniques et scientifiques, concernant les risques que les restes posent ou pourraient poser à l’avenir.

6) Les effets que les restes de guerre immergés en mer ont sur l’environnement suscitent une prise de conscience accrue[[551]](#footnote-551). Outre que ces restes de guerre constituent un danger pour l’environnement, ils peuvent aussi indirectement porter gravement préjudice à la santé et à la sécurité des personnes, en particulier les gens de mer et les pêcheurs[[552]](#footnote-552). Le lien manifeste qui existe entre les dangers pour l’environnement et les dangers pour la santé et la sécurité publiques a été mis en avant dans plusieurs instruments internationaux, et il a donc été jugé particulièrement important d’encourager les États et les organisations internationales à coopérer pour que les restes de guerre immergés en mer ne constituent pas un danger pour l’environnement[[553]](#footnote-553).

1. Principes de droit international reconnus dans le statut et dans le jugement du Tribunal de Nuremberg, *Annuaire … 1950*, vol. II, document [A/1316](https://undocs.org/fr/A/1316), 3e partie, p. 374. Voir aussi les principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d’activités dangereuses, *Annuaire... 2006*, vol. II (2e partie), par. 66 et 67, p. 59 à 95 ; et les principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques, *Annuaire … 2006*, vol. II (2e partie), par. 176, p. 169. [↑](#footnote-ref-1)
2. Pour une description sémantique, voir Y. Dinstein (dir. publ.), *The Conduct of Hostilities under the Law of International Armed Conflict*, 3e éd. (Cambridge, Cambridge University Press, 2016), par. 56, 57 et 60 à 67. [↑](#footnote-ref-2)
3. *Annuaire… 2011*, vol. II (2e partie), p. 89 à 101. [↑](#footnote-ref-3)
4. Assemblée des Nations Unies pour l’environnement, résolution 1/4 de la session spéciale du 3 mars 2022, « Déclaration politique de la session spéciale de l’Assemblée des Nations Unies pour l’environnement consacrée à la commémoration du cinquantième anniversaire de la création du Programme des Nations Unies pour l’environnement » (UNEP/EA.SS:1/4), cinquième alinéa du préambule. [↑](#footnote-ref-4)
5. Voir la Déclaration de Rio sur l’environnement et le développement (Déclaration de Rio), *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l’environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif) ; [A/CONF/151/26/Rev.1](https://undocs.org/fr/A/CONF/151/26/Rev.1) (vol. I) et [Corr.1](https://undocs.org/fr/Corr.1)), résolution 1, annexe I, p. 6, principe 24 : « La guerre exerce une action intrinsèquement destructrice sur le développement durable. Les États doivent donc respecter le droit international relatif à la protection de l’environnement en temps de conflit armé et participer à son développement, selon que de besoin. ». [↑](#footnote-ref-5)
6. Articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d’activités dangereuses, Annuaire*…2001*, vol. II (2e partie) et rectificatif, par. 97, quatrième alinéa du préambule ; principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d’activités dangereuses, *Annuaire … 2006*, vol. II (2e partie), par. 66, premier alinéa du préambule ; projet d’articles sur le droit des aquifères transfrontières, *Annuaire … 2008*, vol. II (2e partie), par. 53, quatrième alinéa du préambule. [↑](#footnote-ref-6)
7. Voir *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1997*, p. 7, à la page 78, par. 140, dans lequel la Cour internationale de Justice mentionne le « caractère souvent irréversible des dommages causés à l’environnement ». [↑](#footnote-ref-7)
8. T. Hansson et autres, « Warfare in biodiversity hotspots », *Conservation Biology*, vol. 23 (2009), p. 578 à 587 (entre 1950 et 2000, plus de 80 % des conflits armés ont eu lieu dans des régions névralgiques de la biodiversité : ibid., p. 578). Voir aussi CICR, *Quand la pluie devient poussière − Comprendre et atténuer les effets conjugués des conflits armés et de la crise climatique et environnementale sur la vie quotidienne des personnes touchées* (2020). [↑](#footnote-ref-8)
9. Voir GIEC, *Changement climatique et terres émergées − Rapport spécial du GIEC sur le changement climatique, la désertification, la dégradation des sols, la gestion durable des terres, la sécurité alimentaire et les flux de gaz à effet de serre dans les écosystèmes terrestres* (2019). Voir aussi S. Maljean-Dubois, « Le droit international de la biodiversité », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 407 (2020), pp. 123 à 542. [↑](#footnote-ref-9)
10. *Licéité de la menace ou de l’emploi d’armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, p. 226, à la page 241, par. 29. [↑](#footnote-ref-10)
11. Résolution [76/300](https://undocs.org/fr/A/RES/76/300%20) de l’Assemblée générale, en date du 28 juillet 2022. Voir aussi la résolution [48/13](https://undocs.org/fr/S/RES/48/13%20) du Conseil des droits de l’homme en date du 8 octobre 2021. [↑](#footnote-ref-11)
12. Résolution [2/15](https://undocs.org/fr/A/RES/2/15%20) de l’Assemblée des Nations Unies pour l’environnement, en date du 27 mai 2016, intitulée « Protection de l’environnement dans les régions touchées par des conflits armés » (UNEP/EA.2/Res.15), treizième alinéa du préambule, et résolution [3/1](https://undocs.org/fr/A/RES/3/1), en date du 6 décembre 2017, intitulée « Réduction et maîtrise de la pollution dans les zones touchées par des conflits armés ou le terrorisme » (UNEP/EA.3/Res.1), huitième alinéa du préambule. [↑](#footnote-ref-12)
13. *Licéité de la menace ou de l’emploi d’armes nucléaires* (voir *supra* la note 340), p. 243, par. 33. [↑](#footnote-ref-13)
14. Ibid., par. 30 et 33. [↑](#footnote-ref-14)
15. Voir CICR, *Directives sur la protection de l’environnement naturel en période de conflit armé : règles et règles et recommandations relatives à la protection de l’environnement naturel en droit international humanitaire, accompagnées de commentaire :* (Genève, 2020), disponible à l’adresse suivante : <https://shop.icrc.org/guidelines-on-the-protection-of-the-natural-environment-in-armed-conflict-rules-and-recommendations-relating-to-the-protection-of-the-natural-environment-under-international-humanitarian-law-with-commentary.html> (consulté le 2 août 2022). [↑](#footnote-ref-15)
16. En ce qui concerne le respect des obligations en matière d’environnement et de droits de l’homme, également en rapport avec les conflits armés, voir PNUE, *Environmental Rule of Law: First Global Report* (2019), disponible à l’adresse suivante : [www.unep.org/resources/assessment/environmental-rule-law-first-global-report](http://www.unep.org/resources/assessment/environmental-rule-law-first-global-report) (consulté le 2 août 2022). [↑](#footnote-ref-16)
17. Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) (Genève, 8 juin 1977), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, no 17512, p. 3 (ci-après le « Protocole additionnel I »), art. 83. Voir aussi Convention de Genève pour l’amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (Genève, 12 août 1949), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, no 970, p. 31 (ci‑après la « première Convention de Genève »), art. 47 ; Convention de Genève pour l’amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (Genève, 12 août 1949), ibid., no 971, p. 85 (ci-après la « deuxième Convention de Genève »), art. 48 ; Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (Genève, 12 août 1949), ibid., no 972, p. 135 (ci-après la « troisième Convention de Genève »), art. 127 ; Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Genève, 12 août 1949), ibid., no 973, p. 287 (ci-après la « quatrième Convention de Genève »), art. 144 ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole additionnel II) (Genève, 8 juin 1977), ibid., no 17513, p. 609, art. 19 ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l’adoption d’un signe distinctif additionnel (Protocole III) (Genève, 8 décembre 2005), ibid., vol. 2404, no 43425, p. 261, art. 7 ; Convention sur l’interdiction ou la limitation de l’emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Convention sur certaines armes classiques) (Genève, 10 octobre 1980), ibid., vol. 1342, no 22495, p. 137, art. 6. Voir aussi J. -M. Henckaerts et L. Doswald-Beck (dir. publ.), *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I, *Règles* (Bruylant, 2006), règle 143, p. 665 à 669. [↑](#footnote-ref-17)
18. Première Convention de Genève, art. 1 ; deuxième Convention de Genève, art. 1 ; troisième Convention de Genève, art. 1 ; quatrième Convention de Genève, art. 1. [↑](#footnote-ref-18)
19. Différents États ont introduit des dispositions de ce type dans leurs manuels militaires, notamment : l’Afrique du Sud, l’Allemagne, l’Argentine, l’Australie, la Belgique, le Bénin, le Burundi, le Canada, la Colombie, la Côte d’Ivoire, l’Espagne, les États-Unis d’Amérique, la Fédération de Russie, la France, l’Italie, le Kenya, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Pérou, la République centrafricaine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, la Suède, la Suisse, le Tchad, le Togo et l’Ukraine. Renseignements disponibles à l’adresse [https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/eng/
docs/v2\_rul\_rule45](https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/eng/) (consulté le 31 mai 2022). [↑](#footnote-ref-19)
20. Voir CICR, Directives sur la protection de l’environnement naturel en période de conflit armé (note 345 *supra*), par. 303 et 304. Voir aussi, plus généralement, les règles 26 et 27. [↑](#footnote-ref-20)
21. Voir *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d’Amérique), fond,* *Arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 14, aux pages 114 et 115, par. 220 ; *Conséquences juridiques de l’édification d’un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, *C.I.J. Recueil 2004*, p. 136, aux pages 199 et 200, par. 158 et 159 ; J.-M. Henckaerts et L. Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier…*(note 347 *supra*), règle 144, p. 670. Voir aussi CICR, Directives sur la protection de l’environnement naturel en période de conflit armé (note 345 *supra*), par. 303 et 304. Pour une vue d’ensemble plus complète, y compris sur les différentes positions concernant l’existence et l’étendue des obligations positives à cet égard, voir le commentaire (2020) du CICR sur la troisième Convention de Genève, art. 1, par. 202 (les commentaires sur les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels peuvent être consultés à l’adresse [www.icrc.org/en/war-and-law/treaties-customary-law/geneva-conventions](http://www.icrc.org/en/war-and-law/treaties-customary-law/geneva-conventions) (consulté le 2 août 2022). [↑](#footnote-ref-21)
22. Protocole additionnel I, art. 36. [↑](#footnote-ref-22)
23. C. Pilloud et J. Pictet, « Article 35 : Règles fondamentales », dans Y. Sandoz, C. Swinarski et B. Zimmerman (dir. publ.), *CICR, Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949* (Genève, Martinus Nijhoff, 1987), p. 398, par. 1402. Le commentaire de l’article 36 relatif aux armes nouvelles renvoie à cette partie pour des explications concernant les moyens et méthodes de guerre (p. 427, par. 1472). [↑](#footnote-ref-23)
24. D’après les informations reçues du CICR en juin 2022, on sait que 13 États ont établi des mécanismes nationaux pour évaluer la légalité des armes et en ont divulgué l’existence en les mentionnant dans la législation nationale, les manuels militaires et des déclarations publiques, ou par d’autres moyens : l’Allemagne, l’Australie, la Belgique, le Danemark, les États-Unis, Israël, l’Italie, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse. Six autres États ont indiqué qu’ils procédaient à des examens juridiques sans avoir rendu publiques les procédures nationales d’examen ou les instruments établissant ces procédures : l’Argentine, le Canada, la Chine, la Fédération de Russie, la Finlande et la France. Cinq autres États ont fait savoir au CICR qu’ils procédaient à de telles études conformément au mandat et instructions du Ministère de la défense. En outre, l’Espagne est en train de réviser une instruction en vue de procéder à une étude des armes. [↑](#footnote-ref-24)
25. Certains États tels que le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse jugent utile de tenir compte du droit international des droits de l’homme dans l’étude des armes militaires puisque, dans certaines situations (par exemple, dans le contexte des missions de maintien de la paix), le personnel militaire peut se servir de telle ou telle arme pour assurer des missions de maintien de l’ordre. Pour plus d’explications, voir S. Casey-Maslen, N. Corney et A. Dymond-Bass, « The review of weapons under international humanitarian law and human rights law », dans Casey-Maslen (dir. publ.), *Weapons under International Human Rights Law* (Cambridge, Cambridge University Press, 2014). [↑](#footnote-ref-25)
26. J.-M. Henckaerts et L. Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier…* (voir *supra* la note 347), règles 70 et 71, p. 315 à 332. [↑](#footnote-ref-26)
27. En vertu de la règle du droit international coutumier selon laquelle les civils ne doivent pas faire l’objet d’attaques, les armes de nature à frapper sans discrimination sont également interdites dans les conflits armés non internationaux. L’interdiction de ces armes est aussi énoncée dans plusieurs manuels militaires applicables aux conflits armés non internationaux, notamment dans ceux de l’Allemagne, de l’Australie, de la Colombie, de l’Équateur, du Nigéria et de la République de Corée. Informations disponibles à l’adresse [https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/eng/
docs/v1\_rul\_rule71#Fn\_1\_19](https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/v1_rul_rule71#Fn_1_19) (consulté le 2 août 2022). Voir aussi CICR, Directives sur la protection de l’environnement naturel en période de conflit armé(note 345 *supra*), règle 32 et commentaire. [↑](#footnote-ref-27)
28. Première Convention de Genève, art. 50 ; deuxième Convention de Genève, art. 51 ; troisième Convention de Genève, art. 130 ; quatrième Convention de Genève, art. 147 ; Protocole additionnel I, art. 11 et 85 ; J.-M. Henckaerts et L. Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier…* (note 347 *supra*), règles 157 et 158, p. 801 à 810. Selon ces deux règles, les États doivent exercer la compétence pénale que la législation nationale confère à leurs tribunaux, qu’elle soit limitée à la compétence territoriale et personnelle ou qu’elle comprenne également la compétence universelle, qui est obligatoire pour les infractions graves. Voir aussi Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Rome, 17 juillet 1998), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, no 38544, p. 3, art. 8 (par. 2 a) iv) et b) ii), v), xiii), xvi), xvii) et xviii)), ainsi que art. 8 (par. 2 e) v), xii), xiii) et xiv)). Voir aussi CICR, Directives sur la protection de l’environnement naturel en période de conflit armé (note 345 *supra*), règle 28 et commentaire. [↑](#footnote-ref-28)
29. Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (La Haye, 18 octobre 1907), Annexe à la Convention : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, *Consolidated Treaty Series*, vol. 207, p. 277 (le Règlement de La Haye), art. 28 et 47 ; quatrième Convention de Genève, art. 33, par. 2 ; Protocole additionnel I, art. 4 (par. 2 g)). CICR, Directives sur la protection de l’environnement naturel en période de conflit armé (note 345 *supra*), règle 14. [↑](#footnote-ref-29)
30. Règlement de La Haye, art. 23 g) ; quatrième Convention de Genève, art. 53 ; CICR, Directives sur la protection de l’environnement naturel en période de conflit armé (note 345 *supra*), règle 13. [↑](#footnote-ref-30)
31. CICR, Directives sur la protection de l’environnement naturel en période de conflit armé (note 345 *supra*), Recommandation 18 : « Chaque partie à un conflit armé non international est encouragée, si elle n’y est pas déjà tenue en application des règles existantes du droit international humanitaire, à appliquer à ce conflit tout ou partie des règles du droit international humanitaire protégeant l’environnement naturel dans les conflits armés internationaux ». Voir aussi CICR, résolution 1 adoptée par la 33e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 9-12 décembre 2019 (33IC/19/R1), « S’approprier le DIH : Feuille de route pour améliorer la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire » : le paragraphe 13 de la résolution « invite les États à échanger des exemples et des bonnes pratiques concernant les mesures nationales de mise en œuvre qu’ils ont prises conformément à leurs obligations au titre du DIH ainsi que d’autres mesures qui iraient au-delà de leurs obligations respectives au regard du DIH ». [↑](#footnote-ref-31)
32. Pour les accords spéciaux, voir première Convention de Genève, art. 6 ; deuxième Convention de Genève, art. 6 ; troisième Convention de Genève, art. 6 ; quatrième Convention de Genève, art. 7. Voir aussi l’article 3 commun aux Conventions de Genève. Voir aussi CICR, Directives sur la protection de l’environnement naturel en période de conflit armé(note 345 supra), Recommandation 17, « La conclusion d’accords destinés à conférer une protection accrue à l’environnement naturel ». [↑](#footnote-ref-32)
33. Voir, par exemple, Slovénie, Règles de service des forces armées slovènes, point 210, disponibles à l’adresse suivante : <https://www.uradni-list.si/glasilo-uradni-list-rs/vsebina/2009-01-3757?sop=2009-01-3757> (consulté le 2 août 2022) ; Paraguay, Conseil national de défense, *Política de Defensa Nacional de la República de Paraguay* [Politique nationale de défense de la République du Paraguay], disponible à l’adresse suivante : [https://www.mdn.gov.py/application/files/1114/
4242/5025/Politica\_de\_Defensa.pdf](https://www.mdn.gov.py/application/files/1114/4242/5025/Politica_de_Defensa.pdf) (consulté le 2 août 2022). Voir aussi les contributions apportées dans le cadre des débats de la Sixième Commission par la Croatie ([A/C.6/70/SR.24](https://undocs.org/fr/A/C.6/70/SR.24), par. 89), Cuba (ibid., par. 10), la Nouvelle-Zélande ([A/C.6/70/SR.25](https://undocs.org/fr/A/C.6/70/SR.25), par. 102), les Palaos (ibid., par. 27 et 28) et la République tchèque (ibid., par. 45). [↑](#footnote-ref-33)
34. [A/CN.4/685](https://undocs.org/fr/A/CN.4/685), par. 210. [↑](#footnote-ref-34)
35. Voir Protocole additionnel I, art. 60. Voir aussi J.-M. Henckaerts et L. Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier ...* (note 347 *supra*), règle 36, p. 161. Les auteurs de l’étude du droit coutumier réalisée par le CICR ont estimé qu’il s’agissait d’une règle de droit international coutumier qui s’appliquait aussi bien aux conflits armés internationaux qu’aux conflits armés non internationaux. [↑](#footnote-ref-35)
36. Voir, par exemple, Traité sur l’Antarctique (Washington, 1er décembre 1959), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, no 5778, p. 71, art. I. Voir aussi la définition figurant dans M. Björklund et A. Rosas, *Ålandsöarnas Demilitarisering och Neutralisering* (Åbo, Åbo Academy Press, 1990). Les îles Aland sont à la fois démilitarisées et neutralisées. Björklund et Rosas donnent comme autres exemples de zones démilitarisées et neutralisées Spitzbergen, l’Antarctique et le détroit de Magellan (ibid., p. 17). Voir aussi L. Hannikainen, « The continued validity of the demilitarized and neutralized status of the Åland islands », *Zeitschrift fűr ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, vol. 54 (1994), p. 614, à la page 616. [↑](#footnote-ref-36)
37. Le groupe de travail de la Commission III de la Conférence a proposé un projet d’article 48 *ter* ainsi rédigé : « Les réserves naturelles reconnues publiquement qui sont suffisamment signalées, délimitées et déclarées comme telles à l’adversaire seront protégées et respectées, sauf quand ces réserves sont utilisées spécifiquement à des fins militaires. ». Voir C. Pilloud et J. Pictet, « Article 55 : Protection de l’environnement naturel », dans Sandoz et autres, *CICR, Commentaire des Protocoles additionnels…* (note 353 *supra*), p. 682, par. 2138 et 2139. [↑](#footnote-ref-37)
38. L. Doswald-Beck (dir. publ.), *Manuel de San Remo sur le droit international applicable aux conflits armés sur mer* (Institut international de droit humanitaire, Cambridge, Cambridge University Press, 1995), par. 11. Ce paragraphe s’inspire du paragraphe 5 de l’article 194 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Montego Bay, 10 décembre 1982), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, p. 397. [↑](#footnote-ref-38)
39. Programme des Nations Unies pour l’environnement, *Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis of International Law* (Nairobi, Programme des Nations Unies pour l’environnement, 2009), Recommandation 9, disponible à l’adresse suivante : [https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/7813/-Protecting%20the%20Environment%
20During%20Armed%20Conflict\_An%20Inventory%20and%20Analysis%20of%20International%
20Law-2009891.pdf?sequence=3&amp%3BisAllowed=](https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/7813/-Protecting%20the%20Environment%25) (consulté le 2 août 2022). [↑](#footnote-ref-39)
40. CICR, Directives sur la protection de l’environnement naturel en période de conflit armé (note 345 *supra*), Recommandation 17 et commentaire. [↑](#footnote-ref-40)
41. Convention sur la diversité biologique (Rio de Janeiro, 5 juin 1992), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, no 30619, p. 79, art. 8 (« Conservation *in situ* »). Voir aussi S. L. Maxwell et autres*.*, « Area‑based conservation in the twenty-first century », *Nature*, no 586 (2020), p. 217 à 227. [↑](#footnote-ref-41)
42. Convention relative aux zones humides d’importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d’eau (Ramsar, 2 février 1971), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 996, no 14583, p. 245. [↑](#footnote-ref-42)
43. Convention de Ramsar, Résolution VI.1 (1996) adoptée par la Conférence des Parties contractantes à sa sixième session (Brisbane, Australie, 19-27 mars 1996), annexe 3, Principes opérationnels du Registre de Montreux, art. 3.1. [↑](#footnote-ref-43)
44. Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (Convention du patrimoine mondial) (Paris, 16 novembre 1972), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1037, no 15511, p. 151, art. 11, par. 4. Voir aussi UNESCO, Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial (8 juillet 2015) WHC.15/01. [↑](#footnote-ref-44)
45. Sur les 52 biens inscrits sur la liste visée au paragraphe 4 de l’article 11 de la Convention du patrimoine mondial, 33 sont menacés par un conflit armé. La liste est disponible à l’adresse suivante : <https://whc.unesco.org/fr/peril/> (consulté le 14 juin 2022). Le Registre de Montreux est disponible à l’adresse suivante : <https://www.ramsar.org/search?search_api_views_fulltext=montreux+records> (consulté le 2 août 2022). [↑](#footnote-ref-45)
46. Voir [A/CN.4/685](https://undocs.org/fr/A/CN.4/685), par. 225. Voir aussi C. Droege et M.-L. Tougas, « The protection of the natural environment in armed conflict − Existing rules and need for further legal protection », *Nordic Journal of International Law*, vol. 82 (2013), par. 21 à 52, à la page 43. [↑](#footnote-ref-46)
47. UNESCO, Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial (voir*supra* la note 374), par. 77.1. Actuellement, 197 sites naturels à travers le monde sont inscrits sur la liste du patrimoine mondial. Un certain nombre de ces sites figurent aussi sur la liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 4 de l’article 11 de la Convention. [↑](#footnote-ref-47)
48. Disponible à l’adresse suivante : [https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/documents/
PAG-019.pdf](https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/documents/PAG-019.pdf) (consulté le 2 août 2022). [↑](#footnote-ref-48)
49. Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (La Haye, 14 mai 1954), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 249, no 3511, p. 240. [↑](#footnote-ref-49)
50. Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (« deuxième Protocole de 1999 ») (La Haye, 26 mars 1999), ibid., vol. 2253, no 3511, p. 172. [↑](#footnote-ref-50)
51. Convention sur la diversité biologique, art. 8 (al. *j*)). Voir aussi Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, *Summary for policymakers of the methodological assessment of the diverse values and valuation of nature*, IPBES/9/L.13, 9 juillet 2022. [↑](#footnote-ref-51)
52. Résolution [61/295](https://undocs.org/fr/A/RES/61/295) de l’Assemblée générale, annexe, art. 12. [↑](#footnote-ref-52)
53. Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d’activités dangereuses pour l’environnement (Lugano, 21 juin 1993), Conseil de l’Europe, *Série des traités européens*,no 150, art. 2, par. 10 (qui définit l’« environnement » aux fins de la Convention comme comprenant « les ressources naturelles abiotiques et biotiques, telles que l’air, l’eau, le sol, la faune et la flore, et l’interaction entre les mêmes facteurs ; les biens qui composent l’héritage culturel ; et les aspects caractéristiques du paysage »). [↑](#footnote-ref-53)
54. Convention sur la protection et l’utilisation des cours d’eau transfrontières et des lacs internationaux (Helsinki, 17 mars 1992), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1936, no 33207, p. 269, art. 1er, par. 2. [↑](#footnote-ref-54)
55. Convention sur la diversité biologique, préambule et annexe I, par. 1. [↑](#footnote-ref-55)
56. Japon, loi sur la protection des biens culturels (loi no 214), 30 mai 1950. Disponible à l’adresse suivante : <https://en.unesco.org/sites/default/files/japan_law_protectionproperty_entno.pdf> (consulté le 2 août 2022). [↑](#footnote-ref-56)
57. Australie, Recueil de lois de la Nouvelle-Galles du Sud, loi no 80 de 1974 sur les parcs nationaux et la vie sauvage. Disponible à l’adresse suivante : [www.austlii.edu.au/au/legis/nsw/consol\_act/
npawa1974247/](http://www.austlii.edu.au/au/legis/nsw/consol_act/npawa1974247/) (consulté le 2 août 2022). [↑](#footnote-ref-57)
58. Italie, loi no 394 établissant le cadre juridique applicable aux zones protégées, 6 décembre 1991. Disponible à l’adresse suivante : <http://faolex.fao.org> (consulté le 2 août 2022). [↑](#footnote-ref-58)
59. Alors qu’ils ne représentent que 6 % de la population humaine, les peuples autochtones occupent plus de 25 % des terres émergées du globe et préservent 80 % de la biodiversité terrestre mondiale. Voir Banque mondiale, « Peuples autochtones », 14 avril 2022, disponible à l’adresse suivante : <https://www.banquemondiale.org/fr/topic/indigenouspeoples> (consulté le 16 juin 2022). Voir aussi Département des affaires économiques et sociales, « Challenges and opportunities for indigenous peoples’ sustainability », 23 avril 2021, disponible à l’adresse suivante : [www.un.org/development/
desa/dspd/2021/04/indigenous-peoples-sustainability/](http://www.un.org/development/) (consulté le 16 juin 2022). [↑](#footnote-ref-59)
60. Voir OIT, Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (Genève, 27 juin 1989) (Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (no 169)), portant révision de la Convention de 1957 relative aux populations aborigènes et tribales (no 107) ; Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 26. Voir aussi Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones, adoptée le 15 juin 2016, Assemblée générale de l’Organisation des États américains, *Rapport de la quarante-sixième session ordinaire, Saint‑Domingue, République dominicaine, 13-15 juin 2016*, XLVI-O.2, *Actes et documents*, vol. I, résolution AG/RES.2888 (XLVI-O/16). [↑](#footnote-ref-60)
61. La Cour interaméricaine des droits de l’homme a jugé que la culture des membres des communautés autochtones correspondait à leur propre conception du monde et à leur propre mode de vie, qui découlaient de la relation étroite qu’elles entretenaient avec leurs terres ancestrales et les ressources naturelles qui s’y trouvaient, non seulement car celles-ci leur fournissaient leurs principaux moyens de subsistance, mais aussi parce qu’elles s’intégraient pleinement dans leur vision du monde, leurs croyances religieuses et, en conséquence, leur identité culturelle. Voir *Río Negro Massacres c. Guatemala*, arrêt (exceptions préliminaires, fond, réparations et frais et dépens), série C, affaire no 250, 4 septembre 2012, par. 177, note 266. Voir aussi *Affaire de la communauté autochtoneyakye axa c. Paraguay*, arrêt (fond, réparations et frais et dépens), série C, affaire no 125, 17 juin 2005, par. 135, et *Affaire Chitay Nech et autres c. Guatemala*, arrêt (exceptions préliminaires, fond, réparations et frais et dépens), série C, affaire no 212, 25 mai 2010, par. 147, note 160. [↑](#footnote-ref-61)
62. Voir aussi Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones, art. XIX, par. 4. [↑](#footnote-ref-62)
63. Cour interaméricaine des droits de l’homme, *Communauté autochtone sawhoyamaxa c. Paraguay* (fond, réparations et frais et dépens), Série C, affaire no 146, 29 mars 2006 ; *Peuple* s*aramaka c. Suriname*, arrêt (exceptions préliminaires, fond, réparations et frais et dépens), Série C, no 172, 28 novembre 2007, par. 134 ; *Massacres du Río Negro c. Guatemala* (voir *supra* la note 391) ; *Peuples kaliña et lokono c. Suriname* (fond, réparations et frais et dépens), Série C, no309, 25 novembre 2015. Voir aussi Cour africaine des droits de l’homme et des peuples, *Commission africaine des droits de l’homme et des peuples c. République du Kenya*, requête no 006/2012, arrêt, 25 mai 2017, par. 122 à 131, et Commission africaine des droits de l’homme et des peuples, *Centre for Minority Rights in Development (Kenya) and Minority Rights Group International (on behalf of Endorois Welfare Council) v. Kenya*, communication no 276/2003, décision, 4 février 2010. [↑](#footnote-ref-63)
64. Convention sur la diversité biologique, art. 8 (al. *j*)). Voir aussi le paragraphe 10 du commentaire du projet de principe 4 *supra*. [↑](#footnote-ref-64)
65. Voir, par exemple, la formule « avec les terres ou territoires, ou avec les deux, selon le cas, qu’ils occupent ou utilisent d’une autre manière » employée au paragraphe 1 de l’article 13 de la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (no 169) de l’OIT, ou l’expression « terres, territoires et ressources » que l’on trouve dans le préambule de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. [↑](#footnote-ref-65)
66. Voir Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 30 :

« 1. Il ne peut y avoir d’activités militaires sur les terres ou territoires des peuples autochtones, à moins que ces activités ne soient justifiées par des raisons d’intérêt public ou qu’elles n’aient été librement décidées en accord avec les peuples autochtones concernés, ou demandées par ces derniers.

2. Les États engagent des consultations effectives avec les peuples autochtones concernés, par le biais de procédures appropriées et, en particulier, par l’intermédiaire de leurs institutions représentatives, avant d’utiliser leurs terres et territoires pour des activités militaires. ». [↑](#footnote-ref-66)
67. Ibid. [↑](#footnote-ref-67)
68. Voir Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones, art. XXX, par. 3 et 4 :

« 3. Les peuples autochtones ont droit à la protection et à la sécurité dans les situations ou périodes de conflit armé interne ou international conformément au droit international humanitaire.

4. Les États, conformément aux accords internationaux auxquels ils sont parties, en particulier le droit international humanitaire et le droit international des droits de la personne, notamment la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et le Protocole II, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, prennent, en cas de conflit armé, les mesures appropriées pour protéger les droits de la personne, les institutions, les terres, les territoires et les ressources des peuples autochtones et de leurs communautés […]. ». [↑](#footnote-ref-68)
69. Aux termes de l’article 28 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, « [l]es peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n’est pas possible, d’une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu’ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause ». De même, l’article XXXIII de la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones dispose que « [l]es peuples et personnes autochtones ont droit à des voies de recours effectives et appropriées, notamment à des recours judiciaires rapides, afin d’obtenir réparation pour toute violation de leurs droits collectifs et individuels. Les États, avec la participation pleine et effective des peuples autochtones, fournissent les mécanismes nécessaires pour garantir l’exercice de ce droit. ». [↑](#footnote-ref-69)
70. Voir, par exemple, Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 19. La Cour interaméricaine des droits de l’homme a prévu des garanties visant à imposer aux États l’obligation d’obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones, selon leurs coutumes et leurs traditions. Voir *Peuple saramaka c. Suriname* (note 393 *supra*), par. 134. Voir aussi Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (no 169), art. 6, par. 1. Voir aussi OIT « Comprendre la Convention (no 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 − Manuel à l’usage des mandants tripartites de l’OIT » (Genève, Bureau international du Travail, 2013), dans lequel la notion de consultation est associée aux termes « de bonne foi », « dialogue authentique » et « effective ». Selon l’interprétation canadienne de l’obligation de consulter les peuples autochtones, la consultation doit être menée de bonne foi et sa portée dépend des effets néfastes potentiels. Voir, par exemple, Cour suprême du Canada, *Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, arrêt, 18 novembre 2004. [↑](#footnote-ref-70)
71. Voir, par exemple, Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 19. La Cour interaméricaine des droits de l’homme a prévu des garanties visant à imposer aux États l’obligation d’obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones selon leurs coutumes et leurs traditions. Voir *Peuple saramaka c. Suriname* (note 393 *supra*), par. 134. [↑](#footnote-ref-71)
72. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones ([A/HRC/45/34](https://undocs.org/fr/A/HRC/45/34)), par. 55. [↑](#footnote-ref-72)
73. Concernant le droit à réparation des peuples autochtones, voir la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 28, et la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones, art. XXXIII. [↑](#footnote-ref-73)
74. L’Accord entre l’Union européenne et l’ancienne République yougoslave de Macédoine relatif au statut des forces placées sous la direction de l’Union européenne dans l’ancienne République yougoslave de Macédoine (*Journal officiel* no L 082, 29 mars 2003, p. 0046 à 0051, annexe, ci-après « Accord sur le statut des forces dans le cadre de l’opération Concordia »), énonce en son article 9 l’obligation de respecter les normes internationales concernant, entre autres, l’utilisation durable des ressources naturelles. Le texte de cet accord est disponible à l’adresse suivante : [https://eur-lex.
europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:22003A0329(01)](https://eur-lex.) (consulté le 2 août 2022). [↑](#footnote-ref-74)
75. Accord conclu entre les États-Unis d’Amérique et la République d’Iraq sur le retrait des forces des États-Unis de l’Iraq et l’organisation de leurs activités pendant leur présence temporaire en Iraq (Bagdad, 17 novembre 2008), art. 8 (ci-après, « Accord entre les États-Unis et l’Iraq »). Disponible à l’adresse suivante : <https://www.dcaf.ch/sites/default/files/publications/documents/US-Iraqi_SOFA-en.pdf> (consulté le 2 août 2022). [↑](#footnote-ref-75)
76. Convention entre l’Organisation du Traité de l’Atlantique Nord et la République islamique d’Afghanistan sur le statut des forces et du personnel de l’OTAN qui mènent en Afghanistan des activités dirigées par l’OTAN mutuellement agréées (Kaboul, 30 septembre 2014), *International Legal Materials*, vol. 54 (2015), p. 272 à 305, art. 5 (par. 6), art. 6 (par. 1) et art. 7 (par. 2). [↑](#footnote-ref-76)
77. Accord entre les États membres de l’Union européenne relatif au statut du personnel militaire et civil détaché auprès des institutions de l’Union européenne, des quartiers généraux et des forces pouvant être mises à la disposition de l’Union européenne dans le cadre de la préparation et de l’exécution des missions visées à l’article 17 (par. 2), du traité sur l’Union européenne, y compris lors d’exercices, et du personnel militaire et civil des États membres mis à la disposition de l’Union européenne pour agir dans ce cadre (SOFA UE) (Bruxelles, 17 novembre 2003). Disponible à l’adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A42003A1231%2801%29> (consulté le 2 août 2022). [↑](#footnote-ref-77)
78. Accord complétant la Convention entre les États parties au Traité de l’Atlantique Nord sur le statut de leurs forces en ce qui concerne les forces étrangères stationnées en République fédérale d’Allemagne (Bonn, 3 août 1959*),* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 481, no 6986, p. 329, modifié par les Accords du 21 octobre 1971 et du 18 mars 1993 (ci-après « Accord entre l’OTAN et l’Allemagne »), art. 54A. Voir aussi Accord complétant la Convention entre les États parties au Traité de l’Atlantique Nord sur le statut de leurs forces (19 juin 1951), art. XV. [↑](#footnote-ref-78)
79. *Memorandum of Special Understandings on Environmental Protection*, conclu entre les États-Unis et la République de Corée (Séoul, 18 janvier 2001) (ci-après « Mémorandum entre les États-Unis et la République de Corée »). Disponible à l’adresse suivante : [www.usfk.mil/Portals/105/Documents/
SOFA/A12\_MOSU.Environmental.Protection.pdf](http://www.usfk.mil/Portals/105/Documents/) (consulté le 2 août 2022). [↑](#footnote-ref-79)
80. Agreement between Japan and the United States of America on cooperation in the field of environmental stewardship relating to the United States Armed Forces in Japan, Supplementary to the Agreement under Article VI of the Treaty of Mutual Cooperation and Security between Japan and the United States of America, regarding Facilities and Areas and the Status of United States Armed Forces in Japan (Washington, 28 septembre 2015), *Treaties and Other International Acts Series 15-928*. Disponible à l’adresse suivante : <https://purl.fdlp.gov/GPO/gpo66458> (consulté le 2 août 2022). [↑](#footnote-ref-80)
81. Accord concernant le statut des forces américaines en Australie (Canberra, 9 mai 1963), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 469, no 6784, p. 55 (ci-après « Accord entre les États-Unis et l’Australie »), art. 12, par. 7. [↑](#footnote-ref-81)
82. Agreement between the Philippines and the United States on enhanced defense cooperation (Quezon, 28 avril 2014) (ci-après « Accord entre les États-Unis et les Philippines »), art. IX. Disponible à l’adresse suivante : [www.officialgazette.gov.ph/2014/04/29/document-enhanced- defense-cooperation-agreement/](http://www.officialgazette.gov.ph/2014/04/29/document-enhanced-defense-cooperation-agreement/) (consulté le 2 août 2022). [↑](#footnote-ref-82)
83. Voir, par exemple, Memorandum of Understanding between Finland and NATO regarding the provision of host nation support for the execution of NATO operations/exercises/similar military activity (4 septembre 2014), référence HE 82/2014. Disponible à l’adresse suivante : [www.defmin.fi/files/2898/HNS\_MOU\_FINLAND.pdf](http://www.defmin.fi/files/2898/HNS_MOU_FINLAND.pdf) (consulté le 9 juin 2022). En application de son article 5.3 (al. *g*)), les pays d’envoi doivent suivre la réglementation du pays hôte en matière d’environnement, ainsi que toute réglementation du pays hôte relative au stockage, aux mouvements ou à l’élimination de matières dangereuses. [↑](#footnote-ref-83)
84. Voir le Mémorandum entre les États-Unis et la République de Corée. [↑](#footnote-ref-84)
85. Voir l’Accord entre les États-Unis et l’Iraq, art. 8. [↑](#footnote-ref-85)
86. Voir le Mémorandum entre les États-Unis et la République de Corée. [↑](#footnote-ref-86)
87. Voir l’Accord entre les États-Unis et les Philippines, art. IX, par. 3, et l’Accord entre l’OTAN et l’Allemagne, art. 54A. [↑](#footnote-ref-87)
88. Supplementary Agreement between Japan and the United States, art. 3, par. 1. [↑](#footnote-ref-88)
89. Ces évaluations pourraient servir à recenser et à apprécier les aspects environnementaux de l’opération concernée et peuvent être assorties de l’engagement de planifier, programmer et prévoir les fonds nécessaires en conséquence, comme le prévoit le Mémorandum entre les États-Unis et la République de Corée. [↑](#footnote-ref-89)
90. Voir l’Accord entre les États-Unis et les Philippines, art. IX, par. 2. [↑](#footnote-ref-90)
91. Voir l’Accord entre l’OTAN et l’Allemagne, art. 54A, et l’Accord entre les États-Unis et l’Australie, art. 12, par. 7 (al. *e*) i)). [↑](#footnote-ref-91)
92. Voir l’Accord entre les États-Unis et l’Iraq, art. 8. [↑](#footnote-ref-92)
93. Tel est le cas à l’article 9 de l’Accord sur le statut des forces dans le cadre de l’opération Concordia. [↑](#footnote-ref-93)
94. Voir l’Accord entre l’OTAN et l’Allemagne, art. 54A. [↑](#footnote-ref-94)
95. Accord entre l’OTAN et l’Allemagne, art. 41, et Accord entre les États-Unis et l’Australie, art. 12, par. 7 (al. *e*) i)). [↑](#footnote-ref-95)
96. Rapport du Groupe indépendant de haut niveau chargé d’étudier les opérations de paix des Nations Unies intitulé « Unissons nos forces pour la paix : privilégions la politique, les partenariats et l’action en faveur des populations » (publié sous la cote [A/70/95-S/2015/446](https://undocs.org/fr/A/70/95-S/2015/446)), par. 23. [↑](#footnote-ref-96)
97. Ibid. [↑](#footnote-ref-97)
98. V. Holt et G. Taylor, *Protecting Civilians in the Context of UN Peacekeeping Operations: Successes, Setbacks and Remaining Challenges*, étude indépendante commandée conjointement par le Département des opérations de maintien de la paix et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (publication des Nations Unies, numéro de vente E.10.III.M.1), p. 2 et 3. Voir aussi A. Geslin, « Les organisations internationales et régionales de sécurité et de défense face à la problématique environnementale », dans S. J. Kirschbaum, *Les défis du système de sécurité* (Bruxelles, Bruylant, 2014), p. 77 à 94. [↑](#footnote-ref-98)
99. Voir, par exemple, les mandats des missions ci-après dirigées par l’Organisation des Nations Unies, tels qu’ils sont définis dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité : Mission des Nations Unies en Sierra Leone (1289 (2000)) ; Mission d’observation des Nations Unies en République démocratique du Congo (1291 (2000)) ; Mission des Nations Unies au Libéria (1509 (2003) et 2215 (2015)) ; Opération des Nations Unies au Burundi (1545 (2004)) ; Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (1542 (2004)) ; Opération des Nations Unies en Côte d’Ivoire (1528 (2004) et 2226 (2015)) ; Mission des Nations Unies au Soudan (1590 (2005)) ; Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (1769 (2007)) ; et Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (1861 (2009)). [↑](#footnote-ref-99)
100. « Agenda pour la paix : Diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix » ([A/47/277-S/24111](https://undocs.org/fr/A/47/277-S/24111)), par. 20. Voir aussi le Supplément à l’Agenda pour la paix, rapport de situation présenté par le Secrétaire général à l’occasion du cinquantenaire de l’Organisation des Nations Unies ([A/50/60-S/1995/1](https://undocs.org/fr/A/50/60-S/1995/1)). [↑](#footnote-ref-100)
101. Ibid. [↑](#footnote-ref-101)
102. Ibid., par. 56. [↑](#footnote-ref-102)
103. [A/70/95-S/2015/446](https://undocs.org/fr/A/70/95-S/2015/446), par. 18. [↑](#footnote-ref-103)
104. Résolution 2594 (2021) du Conseil de sécurité, quatrième alinéa du préambule. [↑](#footnote-ref-104)
105. Organisation des Nations Unies, Département de l’appui opérationnel, « DOS environment strategy for peace operations (2017-2023) ». Disponible à l’adresse suivante : [https://operationalsupport.un.org/
sites/default/files/dos\_environment\_strategy\_execsum\_phase\_two.pdf](https://operationalsupport.un.org/sites/default/files/dos_environment_strategy_execsum_phase_two.pdf) (consulté le 9 juin 2022). Voir aussi Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, « Strategy for sustainability management in the UN system 2020–2030 » ([CEB/2019/3/Add.2](https://undocs.org/fr/CEB/2019/3/Add.2)). Disponible à l’adresse suivante : <https://unemg.org/wp-content/uploads/2019/09/INF_3_Strategy-for-Sustainability-Management-in-the-UN-System.pdf> (consulté le 2 août 2022). [↑](#footnote-ref-105)
106. Voir, par exemple, Union européenne, « Military Concept on Environmental Protection and Energy Efficiency for EU-led military operations », 14 septembre 2012, document EEAS 01574/12. [↑](#footnote-ref-106)
107. Voir, par exemple, OTAN, « Joint NATO doctrine for environmental protection during NATO-led military activities » [Doctrine interarmées de l’OTAN relative à la protection de l’environnement au cours d’activités militaires dirigées par l’OTAN], 8 mars 2018, document NSO(Joint)0335(2018)
EP/7141. L’OTAN a également élaboré un certain nombre d’accords de normalisation concernant, par exemple, la protection de l’environnement au cours d’activités militaires dirigées par l’OTAN (NATO STANAG 7141), disponibles à l’adresse [https://standards.globalspec.com/std/10301156/
STANAG%207141](https://standards.globalspec.com/std/10301156/STANAG%207141) (consulté le 2 août 2022), ainsi que des meilleures pratiques et normes en matière de protection de l’environnement dans les camps militaires lors d’opérations de l’OTAN (NATO STANAG 2582), disponibles à l’adresse [https://standards.globalspec.com/std/9994281/
STANAG%202582](https://standards.globalspec.com/std/9994281/STANAG%202582) (consulté le 2 août 2022). [↑](#footnote-ref-107)
108. Voir, par exemple, résolution 2612 (2021) du Conseil de sécurité, par. 45 (« Prie la MONUSCO d’être sensible aux effets qu’ont sur l’environnement les activités qu’elle mène en exécution des tâches qui lui sont confiées »). On trouve une formulation similaire, notamment, dans les résolutions du Conseil de sécurité 2531 (2020), par. 59 ; 2502 (2019), par. 44 ; 2448 (2018), par. 54 ; 2423 (2018), par. 67 ; 2348 (2017), par. 48 ; 2364 (2017), par. 41 ; et 2295 (2016), par. 39. [↑](#footnote-ref-108)
109. Département de l’appui opérationnel, « DOS environment strategy for peace operations (2017-2023) » (voir *supra* la note 435). [↑](#footnote-ref-109)
110. « L’avenir des opérations de paix des Nations Unies : l’application des recommandations du Groupe indépendant de haut niveau chargé d’étudier les opérations de paix », rapport du Secrétaire général ([A/70/357-S/2015/682](https://undocs.org/fr/A/70/357-S/2015/682)), par. 129. [↑](#footnote-ref-110)
111. Voir le communiqué du sommet de Bruxelles publié par les chefs d’État et de gouvernement participant à la réunion du Conseil de l’Atlantique Nord tenue à Bruxelles le 14 juin 2021, par. 6 (« À cette fin, nous décidons : […] g) de réduire sensiblement les émissions de gaz à effet de serre provenant des activités et des installations militaires »). Voir aussi le Plan d’action de l’OTAN sur le changement climatique et la sécurité, 14 juin 2021, par. 6, qui fait référence aux obligations imposées aux États membres par la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (New York, 9 mai 1992, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, no 30882, p. 107) et l’Accord de Paris de 2015 (Paris, 4 novembre 2016, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3156, no 54113). Ces deux documents de l’OTAN sont disponibles à l’adresse suivante : [https://www.nato.int/cps/en/
natohq/news\_185000.htm?selectedLocale=fr](https://www.nato.int/cps/en/) (consultés le 2 août 2022). Voir encore le Plan d’action du Secrétariat de l’ONU pour le climat (2020-2030) (septembre 2019). Disponible à l’adresse suivante : [www.un.org/management/sites/www.un.org.management/files/united-nations-secretariat-climate-action-plan.pdf](http://www.un.org/management/sites/www.un.org.management/files/united-nations-secretariat-climate-action-plan.pdf) (consulté le 2 août 2022). [↑](#footnote-ref-111)
112. Voir Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Principes directeurs du HCR en matière d’environnement* (Genève, 2005). Disponible à l’adresse suivante : [https://postconflict.unep.ch/
humanitarianaction/documents/fr-007-02\_10.pdf](https://postconflict.unep.ch/) (consulté le 2 août 2022). Voir aussi HCR, CARE International et Union internationale pour la conservation de la nature, « Environmental perspectives of camp phase-out and closure: a compendium of lessons learned in Africa », 1er août 2009. Disponible à l’adresse suivante : [www.unhcr.org/en-us/protection/environment/4a967ce69/
environmental-perspectives-camp-phase-out-closure-compendium-lessons-learned.html?
query=environmental](http://www.unhcr.org/en-us/protection/environment/4a967ce69/environmental-perspectives-camp-phase-out-closure-compendium-lessons-learned.html?query=environmental) (consulté le 2 août 2022). [↑](#footnote-ref-112)
113. Programme des Nations Unies pour l’environnement, *Desk Study on the Environment in Liberia* (Programme des Nations Unies pour l’environnement, 2004), p. 23. Disponible à l’adresse suivante : <http://wedocs.unep.org/handle/20.500.11822/8396> (consulté le 2 août 2022). [↑](#footnote-ref-113)
114. Programme des Nations Unies pour l’environnement, *Sudan Post-Conflict Environmental Assessment* (Nairobi, 2007), p. 115. Disponible à l’adresse suivante : [http://wedocs.unep.org/handle/
20.500.11822/22234](http://wedocs.unep.org/handle/20.500.11822/8396) (consulté le 2 août 2022). [↑](#footnote-ref-114)
115. Programme des Nations Unies pour l’environnement, *Rwanda: From Post-Conflict to Environmentally Sustainable Development* (Nairobi, 2011), p. 74. Disponible à l’adresse suivante : <https://postconflict.unep.ch/publications/UNEP_Rwanda.pdf> (consulté le 2 août 2022). [↑](#footnote-ref-115)
116. Plus de 2 millions de personnes sont entrées dans ce pays et en sont sorties, et les camps à la frontière de la République démocratique du Congo ont accueilli jusqu’à 800 000 personnes, qui n’avaient d’autre ressource que le bois de chauffe du parc national des Virunga situé non loin de là. Ibid., p. 65 et 66. [↑](#footnote-ref-116)
117. International Law and Policy Institute, *Protection of the Natural Environment in Armed Conflict: An Empirical Study*, rapport 12/2014 (Oslo, 2014). [↑](#footnote-ref-117)
118. Ibid., p. 5. [↑](#footnote-ref-118)
119. Ibid., p. 6. [↑](#footnote-ref-119)
120. D. Jensen et S. Lonergan, « Natural resources and post-conflict assessment, remediation, restoration and reconstruction: lessons and emerging issues », dans Jensen et Lonergan (dir. publ.), *Assessing and Restoring Natural Resources in Post-Conflict Peacebuilding* (Abingdon, Earthscan from Routledge, 2012), p. 411 à 450, à la page 414. [↑](#footnote-ref-120)
121. *Principes directeurs du HCR en matière d’environnement* (voir *supra* la note 442), p. 5. Voir aussi G. Lahn et O. Grafham, « Heat, light and power for refugees: saving lives, reducing costs » (Chatham House, 2015). [↑](#footnote-ref-121)
122. Ibid., p. 7. [↑](#footnote-ref-122)
123. Voir Programme des Nations Unies pour l’environnement, *Rwanda: From Post-Conflict to Environmentally Sustainable Development* (note 445 *supra*). Voir aussi Programme des Nations Unies pour l’environnement, *Sudan Post-Conflict Environmental Assessment* (note 444 *supra*). [↑](#footnote-ref-123)
124. Voir résolution [2/15](https://undocs.org/fr/A/RES/2/15%20) de l’Assemblée des Nations Unies pour l’environnement (note 342 *supra*), par. 1. [↑](#footnote-ref-124)
125. Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, résolution [71/1](https://undocs.org/fr/A/RES/71/1) de l’Assemblée générale du 19 septembre 2016, par. 43 et 85. [↑](#footnote-ref-125)
126. Pacte mondial sur les réfugiés, résolution [73/151](https://undocs.org/fr/A/RES/73/151) de l’Assemblée générale du 17 décembre 2018 : voir le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, deuxième partie, Pacte mondial sur les réfugiés, *Documents officiels de l’Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément no 12* ([A/73/12](https://undocs.org/fr/A/73/12) (Part II)), par. 78 et 79. [↑](#footnote-ref-126)
127. Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Directives sur la protection de l’environnement naturel en période de conflit armé (note 345 *supra*), par. 3, 151 et 152. [↑](#footnote-ref-127)
128. Convention de l’Union africaine sur la protection et l’assistance aux personnes déplacées en Afrique (Kampala, 23 octobre 2009), art. 9, par. 2 *j*). Disponible à l’adresse suivante : [https://au.int/fr/treaties/
convention-de-lunion-africaine-sur-la-protection-et-lassistance-aux-personnes-deplacees-en](https://au.int/fr/treaties/convention-de-lunion-africaine-sur-la-protection-et-lassistance-aux-personnes-deplacees-en) (consulté le 2 août 2022). La Convention est entrée en vigueur le 6 décembre 2012. [↑](#footnote-ref-128)
129. Ibid., art. 1er *k)*. [↑](#footnote-ref-129)
130. Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, décision 1/CP.21, « Adoption de l’Accord de Paris », par. 49, dans Rapport de la Conférence des Parties sur sa vingt et unième session, tenue à Paris du 30 novembre au 13 décembre 2015, additif ([FCCC/CP/2015/10/Add.1](https://undocs.org/fr/FCCC/CP/2015/10/Add.1)). Voir aussi Initiative Nansen, *Agenda pour la protection des personnes déplacées au-delà des frontières dans le cadre de catastrophes et de changements climatiques*, vol. 1 (2015). Disponible à l’adresse suivante : [https://disasterdisplacement.org/wp-content/uploads/
2017/08/03052016\_FR\_Protection\_Agenda\_V1.pdf](https://disasterdisplacement.org/wp-content/uploads/2017/08/03052016_FR_Protection_Agenda_V1.pdf) (consulté le 8 juillet 2019). [↑](#footnote-ref-130)
131. Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030, par. 28 (adopté à la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe et approuvé par l’Assemblée générale dans sa résolution [69/283](https://undocs.org/fr/A/RES/69/283) du 3 juin 2015). Disponible à l’adresse suivante : [https://disasterdisplacement.org/wp-content/uploads/2017/08/03052016\_FR\_Protection\_
Agenda\_V1.pdf](https://disasterdisplacement.org/wp-content/uploads/2017/08/03052016_FR_Protection_Agenda_V1.pdf) (consulté le 2 août 2022). [↑](#footnote-ref-131)
132. Résolution [73/195](https://undocs.org/fr/A/RES/73/195) de l’Assemblée générale en date du 19 décembre 2018, annexe. Voir aussi la résolution [73/326](https://undocs.org/fr/A/RES/73/326) de l’Assemblée générale en date du 19 juillet 2019 et le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières : rapport du Secrétaire général ([A/76/642](https://undocs.org/fr/A/76/642)). [↑](#footnote-ref-132)
133. *Principes directeurs du HCR en matière d’environnement* (note 442 *supra*), p. 5. [↑](#footnote-ref-133)
134. Organisation internationale pour les migrations, *Compendium of Activities in Disaster Risk Reduction and Resilience* (Genève, 2013), publié dans *IOM Outlook on Migration, Environment and Climate Change* (Genève, 2014), p. 82. [↑](#footnote-ref-134)
135. D. Ionesco, D. Mokhnacheva, F. Gemenne, *The Atlas of Environmental Migration* (Abingdon, Routledge, 2019). [↑](#footnote-ref-135)
136. A. Christensen et N. Harild, « Forced displacement − The development challenge » (Département du développement social, Groupe de la Banque mondiale, Washington, 2009). [↑](#footnote-ref-136)
137. Ibid., p. 4 et 11. [↑](#footnote-ref-137)
138. Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources, projet de pacte international sur l’environnement et le développement (2015), art. 40, sur les activités militaires et hostiles (anciennement art. 38). Disponible à l’adresse suivante : [www.iucn.org](http://www.iucn.org). [↑](#footnote-ref-138)
139. Projet d’articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe, *Annuaire ... 2016*, vol. II (2e partie), par. 48 et 49. Voir aussi la résolution [73/209](https://undocs.org/fr/A/RES/73/209) de l’Assemblée générale, en date du 20 décembre 2018. [↑](#footnote-ref-139)
140. Paragraphe 9 du commentaire du paragraphe 2 du projet d’article 18, aux pages 61 et 62. Voir aussi l’alinéa a) du projet d’article 3 : une « catastrophe » est définie, aux fins du projet d’articles, comme « un événement ou une série d’événements calamiteux provoquant des pertes massives en vies humaines, de grandes souffrances humaines et une détresse aiguë, des déplacements massifs de population, ou des dommages matériels ou environnementaux de grande ampleur, perturbant ainsi gravement le fonctionnement de la société ». Ibid., p. 29. [↑](#footnote-ref-140)
141. Voir, par exemple, HCR, « Global trends: forced displacement in 2018 » (2019), disponible à l’adresse suivante : [www.unhcr.org/5d08d7ee7.pdf](http://www.unhcr.org/5d08d7ee7.pdf) (consulté le 15 juin 2022) ; HCR, Groupe sectoriel global chargé de la protection, *Manuel pour la protection des déplacés internes* (2008) ; HCR, « Situation des migrants en transit » (2016), disponible à l’adresse suivante : [https://www.ohchr.org/
sites/default/files/2021-12/INT\_CMW\_INF\_7940\_F.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/2021-12/INT_CMW_INF_7940_F.pdf) (consulté le 2 août 2022) ; Organisation internationale pour les migrations, « Glossary on migration » (2019) ; HCR, « Planification de site pour les centres de transit », dans le *Manuel sur les situations d’urgence*, 4e édition (2015), disponible à l’adresse suivante : [https://emergency.unhcr.org/entry/31295/planification-de-site-pour-les-centres-de-transit](https://emergency.unhcr.org/entry/31295/planification-de-site-pour-les-centres-de-transit%C2%A0); UNHCR, « Master glossary of terms » (2006), disponible à l’adresse suivante : www.unhcr.org/glossary/#t (consulté le 2 août 2022). [↑](#footnote-ref-141)
142. HCR, « Global trends: forced displacement in 2018 » (2019), p. 59 et 62 ; et *Manuel pour la protection des déplacés internes* (2008), p. 290. [↑](#footnote-ref-142)
143. Convention de Kampala, art. 9, par. 2 *j)*. [↑](#footnote-ref-143)
144. Union africaine et autres, « Rendre la convention de Kampala opérationnelle pour les personnes déplacées » (2010), p. 30 et 31. Disponible à l’adresse suivante : [https://www.internal-displacement.org/
sites/default/files/inline-files/2010-making-the-kampala-convention-work-thematic-fr.pdf](https://www.internal-displacement.org/sites/default/files/inline-files/2010-making-the-kampala-convention-work-thematic-fr.pdf) (consulté le 2 août 2022). [↑](#footnote-ref-144)
145. Organisation internationale pour les migrations, « Glossary on migration » (2019) (voir *supra* la note 471), p. 217. [↑](#footnote-ref-145)
146. Ibid., p. 39 et 40. [↑](#footnote-ref-146)
147. Voir aussi Programme des Nations Unies pour l’environnement, *Environmental Considerations of Human Displacement in Liberia: A Guide for Decision-Makers and Practitioners* (Genève, 2006), p. ix. Disponible à l’adresse suivante : <https://postconflict.unep.ch/publications/liberia_idp.pdf> (consulté le 2 août 2022). [↑](#footnote-ref-147)
148. Art. 1er des articles sur la responsabilité de l’État pour fait internationalement illicite : « Tout fait internationalement illicite de l’État engage sa responsabilité internationale », *Annuaire … 2001*, vol. II (2e partie) et rectificatif, par. 76 et 77, p. 33 à 35. [↑](#footnote-ref-148)
149. Ces règles comprennent les dispositions des articles 35 (par. 3) et55 du Protocole additionnel I et les règles coutumières correspondantes, les principes de distinction, de proportionnalité, de nécessité militaire et de précautions dans l’attaque, et toute autre règle relative à la conduite des hostilités ou encore au droit de l’occupation, dont il est question également dans le présent projet de principes. [↑](#footnote-ref-149)
150. En outre, dans la mesure où le droit pénal international garantit la protection de l’environnement dans les situations de conflit armé, les infractions internationales commises dans ce domaine peuvent engager la responsabilité des États. Voir l’article 1er des articles sur la responsabilité de l’État pour fait internationalement illicite, *Annuaire … 2001*, vol. II (2e partie) et rectificatif, par. 76 et 77, et le paragraphe 3 du commentaire de l’article 58, ibid., à la page 153. Voir aussi Cour internationale de Justice, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie‑Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007*, p. 43, à la page 116, par. 173. [↑](#footnote-ref-150)
151. Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Convention de La Haye IV) (La Haye, 18 octobre 1907), dans J. B. Scott (dir. publ.), *The Hague Conventions and Declarations of 1899 and 1907*, 3e éd. (New York, Oxford University Press, 1915), p. 103, art. 3 : « La Partie belligérante qui violerait les dispositions dudit Règlement sera tenue à indemnité, s’il y a lieu. Elle sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de sa force armée. ». Voir aussi le Protocole additionnel I, art. 91, dans CICR, Directives sur la protection de l’environnement naturel en période de conflit armé (note 345 *supra*), règle 26, par. 303. Voir aussi J.-M. Henckaerts et L. Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier* ... (note 347 *supra*), règle 149, p. 693. Cette règle s’applique aussi aux actes privés commis par des forces armées, voir M. Sassòli, « State responsibility for violations of international humanitarian law », *International Review of the Red Cross*, vol. 84 (2002), p. 401 à 434 ; C. Greenwood, « State responsibility and civil liability for environmental damage caused by military operations », dans R. J. Grunawalt, J. E. King et R. S. McClain (dir. publ.), « Protection of the environment during armed conflict », *International Law Studies*, vol. 69 (1996), p. 397 à 415, aux pages 405 et 406. [↑](#footnote-ref-151)
152. Voir Commission des réclamations Érythrée-Éthiopie, Décision no 7, Guidance Regarding *Jus ad Bellum* Liability, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XXVI (2009), p. 631, par. 13 ; Voir aussi CICR, Commentaire du Protocole additionnel I (1987), art. 91, par. 3650. Voir aussi *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, ordonnance, 16 mars 2022, no 182 du rôle général, par. 60 et 74. [↑](#footnote-ref-152)
153. Voir Commission interaméricaine des droits de l’homme, *Yanomami c. Brésil,* affaire no 7615, résolution no 12/85, 5 mars 1985 ; Cour européenne des droits de l’homme, *Öneryildiz c. Turquie*, no 48939/99, arrêt du 30 novembre 2004, CEDH 2004-XII ; Cour européenne des droits de l’homme, *Powell et Rayner c. Royaume-Uni*, no 9310/81, arrêt du 21 février 1990 ; Cour européenne des droits de l’homme, *López Ostra c. Espagne*, no 16798/90, arrêt du 9 décembre 1994 ; Cour européenne des droits de l’homme, *Guerra et autres c. Italie*, no 116/1996/735/532, arrêt du 19 février 1998 ; Cour européenne des droits de l’homme, *Fadeïïeva c. Russie*, no 55723/00, arrêt du 9 juin 2005 ; Commission africaine des droits de l’homme et des peuples, *Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) v. Federal Republic of Nigeria*, communication no 155/96(2002), par. 64 à 66, disponible à l’adresse suivante : [https://www.escr-net.org/sites/default/
files/serac.pdf](https://www.escr-net.org/sites/default/files/serac.pdf) (consulté le 22 juillet 2022). Voir aussi *infra* les notes 769 à 771. Voir en outre R. Pavoni, « Environmental jurisprudence of the European and Inter-American Courts of Human Rights: Comparative insights », dans B. Boer, *Environmental Law Dimensions of Human Rights*, Oxford University Press, 2015, p. 69 à 106. [↑](#footnote-ref-153)
154. Voir *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt, réparations*,9 février 2022, no 116 du rôle général, par. 95 et 364, où la Cour établit une distinction entre la responsabilité de l’Ouganda dans l’Ituri, où il était puissance occupante, et où sa responsabilité s’étendait à tous les actes de pillage et d’exploitation des ressources naturelles dus à son manquement à son devoir de vigilance, et à l’extérieur de l’Ituri, où sa responsabilité était limitée aux seuls actes qui lui étaient attribuables. Voir aussi le paragraphe 78 du même arrêt (« En tant que puissance occupante, l’Ouganda avait un devoir de vigilance requise pour prévenir les violations de droits de l’homme et du droit international humanitaire par d’autres acteurs présents sur le territoire occupé, y compris les groupes rebelles agissant pour leur propre compte »). Voir aussi *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt, C.I.J. Recueil 2005*, p. 168, aux pages 253, 280 et 281, par. 250 et 345 (4), et Commission des demandes d’indemnisation [Éthiopie/Érythrée], sentence partielle : Front central − Réclamations de l’Érythrée nos 2, 4, 6, 7, 8 et 22, décision du 28 avril 2004, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XXVI, p. 115 à 153, au par. 67. [↑](#footnote-ref-154)
155. Résolution [692](https://undocs.org/fr/S/RES/692) (1991) du Conseil de sécurité, en date du 20 mai 1991. [↑](#footnote-ref-155)
156. Résolution [687](https://undocs.org/fr/S/RES/687) (1991) du Conseil de sécurité, en date du 3 avril 1991, par. 16. [↑](#footnote-ref-156)
157. D. D. Caron, « The profound significance of the UNCC for the environment » dans C. R. Payne et P. H. Sand (dir. publ.), *Gulf War Reparations and the UN Compensation Commission: Environmental Liability*, Oxford, Oxford University Press, 2011, p. 265 à 275 ; P. Gautier, « Environmental damage and the United Nations Claims Commission: new directions for future international environmental cases? » dans T. M. Ndiaye et R. Wolfrum (dir. publ.), *Law of the Sea, Environmental Law, and Settlement of Disputes.* *Liber Amicorum Judge Thomas A. Mensah* (Leyde, Martinus Nijhoff, 2007), p. 177 à 214 ; P. H. Sand, « Compensation for environmental damage from the 1991 Gulf War », *Environmental Policy and Law*, vol. 35, 2005, p. 244 à 249. J.-C. Martin, « La pratique de la Commission d’indemnisation des Nations Unies pour l’Irak en matière de réclamations environnementales », *Le droit international face aux enjeux environnementaux*, colloque d’Aix‑en‑Provence, Société française pour le droit international (Paris, Pedone, 2010). [↑](#footnote-ref-157)
158. Décision prise par le Conseil d’administration de la Commission d’indemnisation des Nations Unies à sa troisième session (18e séance, 28 novembre 1991), révisée à sa 24e séance, le 16 mars 1992 ([S/AC.26/1991/7/Rev.1),](https://undocs.org/fr/S/AC.26/1991/7/Rev.1%29%2C) par. 35. [↑](#footnote-ref-158)
159. Paragraphe 15 du commentaire de l’article 36 du projet d’articles sur la responsabilité de l’État pour fait internationalement illicite, *Annuaire ...* *2001*, vol. II (2e partie) et rectificatif, par. 76 et 77, à la page 135 : « Les dommages à l’environnement vont souvent au-delà de ceux qui peuvent facilement être évalués en termes de frais de nettoyage ou de perte de valeur d’un bien. Les atteintes à de telles valeurs environnementales (biodiversité, agrément, etc., parfois appelées « valeurs de non-usage ») ne sont pas moins réelles et indemnisables, en principe, que les dommages aux biens, même si elles sont sans doute plus difficiles à évaluer. ». [↑](#footnote-ref-159)
160. Paragraphe 6 du commentaire du principe 3 du projet de principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d’activités dangereuses, *Annuaire …* *2006*, vol. II (2e partie), par. 66 et 67, à la p. 76 : « il est important de souligner que les dommages à cet environnement pourraient donner lieu à une indemnisation prompte et adéquate ». [↑](#footnote-ref-160)
161. Commission d’indemnisation des Nations Unies, Conseil d’administration, Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la cinquième tranche de réclamations « F4 » ([S/AC.26/2005/10](https://undocs.org/fr/S/AC.26/2005/10)), par. 58. [↑](#footnote-ref-161)
162. Cour internationale de Justice, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018*, p. 15, à la page 28, par. 41. Voir aussi *Activités armées, réparations* (note 484 *supra*), par. 348. [↑](#footnote-ref-162)
163. *Certaines activités, indemnisation, arrêt* (voir la note précédente), Opinion individuelle de Madame la juge Donoghue, par. 3 : « Les dommages environnementaux peuvent comprendre non seulement les dommages causés à des ressources physiques, comme des plantes ou des minéraux, mais aussi ceux occasionnés aux “servicesˮ que ceux-ci procurent à d’autres ressources naturelles (comme l’habitat) et à la société. De tels dommages, lorsqu’ils sont établis, ouvrent droit à réparation, même si les biens et services touchés n’étaient pas commercialisés ou autrement utilisés à des fins économiques. Le Costa Rica était donc fondé à demander une indemnisation pour les dommages “purementˮ environnementaux, c’est-à-dire pour les “dommages environnementaux […] en eux-mêmesˮ, selon la formule utilisée par la Cour. ». [↑](#footnote-ref-163)
164. Voir J. B. Ruhl et J. Salzman, « The law and policy beginnings of ecosystem services », *Journal of Land Use and Environmental Law*, vol. 22 (2007), p. 157 à 172. Voir aussi *Certaines activités, indemnisation, arrêt* (note 492 *supra*), par. 75. [↑](#footnote-ref-164)
165. Article 34 des articles sur la responsabilité de l’État pour fait internationalement illicite, *Annuaire … 2001*, vol. II (2e partie) et rectificatif, par. 76. [↑](#footnote-ref-165)
166. Ibid., paragraphe 15 du commentaire de l’article 36, à la page 108. [↑](#footnote-ref-166)
167. Voir les réparations accordées par la Commission d’indemnisation des Nations Unies, Conseil d’administration, Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la cinquième tranche de réclamations « F4 » (voir *supra* la note 491) ; indemnisation demandée par l’Éthiopie à la commission saisie des demandes d’indemnisation dans le différend entre l’Érythrée et l’Éthiopie, voir Commission des demandes d’indemnisation [Éthiopie/Érythrée], sentence finale, réclamations de l’Éthiopie, 17 août 2009, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XXVI, à la page 754, par. 421. Voir aussi *Certaines activités, indemnisation, arrêt* (note 492 *supra*), p. 37, par. 80. [↑](#footnote-ref-167)
168. *Certaines activités, indemnisation, arrêt* (note 492 *supra*), Opinion individuelle de M. le juge Cançado Trindade, par. 2. Voir aussi Comité contre la torture, observation générale no 3 (2012) sur l’application de l’article 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, où on trouvera un examen approfondi des formes de réparation, à savoir la restitution, l’indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition (Rapport du Comité contre la torture, *Documents officiels de l’Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément no 44* ([A/68/44](https://undocs.org/fr/A/68/44)), annexe X)*.* [↑](#footnote-ref-168)
169. Voir *infra* le paragraphe 1 du commentaire du projet de principe 25. [↑](#footnote-ref-169)
170. Voir, par exemple, l’article 39 (Contribution au préjudice) du projet d’articles sur la responsabilité de l’État pour fait internationalement illicite, *Annuaire … 2001*, vol. II (2e partie) et rectificatif, par. 76. [↑](#footnote-ref-170)
171. Articles sur la responsabilité des organisations internationales, *Annuaire … 2011*, vol. II (2e partie), p. 38 à 107, par. 87 et 88, et résolution [66/100](https://undocs.org/fr/A/RES/66/100) de l’Assemblée générale, en date du 9 décembre 2011, annexe. [↑](#footnote-ref-171)
172. Statut de Rome, art. 8, par. 2 b) iv). [↑](#footnote-ref-172)
173. Cour pénale internationale, Bureau du Procureur, Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires, 15 septembre 2016, par. 41. [↑](#footnote-ref-173)
174. CICR, Directives sur la protection de l’environnement naturel en période de conflit armé (note 345 *supra*), règle 28. [↑](#footnote-ref-174)
175. À la dix-huitième session de l’Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, tenue du 2 au 7 décembre 2019, les Maldives et le Vanuatu ont proposé qu’un nouveau crime − le crime d’écocide − soit ajouté au Statut de Rome ; les documents du débat général sont disponibles à l’adresse suivante : [https://asp.icc-cpi.int/FR\_Menus/asp/sessions/general%20debate/
pages/generaldebate\_18th\_session.aspx](https://asp.icc-cpi.int/FR_Menus/asp/sessions/general%20debate/). La déclaration du Vanuatu est disponible à l’adresse suivante : <https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP18/GD.VAN.2.12.pdf>. La déclaration des Maldives est disponible à l’adresse suivante : [https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp\_docs/
ASP18/GD.MDV.3.12.pdf](https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP18/GD.VAN.2.12.pdf) (consulté le 16 janvier 2022). [↑](#footnote-ref-175)
176. Un groupe d’experts indépendants réuni par Stop Ecocide International a proposé, en juin 2021, une définition juridique du crime d’écocide. Voir [https://static1.squarespace.com/static/
5ca2608ab914493c64ef1f6d/t/60f2862e4f27972c6038538c/1626506802668/SE+Foundation
+Commentary+and+core+text+FR.pdf](https://static1.squarespace.com/static/5ca2608ab914493c64ef1f6d/t/60f2862e4f27972c6038538c/1626506802668/SE%2BFoundation%2BCommentary%2Band%2Bcore%2Btext%2BFR.pdf) (consulté le 16 janvier 2022). [↑](#footnote-ref-176)
177. Voir aussi le deuxième rapport de la Rapporteuse spéciale ([A/CN.4/728](https://undocs.org/fr/A/CN.4/728)), par. 51 à 56. [↑](#footnote-ref-177)
178. Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme : mise en œuvre du cadre de référence « Protéger, respecter et réparer » des Nations Unies ([A/HRC/17/31](https://undocs.org/fr/A/HRC/17/31), annexe). Le Conseil des droits de l’homme a souscrit aux Principes directeurs dans sa résolution [17/4](https://undocs.org/fr/A/HRC/RES/17/4%20) du 16 juin 2011. [↑](#footnote-ref-178)
179. À ce jour, 21 États ont publié un plan d’action national sur l’application des Principes directeurs, 23 sont en train d’en élaborer un ou se sont engagés à le faire, et les instituts nationaux des droits de l’homme ou la société civile de neuf autres États ont pris des dispositions en ce sens. On trouvera de plus amples renseignements à l’adresse suivante : [www.ohchr.org/EN/Issues/Business/Pages/National
ActionPlans.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/Business/Pages/) (consulté le 2 août 2022). [↑](#footnote-ref-179)
180. Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme (note 508 *supra*), principe 7. [↑](#footnote-ref-180)
181. Ibid., principe 7, al. d). [↑](#footnote-ref-181)
182. OCDE, *Principes directeurs de l’OCDE à l’intention des entreprises multinationales*. Les Principes directeurs mis à jour et la décision connexe ont été adoptés par les 42 gouvernements adhérents le 25 mai 2011. Disponible à l’adresse suivante : <http://www.oecd.org/fr/gouvernementdentreprise/mne/> (consulté le 2 août 2022). [↑](#footnote-ref-182)
183. Ibid., chap. VI, « Environnement », p. 50. [↑](#footnote-ref-183)
184. OCDE, *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d’approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque*, 3e éd. (Paris, 2016). Disponible à l’adresse suivante : [www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/Guide-OCDE-Devoir-Diligence-Minerais-%20Edition3.pdf](http://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/Guide-OCDE-Devoir-Diligence-Minerais-%20Edition3.pdf) (consulté le 2 août 2022). [↑](#footnote-ref-184)
185. Ibid., p. 16. [↑](#footnote-ref-185)
186. Voir Manuel *du* Mécanisme régional *de c*ertification *(MRC) de la Conférence internationale sur la* région *des* Grands Lacs, 2e éd. (2019). Disponible à l’adresse suivante : https://burundi.tradeportal.org/media/manuel-du-mcanisme-rgional-de-certification---2e-edition-1.pdf (consulté le 2 août 2022). [↑](#footnote-ref-186)
187. Chine, Chambre de commerce chinoise des importateurs et exportateurs de métaux, de minéraux et de produits chimiques, *Chinese Due Diligence Guidelines for Responsible Mineral Supply Chains*. Ces directives s’appliquent à toutes les entreprises chinoises qui extraient ou utilisent des ressources minérales et des produits connexes et à toutes les étapes de la chaîne d’approvisionnement en minerais. Disponible à l’adresse suivante : <http://mneguidelines.oecd.org/chinese-due-diligence-guidelines-for-responsible-mineral-supply-chains.htm> (consulté le 2 août 2022). [↑](#footnote-ref-187)
188. Pour l’Initiative pour la transparence dans les industries extractives, qui vise à accroître la transparence dans la gestion des ressources pétrolières, gazières et minérales, voir <http://eiti.org> ; pour les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l’homme, élaborés à l’intention des entreprises des industries extractives, voir [www.voluntaryprinciples.org](http://www.voluntaryprinciples.org) ; pour les Principes de l’Équateur, adoptés par le secteur de la finance pour définir, évaluer et gérer les risques sociaux et environnementaux associés au financement de projet, voir [www.equator-principles.com](http://www.equator-principles.com). [↑](#footnote-ref-188)
189. Loi visant à promouvoir la stabilité financière aux États-Unis en améliorant l’application du principe de responsabilité et la transparence dans le système financier, à mettre fin au système « trop grand pour faire faillite », à protéger le contribuable américain en supprimant les plans de sauvetage et à protéger les consommateurs contre les pratiques abusives dans le domaine des services financiers, notamment (*Dodd–Frank Act*), 11 juillet 2010, Pub.L.111-203, 124 Stat. 1376-2223. L’article 1502 de la loi Dodd‑Frank, qui concerne les minerais de conflit provenant de la République démocratique du Congo, exige que les entreprises enregistrées aux États-Unis exercent la diligence voulue sur certains minéraux provenant de la République démocratique du Congo. [↑](#footnote-ref-189)
190. Protocole sur la lutte contre l’exploitation illégale des ressources naturelles de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (Nairobi, 30 novembre 2006), disponible à l’adresse suivante : [https://ungreatlakes.unmissions.org/sites/default/files/cirgl\_protocole\_sur\_la\_lutte\_
contre\_lexploitation\_illegale\_des\_ressources\_naturelles.pdf](https://ungreatlakes.unmissions.org/sites/default/files/cirgl_protocole_sur_la_lutte_) (consulté le 10 juin 2022). Le paragraphe 1 de l’article 17 fait obligation aux États parties d’établir la responsabilité des personnes morales pour leur participation à l’exploitation illégale des ressources naturelles. [↑](#footnote-ref-190)
191. Règlement (UE) no 2017/821 du Parlement européen et du Conseil en date du 17 mai 2017, fixant des obligations liées au devoir de diligence à l’égard de la chaîne d’approvisionnement pour les importateurs de l’Union européenne qui importent de l’étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l’or provenant de zones de conflit ou à haut risque, *Journal officiel de l’Union européenne*, L 130, vol. 60, p. 1 (Règlement de l’Union européenne sur les minerais provenant de zones de conflit). Ce règlement est entré en vigueur le 1er janvier 2021. Il énonce des obligations liées au devoir de diligence pour les importateurs de l’Union européenne qui importent certains minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque. Voir aussi la proposition de directive de la Commission européenne sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, 23 février 2022, disponible à l’adresse suivante : <https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_22_1145> (consulté le 2 août 2022). [↑](#footnote-ref-191)
192. Règlement (UE) no 995/2010 du Parlement européen et du Conseil en date du 20 octobre 2010, établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché (12 novembre 2010), *Journal officiel de l’Union européenne*, L 295, p. 23. Le Règlement sur le bois exige que les opérateurs exercent une diligence raisonnable pour réduire au minimum le risque de placer sur le marché de l’Union européenne du bois issu d’une récolte illégale, ou des produits dérivés contenant du bois issu d’une récolte illégale. [↑](#footnote-ref-192)
193. OCDE, *Guide OCDE sur le devoir de diligence* (note 514 *supra*), p. 13. Il est expliqué dans le Guide qu’« [i]l existe plusieurs types de conflits armés : internationaux (impliquant deux ou plusieurs États) ou non, guerres de libération, insurrections, guerres civiles, etc. Les zones à haut risque se caractérisent souvent par l’instabilité politique ou la répression, la faiblesse des institutions, l’insécurité, l’effondrement des infrastructures civiles ou une violence généralisée, mais aussi des atteintes systématiques aux droits de l’homme et des violations du droit national et international ». [↑](#footnote-ref-193)
194. L’article 2, al. f)) du règlement de l’Union européenne sur les minerais provenant de zones de conflit (note 521 *supra*) en donne la définition suivante : « une zone en situation de conflit armé ou une zone fragile à l’issue d’un conflit, ainsi qu’une zone caractérisée par une gouvernance et une sécurité déficientes, voire inexistantes, telle qu’un État défaillant, et par des violations courantes et systématiques du droit international, y compris des atteintes aux droits de l’homme ». [↑](#footnote-ref-194)
195. Voir *infra* le commentaire du projet de principe 13, par. 7. [↑](#footnote-ref-195)
196. Voir l’introduction de la quatrième partie, par. 1 à 5. [↑](#footnote-ref-196)
197. L’expression la plus fréquemment employée est « après un conflit armé ». Cette expression n’a pas été définie. Il est clair, toutefois, qu’elle ne saurait, aux fins de la protection de l’environnement, viser uniquement la phase qui suit immédiatement le conflit. [↑](#footnote-ref-197)
198. Voir, par exemple, la loi no 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d’ordre, disponible à l’adresse suivante : [www.legifrance.gouv.fr/
eli/loi/2017/3/27/2017-399/jo/texte](http://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2017/3/27/2017-399/jo/texte) (consulté le 2 août 2022). [↑](#footnote-ref-198)
199. Par exemple, les mesures prises peuvent différer, selon qu’une entreprise opère sur le territoire d’un État ou à partir de celui-ci. Lorsqu’un conflit armé est survenu dans un État hôte ne disposant pas de cadres législatif et réglementaire protégeant l’environnement contre les matières dangereuses, notamment les substances radioactives, l’adoption de normes internationales comme les Normes de sûreté de l’AIEA peut aider l’État à se doter de la réglementation voulue. [↑](#footnote-ref-199)
200. Résolution [26/9](https://undocs.org/fr/A/HRC/RES/26/9%20) du Conseil des droits de l’homme en date du 26 juin 2014, portant création d’un groupe de travail chargé d’élaborer un instrument juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises. [↑](#footnote-ref-200)
201. *Principes directeurs de l’OCDE à l’intention des entreprises multinationales* (note 512 *supra*). [↑](#footnote-ref-201)
202. Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme (note 508 supra). [↑](#footnote-ref-202)
203. *Chinese Due Diligence Guidelines for Responsible Mineral Supply Chains* (note 517 *supra*). [↑](#footnote-ref-203)
204. Par exemple, les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme (note 508 supra) utilisent la notion d’« entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou sous leur juridiction » (voir notamment le principe 2). [↑](#footnote-ref-204)
205. OCDE, *Guide OCDE sur le devoir de diligence* (note 514 *supra*), p. 9 ; et Recommandation du Conseil relative au Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises (2018), p. 92 à 94, disponible à l’adresse suivante : [https://legalinstruments.oecd.org/
fr/instruments/OECD-LEGAL-0443](https://legalinstruments.oecd.org/) (consulté le 8 juillet 2019). Voir aussi OCDE, *Implementing the OECD Due Diligence Guidance, Executive Summary* (Paris, 28 mai 2018), p. 6, par. 16. Disponible à l’adresse suivante : <https://tuac.org/wp-content/uploads/2018/05/140PS_E_10_duediligence.pdf> (consulté le 31 mai 2022). OCDE, *Guide OCDE sur le devoir de diligence* (note 514 *supra*), p. 8. [↑](#footnote-ref-205)
206. OCDE, *Les recommandations du GAFI 2012* (2012, mise à jour en 2021), p. 49, 55 et 130. Disponible à l’adresse suivante : [https://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/
Recommandations\_GAFI.pdf](https://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/Recommandations_GAFI.pdf) (consulté le 2 août 2022). Voir aussi OCDE, *Guide OCDE sur le devoir de diligence applicable aux chaînes d’approvisionnement responsables dans le secteur de l’habillement et de la chaussure* (Paris, 2018), p. 8 et 94, disponible à l’adresse suivante : <https://www.oecd-ilibrary.org/fr/governance/guide-ocde-sur-le-devoir-de-diligence-applicable-aux-chaines-d-approvisionnement-responsables-dans-le-secteur-de-l-habillement-et-de-la-chaussure_9789264290648-fr> (consulté le 31 mai 2022). [↑](#footnote-ref-206)
207. Voir, par exemple, art. 2 (al. d) des articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d’activités dangereuses, *Annuaire … 2001*, vol. II (2e partie) et rectificatif, par. 97 ; art. 3 (al. b) des articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe, *Annuaire ... 2016*, vol. II (2e partie), par. 48. [↑](#footnote-ref-207)
208. *Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées opérant pendant les conflits armés* (Montreux, ICRC, 2008) (Document de Montreux), p. 9. [↑](#footnote-ref-208)
209. C. Lehnhardt, « Private military contractors », dans A. Nollkaemper et I. Plakokefalos (dir.), *The Practice of Shared Responsibility in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2017, p. 761 à 780. [↑](#footnote-ref-209)
210. Voir L. L. Cameron, « Private military companies: their status under international humanitarian law and its impact on their regulation », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 88, 2006, p. 573 à 598, aux pages 575 à 577. [↑](#footnote-ref-210)
211. 541 O. Das et A. Kellay, « Private security companies and other private security providers (PSCs) and environmental protection in *jus post bellum*: policy and regulatory challenges », dans C. Stahn, J. Iverson et J. S. Easterday (dir. publ.), *Environmental Protection and Transitions from Conflict to Peace: Clarifying Norms, Principles, and Practices* (Oxford, Oxford University Press, 2017), p. 299 à 325. [↑](#footnote-ref-211)
212. Document de Montreux, Première partie, p. 12, par. 7. En ce qui concerne la responsabilité de l’État contractant, voir article 5 des articles sur la responsabilité de l’État pour fait internationalement illicite, *Annuaire… 2001*, vol. II (2e partie) et rectificatif, par. 76. [↑](#footnote-ref-212)
213. Document de Montreux, Première partie, p. 11 à 13, par. 1 à 17. [↑](#footnote-ref-213)
214. Document de Montreux, p. 11, par. 3. [↑](#footnote-ref-214)
215. Voir *supra* la note 486. [↑](#footnote-ref-215)
216. Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme (note 508 *supra*), principe 17. [↑](#footnote-ref-216)
217. Voir règlement de l’Union européenne sur les minerais provenant de zones de conflit (note 521 *supra*), onzième alinéa du préambule. Voir aussi *Guide OCDE sur le devoir de diligence …* (note 514 *supra*), p. 13 : « L’exercice du devoir de diligence est le processus continu, proactif et réactif qui permet aux entreprises de s’assurer qu’elles respectent les droits humains [et] qu’elles ne contribuent pas aux conflits ». [↑](#footnote-ref-217)
218. *Principes directeurs de l’OCDE à l’intention des entreprises multinationales* (note 512 *supra*), part. I, chap. VI, « Environnement », p. 42 à 46. Voir aussi OCDE, « L’environnement et les Principes directeurs de l’OCDE à l’intention des entreprises multinationales − Instruments et méthodes pour les entreprises ». Disponible à l’adresse suivante : <https://www.oecd.org/fr/env/34992981.pdf> (consulté le 2 août 2022). [↑](#footnote-ref-218)
219. Par exemple, les instruments ci-après renvoient à « la santé humaine et l’environnement » : Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (Genève, 13 novembre 1979), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1302, no 21623, p. 217, art. 7 (al. d) ; Convention de Vienne pour la protection de la couche d’ozone (Vienne, 22 mars 1985), ibid., vol. 1513, no 26164, p. 293, préambule et art. 2 (par. 2 a)) ; Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Bâle, 22 mars 1989), ibid., vol. 1673, no 28911, p. 57, préambule, art. 2 (par. 8 et 9), art. 4 (par. 2 c), d) et f) et par. 11), art. 10 (par. 2 b)), art. 13 (par. 1 et 3 d)), art. 15 (par. 5 a)) ; Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination (Izmir, 1er octobre 1996), ibid., vol. 2942, no 16908, p. 155, art. 1(al. j) et k)) ; Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l’objet d’un commerce international (Rotterdam, 10 septembre 1998), ibid., vol. 2244, no 39973, p. 337, préambule, art. 1 et art. 15 (par. 4) ; Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (Stockholm, 22 mai 2001), ibid., vol. 2256, no 40214, p. 119, préambule, art. 1, art. 3 (par. 2 b) iii) a)), art. 6 (par. 1), art. 11 (par. 1 d)), art. 13 (par. 4) ; Convention de Minamata sur le mercure (Kumamoto, 10 octobre 2013), ibid., no 54669 (numéro du volume à déterminer), disponible à l’adresse suivante : <https://treaties.un.org>, (consulté le 2 août 2022), préambule, art. 1, art. 3 (par. 6 b) i)), art. 12 (par. 2 et 3 c)), art. 18 (par. 1 b)), art. 19 (par. 1 c)) ; Accord régional sur l’accès à l’information, la participation du public et la justice en matière d’environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes (Escazú, 4 mars 2018) (Accord d’Escazú), ibid., no 56654 (numéro du volume à déterminer), disponible à l’adresse suivante : <https://treaties.un.org> (consulté le 2 août 2022), art. 6 (par. 12). [↑](#footnote-ref-219)
220. Par exemple, la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples énonce à la fois le droit à la santé et, de manière expresse, le droit à un environnement sain. Voir la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples (Nairobi, 27 juin 1981), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1520, no 26363, p. 217, art. 16 (par. 1) (droit à la santé) et art. 24 (« droit à un environnement satisfaisant et global, propice [au] développement [de chacun] »). Ces droits ont été invoqués dans *Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) v. Federal Republic of Nigeria* (voir supra la note 483) et *Socio-Economic Rights and Accountability Project (SERAP) v. Nigeria*, arrêt no ECW/CCJ/JUD/18/12, Cour de justice de la Communauté économique des États de l’Afrique de l’Ouest, 14 décembre 2012. De même, le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l’homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (San Salvador, 17 novembre 1988), Organisation des États américains, *Recueil des Traités*, no 69, reconnaît le droit à la santé. La jurisprudence régionale reconnaît que le droit à la santé est lié à la protection de l’environnement puisqu’il inclut, par exemple, le droit de vivre dans un environnement non pollué. Voir Commission interaméricaine des droits de l’homme, rapport annuel 1984-1985, chap. V, « Areas in which further steps are needed to give effect to the human rights set forth in the American Declaration of the Rights and Duties of Man and the American Convention on Human Rights », OEA/Ser.L/V/II.66 ; voir aussi Commission interaméricaine des droits de l’homme, « Report on the situation of human rights in Cuba », 4 octobre 1983, OEA/Ser.L/V/II.61, doc. 29, rev. 1, chap. XIII, « The right to health », par. 41 ; Commission interaméricaine des droits de l’homme, résolution no 12/85 dans l’affaire no 7615, 5 mars 1985 ; Cour interaméricaine des droits de l’homme, *Communauté autochtone yakye axa c. Paraguay*,par. 167. [↑](#footnote-ref-220)
221. Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale no 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d’être atteint (art. 12), *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément no 2* ([E/2001/22-E/C.12/2000/21](https://undocs.org/fr/E/2001/22-E/C.12/2000/21)), annexe IV, par. 30. [↑](#footnote-ref-221)
222. Voir le rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l’homme se rapportant aux moyens de bénéficier d’un environnement sûr, propre, sain et durable ([A/HRC/37/59](https://undocs.org/fr/A/HRC/37/59)). [↑](#footnote-ref-222)
223. PNUE, *Environmental Rule of Law* (voir *supra* la note 346), p. 10 (« 150 pays avaient inscrit dans leur constitution la protection de l’environnement ou le droit à un environnement sain »), p. xii. [↑](#footnote-ref-223)
224. Voir la résolution [76/300](https://undocs.org/fr/A/RES/76/300%20) de l’Assemblée générale, en date du 28 juillet 2022, sur le droit à un environnement propre, sain et durable. Voir aussi la résolution [48/13](https://undocs.org/fr/A/HRC/RES/48/13%20) du Conseil des droits de l’homme, en date du 8 octobre 2021. [↑](#footnote-ref-224)
225. *Guide OCDE sur le devoir de diligence* (note 514 *supra*), recommandation, p. 7 à 9. [↑](#footnote-ref-225)
226. *Chinese Due Diligence Guidelines for Responsible Mineral Supply Chains* (voir *supra* la note 517), sect. 5.1. [↑](#footnote-ref-226)
227. Ibid., sect. 5.2. [↑](#footnote-ref-227)
228. Règlement de l’Union européenne sur les minerais provenant de zones de conflit (note 521 *supra*), art. 2 (al. d). [↑](#footnote-ref-228)
229. Et les droits de l’Islande, de la Norvège et de la Suisse. [↑](#footnote-ref-229)
230. Règlement (CE) no 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Règlement « Rome II »), *Journal officiel de l’Union européenne*, L 199, p. 40, art. 4, par. 1. Voir aussi Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l’exécution des décisions en matière civile et commerciale (Lugano, 30 octobre 2007), *Journal officiel de l’Union européenne*, L 339, p. 3. [↑](#footnote-ref-230)
231. *Vedanta Resources PLC and another v. Lungowe and others*, arrêt, 10 avril 2019, [2019] UKSC 20, en appel du jugement [2017] EWCA Civ 1528. [↑](#footnote-ref-231)
232. *Principes directeurs de l’OCDE à l’intention des entreprises multinationales* (note 512 *supra*), chap. I, par. 4, p. 19. [↑](#footnote-ref-232)
233. États-Unis, Tribunal du district sud de New York, *Parmalat Securities Litigation*, 594 F. Supp. 2d 444 (S. D. N. Y. 2009). [↑](#footnote-ref-233)
234. Ibid., p. 451 à 453. [↑](#footnote-ref-234)
235. États-Unis, Tribunal du district sud de New York, *South African Apartheid Litigation*, 617 F. Supp. 2d 228 (S.D.N.Y. 2009). Dans cette affaire, les requérants sud-africains reprochaient à Daimler AG et Barclays National Bank Ltd. d’avoir été, par l’intermédiaire de ses filiales, complices du Gouvernement sud-africain dans sa politique d’apartheid. [↑](#footnote-ref-235)
236. Ibid., p. 271. [↑](#footnote-ref-236)
237. Ibid., p. 271 et 272. [↑](#footnote-ref-237)
238. *Chandler v. Cape* PLC [2012] EWCA (Civ) 525 (Eng.), par. 80. La cour a aussi dit qu’il fallait, pour faire naître cette obligation, que la société mère ait su, ou ait dû savoir, que la filiale ou ses employés comptaient sur sa protection. Voir aussi R. McCorquodale, « Waving not drowning: Kiobel outside the United States », *American Journal of International Law*, vol. 107 (2013), p. 846 à 851. Voir aussi *Lubbe and others v. Cape PLC, Afrika and others v. Same*, 20 juillet 2000, 1 Lloyd’s Rep. 139, et P. Muchlinski, « Corporations in international litigation: problems of jurisdiction and United Kingdom Asbestos cases », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 50 (2001), p. 1 à 25 ; Voir aussi *Akpan v. Royal Dutch Shell PLC*, tribunal de district de La Haye, affaire no C/09/337050/
HA ZA 09-1580 (ECLI:NL:RBDHA:2013:BY 9854), 30 janvier 2013. Voir en outre Cour suprême du Canada, *Nevsun Resources Ltd. c. Araya*, arrêt, 28 février 2020, SCC 5, par. 17. Voir en outre C. Bright, « Quelques réflexions à propos de l’affaire Shell aux Pays-Bas », dansSociété française pour le droit international, *L’entreprise multinationale et le droit international* (Paris, Pedone, 2016), p. 127 à 142. [↑](#footnote-ref-238)
239. Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale no 24 (2017) sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises ([E/C.12/GC/24](https://undocs.org/fr/E/C.12/GC/24)), par. 30. Le Comité a estimé que l’obligation d’offrir des recours était liée à l’obligation de protéger les droits consacrés par le Pacte. [↑](#footnote-ref-239)
240. *Alberta Inc. v. Katanga Mining Ltd*. [2008] EWHC 2679 (Comm), 5 novembre 2008 (Tomlinson J.). [↑](#footnote-ref-240)
241. Ibid., par. 19. [↑](#footnote-ref-241)
242. Ibid., par. 20. [↑](#footnote-ref-242)
243. Ibid., par. 34. [↑](#footnote-ref-243)
244. Ibid*.*, par. 33. Dans le même ordre d’idées, aux États-Unis, le tribunal de district qui a examiné l’affaire concernant la société Xe Services a rejeté l’argument de cette entreprise militaire privée selon lequel les tribunaux iraquiens étaient compétents et a estimé qu’il n’avait pas été démontré que d’autres instances étaient plus compétentes que les tribunaux des États-Unis. Voir *Xe Services Alien Tort Litigation*, 665 F. Supp. 2d 569, 602 (E.D. Va. 2009). Voir aussi Canada, *Nevsun Resources Ltd.* (note 568 *supra*), par. 18, où il est question d’un risque réel de procès inéquitable en Érythrée. [↑](#footnote-ref-244)
245. Comité des droits de l’homme, observations finales concernant le rapport de l’Allemagne ([CCPR/C/DEU/CO/6](https://undocs.org/fr/CCPR/C/DEU/CO/6)), par. 16. [↑](#footnote-ref-245)
246. Comité pour l’élimination de la discrimination raciale, observations finales concernant le rapport du Royaume-Uni ([CERD/C/GBR/CO/18-20](https://undocs.org/fr/CERD/C/GBR/CO/18-20)), par. 29. [↑](#footnote-ref-246)
247. Document de Montreux. Première partie, par. 5, 6, 10 à 12, 16 et 17. [↑](#footnote-ref-247)
248. Ibid*.*, par. 15. Voir aussi Département fédéral des affaires étrangères de la Suisse et Centre pour le contrôle démocratique des forces armées − Genève (DCAF), « Guide législatif pour la réglementation par les États des entreprises militaires et de sécurité privées » (Genève, 2016), qui donne des exemples de pratiques optimales, disponible à l’adresse suivante : [www.dcaf.ch/sites/default/files/publications/
documents/Guide\_Legislatif\_Final\_FR.pdf](http://www.dcaf.ch/sites/default/files/publications/documents/Guide_Legislatif_Final_FR.pdf) (consulté le 8 juillet 2019). En ce qui concerne les législations nationales, voir aussi l’étude du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme (HCDH) disponible à l’adresse suivante : [https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/
GEN/G17/218/09/PDF/G1721809.pdf?OpenElement](https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G17/218/09/PDF/G1721809.pdf?OpenElement). On se reportera au lien suivant pour les différentes parties de l’étude et les autres documents pertinents : [https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/wg-mercenaries/annual-thematic-reports](https://www.ohchr.org/en/special-procedures/wg-mercenaries/annual-thematic-reports) (consulté le 2 août 2022)Voir en outre *Al‑Quraishi et al. v. Nahkla and L-3 Services*, 728 F Supp 2d 702 (D Md 2010), p. 35 à 37, 29 juillet 2010. Après des années de procédure, les parties sont parvenues à un règlement en 2012. [↑](#footnote-ref-248)
249. Voir *infra* le projet de principe 16. [↑](#footnote-ref-249)
250. Voir *infra* les notes 756 et 758. [↑](#footnote-ref-250)
251. Voir L. Rajamani, « Public interest environmental litigation in India: exploring issues of access, participation, equity, effectiveness and sustainability », *Journal of Environmental Law*, vol. 19 (2007), p. 293 à 321. Disponible à l’adresse suivante : [www.researchgate.net/publication/
316876795\_Public\_Interest\_Environmental\_Litigation\_in\_India\_Exploring\_Issues\_of\_Access\_
Participation\_Equity\_Effectiveness\_and\_Sustainability](http://www.researchgate.net/publication/) (consulté le 8 juillet 2019). Voir aussi India Environmental Portal, Public Interest Litigation, disponibe à l’adresse suivante : [www.indiaenvironmentportal.org.in/category/1255/thesaurus/public-interest-litigation-pil/](http://www.indiaenvironmentportal.org.in/category/1255/thesaurus/public-interest-litigation-pil/) (consulté le 8 juillet 2019). Voir aussi Convention sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement (Convention d’Aarhus) (Aarhus, Danemark, 25 juin 1998), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2161, no 37770, p. 447, art. 6, et directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l’élaboration de certains plans et programmes relatifs à l’environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l’accès à la justice, les Directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil. [↑](#footnote-ref-251)
252. Première Convention de Genève ; deuxième Convention de Genève ; troisième Convention de Genève ; quatrième Convention de Genève, articles communs 2 et 3 ; Protocole additionnel I, art. 1er ; Protocole additionnel II, art. 1er. [↑](#footnote-ref-252)
253. Convention sur l’interdiction d’utiliser des techniques de modification de l’environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (New York, 10 décembre 1976), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1108, no 17119, p. 151. [↑](#footnote-ref-253)
254. Rapport de la Conférence du Comité du désarmement, vol. I, *Documents officiels de l’Assemblée générale*, *trente et unième session, Supplément no 27* ([A/31/27](https://undocs.org/fr/A/31/27)), annexe, Accord relatif à l’article II, p. 102. [↑](#footnote-ref-254)
255. Voir *infra*, notes 642 et 643. La clause de Martens a néanmoins également été introduite au cinquième alinéa du préambule de la Convention sur certaines armes classiques, ainsi qu’au onzième alinéa du préambule de la Convention sur les armes à sous-munitions (Dublin, 30 mai 2008) (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2688, p. 39). [↑](#footnote-ref-255)
256. Voir *infra* le paragraphe 6 du commentaire du projet de principe 12. Voir aussi D. Shelton et A. Kiss, « Martens Clause for environmental protection », *Environmental Policy and Law*, vol. 30 (2000), p. 285 et 286, à la page 286. [↑](#footnote-ref-256)
257. Protocole additionnel I, art. 35, par. 1. [↑](#footnote-ref-257)
258. Protocole additionnel I, art. 54, et Protocole additionnel II, art. 14. [↑](#footnote-ref-258)
259. Protocole additionnel I, art. 56, et Protocole additionnel II, art. 15. [↑](#footnote-ref-259)
260. Règlement de La Haye, art. 23 (al. g)) ; quatrième Convention de Genève. art. 147. [↑](#footnote-ref-260)
261. CICR, Directives sur la protection de l’environnement naturel en période de conflit armé (note 345 *supra*). [↑](#footnote-ref-261)
262. *Conséquences juridiques de l’édification d’un mur* (voir *supra* la note 351), p. 178, par. 106 ; *Licéité de la menace ou de l’emploi d’armes nucléaires* (voir *supra* la note 340), p. 240, par. 25. [↑](#footnote-ref-262)
263. *Licéité de la menace ou de l’emploi d’armes nucléaires* (voir *supra* la note 340), p. 243, par. 33 ; projet d’articles sur les effets des conflits armés sur les traités, *Annuaire* … *2011*, vol. II (2e partie), p. 108 à 132, par. 100 et 101, commentaire de l’annexe, par. 55, à la page 127. [↑](#footnote-ref-263)
264. Convention (II) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (La Haye, 29 juillet 1899), J. B. Scott (dir. publ.), *The Hague Conventions and Declarations of 1899 and 1907*. La clause de Martens de 1899 dispose ce qui suit : « En attendant qu’un code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les Hautes Parties Contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par Elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l’empire des principes du droit des gens, tels qu’ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l’humanité et des exigences de la conscience publique. » Pour un aperçu général, voir le mémorandum du Secrétariat intitulé « Les effets des conflits armés sur les traités : examen de la pratique et de la doctrine » ([A/CN.4/550](https://undocs.org/fr/A/CN.4/550)), par. 140 à 142. [↑](#footnote-ref-264)
265. Voir première Convention de Genève, art. 63 ; deuxième Convention de Genève, art. 62 ; troisième Convention de Genève, art. 142 ; quatrième Convention de Genève, art. 158. Protocole additionnel I, art. 1er (par. 2), et Protocole additionnel II, préambule (al. 4). [↑](#footnote-ref-265)
266. Protocole additionnel I, art. 1er (par. 2). [↑](#footnote-ref-266)
267. *Licéité de la menace ou de l’emploi d’armes nucléaires* (voir *supra* la note 340), p. 259, par. 84. [↑](#footnote-ref-267)
268. T. Meron, « The Martens Clause, principles of humanity, and dictates of public conscience », *American Journal of International Law*, vol. 94 (2000), p. 78 à 89, à la page 87. [↑](#footnote-ref-268)
269. Par. 3 du commentaire de l’article 29 des articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d’eau internationaux à des fins autres que la navigation et résolution sur les eaux souterraines captives transfrontières, *Annuaire* … *1994*, vol. II (2e partie), à la page 139 ; par. 3 du commentaire de l’article 18 des articles sur le droit des aquifères transfrontières, *Annuaire* … *2008*, vol. II (2e partie), par. 54, à la page 43 : « Dans les cas qui ne sont pas couverts par une règle particulière, certaines protections fondamentales sont assurées par la “clause de Martens” ». [↑](#footnote-ref-269)
270. « Enfin, la Cour voit dans la clause de Martens, qui continue indubitablement d’exister et d’être applicable, la confirmation que les principes et règles du droit humanitaire s’appliquent aux armes nucléaires », *Licéité de la menace ou de l’emploi d’armes nucléaires* (voir *supra* la note 340), p. 260, par. 87. [↑](#footnote-ref-270)
271. CICR, commentaire de la première Convention de Genève (2016), art. 63, par. 3298. Voir aussi C. Greenwood, « Historical developments and legal basis », dans D. Fleck (dir. publ.), *The Handbook of International Humanitarian Law* (Oxford, Oxford University Press, 2008), p. 33 et 34, à la page 34, où il est dit que, dans un contexte où sont toujours conçus de nouvelles armes et de nouveaux systèmes de lancement et où les technologies utilisées sont de plus en plus sophistiquées, la vénérable clause de Martens permet de garantir que la technologie n’évolue pas plus vite que le droit. [↑](#footnote-ref-271)
272. CICR, commentaire du Protocole additionnel I (1987), art. 1er (par. 2), par. 55 ; CICR, commentaire de la première Convention de Genève (2016), par. 3297. [↑](#footnote-ref-272)
273. Le manuel militaire de l’Allemagne indique ce n’est pas parce qu’un acte de guerre n’est pas expressément interdit par les accords internationaux ou le droit coutumier qu’il est nécessairement autorisé. Voir Ministère fédéral de la défense, *Humanitarian Law in Armed Conflicts − Manual*, par. 129 (ZDv 15/2, 1992). [↑](#footnote-ref-273)
274. Greenwood, « Historical developments and legal basis » (note 601 *supra*), p. 34. Voir aussi CICR, commentaire de la première Convention de Genève (2016), art. 63, par. 3296, où il est dit que cette fonction de rappel est la fonction minimum de la clause. [↑](#footnote-ref-274)
275. A. Cassese, « The Martens Clause: half a loaf or simply pie in the sky? », *European Journal of International Law*, vol. 11 (2000), p. 187 à 216, aux pages 212 et 213 ; G. Distefano et E. Henry, « Final provisions, including the Martens Clause », dans A. Clapham, P. Gaeta et M. Sassóli (dir. publ.), *The 1949 Geneva Conventions: A Commentary* (Oxford, Oxford University Press, 2015), p. 155 à 188, aux pages 185 et 186. Voir aussi *Le Procureur c. Kupreškić et consorts*, affaire no IT‑95‑16-T, Jugement, 14 janvier 2000, par. 525 et 527. [↑](#footnote-ref-275)
276. A. Cassese, « The Martens Clause: half a loaf or simply pie in the sky? » (voir la note précédente), p. 214 ; Meron, « The Martens Clause, principles of humanity, and dictates of public conscience » (voir *supra* la note 598), p. 88. [↑](#footnote-ref-276)
277. Voir P. Sands et autres, *Principles of International Environmental Law*, 4e éd. (Cambridge, Cambridge University Press, 2018), p. 832, où il est dit qu’en droit international moderne, rien n’empêche les exigences de la conscience publique de s’appliquer à la protection de l’environnement. Dans le même ordre d’idées, voir M. Botheet autres, « Droit international protégeant l’environnement en période de conflit armé : lacunes et opportunités », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 92 (2010), p. 569 à 592, aux pages 588 et 589 ; C. Droege et M.-L. Tougas, « The protection of the natural environment in armed conflict… » (note 376 *supra*), p. 39 et 40 ; M. Tignino, « Water during and after armed conflicts: what protection in international law? », *Brill Research Perspectives in International Water Law*, vol. 1.4 (2016), p. 1 à 111, aux pages 26, 28 et 41. [↑](#footnote-ref-277)
278. CICR, Directives pour les manuels d’instruction militaire sur la protection de l’environnement en période de conflit armé ([A/49/323](https://undocs.org/fr/A/49/323), annexe), directive 7. [↑](#footnote-ref-278)
279. Résolution [49/50](https://undocs.org/fr/49/50) de l’Assemblée générale en date du 9 décembre 1994, par. 11. [↑](#footnote-ref-279)
280. CICR, Directives sur la protection de l’environnement naturel en période de conflit armé (note 345 *supra*), règle 16. [↑](#footnote-ref-280)
281. Congrès mondial de la nature, résolution 2.97, intitulée « Une clause de Martens pour la protection de l’environnement » (Amman, 4-11 octobre 2000). [↑](#footnote-ref-281)
282. Les États-Unis et les organismes des États-Unis qui sont membres n’ont pas rejoint le consensus. [↑](#footnote-ref-282)
283. D. Shelton et A. Kiss, « Martens Clause for environmental protection » (note 586 *supra*), p. 286. [↑](#footnote-ref-283)
284. Voir, dans le même ordre d’idées, CICR, Directives sur la protection de l’environnement naturel en période de conflit armé (note 345 *supra*), par. 201, et notes 455 et 456. [↑](#footnote-ref-284)
285. Voir *Licéité de la menace ou de l’emploi d’armes nucléaires* (voir *supra* la note 340), p. 241, par. 29. [↑](#footnote-ref-285)
286. Aux termes de la Charte mondiale de la nature, « [l]’humanité fait partie de la nature et la vie dépend du fonctionnement ininterrompu des systèmes naturels ». Résolution [37/7](https://undocs.org/fr/A/RES/37/7) de l’Assemblée générale en date du 28 octobre 1982, annexe, préambule. Le Rapporteur spécial sur les droits de l’homme et l’environnement a de surcroît établi un lien entre la dignité humaine et l’environnement, indispensable selon lui pour vivre selon des « normes minimales de dignité humaine » : « Sans environnement sain, nous ne pouvons satisfaire nos aspirations ni même vivre à un niveau proportionné aux normes minimales de dignité humaine. » Voir HCDH, « Introduction », disponible à l’adresse suivante : [www.ohchr.org/FR/Issues/Environment/SREnvironment/Pages/SRenvironmentIndex.aspx](http://www.ohchr.org/FR/Issues/Environment/SREnvironment/Pages/SRenvironmentIndex.aspx) (consulté le 2 août 2022). Le CICR a lui aussi mis en évidence ce lien intrinsèque. Voir CICR, Directives sur la protection de l’environnement naturel en période de conflit armé (note 345 *supra*), par. 201. [↑](#footnote-ref-286)
287. Voir P. Sands, *Principles of International Environmental Law* (note 607 *supra*), p. 14, où il est dit que la notion d’environnement recouvre les caractéristiques et les produits de la nature et de la civilisation humaine. Voir aussi C. R. Payne, « Defining the environment: environmental integrity », dans C. Stahn, J. Iverson et J. S. Easterday (dir. publ.), *Environmental Protection and Transitions from Conflict to Peace: Clarifying Norms, Principles, and Practices* (note 541 *supra*), p. 40 à 70, à la page 69, où il est dit qu’il faut tenir compte du fait que les activités humaines et l’environnement sont interdépendants et ne pas se concentrer sur un seul élément. [↑](#footnote-ref-287)
288. *Affaire du Détroit de Corfou, Arrêt du 9 avril 1949 :* *C.I.J. Recueil 1949*, p. 4, à la page 22. Voir aussi CICR, commentaire de la première Convention de Genève (2016), art. 63, par. 3291. Voir en outre *La Nostra Segnora de la Piedad* (1801), 25 Merlin, Jurisprudence, Prise Maritime, sect. 3, art. 1.3, où il est dit que la prise des navires en question est contraire « aux principes de l’humanité, et aux maximes du droit international ». Voir, de surcroît, l’arrêt *The Paquete Habana v. United States*, 175 U.S. 677 (1900), p. 695 et 708, dans lequel la Cour suprême des États-Unis a dit que le droit international coutumier interdisait la prise des navires de pêche côtière dont les activités contribuaient à la subsistance de la population civile et a fait sien le raisonnement exposé dans l’arrêt rendu dans l’affaire *La Nostra Segnora de la Piedad*. [↑](#footnote-ref-288)
289. De même que d’autres notions telles que celles de « lois de l’humanité », d’« humanité » et d’« esprit d’humanité » ; voir K. M. Larsen et autres (dir. publ.), *Searching for a ‘Principle of Humanity’ in International Humanitarian Law* (Cambridge, Cambridge University Press 2012), p. 4 et 6. Le lien entre ces notions et les droits de l’homme a été reconnu tant dans la pratique que dans la doctrine. Voir, par exemple, Tribunal pénal international pour l’ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Zejnil Delalic,* *Zdravko Mucic (alias « Pavo »), Hazim Delic et Esad Landžo (alias « Zenga »)*, affaire no IT-96-3-A, arrêt, 20 février 2001 (l’«arrêt *Celebici*»), par. 149 ; Tribunal international du droit de la mer, *Navire « SAIGA » (no 2)* (*Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée*), arrêt, *TIDM Recueil 1999*, p. 10, par. 155 ; I. Brownlie, *Principles of Public International Law* (Oxford, Clarendon Press), 1998, p. 575. [↑](#footnote-ref-289)
290. Arrêt *Celebici* (voir la note précédente), par. 149. [↑](#footnote-ref-290)
291. Commission des droits de l’homme, Promotion et protection des droits de l’homme : règles d’humanité fondamentales, Rapport du Secrétaire général ([E/CN.4/2006/87](https://undocs.org/fr/E/CN.4/2006/87)). [↑](#footnote-ref-291)
292. A. Cassese, « The Martens Clause: half a loaf or simply pie in the sky? » (note 605 *supra*), p. 212, où il est dit que les règles générales d’humanité (« general standards of humanity ») sont tirées des normes du droit international des droits de l’homme. Voir aussi P.-M. Dupuy, « “Les considérations élémentaires d’humanitéˮ dans la jurisprudence de la Cour internationale de Justice », dans L.‑A. Sicilianos et R.-J. Dupuy (dir. publ.), *Mélanges en l’honneur de Nicolas Valticos : Droit et justice* (Paris, Pedone, 1998), p. 117 à 130. [↑](#footnote-ref-292)
293. Plusieurs juridictions ont expressément constaté l’interdépendance entre les êtres humains et l’environnement, déclarant que les dommages causés à l’environnement portaient atteinte au droit à la vie. Cour de justice de la Communauté économique des États de l’Afrique de l’Ouest, *Socio‑Economic Rights and Accountability Project (SERAP) v. Nigeria*, arrêt no ECW/CCJ/JUD/18/12, 14 décembre 2012 ; Cour européenne des droits de l’homme, *Öneryildiz c. Turquie*, requête no 48939/99, arrêt du 30 novembre 2004, CEDH 2004-XII, par. 71. Dans l’avis consultatif qu’elle a rendu sur la question de l’environnement et des droits de l’homme (*Medio Ambiente y Derechos Humanos*) et qui est la dernière opinion rendue à ce jour sur cette question, la Cour interaméricaine des droits de l’homme a conclu qu’il existait une relation inaliénable entre les droits de l’homme et la protection de l’environnement. Cour interaméricaine des droits de l’homme, avis consultatif no OC 23-17, *Environnement et droits de l’homme*, 15 novembre 2017, série A, no 23. Voir aussi Commission interaméricaine des droits de l’homme, *Yanomami v. Brazil*, résolution 12/85, affaire no 7615, 5 mars 1985. [↑](#footnote-ref-293)
294. Un nombre considérable d’instruments relatifs au droit des conflits armés, au droit de l’environnement et au droit des droits de l’homme contiennent les termes « respecter » et « protéger ». Les plus importants sont la Charte mondiale de la nature, la résolution [37/7](https://undocs.org/fr/A/RES/37/7) de l’Assemblée générale, en date du 28 octobre 1982, en particulier le préambule et le principe 1, et le paragraphe 1 de l’article 48 du Protocole additionnel I, qui prévoit que les biens de caractère civil seront respectés et protégés. Voir aussi, par exemple, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (New York, 16 décembre 1966), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171, art. 2 ; Protocole additionnel I, art. 55, et Déclaration de Rio (voir *supra* la note 335), principe 10. [↑](#footnote-ref-294)
295. *Licéité de la menace ou de l’emploi d’armes nucléaires* (voir *supra* la note 340), par. 30. [↑](#footnote-ref-295)
296. Ibid., p. 240 à 242, par. 25 et 27 à 30. [↑](#footnote-ref-296)
297. Voir Protection de l’environnement en rapport avec les conflits armés : Commentaires et observations reçus des États, organisations internationales et autres entités ([A/CN.4/749](https://undocs.org/fr/A/CN.4/749)) : commentaires reçus du Canada, des États-Unis, de la France, d’Israël, du Royaume-Uni, de la Suisse et du CICR sur le projet de principe 13. [↑](#footnote-ref-297)
298. Les déclarations relatives au paragraphe 3 de l’article 35 et à l’article 55 peuvent être consultées à l’adresse suivante : [https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/ihl.nsf/States.xsp?xp\_viewStates=XPages\_
NORMStatesParties&xp\_treatySelected=470](http://www.ohchr.org/FR/Issues/Environment/SREnvironment/Pages/SRenvironmentIndex.aspx) (consulté le 2 août 2022). [↑](#footnote-ref-298)
299. L’article 55 (Protection de l’environnement naturel) se lit comme suit :

 « 1. La guerre sera conduite en veillant à protéger l’environnement naturel contre des dommages étendus, durables et graves. Cette protection inclut l’interdiction d’utiliser des méthodes ou moyens de guerre conçus pour causer ou dont on peut attendre qu’ils causent de tels dommages à l’environnement naturel, compromettant, de ce fait, la santé ou la survie de la population. ». [↑](#footnote-ref-299)
300. C. Pilloud et J. Pictet, « Article 55 : Protection de l’environnement naturel » (voir *supra* la note 353), p. 663, par. 2133. Voir aussi K. Hulme, « Veiller à protéger l’environnement contre des dommages : une obligation vaine ? » dans *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 92 (2010), p. 675 à 691. [↑](#footnote-ref-300)
301. Protocole additionnel I, art. 57, par. 1. [↑](#footnote-ref-301)
302. Voir *infra* le paragraphe 8 du commentaire du projet de principe 14. [↑](#footnote-ref-302)
303. Convention sur l’interdiction d’utiliser des techniques de modification de l’environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, art. 2. Aux fins de l’interprétation de l’article I, les termes « étendus », « durables » et « graves » se comprennent comme suit : « “étendus” : qui s’étendent à une superficie de plusieurs centaines de kilomètres carrés » ; « “durables” : d’une durée de plusieurs mois, ou environ une saison » ; « “graves” : qui provoquent une perturbation ou un dommage sérieux ou marqué pour la vie humaine, les ressources naturelles et économiques ou d’autres richesses » (*Rapport de la Conférence du Comité du désarmement, Documents officiels de l’Assemblée générale, trente et unième session, Supplément no 27* ([A/31/27](https://undocs.org/fr/A/31/27)), vol. I, p. 91 et 92). [↑](#footnote-ref-303)
304. CICR, commentaire du Protocole additionnel I (1987), art. 35, par. 1452. [↑](#footnote-ref-304)
305. Il faut également tenir compte, comme le fait observer M. Bothe, du fait qu’à l’époque des négociations qui ont abouti à l’adoption du Protocole additionnel I (1974-1977), les participants avaient une expérience et une connaissance limitées des dommages causés à l’environnement, de façon générale et en temps de guerre en particulier. Voir M. Bothe, « The protection of the environment in times of armed conflict: legal rules, uncertainty, deficiencies and possible developments », *German Yearbook on International Law*, vol. 34 (1991), p. 54 à 62, à la page 56. [↑](#footnote-ref-305)
306. Selon l’article 2 de la Convention sur la diversité biologique, le terme « écosystème » renvoie à un complexe dynamique formé de communautés de plantes, d’animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle. Voir aussi CICR, commentaire du Protocole additionnel I (1987), art. 35, par. 1462, où il est dit que la norme était censée s’appliquer à la guerre écologique. Voir en outre L.-A. Duvic-Paoli, *The Prevention Principle in International Environmental Law* (Cambridge, Cambridge University Press, 2018), p. 75, et B. Sjöstedt, *The Role of Multilateral Environmental Agreements: A Reconciliatory Approach to Environmental Protection in Armed Conflict* (Oxford, Hart Publishing, 2020), p. 43 à 47. [↑](#footnote-ref-306)
307. [A/CN.4/749](https://undocs.org/fr/A/CN.4/749), commentaires du CICR sur le projet de principe 13, résumant CICR, Directives sur la protection de l’environnement naturel dans les conflits armés (note 345 *supra*), par. 54. Pour ce qui est de la signification de ces trois termes, voir ibid., par. 56 à 72. [↑](#footnote-ref-307)
308. Voir, de manière générale, J.-M. Henckaerts et L. Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*... (note 347 *supra*), règles 7 et 43, p. 34 à 40 et p. 190, respectivement. [↑](#footnote-ref-308)
309. Protocole additionnel I, art. 52, par. 2. Une définition similaire est donnée dans le Protocole II sur l’interdiction ou la limitation de l’emploi des mines, pièges et autres dispositifs, annexé à la Convention sur certaines armes classiques (Genève, 10 octobre 1980), ci-après le « Protocole II à la Convention sur certaines armes classiques », Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, no 22495, p. 137, à la page 168 ; Protocole II modifié annexé à la Convention sur l’interdiction ou la limitation de l’emploi de certaines armes classiques et Protocole III sur l’interdiction ou la limitation de l’emploi des armes incendiaires, annexé à la Convention sur l’interdiction ou la limitation de l’emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole III à la Convention sur certaines armes classiques), ibid., vol. 1342, no 22495, p. 171 ; deuxième Protocole de 1999. [↑](#footnote-ref-309)
310. Voir le paragraphe 1 de l’article 52 du Protocole additionnel I, ainsi que le paragraphe 5 de l’article 2 du Protocole II à la Convention sur certaines armes classiques ; le paragraphe 7 de l’article 2 du Protocole II modifié à la Convention sur certaines armes classiques ; le paragraphe 4 de l’article premier du Protocole III à la Convention sur certaines armes classiques. [↑](#footnote-ref-310)
311. Voir, plus généralement, J.-M. Henckaerts et L. Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*... (note 347 *supra*), règle 7, p. 34 à 40. Le principe de distinction est consacré, entre autres, aux articles 48 et 52 (par. 2) du Protocole additionnel I, ainsi que dans le Protocole II modifié et le Protocole III annexés à la Convention sur certaines armes classiques. Ce principe est considéré comme une règle du droit international humanitaire coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux. [↑](#footnote-ref-311)
312. Ont été cités, entre autres, les instruments ci-après : le Protocole III à la Convention sur certaines armes classiques (art. 2, par. 4), les Directives du CICR pour les manuelsd’instruction militaire sur la protection de l’environnement en période de conflit armé (note 608 *supra*), les Directives du CICR sur la protection de l’environnement naturel en période de conflit armé (note 345 *supra*), la Déclaration finale de la Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre, les résolutions [49/50](https://undocs.org/fr/A/RES/49/50) et [51/157](https://undocs.org/fr/A/RES/51/157) de l’Assemblée générale (annexe), les manuels militaires de l’Australie et des États-Unis, et les législations de l’Espagne et du Nicaragua. Voir J.-M. Henckaerts et L. Doswald‑Beck, *Droit international humanitaire coutumier*... (note 347 *supra*), règle 43, p. 190 et 191. [↑](#footnote-ref-312)
313. Voir, par exemple, M. Bothe et autres, « Droit international protégeant l’environnement en période de conflit armé : lacunes et opportunités » (note 607 *supra*) ; R. Rayfuse, « Rethinking international law and the protection of the environment in relation to armed conflict… », dans *War and the Environment: New Approaches to Protecting the Environment in Relation to Armed Conflict*, R. Rayfuse (dir. publ.) (Leiden, Brill Nijhoff, 2015) p. 6 ; voir aussi C. Droege et M.-L. Tougas, « The protection of the natural environment in armed conflict… » (note 376 *supra*), p. 17 et 19 ; D. Fleck, « The protection of the environment in armed conflict: legal obligations in the absence of specific rules », ibid., p. 47 à 52 ; E. Koppe, « The principle of ambiguity and the prohibition against excessive collateral damage to the environment during armed conflict », ibid., p. 76 à 82 ; M. Bothe, « The ethics, principles and objectives of protection of the environment in times of armed conflict », ibid., p. 99. [↑](#footnote-ref-313)
314. Voir R. Rayfuse, « Rethinking international law and the protection of the environment in relation to armed conflict » (note 643 *supra*), p. 6 ; Programme des Nations Unies pour l’environnement, *Protecting the Environment During Armed Conflict* (note 369 *supra*), p. 12 et 13. [↑](#footnote-ref-314)
315. Voir CICR, *Directives sur la protection de l’environnement naturel en période de conflit armé* (note 345 *supra*), où figure la liste complète des règles existantes du droit des conflits armés protégeant l’environnement. Voir aussi J.-M. Henckaerts et L. Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*… (note 347 *supra*), règles 43 et 44. [↑](#footnote-ref-315)
316. *Licéité de la menace ou de l’emploi d’armes nucléaires* (voir *supra* la note 340), p. 257, par. 78 ; M. N. Schmitt, « Military necessity and humanity in international humanitarian law: preserving the delicate balance », *Virginia Journal of International Law*, vol. 50 (2010), p. 795 à 839, à la page 803. [↑](#footnote-ref-316)
317. Le principe de distinction est à présent consacré par les articles 48, 51 (par. 2) et 52 (par. 2) du Protocole additionnel I, l’article 13 (par. 2) du Protocole additionnel II, le Protocole II modifié annexé à la Convention sur certaines armes classiques, le Protocole III à la Convention sur certaines armes classiques et la Convention sur l’interdiction de l’emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Oslo, 18 septembre 1997), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2056, no 35597, p. 211. [↑](#footnote-ref-317)
318. Voir J.-M. Henckaerts et L. Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier* … (note 347 *supra*), règle 7, p. 34. [↑](#footnote-ref-318)
319. Protocole additionnel I, art. 51, par. 5 b). Voir aussi Y. Dinstein, « Protection of the environment in international armed conflict », *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 5 (2001), p. 523 à 549, aux pages 524 et 525. Voir aussi L. Doswald-Beck, « Le droit international humanitaire et l’avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l’emploi d’armes nucléaires », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 37 (1997), p. 35 à 55, à la page 52. [↑](#footnote-ref-319)
320. Protocole additionnel I, art. 51 et 57 ; Protocole additionnel II ; Protocole II modifié annexé à la Convention sur certaines armes classiques ; Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 8, par. 2 b) iv). Voir aussi *Licéité de la menace ou de l’emploi d’armes nucléaires* (note 340 *supra*), p. 242, par. 30. [↑](#footnote-ref-320)
321. J.-M. Henckaerts et L. Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*… (note 347 *supra*), règle 14, p. 62. [↑](#footnote-ref-321)
322. Voir aussi Y. Dinstein, « Protection of the environment … » (note 649 *supra*), p. 524 et 525 ; L. Doswald‑Beck, « Le droit international humanitaire et l’avis consultatif de la Cour internationale de Justice… » (note 649 *supra*) ; Programme des Nations Unies pour l’environnement, *Protecting the Environment During Armed Conflict* … (note 369 *supra*), p. 13 ; R. Rayfuse, « Rethinking international law and the protection of the environment in relation to armed conflict » (note 643 *supra*), p. 6 ; C. Droege et M.-L. Tougas, « The protection of the natural environment in armed conflict … » (note 376 *supra*), p. 19 à 23. [↑](#footnote-ref-322)
323. Tribunal pénal international pour l’ex-Yougoslavie, Final Report to the Prosecutor by the Committee Established to Review the NATO Bombing Campaign against the Federal Republic of Yugoslavia, par. 19. Disponible à l’adresse suivante : [www.icty.org/x/file/Press/nato061300.pdf](http://www.icty.org/x/file/Press/nato061300.pdf) (consulté le 8 juillet 2019). Voir aussi Y. Dinstein, « *Protection of the environment*… » (note 649 *supra*), p. 524 et 525. [↑](#footnote-ref-323)
324. Ibid., règle 44, p. 150 ; C. Droege et M.-L. Tougas, « The protection of the natural environment in armed conflict … » (note 376 *supra*), p. 19 ; voir aussi Programme des Nations Unies pour l’environnement, *Desk Study on the Environment in Liberia* (note 443 *supra*) et Programme des Nations Unies pour l’environnement, *Environmental Considerations of Human Displacement in Liberia*… (note 475 *supra*). [↑](#footnote-ref-324)
325. *Licéité de la menace ou de l’emploi d’armes nucléaires* (voir *supra* la note 340), p. 242, par. 30. [↑](#footnote-ref-325)
326. Voir Protocole additionnel I, art. 57, par. 1. Voir aussi J.-M. Henckaerts et L. Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier* … (note 347 *supra*), règle 15, première phrase, p. 51. [↑](#footnote-ref-326)
327. Protocole additionnel I, art. 57. Voir aussi CICR, *Directives sur la protection de l’environnement naturel en période de conflit armé* (note 345 *supra*), règle 8. [↑](#footnote-ref-327)
328. Le principe de précaution est consacré à l’article 2 (par. 3) de la Convention (IX) concernant le bombardement par les forces navales en temps de guerre, de 1907 (La Haye, 18 octobre 1907), J. B. Scott (dir. publ.), *The Hague Conventions and Declarations of 1899 and 1907* (note 481 *supra*), et à l’article 57 (par. 1) du Protocole additionnel I, ainsi qu’à l’article 3 (par. 10) du Protocole II modifié annexé à la Convention sur certaines armes classiques. [↑](#footnote-ref-328)
329. Henckaerts et Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*… (note 347 *supra*), règle 15, p. 69. [↑](#footnote-ref-329)
330. Protocole additionnel I, art. 58 c). [↑](#footnote-ref-330)
331. Voir CICR, *Directives sur la protection de l’environnement naturel en période de conflit armé* (note 345 *supra*), règle 9 et commentaire. [↑](#footnote-ref-331)
332. Voir le site Web du CICR ([https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Treaty.xsp?documentId=
CBEC955A2CE7E0D4C12563140043ACA5&action=openDocument](https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Treaty.xsp?documentId=CBEC955A2CE7E0D4C12563140043ACA5&action=openDocument)) (consulté le 12 juin 2022). [↑](#footnote-ref-332)
333. Voir S.-E. Pantazopoulos, « Reflections on the legality of attacks against the natural environment by way of reprisals », *Goettingen Journal of International Law*, vol. 10 (2020), p. 47 à 66, à la page 59, note 49 : Australia, *The Manual of the Law of Armed Conflict* (2006), ADDP 06.4, par. 5.50 (« Les attaques contre l’environnement à titre de représailles sont interdites » [traduction non officielle]) ; Ministère de la défense nationale du Canada, *Le droit des conflits armés au niveau opérationnel et tactique* (2001) B-GJ-005-104/FP-021, sect. 1507, par. 4 i) ; Ministère de la défense et Commandement de la défense du Danemark, *Military Manual on International Law Relevant to Danish Armed Forces in International Operations* (2016), p. 425, sect. 2.16 ; Ministère fédéral de la défense de l’Allemagne, *Joint Service Regulation (ZDv) 15/2: Law of Armed Conflict: Manual* (2013), par. 434 ; Forces de défense de la Nouvelle-Zélande, *Manual of Armed Forces Law*, vol. 4, *Law of Armed Conflict* (2008), par. 17.10.4 e) ; Ministère de la défense de l’Espagne, *Orientaciones: El Derecho de los Conflictos Armados*, vol. I (2007), par. 3.3.c.5) ; Ministère de la défense du Royaume-Uni, *The Joint Service Manual of the Law of Armed Conflict*, Joint Service Publication 383 (2004), par. 16.19.1 et 16.19.2. L’étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier fait également référence aux documents suivants : Ministère de la défense de la Croatie, *Law of Armed Conflicts Compendium* (1991), p. 19 ; Hongrie, *Military Manual* (1992), p. 35 ; Cour d’appel militaire de l’Italie, affaire *Hass et Priebke*, arrêt, 7 mars 1998 ; Kenya, *Law of Armed Conflict Manual*, 1997, Précis no 4, p. 4 ; Pays-Bas, *Military Manual* (1993), p. IV-6. Voir J.-M. Henckaerts et L. Doswald‑Beck, *Customary International Humanitarian Law*, vol. II, *Practice* (Cambridge, Cambridge University Press, 2005), p. 3473 et 3474, par. 1090, 1095 à 1097 et 1099. Voir, cependant, Département de la défense des États-Unis d’Amérique, *Law of War Manual* (Bureau du Conseiller général, Washington, 2015, mise à jour de 2016), p. 1115 à 1117, par. 18.18.3.4 et 18.18.4. [↑](#footnote-ref-333)
334. S’agissant des déclarations et réserves formulées par les États concernant le paragraphe 2 de l’article 55 du Protocole additionnel I, voir J.-M. Henckaerts et L. Doswald-Beck (dir. publ.), *Customary International Humanitarian Law* (voir la note précédente), pratique relative à la règle 147, sect. D (Reprisals against protected objects), Natural environment, p. 3471. Toutes les déclarations et réserves formulées à l’égard du Protocole additionnel I sont disponibles dans la base de données du CICR à l’adresse suivante : [https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Treaty.xsp?documentId=
CBEC955A2CE7E0D4C12563140043ACA5&action=openDocument](https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Treaty.xsp?documentId=CBEC955A2CE7E0D4C12563140043ACA5&action=openDocument) (consulté le 2 août 2022). La réserve formulée par le Royaume-Uni fait le plus explicitement référence au paragraphe 2 de l’article 55 : « Les obligations découlant des articles 51 et 55 sont acceptées à condition que toute partie adverse contre laquelle le Royaume-Uni est engagé les observe elle-même scrupuleusement. Si une partie adverse lance des attaques sérieuses et délibérées, en violation de l’article 51 ou de l’article 52, contre la population civile, des civils ou des biens civils ou, en violation des articles 53, 54 et 55, contre des biens protégés par lesdits articles, le Royaume-Uni estime être en droit de prendre des mesures par ailleurs interdites par les articles en question, dans la mesure où il les juge nécessaires aux seules fins de contraindre la partie adverse à cesser de violer ces articles. Lesdites mesures ne seront prises qu’après qu’un avertissement officiel demandant à la partie adverse de mettre fin aux violations aura été ignoré, et seulement après qu’une décision aura été prise au plus haut niveau du [G]ouvernement. Les mesures ainsi prises par le Royaume-Uni ne seront pas disproportionnées au regard des violations les ayant provoquées, ne comprendront pas d’action interdite par les Conventions de Genève de 1949 et ne seront pas poursuivies une fois que les violations auront cessé. Le Royaume-Uni avisera les puissances protectrices de tout avertissement officiel donné à une partie adverse et, si cet avertissement a été ignoré, de toutes mesures prises en conséquence. ». Pour une description partielle des conditions dans lesquelles des mesures contre l’environnement sont susceptibles d’être prises à titre de représailles par une partie belligérante, voir Ministère de la défense du Royaume-Uni, *The Manual of the Law of Armed Conflict* (Oxford, Oxford University Press, 2004), par. 16.18 à 16.19.1. [↑](#footnote-ref-334)
335. CICR, *Directives sur la protection de l’environnement naturel en période de conflit armé* (note 345 *supra*), par. 93. [↑](#footnote-ref-335)
336. Première Convention de Genève, art. 46 ; deuxième Convention de Genève, art. 47 ; troisième Convention de Genève, art. 13 ; quatrième Convention de Genève, art. 33. [↑](#footnote-ref-336)
337. Protocole additionnel I, art. 53 c). [↑](#footnote-ref-337)
338. Ibid., art. 54, par. 4. [↑](#footnote-ref-338)
339. Convention de La Haye de 1954, art. 4. [↑](#footnote-ref-339)
340. Protocole additionnel I, art. 56, par. 4. [↑](#footnote-ref-340)
341. Voir *Official Records of the Diplomatic Conference on the Reaffirmation and Development of International Humanitarian Law Applicable in Armed Conflicts* (Genève, 1974-1977) vol. IX, disponible à l’adresse suivante : [www.loc.gov/rr/frd/Military\_Law/RC-dipl-conference-records.html](http://www.loc.gov/rr/frd/Military_Law/RC-dipl-conference-records.html) (consulté le 2 août 2022). Voir aussi J.-M. Henckaerts et L. Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier* … (note 347 *supra*), règle 148, p. 693, et la pratique pertinente, disponible à l’adresse suivante : <https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/fre/docs/v2_rul_rule148> (consulté le 2 août 2022). [↑](#footnote-ref-341)
342. J.-M. Henckaerts et L. Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*… (note 347 *supra*), règle 148, p. 695 et 696. [↑](#footnote-ref-342)
343. Ibid. Il est en outre fait référence aux manuels militaires de plusieurs États qui définissent les représailles comme une mesure prise par un État contre un autre pour l’amener à respecter le droit. [↑](#footnote-ref-343)
344. J.-M. Henckaerts et L. Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier* … (note 347 *supra*), règle 148, p. 693, et la pratique pertinente. Voir aussi CICR, *Directives sur la protection de l’environnement naturel en période de conflit armé* (note 345 *supra*), par. 94. [↑](#footnote-ref-344)
345. Tribunal pénal international pour l’ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Duško Tadić*, affaire no IT‑94‑1‑A72, arrêt relatif à l’appel de la défense concernant l’exception préjudicielle d’incompétence, 2 octobre 1995, *Recueils judiciaires 1994-1995*, vol. I, p. 352, aux pages 474 à 476, par. 111 et 112. Voir aussi, de manière générale, J.-M. Henckaerts et L. Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier* … (note 347 *supra*), p. 693 à 697. [↑](#footnote-ref-345)
346. Selon le Programme des Nations Unies pour l’environnement, 40 % des conflits armés internes des soixante dernières années étaient liés aux ressources naturelles et, depuis 1990, au moins 18 conflits armés ont été directement alimentés par des ressources naturelles. Voir *Ressources renouvelables et conflits : Guide pratique pour la prévention et la gestion des conflits liés à la terre et aux ressources naturelles* (New York, Groupe interagences des Nations Unies pour les actions préventives, 2012), p. 14. Disponible à l’adresse suivante : [https://www.un.org/fr/land-natural-resources-conflict/
renewable-resources.shtml](https://www.un.org/fr/land-natural-resources-conflict/) (consulté le 2 août 2022). [↑](#footnote-ref-346)
347. Rapport intérimaire du Groupe d’experts sur l’exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo ([S/2002/565](https://undocs.org/fr/S/2002/565)), par. 52. Voir aussi Programme des Nations Unies pour l’environnement, *The Democratic Republic of the Congo: Post-Conflict Environmental Assessment.* *Synthesis Report for Policy Makers* (Nairobi, Programme des Nations Unies pour l’environnement, 2011), p. 26 à 28, disponible à l’adresse suivante : [http://wedocs.unep.org/handle/20.500.11822 /22069](http://wedocs.unep.org/handle/20.500.11822%20/22069) (consulté le 2 août 2022) ; rapport établi par le Groupe d’experts en application du paragraphe 25 de la résolution [1478](https://undocs.org/fr/S/RES/1478) (2003) du Conseil de sécurité concernant le Libéria ([S/2003/779](https://undocs.org/fr/S/2003/779)), par. 14 ; Programme des Nations Unies pour l’environnement, *Desk Study on the Environment in Liberia* (note 443 *supra*), p. 16 à 18 et 42 à 51 ; C. Nellemann et autres (dir. publ.), *The Rise of Environmental Crime − A Growing Threat to Natural Resources Peace, Development and Security* (Programme des Nations Unies pour l’environnement − INTERPOL, 2016), p. 69. [↑](#footnote-ref-347)
348. Règlement de La Haye, art. 28 et 47 ; quatrième Convention de Genève, art. 33, par. 2. Voir aussi la première Convention de Genève, art. 15, dont le premier paragraphe se lit comme suit : « En tout temps et notamment après un engagement, les Parties au conflit prendront sans tarder toutes les mesures possibles pour rechercher et recueillir les blessés et les malades, les protéger contre le pillage ». Voir aussi Charte africaine des droits de l’homme et des peuples, art. 21, par. 2 : « En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu’à une indemnisation adéquate ». En outre, le Protocole de Lusaka de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs contient une disposition identique (voir Protocole sur la lutte contre l’exploitation illégale des ressources naturelles de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, art. 3, par. 2). [↑](#footnote-ref-348)
349. Protocole additionnel II, art. 4, par. 2 g). [↑](#footnote-ref-349)
350. J.-M. Henckaerts et L. Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier* … (note 347 *supra*), règle 52, « Le pillage est interdit », p. 242 à 247. [↑](#footnote-ref-350)
351. Voir, par exemple, *Krupp and Others*, jugement du 30 juin 1948, *Trials of War Criminals before the Nürnberg Military Tribunals*, vol. IX, p. 1337 à 1372 ; *U.S.A. v. von Weizsäcker et al. (Ministries case), Trials of War Criminals before the Nürnberg Military Tribunals*, vol. XIV, p. 741 ; Tribunal pénal international pour l’ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Goran Jelisić*, affaire no IT‑95‑10‑T, Chambre de première instance, Jugement,14 décembre 1999 ; Tribunal pénal international pour l’ex‑Yougoslavie, *Le Procureur c. Zejnil Delalić, Zdravko Mucić alias « Pavo », Hazim Delić et Esad Landžo alias « Zenga »*, affaire no IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998, et Tribunal pénal international pour l’ex-Yougoslavie, Jugement relatif à la sentence, 9 octobre 2001 ; Tribunal pénal international pour l’ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, affaire no IT‑95‑14‑T, Chambre de première instance, Jugement (et déclaration du juge Shahabuddeen), 3 mars 2000, *Recueils judiciaires 2000*; Tribunal pénal international pour l’ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire no IT-95-14/2-T, Chambre de première instance, Jugement, 26 février 2001 ; Tribunal spécial pour la Sierra Leone, *Prosecutor v. Issa Hassan Sesay, Morris Kallon and Augustine Gbao*, affaire no SCSL-04-15-T-1234, Chambre de première instance, jugement, 2 mars 2009 ; *Prosecutor v. Charles Ghankay Taylor*, affaire no SCSL-03-1-T, jugement, 18 mai 2012 (jugement en première instance) ; Tribunal spécial pour la Sierra Leone, *Prosecutor v. Charles Ghankay Taylor*, affaire no SCSL-03-01-A, Chambre d’appel, arrêt, 26 septembre 2013. [↑](#footnote-ref-351)
352. Statut de Rome, art. 8, par. 2 b) xvi) et e) v). [↑](#footnote-ref-352)
353. J.-M. Henckaerts et L. Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier* … (note 347 *supra*), règle 52, p. 242 à 247. [↑](#footnote-ref-353)
354. Commentaire du CICR (1987) du Protocole additionnel II, art. 4, par. 2 g), par. 4542 du commentaire. Voir aussi le commentaire du CICR (1958) de la quatrième Convention de Genève, art. 33, par. 2. Voir aussi CICR, *Directives sur la protection de l’environnement naturel en période de conflit armé* (note 345 *supra*), par. 182, selon lequel l’interdiction du pillage s’applique aussi aux « composantes de l’environnement naturel [qui] peuvent être des « biens » soumis à un régime de propriété ». [↑](#footnote-ref-354)
355. Les règles de propriété sont également largement utilisées à l’échelon national « pour régler les différends concernant l’accès aux ressources, leur utilisation et leur maîtrise » et constituent donc « un mécanisme essentiel pour la protection de l’environnement ». T. Hardman Reis, *Compensation for Environmental Damage under International Law. The Role of the International Judge* (Alphen aan den Rijn, Wolters Kluwer, 2011), p. 13. [↑](#footnote-ref-355)
356. *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt … 2005* (voir *supra* la note 484), p. 253, par. 250. [↑](#footnote-ref-356)
357. Commentaire du CICR (1987) relatif au Protocole additionnel II, art. 4, par. 2 g), par. 4542 du commentaire. Voir aussi le commentaire du CICR (1958) relatif à la quatrième Convention de Genève, art. 33, par. 2. [↑](#footnote-ref-357)
358. CICR, commentaire de la première Convention de Genève (2016), art. 15, par. 1495. Voir aussi Tribunal pénal international pour l’ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Zejnil Delalić et consorts*, affaire no IT-96-21-T, Chambre de première instance, Jugement, 16 novembre 1998, par. 590, où il est dit que l’interdiction du pillage « s’étend à la fois aux actes de pillage commis par des soldats isolés dans leur propre intérêt et à la saisie organisée de biens, opérée dans le cadre d’une exploitation économique systématique du territoire occupé ». [↑](#footnote-ref-358)
359. Ibid., par. 1494. [↑](#footnote-ref-359)
360. En ce qui concerne la saisie des biens publics mobiliers pouvant être utilisés à des fins militaires, voir la première Convention de Genève, art. 50. Il peut également être licite de détruire ou de saisir des propriétés ennemies si cela est impérieusement commandé par les nécessités de la guerre ; voir Règlement de La Haye (1907), art. 23 (al. g). Voir aussi J.-M. Henckaerts et L. Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier* … (note 347 *supra*), règle 50, p. 234 à 237. En ce qui concerne l’utilisation licite au regard du droit des conflits armés qu’une Puissance occupante peut faire des ressources du territoire occupé pour entretenir l’armée d’occupation et répondre aux besoins de cette dernière, voir *infra* le commentaire du projet de principe 21. [↑](#footnote-ref-360)
361. *Activités armées sur le territoire du Congo, arrêt … 2005* (voir *supra* la note 484), par. 248. [↑](#footnote-ref-361)
362. Article 3 (al. e). Initialement adopté par le Conseil de sécurité dans sa résolution [827](https://undocs.org/fr/S/RES/827) (1993) du 25 mai 1993. Le Statut actualisé est disponible à l’adresse suivante : [https://www.icty.org/x/file/Legal%20
Library/Statute/statute\_sept09\_fr.pdf](https://www.icty.org/x/file/Legal%20) (consulté le 8 juillet 2019). [↑](#footnote-ref-362)
363. Charte africaine des droits de l’homme et des peuples, art. 21, par. 2. [↑](#footnote-ref-363)
364. J. G. Stewart, *Corporate War Crimes. Prosecuting the Pillage of Natural Resources* (Open Society Foundations, 2011), p. 15 à 17. [↑](#footnote-ref-364)
365. *Trial of the Major War Criminals before the International Military Tribunal*, vol. I (Washington, Tribunaux militaires de Nuremberg, 1945), p. 228. [↑](#footnote-ref-365)
366. Voir *United States v. Krauch et al*. dans *Trials of War Criminals before the Nuernberg Military Tribunals (The I. G. Farben Case)*, vol. VII et VIII (Washington, Tribunaux militaires de Nuremberg, 1952), p. 1081, à la page 1133. [↑](#footnote-ref-366)
367. *Le Procureur c. Delalić et consorts*, affaire no IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998 (voir *supra* la note 681), par. 591 : « le crime d’appropriation illégale de biens publics ou privés au cours d’un conflit armé a été qualifié tantôt de “pillageˮ (*pillage*), tantôt de “pillageˮ (*plunder*) et tantôt de “spoliationˮ. […] La Chambre de première instance arrive à cette conclusion en se fondant sur l’argument selon lequel le dernier terme (*plunder*), tel qu’incorporé dans le Statut du Tribunal international, devrait être compris comme couvrant toutes les formes d’appropriation illégale de biens lors d’un conflit armé qui, en droit international, font naître la responsabilité pénale, y compris les actes traditionnellement décrits comme des actes de “pillageˮ (*pillage*) ». Voir aussi Tribunal spécial pour la Sierra Leone, *Prosecutor v. Alex Tamba Brima et al.*, affaire no SCSL-04-16-T, Jugement, 20 juin 2007, par. 751 ; et Tribunal pénal international pour l’ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Blagoje Simić*, affaire no IT-95-9-T, Chambre de première instance, Jugement, 17 octobre 2003, par. 98. [↑](#footnote-ref-367)
368. Règlement de La Haye de 1907, art. 28 et 47. [↑](#footnote-ref-368)
369. Quatrième Convention de Genève, art. 33, par. 2. [↑](#footnote-ref-369)
370. Protocole additionnel II, art. 4, par. 2 (al. g). [↑](#footnote-ref-370)
371. Statut de Rome, art. 8, par. 2 b) xvi), et art. 8, par. 2 e) v), dans lesquels le terme anglais employé est « pillaging». [↑](#footnote-ref-371)
372. Charte de Nuremberg, art. 6 (al. b). [↑](#footnote-ref-372)
373. Résolution [2195](https://undocs.org/fr/S/RES/2195) (2014) du Conseil de sécurité en date du 19 décembre 2014, par. 3 ; résolution [69/314](https://undocs.org/fr/A/RES/69/314) de l’Assemblée générale en date du 30 juillet 2015, par. 2 à 5. Voir aussi les résolutions [2134](https://undocs.org/fr/S/RES/2134) (2014) en date du 28 janvier 2014 et [2136](https://undocs.org/fr/S/RES/2136) (2014) en date du 30 janvier 2014 du Conseil de sécurité concernant les sanctions visant les individus et entités impliqués dans le braconnage et le commerce illicite d’espèces sauvages. Voir aussi la résolution 2/15 de l’Assemblée des Nations Unies pour l’environnement (note 342 *supra*), par. 4, et sa résolution 3/1 en date du 6 décembre 2017, intitulée « Réduction et maîtrise de la pollution dans les zones touchées par des conflits armés ou le terrorisme » ([UNEP/EA.3/Res.1](https://undocs.org/fr/UNEP/EA.3/Res.1)), par. 2 et 3. [↑](#footnote-ref-373)
374. La corruption est considérée comme le plus important facteur favorisant le commerce illicite d’espèces sauvages et de bois. Voir C. Nellemann et autres , *The Rise of Environmental Crime …* (note 677 *supra*), p. 25 : la criminalité transnationale contre l’environnement prospère dans les milieux permissifs. Voir aussi C. Cheng et D. Zaum, « Corruption and the role of natural resources in post‑conflict transitions », dans C. Bruch, C. Muffett et S. S. Nichols (dir. publ.), *Governance, Natural Resources, and Post-Conflict Peacebuilding* (Abingdon, Earthscan from Routledge, 2016), p. 461 à 480. [↑](#footnote-ref-374)
375. Voir, par exemple, la résolution [1457](https://undocs.org/fr/S/RES/1457) (2003) du Conseil de sécurité en date du 24 janvier 2003, au paragraphe 2 de laquelle le Conseil « [c]ondamne catégoriquement l’exploitation illégale des ressources naturelles de la République démocratique du Congo ». [↑](#footnote-ref-375)
376. L’expression « exploitation illégale des ressources naturelles » figure dans le Protocole de Lusaka de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, au paragraphe 1 de l’article 17, mais n’y est pas définie. Voir, toutefois, le Protocole portant amendements au Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l’homme (Malabo, 27 juin 2014), art. 28L *bis*, où il est dit que l’ « exploitation illégale des ressources naturelles » s’entend « de tout acte ci-après s‘il est de nature grave affectant la stabilité d’un État, d’une Région ou de l’Union : a) la conclusion d’un contrat d’exploitation en violation du principe de la souveraineté des peuples sur leurs ressources naturelles ; b) la conclusion d’un contrat d’exploitation des ressources naturelles avec les autorités étatiques en violation des procédures légales et réglementaires de l’État concerné ; c) la conclusion par corruption d’un contrat d’exploitation des ressources naturelles ; d) la conclusion par fraude ou par tromperie d’un contrat d’exploitation des ressources naturelles ; e) l’exploitation des ressources naturelles en dehors de tout contrat avec l’État concerné ; f) l’exploitation des ressources naturelles sans respect des normes en matière de protection de l’environnement et [de] sécurité des populations et du personnel ; et g) le non-respect des normes et standards fixés par le mécanisme de certification de la ressources naturelle concernée ». Pour un examen du crime, voir D. Dam de Jong et J. G. Stewart, « Illicit Exploitation of Natural Resources », dans C. C. Jalloh, K. M. Clarke et V. O. Nmehielle (dir. publ.), [*The African Court of Justice and Human and Peoples’ Rights in Context: Development and Challenges*](https://www.cambridge.org/core/books/the-african-court-of-justice-and-human-and-peoples-rights-in-context/416534A44F3C6E177535B89FD8A1BFBB)(New York, Cambridge, 2019), p. 519 à 618. [↑](#footnote-ref-376)
377. Article I, paragraphe 1. [↑](#footnote-ref-377)
378. Article II. [↑](#footnote-ref-378)
379. J.-M. Henckaerts et L. Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*… (note 347 *supra*), p. 208. [↑](#footnote-ref-379)
380. CICR, *Directives pour les manuels d’instruction militaire sur la protection de l’environnement en période de conflit armé* (voir *supra* la note 608), directive 12. [↑](#footnote-ref-380)
381. CICR, Directives sur la protection de l’environnement naturel en période de conflit armé , règle 3.B. [↑](#footnote-ref-381)
382. J.-M. Henckaerts et L. Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*… (voir *supra* la note 347) règle 44, commentaire, p. 198 : « On peut soutenir que l’obligation de tenir dûment compte de l’environnement s’applique aussi dans les conflits armés non internationaux si ces conflits produisent des effets dans un autre État. ». Voir aussi Y. Dinstein, *The Conduct of Hostilities under the Law of International Armed Conflict*, 2e éd. (voir *supra* la note 332), p. 243, s’agissant des dommages transfrontières causés par les techniques de modification de l’environnement. Voir aussi T. Meron, « Comment: protection of the environment during non-international armed conflicts », dans J. R. Grunawalt, J. E. King et R. S. McClain (dir. publ.), *International Law Studies*, vol. 69, *Protection of the Environment during Armed Conflicts* (Newport, Rhode Island, Naval War College, 1996), p. 353 à 358, où il est dit, à la page 354, que la Convention sur l’interdiction d’utiliser des techniques de modification de l’environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles « est applicable en toutes circonstances ». [↑](#footnote-ref-382)
383. Accord relatif à l’article II, *Documents officiels de l’Assemblée générale, trente et unième session, Supplément no 27* ([A/31/27](https://undocs.org/fr/A/31/27)), p. 102. [↑](#footnote-ref-383)
384. J.-M. Henckaerts et L. Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*… (note 347 *supra*), explication de la règle 45, p. 201. Voir aussi la pratique pertinente, recensée dans le volume II de l’étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier (disponible à l’adresse suivante : <https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/fre/docs/v2_rul_rule45>) (consulté le 2 août 2022). [↑](#footnote-ref-384)
385. Le paragraphe 3 de l’article 6 impose aux États de « ne prendre délibérément aucune mesure susceptible d’endommager directement ou indirectement le patrimoine culturel et naturel […] qui est situé sur le territoire d’autres États parties » à la Convention. [↑](#footnote-ref-385)
386. Convention sur la diversité biologique, art. 22, par. 1 (« Les dispositions de la présente Convention ne modifient en rien les droits et obligations découlant pour une Partie contractante d’un accord international existant, sauf si l’exercice de ces droits ou le respect de ces obligations causait de sérieux dommages à la diversité biologique ou constituait pour elle une menace. »). [↑](#footnote-ref-386)
387. On se souviendra dans ce contexte que la fin d’un conflit armé international est déterminée par la cessation générale des opérations militaires ou, en cas d’occupation, par la cessation de l’occupation. Voir quatrième Convention de Genève, art. 6, et Protocole additionnel I, art. 3 (al. b). Voir aussi Royaume-Uni, Ministère de la défense, *The Manual of the Law of Armed Conflict …* (note 664 *supra*), p. 277, par. 11.8, et R. Kolb et S. Vité, *Le droit de l’occupation militaire. Perspectives historiques et enjeux juridiques actuels* (Bruxelles, Bruylant, 2009), p. 166. [↑](#footnote-ref-387)
388. Quatrième Convention de Genève, art. 2. [↑](#footnote-ref-388)
389. A. Roberts, « Prolonged military occupation: the Israeli-occupied territories since 1967 », *American Journal of International Law*, vol. 84 (1990), p. 44 à 103, à la page 47. [↑](#footnote-ref-389)
390. Commentaire du CICR (2016) de la première Convention de Genève, art. 2, par. 302. Voir, dans le même sens, Royaume-Uni, Ministère de la défense, *The Manual of the Law of Armed Conflict* … (note 664 *supra*), p. 277, par. 11.7.1. [↑](#footnote-ref-390)
391. Règlement de La Haye, art. 42. La définition figurant à l’article 42 a été confirmée par la Cour internationale de Justice et le Tribunal pénal international pour l’ex-Yougoslavie, qui l’ont invoquée en tant que critère exclusif pour déterminer l’existence d’une situation d’occupation en droit des conflits armés. Voir, respectivement, *Conséquences juridiques de l’édification d’un mur* (voir *supra* la note 351) p. 167, par. 78, et *Le Procureur c. Mladen Naletilić, alias « TUTA » et Vinko Martinović, alias* « *ŠTELA*»,affaire no IT‑98-34-T, Chambre de première instance, Jugement, 31 mars 2003, par. 215. Voir aussi le commentaire du CICR (2016) de la première Convention de Genève, art. 2, par. 298. [↑](#footnote-ref-391)
392. *Activités armées sur le territoire du Congo, arrêt … 2005* (voir *supra* la note 484), par. 173 ; voir aussi Royaume-Uni, Ministère de la défense, *The Manual of the Law of Armed Conflict …* (voir *supra* la note 664), p. 275, par. 11.3. [↑](#footnote-ref-392)
393. États-Unis, Département de la défense, *Law of War Manual* (voir *supra* la note 663), sect. 11.4, p. 772 à 774. Voir aussi H.-P. Gasser et K. Dörmann, « Protection of the civilian population », dans D. Fleck (dir. publ.), *The Handbook of International Humanitarian Law* (note 600 *supra*), p. 231 à 320, à la page 274, par. 529. [↑](#footnote-ref-393)
394. *Manual of the Laws of Naval War* (Oxford, 9 août 1913), sect. VI, art. 88, Disponible à l’adresse <https://ihl-databases.icrc.org/ihl/INTRO/265?OpenDocument> (consulté le 8 juillet 2019). Voir aussi Y. Dinstein, *The International Law of Belligerent Occupation* (Cambridge University Press, 2009), p. 47 ; E. Benvenisti, *The International Law of Occupation*, 2e éd. (Oxford University Press, 2012), p. 55, évoquant la pratique de plusieurs occupants, et M. Sassòli, « The concept and the beginning of occupation », dans A. Clapham, P. Gaeta et M. Sassòli (dir. publ.), *The 1949 Geneva Conventions: A Commentary* (Oxford University Press, 2015), p. 1389 à 1419, à la page 1396. [↑](#footnote-ref-394)
395. A. Roberts, « Prolonged military occupation … » (voir *supra* la note 719), p. 95 ; Gasser et Dörmann, « Protection of the civilian population » (voir *supra* la note 723), p. 272. [↑](#footnote-ref-395)
396. E. Benvenisti, *The International Law of Occupation* (voir *supra* la note 724), p. 61 et 62. Voir, dans le même ordre d’idées, CICR, « Rapport sur l’occupation et d’autres formes d’administration de territoires étrangers », rapport d’une réunion d’experts (2012), p. 10 et 23 (où la théorie du « contrôle effectif indirect » a été approuvée). Voir aussi Royaume-Uni, Ministère de la défense, *The Manual of the Law of Armed Conflict …* (note 664 *supra*), p. 276, par. 11.3.1 (« probablement applicable »). Voir aussi R. Kolb et S. Vité, *Le droit de l’occupation militaire …* (note 717 *supra*), p. 181, ainsi que le commentaire du CICR (2016) de la première Convention de Genève, art. 2, par. 328 à 332. [↑](#footnote-ref-396)
397. Voir *Le Procureur c. Duško Tadić,* affaire no IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997, *Recueils judiciaires 1997*, par. 584, qui vise les circonstances dans lesquelles « la Puissance étrangère “occupe” un certain territoire ou opère sur celui-ci uniquement par l’intermédiaire des actes d’organes ou d’agents de facto ». Voir aussi *Le Procureur c. Tihomir* *Blaskić*, affaire no IT‑95‑14-T, Jugement, 3 mars 2000, *Recueils judiciaires 2000*, par. 149 et 150. [↑](#footnote-ref-397)
398. Dans l’affaire des *Activités armées*, la Cour semble avoir admis que l’Ouganda aurait été une puissance occupante dans les zones contrôlées et administrées par des mouvements rebelles congolais si ces groupes armés non étatiques avaient été « sous le contrôle » de l’Ouganda. Voir *Activités armées sur le territoire du Congo, arrêt … 2005* (note 484 *supra*), p. 231, par. 177. Voir aussi l’opinion individuelle du juge Kooijmans, ibid., p. 317, par. 41. [↑](#footnote-ref-398)
399. La Cour européenne des droits de l’homme a confirmé que l’obligation d’un État partie à la Convention européenne des droits de l’homme de garantir les droits et libertés consacrés dans la Convention dans une zone située hors de son territoire national sur laquelle il exerce son contrôle effectif « découle du fait de ce contrôle, qu’il s’exerce directement, par l’intermédiaire des forces armées de l’État concerné ou par le biais d’une administration locale subordonnée », voir *Loizidou c. Turquie*, arrêt (au principal), 18 décembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions 1996-VI*, par. 52. Voir aussi *Ilaşscu c. Moldova et Russie* [GC], requête no 48787/99, arrêt, 8 juillet 2004, par. 314, et *Chiragov et autres c. Arménie* [GC], requête no 13216/05, arrêt (fond), CEDH 2015, par. 152. [↑](#footnote-ref-399)
400. *The Hostages Trial: Trial of Wilhelm List and Others*, affaire no 47, Tribunal militaire des États-Unis à Nuremberg, *Law Reports of Trial of War Criminals*, vol. VIII (Londres, United Nations War Crimes Commission, 1949, Londres), p. 55 : « [L]a question de savoir si une invasion s’est transformée en une occupation est une question de fait ». Voir aussi *Activités armées sur le territoire du Congo, arrêt … 2005* (note 484 *supra*), p. 230, par. 173 ; *Naletilić et Martinović* (note 721 *supra*), par. 211 ; et commentaire du CICR (2016) de la première Convention de Genève, art. 2, par. 300. [↑](#footnote-ref-400)
401. *Conséquences juridiques de l’édification d’un mur* (voir *supra* la note 351), p. 174 et 175, par. 95. [↑](#footnote-ref-401)
402. Voir CICR, « Occupation and other forms of administration of foreign territory » (note 726 *supra*), avant-propos de K. Dörmann, p. 4. De même, les tribunaux ayant connu des crimes de guerre après la Seconde Guerre mondiale ont invoqué et interprété le Règlement de La Haye et le droit coutumier. [↑](#footnote-ref-402)
403. M. Sassòli, « Legislation and maintenance of public order and civil life by Occupying Powers », *European Journal of International Law*, vol. 16 (2005), p. 661 à 694, à la page 688 ; T. Ferraro, « The applicability of the law of occupation to peace forces », CICR et Institut international de droit humanitaire, *International Humanitarian Law, Human Rights and Peace Operations*, G. L. Beruto (dir. publ.), 31e table ronde sur les problèmes de droit international humanitaire actuels, San Remo, 4‑6 septembre 2008, *Proceedings*, p. 133 à 156 ; D. Shraga, « The applicability of international humanitarian law to peace operations, from rejection to acceptance », ibid., p. 90 à 99 ; S. Wills, « Rapport sur l’occupation et d’autres formes d’administration de territoires étrangers », *British Yearbook of International Law*, vol. 77 (2006), p. 256 à 332; E. Benvenisti, *The International Law of Occupation* (voir *supra* la note 724), p. 66 ; voir aussi CICR, « Occupation and other forms of administration of foreign territory » (note 726 *supra*), p. 33 et 34. Voir aussi toutefois, pour une opinion plus réservée, Y. Dinstein, *The International Law of Belligerent Occupation* (note 724 *supra*), p. 37. [↑](#footnote-ref-403)
404. H.-P. Gasser et K. Dörmann, « Protection of the civilian population » (voir *supra* la note 723), p. 267 ; Y. Arai‑Takahashi, *The Law of Occupation: Continuity and Change of International Humanitarian Law and its Interaction with International Human Rights Law* (Leiden, Martinus Nijhoff, 2009),p. 605 ; M. Zwanenburg, « Substantial relevance of the law of occupation for peace operations », CICR et Institut international de droit humanitaire, *International Humanitarian Law, Human Rights and Peace Operations* (voir la note précédente), p. 157 à 167. [↑](#footnote-ref-404)
405. Commentaire du CICR (2016) de la première Convention de Genève, art. 2, par. 322. [↑](#footnote-ref-405)
406. Ibid. « Si l’occupation dure, des responsabilités accrues […] incomberont [à la Puissance occupante]. ». [↑](#footnote-ref-406)
407. Règlement de La Haye, art. 43 : « L’autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l’occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d’assurer, autant qu’il est possible, l’ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays. ». La version française de l’article 43 qui fait foi contient l’expression « l’ordre et la vie publics », et la disposition a en conséquence été interprétée comme visant non seulement la sécurité physique mais aussi « “des fonctions sociales, des transactions ordinaires, qui constituent la vie de tous les jours”, en d’autres termes l’ensemble de la vie économique et sociale de la région occupée », voir M. S. McDougal et F. P. Feliciano, *Law and Minimum World Public Order: the Legal Regulation of International Coercion* (New Haven, Université Yale, 1961), p. 746. Voir aussi Y. Dinstein, *The International Law of Belligerent Occupation* (note 724 *supra*), p. 89, et M. Sassòli, « Legislation and maintenance of public order… » (note 733 *supra*). Cette interprétation est également étayée par les travaux préparatoires : à la Conférence de Bruxelles de 1874, le terme « vie publique » a été interprété comme désignant « des fonctions sociales, des transactions ordinaires, qui constituent la vie de tous les jours ». Voir Belgique, Ministère des affaires étrangères, *Actes de la Conférence de Bruxelles de 1874 sur le projet d’une convention internationale concernant la guerre*, p. 23, disponible à l’adresse suivante : <https://babel.hathitrust.org/> (consulté le 2 août 2022). [↑](#footnote-ref-407)
408. T. Ferraro, « The law of occupation and human rights law : some selected issues », dans R. Kolb et G. Gaggioli (dir. publ.), *Research Handbook on Human Rights and Humanitarian Law* (Cheltenham, Edward Elgar, 2013), p. 273 à 293, à la page 279. [↑](#footnote-ref-408)
409. *Projet Gabčíkovo‑Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)* (voir *supra* la note 337), p. 7, à la p. 41, par. 53. [↑](#footnote-ref-409)
410. Peut également être citée la Déclaration de Rio, aux termes de laquelle « [l]’environnement et les ressources naturelles des peuples soumis à oppression, domination et occupation doivent être protégés ». Voir la Déclaration de Rio, principe 23. [↑](#footnote-ref-410)
411. *Activités armées sur le territoire du Congo, arrêt … 2005* (voir *supra* la note 484), p. 231, par. 178. Voir aussi p. 243, par. 216, dans lequel la Cour dit que les instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme sont applicables aux actes d’un État agissant dans l’exercice de sa compétence en dehors de son propre territoire, « particulièrement dans les territoires occupés ». Voir aussi *Conséquences juridiques de l’édification d’un mur* (note 351 *supra*), p. 177 à 181, par. 102 à 113. Dans le même ordre d’idées, le Tribunal pénal international pour l’ex-Yougoslavie a jugé qu’en raison de la différence entre une phase d’hostilités et une situation d’occupation, « les obligations d’une puissance occupante sont bien plus lourdes que celles d’une partie à un conflit armé international », voir *Naletilić et Martinović*, par. 214. Voir aussi Cour européenne des droits de l’homme, *Loizidou c. Turquie* (exceptions préliminaires), arrêt, 23 mars 1995, Série A, no 310, par. 62, et arrêt (au principal), 18 décembre 1996 (note 729 *supra*), par. 52 ; et *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [Grande Chambre], requête no 55721/07, *Recueil des arrêts et décisions 2011*, par. 94, où il est fait référence à la décision rendue par la Cour interaméricaine des droits de l’homme dans l’affaire *Massacre de Mapiripán c. Colombie*, arrêt, 15 septembre 2005, série C, no 134, à l’appui de l’obligation d’enquêter sur les violations alléguées du droit à la vie dans les situations de conflit armé et d’occupation. L’applicabilité du droit des droits de l’homme en période d’occupation a de surcroît été reconnue par le Comité des droits de l’homme, voir observation générale no 26 (1997) sur la continuité des obligations, *Documents officiels de l’Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément no 40*,vol. I ([A/53/40 (Vol. I)](https://undocs.org/fr/A/53/40)), annexe VII*,* par. 4 ; observation générale no 29 (2001) sur les dérogations durant l’état d’urgence, *Documents officiels de l’Assemblée générale, cinquante‑sixième session, Supplément no 40*,vol. I ([A/56/40 (Vol. I)](https://undocs.org/fr/A/56/40)), annexe VI, par. 3 ; observation générale no 31 (2004) sur la nature de l’obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, *Documents officiels de l’Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément no 40,* vol. I ([A/59/40 (vol. I)](https://undocs.org/fr/A/59/40)), annexe III, par. 10. Voir aussi Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observations finales : Israël, [E/C.12/1/Add.69](https://undocs.org/fr/E/C.12/1/Add.69), 31 août 2001 et observations finales : Israël, [E/C.12/ISR/CO/3](https://undocs.org/fr/E/C.12/ISR/CO/3), 16 décembre 2011, ainsi que le rapport sur la situation des droits de l’homme au Koweït sous occupation iraquienne, établi par M. Walter Kälin, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l’homme, en application de la résolution 1991/67 de la Commission, [E/CN.4/1992/26](https://undocs.org/fr/E/CN.4/1992/26), 16 juin 1992. Cette applicabilité est aussi largement reconnue dans la doctrine : voir, par exemple, Y. Dinstein, *The International Law of Belligerent Occupation* (note 724 *supra*), p. 69 à 71 ; R. Kolb et S. Vité, *Le droit de l’occupation militaire…* (note 717 *supra*), p. 299 à 332 ; A. Roberts, « Transformative military occupation: applying the laws of war and human rights », *American Journal of International Law*, vol. 100 (2006), p. 580 à 622 ; J. Cerone, « Human dignity in the line of fire: the application of international human rights law during armed conflict, occupation, and peace operations », *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 39 (2006), p. 1447 à 1510 ; E. Benvenisti, *The International Law of Occupation* (voir *supra* la note 724), p. 12 à 16 ; Y. Arai-Takahashi, *The Law of Occupation* … (note 734 *supra*) ;N. Lubell, « Human rights obligations in military occupation », *International Review of the Red Cross*, vol. 94 (2012), p. 317 à 337 ; T. Ferraro, « The law of occupation and human rights law ... » (note 738 *supra*), p. 273 à 293 ; et M. Bothe, « The administration of occupied territory », dans A. Clapham, P. Gaeta et M. Sassòli (dir. publ.), *The 1949 Geneva Conventions: A* *Commentary* (voir *supra* la note 724), p. 1455 à 1484. Pour une opinion différente, voir M. J. Dennis, « Application of human rights treaties extraterritorially in times of armed conflict and military occupation », *American Journal of International Law*, vol. 99 (2005), p. 119 à 141. [↑](#footnote-ref-411)
412. CICR, « Rapport sur l’occupation et d’autres formes d’administration de territoires étrangers » (note 726 *supra*), p. 8, où il est dit que le droit international des droits de l’homme peut être utilisé pour compléter le droit de l’occupation dans les matières où ce dernier est muet, vague ou obscur. [↑](#footnote-ref-412)
413. Voir aussi CICR, Directives sur la protection de l’environnement naturel en période de conflit armé (note 345 *supra*), par. 40. [↑](#footnote-ref-413)
414. *Licéité de la menace ou de l’emploi d’armes nucléaires* (voir *supra* la note 340), p. 241 à 243, par. 27 à 33. [↑](#footnote-ref-414)
415. Articles sur les effets des conflits armés sur les traités, *Annuaire* *…* *2011*, vol. II (2e partie), p. 106 à 130, par. 100 et 101. Voir aussi CICR, Directives sur la protection de l’environnement naturel en période de conflit armé (note 345 *supra*), par. 33 à 36. [↑](#footnote-ref-415)
416. K. Bannelier-Christakis, « International Law Commission and protection of the environment in times of armed conflict: a possibility for adjudication ? », *Journal of International Cooperation Studies*, vol. 20 (2013), p. 129 à 145, aux pages 140 et 141 ; D. Dam‑de Jong, *International Law and Governance of Natural Resources in Conflict and Post-Conflict Situations* (Cambridge, Cambridge University Press, 2015), p. 110 et 111. [↑](#footnote-ref-416)
417. Au sens du paragraphe 1 (al. a) de l’article 48 des articles sur la responsabilité de l’État pour fait internationalement illicite ; le paragraphe 7 du commentaire de cette disposition mentionne les traités relatifs à l’environnement dans ce contexte. Voir *Annuaire … 2001*, vol. II (2e partie) et rectificatif, par. 76 et 77, p. 26 à 154, à la page 136. [↑](#footnote-ref-417)
418. *Licéité de la menace ou de l’emploi d’armes nucléaires* (voir *supra* la note 340), p. 243, par. 33. [↑](#footnote-ref-418)
419. Sentence rendue dans l’arbitrage relatif à la *Ligne du Rhin de fer* (« Ijzeren Rijn») entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas, 24 mai 2005, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XXVII, p. 35 à 131 (*Iron Rhine*), aux paragraphes 222 et 223. Voir aussi la sentence arbitrale finale relative à l’affaire *Indus Waters Kishenganga* opposant le Pakistan et l’Inde,20 décembre 2013, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XXI, p. 1 à 358, par exemple aux paragraphes 101, 104 et 105. Disponible à l’adresse suivante : <https://pca-cpa.org/en/cases/20/> (consulté le 2 août 2022). [↑](#footnote-ref-419)
420. Voir, toutefois, États-Unis, Département de la défense, *Dictionary of Military and Associated Terms* (2021), p. 75 : « Considérations environnementales : l’éventail des moyens, ressources ou programmes environnementaux pouvant avoir des conséquences sur la planification et l’exécution d’opérations militaires » [traduction non officielle]. Disponible à l’adresse suivante : [https://irp.fas.org/doddir/dod/
dictionary.pdf](https://irp.fas.org/doddir/dod/dictionary.pdf) (consulté le 2 août 2022). [↑](#footnote-ref-420)
421. Pour des exemples pratiques de considérations environnementales dans le contexte d’un conflit armé, voir D. E. Mosher et autres, *Green Warriors: Army Environmental Considerations for Contingency Operations from Planning Through Post-Conflict* (RAND Corporation, 2008), p. 71 et 72 : « étant donné l’importance accordée aux impératifs militaires durant les combats, les responsabilités environnementales d’une unité sont assez limitées. L’expérience acquise lors d’opérations d’urgence récentes a montré que les considérations environnementales étaient sensiblement plus importantes dans d’autres domaines, y compris les camps de base, la stabilité et la reconstruction et les mouvements de forces et de matériel » [traduction non officielle] ; p. 75 : « Les mouvements de forces ou de matériel [...] peuvent faire intervenir d’importantes considérations environnementales » [traduction non officielle] ; p. 121 : « Mettre en balance les considérations environnementales et les autres facteurs qui contribuent au succès de la mission est un souci constant et nécessite une sensibilisation et une amélioration de la formation, de l’information, de la doctrine et des directives » [traduction non officielle] ; p. 126 : « Par exemple, l’expérience en Iraq [...] démontre la nécessité de disposer d’informations fiables en ce qui concerne la situation et les infrastructures environnementales avant de commencer une opération » [traduction non officielle]. Voir aussi *UNHCR Environmental Guidelines* (note 442 *supra*), p. 5 : « Les considérations environnementales doivent être prises en compte dans presque tous les aspects du travail du Haut-Commissariat avec les réfugiés et les rapatriés. » [traduction non officielle]. Voir en outre Commission européenne, « Intégration de considérations environnementales dans les autres politiques − bilan du processus de Cardiff », document COM(2004) 394 final. [↑](#footnote-ref-421)
422. Voir *supra* le paragraphe 7 du commentaire du projet de principe 14. [↑](#footnote-ref-422)
423. Voir E. Benvenisti, *The International Law of Occupation* (voir *supra* la note 724), p. 87 : « Ces considérations impliquent que déjà durant l’occupation l’occupant doit tenir compte de la période postérieure à l’occupation et prendre les dispositions nécessaires pour anticiper la fin de son contrôle ». [traduction non officielle] Voir aussi Y. Ronen, « Post-occupation law », dans C. Stahn, J. S. Easterday et J. Iverson, *Jus Post Bellum: Mapping the Normative Foundations* (Oxford, Oxford University Press, 2014), p. 428 à 446. [↑](#footnote-ref-423)
424. Aux termes de la Constitution de l’Organisation mondiale de la Santé, « [l]a santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d’infirmité ». La Constitution a été adoptée par la Conférence internationale de la santé tenue à New York du 19 juin au 22 juillet 1946, et a été modifiée en 1977, 1984, 1994 et 2005 ; le texte modifié est disponible à l’adresse suivante : [www.who.int/governance/eb/who\_constitution\_fr.pdf](http://www.who.int/governance/eb/who_constitution_fr.pdf) (consulté le 2 août 2022). [↑](#footnote-ref-424)
425. Déclaration de Stockholm, principe 1. Voir aussi *UNHCR Environmental Guidelines* (note 442 *supra*), p. 5 : « L’état de l’environnement [...] a une influence directe sur le confort et le bien-être de la population vivant au voisinage » [traduction non officielle]. [↑](#footnote-ref-425)
426. Voir Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6, par. 1. Voir aussi Comité des droits de l’homme, observation générale no 36 (2018), par. 26 ([CCPR/C/GC/36](https://undocs.org/fr/CCPR/C/GC/36)), dans laquelle le Comité mentionne la « dégradation de l’environnement » au nombre des facteurs généraux susceptibles de créer des menaces directes contre la vie ou d’empêcher les personnes de jouir de leur droit à la vie dans la dignité. Voir aussi Comité des droits de l’homme, observations finales : Israël ([CCPR/C/ISR/CO/3](https://undocs.org/fr/CCPR/C/ISR/CO/3)), par. 18. Voir aussi Convention relative aux droits de l’enfant (New York, 20 novembre 1989), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, no 27531, p. 3, art. 6, par. 1, qui dispose que « [l]es États parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie ». Dans son observation générale no 16, le Comité des droits de l’enfant a souligné les effets de la dégradation et la contamination de l’environnement résultant des activités des entreprises sur le droit de l’enfant à la vie, voir observation générale no 16 (2013) sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l’enfant ([CRC/C/GC/16](https://undocs.org/fr/CRC/C/GC/16)), par. 19. Voir aussi Charte africaine des droits de l’homme et des peuples (Nairobi, 27 juin 1981), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1520, no 26363, p. 217, dont l’article 4 qui dispose notamment que l’être humain a droit au respect de son droit à la vie. Dans l’affaire *SERAP v. Nigeria*, la Cour de justice de la Communauté économique des États d’Afrique de l’Ouest a affirmé que « [l]a qualité de la vie humaine dépend de la qualité de l’environnement ». Voir *Socio‑Economic Rights and Accountability Project (SERAP) v. Nigeria*, jugement no ECW/CCJ/JUD/18/12, 14 décembre 2012*,* par. 100. Voir aussi Déclaration américaine des droits et devoirs de l’homme, résolution XXX de l’OEA, 2 mai 1948, reproduite dans *Basic Documents Pertaining to Human Rights in the Inter-American System*, OAS/Ser.L/V/I.4 Rev. 9 (2003), art. I ; Convention américaine des droits de l’homme (San José, 22 novembre 1969), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1144, no 17955, art. 4, par. 1, ainsi que *Yanomami v. Brazil*, affaire no 7615, Commission interaméricaine des droits de l’homme, résolution no 12/85, 5 mars 1985, où est souligné le lien entre un environnement sain et le droit à la vie. Voir aussi Cour interaméricaine des droits de l’homme, *Environnement et droits de l’homme* (note 623 *supra*), par. 55 et 59. [↑](#footnote-ref-426)
427. Voir Déclaration universelle des droits de l’homme, art. 25, par. 1 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 12. Voir aussi Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale no 14 (2000), sur le droit au meilleur état de santé susceptible d’être atteint (art. 12), *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément no 2* ([E/2001/22-E/C.12/2000/21](https://undocs.org/fr/E/2001/22-E/C.12/2000/21)), annexe IV, par. 4. Voir aussi Comité des droits de l’enfant, observation générale no 15 (2013) sur le droit de l’enfant de jouir du meilleur état de santé possible ([CRC/C/GC/15](https://undocs.org/fr/CRC/C/GC/15)), par. 49 et 50. De même, le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l’homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (le Protocole de San Salvador) énonce le droit à la santé, et la jurisprudence régionale souligne le lien entre le droit à la santé et la protection de l’environnement dans le contexte des examens périodiques universels. Voir Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l’homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels et Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme, « Mapping human rights obligations relating to the enjoyment of a safe, clean, healthy and sustainable environment: individual report on the General Assembly and the Human Rights Council, including the universal periodic review process », rapport no 6, décembre 2013, partie III C. Voir aussi le rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l’homme se rapportant aux moyens de bénéficier d’un environnement sûr, propre, sain et durable ([A/HRC/37/59](https://undocs.org/fr/A/HRC/37/59)). [↑](#footnote-ref-427)
428. Voir *Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) v. Federal Republic of Nigeria* (voir supra la note 483), par. 64 à 66. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11. Voir aussi Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale no 12 (1999), sur le droit à une nourriture suffisante (art. 11), *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001*, *Supplément no 2* ([E/2000/22-E/C.12/1999/11](https://undocs.org/fr/E/2000/22-E/C.12/1999/11)), annexe V, par. 7, où il est dit que la notion d’adéquation est liée à la notion de durabilité, qui implique que les générations futures devront avoir accès à une nourriture suffisante. Voir aussi les paragraphes 8 et 10, qui disposent que la nourriture doit être exempte de substances nocives. De plus, le droit à l’alimentation a été évoqué dans le contexte de l’épuisement des ressources naturelles appartenant traditionnellement aux communautés autochtones. *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001,* *Supplément no 2* ([E/2000/22-E/C.12/1999/11](https://undocs.org/fr/E/2000/22-E/C.12/1999/11)), par. 337 ; ibid., *2010, Supplément no 2* ([E/2010/22-E/C.12/2009/3](https://undocs.org/fr/E/2010/22-E/C.12/2009/3)), par. 372 ; ibid.*, 2012, Supplément no 2* ([E/2012/22-E/C.12/2011/3](https://undocs.org/fr/E/2012/22-E/C.12/2011/3)), par. 268 ; ibid., *2008, Supplément no 2* ([E/2008/22-E/C.12/2007/3](https://undocs.org/fr/E/2008/22-E/C.12/2007/3)), par. 436. Voir en outre la résolution 7/14 du Conseil des droits de l’homme sur le droit à l’alimentation, du 27 mars 2008, et le rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l’homme se rapportant aux moyens de bénéficier d’un environnement sûr, propre, sain et durable (A/76/179). [↑](#footnote-ref-428)
429. Voir, par exemple, Organisation mondiale de la Santé, « Notre planète, notre santé, notre avenir − la santé humaine et les Conventions de Rio : diversité biologique, changement climatique et désertification », document de réflexion, 2012, p. 2, où il est dit que la biodiversité est le « fondement de la vie humaine ». Disponible à l’adresse [www.who.int/globalchange/publications/reports/health\_
rioconventions.pdf](http://www.who.int/globalchange/publications/reports/health_rioconventions.pdf) (consulté le 2 août 2022). [↑](#footnote-ref-429)
430. Voir *infra* les paragraphes 2 et 6 du commentaire du projet de principe 21, et les notes 797 et 807. [↑](#footnote-ref-430)
431. Voir, par exemple, Cour européenne des droits de l’homme, *Fadeïeva* (note 483 *supra*), par. 68 et 70 ; *Kyrtatos c. Grèce*, no 41666/98, 22 mai 2003, ECHR 2003-VI (extraits), par. 52. [↑](#footnote-ref-431)
432. Cour interaméricaine des droits de l’homme, Eenvironnement et droits de l’homme (*Obligations des États en relation avec l’environnement dans le contexte de la protection et de la garantie des droits à la vie et à l’intégrité de la personne*: interprétation et champ d’application des articles 4 (par. 1) et 5 (par. 1) en relation avec les articles 1 (par. 1) et 2 de la Convention américaine des droits de l’homme), avis consultatif OC-23/17, 15 novembre 2017, p. 55 à 57. [↑](#footnote-ref-432)
433. Paragraphes 1 à 7 du commentaire de l’article 2 des articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d’activités dangereuses, *Annuaire …* *2001*, vol. II (2e partie) et rectificatif, par. 98, p. 163 et 164. [↑](#footnote-ref-433)
434. Paragraphes 1 à 3 du commentaire du principe 2 des principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d’activités dangereuses, *Annuaire … 2006*, vol. II (2e partie), par. 67, p. 65. [↑](#footnote-ref-434)
435. Paragraphe 4 du commentaire de l’article 2 des articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d’activités dangereuses, *Annuaire …* *2001*, vol. II (2e partie) et rectificatif, par. 98, p. 163 (souligné dans l’original). [↑](#footnote-ref-435)
436. Paragraphe 3 du commentaire du principe 2 des principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d’activités dangereuses, *Annuaire … 2006*, vol. II (2e partie), par. 67, p. 67. Dans le contexte de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d’eau internationaux à des fins autres que la navigation ((New York, 21 mai 1997), *Documents officiels de l’Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément no 49* ([A/51/49](https://undocs.org/fr/A/51/49)), vol. III, résolution [51/229](https://undocs.org/fr/A/RES/51/229), annexe), le « dommage significatif » a de même été défini comme « une véritable atteinte à l’utilisation, établie par des constatations objectives. Pour qu’un dommage puisse être qualifié de significatif, il ne doit pas être insignifiant mais ne doit pas nécessairement être substantiel ; cela est déterminé au cas par cas ». Voir « No Significant Harm Rule»,User’s Guide Fact Sheet, No. 5. Disponible à l’adresse suivante : [www.unwatercoursesconvention.org/documents/UNWC-Fact-Sheet-5-No-Significant-Harm-Rule.pdf](http://www.unwatercoursesconvention.org/documents/UNWC-Fact-Sheet-5-No-Significant-Harm-Rule.pdf) (consulté le 2 août 2022). [↑](#footnote-ref-436)
437. CICR, commentaire (1958) de la quatrième Convention de Genève, art. 4, p. 51. [↑](#footnote-ref-437)
438. Ibid. [↑](#footnote-ref-438)
439. Des droits en matière d’environnement sont consacrés au niveau national dans la constitution de plus d’une centaine d’États. La manière dont les droits et obligations en question sont conçus varie néanmoins considérablement. Voir P. Sands, *Principles of International Environmental Law* (note 607 *supra*), p. 816. La liste des constitutions concernées est disponible sur le site de l’organisation Earthjustice, *Environmental Rights Report 2008*, à l’adresse suivante : <http://earthjustice.org/sites/default/files/library/reports/2008-environmental-rights-report.pdf>, appendice (consulté le 2 août 2022). [↑](#footnote-ref-439)
440. De grands accords multilatéraux relatifs à l’environnement ont été largement ratifiés. Voir <https://research.un.org/en/docs/environment/treaties> (consulté le 2 août 2022). [↑](#footnote-ref-440)
441. L’article 64 de la quatrième Convention de Genève se lit comme suit :
« La législation pénale du territoire occupé demeurera en vigueur, sauf dans la mesure où elle pourra être abrogée ou suspendue par la Puissance occupante si cette législation constitue une menace pour la sécurité de cette Puissance ou un obstacle à l’application de la présente Convention. Sous réserve de cette dernière considération et de la nécessité d’assurer l’administration effective de la justice, les tribunaux du territoire occupé continueront à fonctionner pour toutes les infractions prévues par cette législation.
La Puissance occupante pourra toutefois soumettre la population du territoire occupé à des dispositions qui sont indispensables pour lui permettre de remplir ses obligations découlant de la présente Convention, et d’assurer l’administration régulière du territoire ainsi que la sécurité, soit de la Puissance occupante, soit des membres et des biens des forces ou de l’administration d’occupation ainsi que des établissements et des lignes de communications utilisés par elle. ». Le commentaire du CICR souligne que bien que la législation pénale soit visée, les autorités d’occupation sont tenues de respecter l’ensemble de la législation du territoire occupé. Voir commentaire (1958) du CICR de la quatrième Convention de Genève, art. 64, p. 335 ; voir aussi M. Sassòli, « Legislation and maintenance of public order … » (note 733 *supra*), p. 669 ; dans le même ordre d’idées, Y. Dinstein, *The International Law of Belligerent Occupation* (note 724 *supra*), p. 111 ; E. Benvenisti, *The International Law of Occupation* (note 724 *supra*), p. 101 ; R. Kolb et S. Vité, *Le droit de l’occupation militaire …* (note 717 *supra*), p. 192 à 194. Voir aussi P. Fauchille, *Traité de droit international public*, vol. II, 8e ed. (Rousseau, Paris, 1921), p. 228 (« Comme la situation de l’occupant est éminemment provisoire, il ne doit pas bouleverser les institutions du pays. »). [↑](#footnote-ref-441)
442. M. Sassòli, « Legislation and maintenance of public order… » (voir *supra* la note 733), p. 663. Voir aussi Royaume-Uni, Ministère de la défense, *The Manual of the Law of Armed Conflict …* (note 664 *supra*), p. 284, par. 11.25, indiquant que les impératifs du conflit armé, le maintien de l’ordre ou le bien-être de la population peuvent nécessiter de nouvelles lois. Dans le même ordre d’idées, S. McDougal et F. Feliciano, *Law and Minimum World Public Order …* (note 737 *supra*), p. 757. [↑](#footnote-ref-442)
443. Commentaire du CICR (1958) de la quatrième Convention de Genève, art. 47, p. 296. [↑](#footnote-ref-443)
444. *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l’Afrique du Sud en Namibie (Sud‑Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 16, à la page 31, par. 53. Dans le même ordre d’idées, *Plateau continental de la mer Égée, arrêt, C.I.J. Recueil 1978*, p. 3, à la page 32, par. 77, où la Cour a dit que le sens d’un terme générique en cause « était censé évoluer avec le droit et revêtir à tout moment la signification que pourraient lui donner les règles en vigueur ». Voir aussi Organisation mondiale du commerce, *États-Unis‑Prohibition à l’importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, WT/DS58/AB/R (rapport de l’Organe d’appel), 6 novembre 1998, *Dispute Settlement Reports*, vol. VII (1998), p. 2755, par. 129, aux termes duquel l’expression « ressources naturelles épuisables » doit être interprétée compte tenu des préoccupations contemporaines concernant la protection et la conservation de l’environnement. Disponible à l’adresse suivante : [https://docs.wto.org](https://undocs.org/fr/https%3A//docs.wto.org) (consulté le 2 août 2022) ; Cour permanente d’arbitrage, sentence rendue dans le cadre de l’arbitrage relatif à la *Ligne du Rhin de fer* (note 749 *supra*), par. 79 à 81. Voir aussi les travaux de la Commission sur les accords et la pratique ultérieurs, commentaire de la conclusion 3 (L’interprétation des termes d’un traité comme susceptibles d’évolution dans le temps), *Documents officiels de l’Assemblée générale, soixante‑huitième session, Supplément no 10* ([A/68/10](https://undocs.org/fr/A/68/10)), par. 39, p. 24 à 30. [↑](#footnote-ref-444)
445. E. H. Feilchenfeld, *The International Economic Law of Belligerent Occupation* (Washington, Carnegie Endowment for International Peace, 1942), p. 49, où est soulignée la nécessité de modifier la législation fiscale lorsque l’occupation dure plusieurs années, faisant valoir qu’« [u]ne méconnaissance complète de ces réalités risque fort de compromettre le bien-être du pays et, au final, “l’ordre et la sécurité publics” au sens de l’article 43 ». Dans le même ordre d’idées, S. McDougal et F. Feliciano, *Law and Minimum World Public Order …* (note 737 *supra*), p. 746. Voir aussi CICR, « Rapport sur l’occupation et d’autres formes d’administration de territoires étrangers » (note 726 *supra*), p. 58, où il est dit que l’occupant est habilité à légiférer pour s’acquitter de ses obligations au regard de la quatrième Convention de Genève ou pour améliorer la vie civile dans le territoire occupé. M. Sassòli, « Legislation and maintenance of public order… » (voir *supra* la note 733), p. 676, où il est néanmoins dit que l’occupant ne doit « introduire que les changements qui sont absolument nécessaires pour donner effet à ses obligations en matière de droits de l’homme ». [↑](#footnote-ref-445)
446. Voir D. Jensen et S. Lonergan, « Natural resources and post-conflict assessment, remediation, restoration and reconstruction: lessons and emerging issues » (note 450 *supra*), p. 415. Voir aussi K. Conca et J. Wallace, « Environment and peacebuilding in war-torn societies : lessons from the UN Environment Programme’s experience with post-conflict assessment » dans *Assessing and Restoring Natural Resources in Post-Conflict Peacebuilding* (note 450 *supra*), p. 63 à 84. [↑](#footnote-ref-446)
447. Voir CICR, « Occupation and other forms of administration of foreign territory » (note 726 *supra*), p. 75 et76. L’obligation de garantir la participation du public peut aussi découler de la nécessité de respecter le droit du territoire occupé, sachant que les droits à la participation sont largement reconnus par les systèmes juridiques nationaux dans la plupart des régions du monde. Voir J. Razzaque, “Information, public participation and access to justice in environmental matters”, dans S. Alam et autres (dir. publ.), *Routledge Handbook on International Environmental Law* (Abingdon, Routledge, 2014), p. 137 à 153, à la page 139. Voir aussi la Déclaration de Rio, principe 10 : « La meilleure façon de traiter les questions d’environnement est d’assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l’environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décisions. Les États doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré. ». Voir aussi Principes‑cadres relatifs aux droits de l’homme et à l’environnement ([A/HRC/37/59](https://undocs.org/fr/A/HRC/37/59), annexe), principe 9 : « Les États devraient permettre au public de participer à la prise de décisions relatives à l’environnement et favoriser cette participation, et tenir compte de l’opinion du public dans le processus décisionnel. ». [↑](#footnote-ref-447)
448. E. Feilchenfeld, *The International Economic Law of Belligerent Occupation* (note 775 *supra*), p. 89. Voir aussi T. Ferraro, « The law of occupation and human rights law … » (note 738 *supra*), p. 273 à 293 ; voir, dans le même ordre d’idées, Cour suprême d’Israël : H.C. 351/80, *The Jerusalem District Electricity Company Ltd. v. (a) Minister of Energy and Infrastructure, (b) Commander of the Judea and Samaria Region* 35(23), Piskei Din 673, décision partiellement reproduite dans *Israel Yearbook on Human Rights* (1981), p. 354 à 358. [↑](#footnote-ref-448)
449. Quatrième Convention de Genève, art. 64. [↑](#footnote-ref-449)
450. Voir Règlement de La Haye, art. 55 : « L’État occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l’État ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Il devra sauvegarder le fonds de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l’usufruit. ». Les ressources naturelles sont généralement des biens immeubles. En particulier, les ressources naturelles qui n’ont pas été extraites (*in situ*) sont des biens immeubles. [↑](#footnote-ref-450)
451. J. Stone, *Legal Controls of International Conflict: A Treatise on the Dynamics of Disputes-and War‑Law* (Londres, Stevens and Sons Limited, 1954), p. 714. Voir aussi G. von Glahn, *The Occupation of Enemy Territory: A Commentary on the Law and Practice of Belligerent Occupation* (Minneapolis, University of Minnesota Press, 1957), p. 177, où il est dit que la Puissance occupante « n’est pas autorisée à exploiter les biens immeubles au-delà d’une utilisation normale, et ne peut abattre davantage d’arbres qu’il n’en était abattu avant l’occupation » et L. Oppenheim, *International Law: A Treatise*, vol. II, *War and Neutrality*, 2e éd. (Londres, Longmans, Green and Co., 1912), p. 175, où il est dit que la Puissance occupante « n’est pas autorisée à exercer son droit d’une manière dilapidatrice ou négligente qui amoindrirait la valeur du stock et de l’usine » et « ne doit pas abattre toute une forêt à moins que les impératifs militaires ne l’y obligent ». Voir aussi CICR, Directives sur la protection de l’environnement naturel en période de conflit armé (note 345 *supra*), par. 194 : « [l]a jurisprudence a reconnu que l’exploitation des ressources naturelles dans les territoires occupés, lorsqu’elle dépasse les règles de l’usufruit, c’est-à-dire lorsque la consommation de ressources est excessive, y compris lorsque les besoins de l’économie locale ne sont pas pris en considération, est interdite ». [↑](#footnote-ref-451)
452. Singapour, cour d’appel, *N. V.* *de Bataafsche Petroleum Maatschappij and Others v. The War Damage Commission*, 13 avril 1956, Reports: 1956 Singapore Law Reports, p. 65 ; décision reproduite dans *International Law Reports*, vol. 23 (1960), p. 810 à 849, à la page 822 (affaire des *Stocks de pétrole de Singapour*) ; *Krupp and Others*, jugement du 30 juin 1948, *Trials of War Criminals before the Nürnberg Military Tribunals*, vol. IX, p. 1340. [↑](#footnote-ref-452)
453. *The United States of America and Others v. Goering and Others*, jugement du 1er octobre 1946, dans *Trial of the Major War Criminals before the International Military Tribunal,* vol. I (Nuremberg,1947), p. 239*.* [↑](#footnote-ref-453)
454. Comme le résume l’Institut de droit international, « la puissance occupante ne peut disposer des ressources du territoire occupé que dans la mesure nécessaire pour l’administration courante du territoire et pour pourvoir aux besoins essentiels de la population ». Voir Institut de droit international, *Annuaire*, vol. 70, Deuxième partie, Session de Bruges (2003), p. 285et suiv. ; disponible à l’adresse suivante : [www.idi-iil.org](http://www.idi-iil.org), déclarations, p. 288. [↑](#footnote-ref-454)
455. Quatrième Convention de Genève, art. 4. Voir aussi le commentaire (1958) du CICR de la quatrième Convention de Genève, art. 4, p. 45, selon lequel il y a deux catégories principales de personnes civiles « auxquelles il import[e], en temps de guerre, d’accorder une protection contre l’arbitraire de l’ennemi : d’une part, les personnes de nationalité ennemie se trouvant sur le territoire d’un État belligérant et, d’autre part, les habitants des territoires occupés ». [↑](#footnote-ref-455)
456. Art. 23 (al g) et art. 53 du Règlement de La Haye. [↑](#footnote-ref-456)
457. Voir *supra* le projet de principe 18 et le commentaire y relatif. [↑](#footnote-ref-457)
458. Statut de Rome, art. 8, par. 2 a) iv) et b) xiii)). [↑](#footnote-ref-458)
459. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 1, par. 2 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 1, par. 2. Voir aussi les résolutions de l’Assemblée générale [1803 (XVII)](https://undocs.org/fr/A/RES/1803) du 14 décembre 1962 ; [3201 (S-VI)](https://undocs.org/fr/A/RES/3201) du 1er mai 1974 (Déclaration concernant l’instauration d’un nouvel ordre économique international) ; et [3281 (XXIX)](https://undocs.org/fr/A/RES/3281) du 12 décembre 1974 (Charte des droits et devoirs économiques des États). [↑](#footnote-ref-459)
460. *Activités armées sur le territoire du Congo, arrêt … 2005* (voir *supra* la note 484), p. 251, par. 244. [↑](#footnote-ref-460)
461. Dans son avis consultatif relatif à *l’Édification d’un mur*, la Cour internationale de Justice a déclaré que la construction du mur, s’ajoutant à d’autres mesures prises par la Puissance occupante, « dresse ainsi un obstacle grave à l’exercice par le peuple palestinien de son droit à l’autodétermination » : *Conséquences juridiques de l’édification d’un mur dans le territoire palestinien occupé* (voir *supra* la note 351), p. 184, par. 122. Le droit à l’autodétermination est aussi mentionné dans l’avis consultatif relatif à la *Namibie* (voir *supra* la note 774), p. 31, par. 52 et 53, dans *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 12, aux pages 32 et 33, par. 56 à 59, ainsi que dans l’affaire du *Timor oriental*, dans laquelle la Cour en a confirmé le caractère *erga omnes*, voir *Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt, C.I.J. Recueil 1995*, p. 90, à la page 102, par. 29. [↑](#footnote-ref-461)
462. E. Feilchenfeld, *The International Economic Law of Belligerent Occupation* (voir *supra* la note 775), p. 55. Voir aussi L. Oppenheim, *International Law …* (note 781 *supra*), p. 175, et G. Von Glahn, *The Occupation of Enemy Territory …* (note 781 *supra*), p. 177. Dans le même ordre d’idées, Royaume-Uni, Ministère de la défense, *The Manual of the Law of Armed Conflict …* (note 664 *supra*), p. 303, par. 11.86. Voir, toutefois, N. Schrijver, *Sovereignty Over Natural Resources: Balancing Rights and Duties* (Cambridge, Cambridge University Press 1997), p. 268. [↑](#footnote-ref-462)
463. *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* (voir *supra* la note 337), p. 67 et 68, par. 112. Voir aussi, p. 78, par. 140, où la Cour déclare que, lorsque cela est nécessaire pour l’application d’un traité, les « normes nouvelles doivent être prises en considération et [les] exigences nouvelles convenablement appréciées ». Voir en outre Cour permanente d’arbitrage, sentence rendue dans l’arbitrage relatif à la *Ligne du Rhin de fer* (note 749 *supra*), où la Cour a appliqué des notions du droit international coutumier de l’environnement à des traités remontant au milieu du XIXe siècle. [↑](#footnote-ref-463)
464. *Indus Waters Kishengaga* (voir *supra* la note 749), par. 452, où la Cour a jugé ce qui suit : « Il est établi que les principes du droit international de l’environnement doivent être pris en compte même lors de l’interprétation de traités conclus avant que cette branche du droit ne voie le jour […] il incombe donc à la Cour d’interpréter et d’appliquer ce traité de 1960 à la lumière des principes coutumiers internationaux relatifs à la protection de l’environnement qui sont en vigueur aujourd’hui. » [traduction non officielle]. De surcroît, l’Association de droit international a déclaré que les traités et règles du droit international coutumier devaient être interprétés à la lumière du principe du développement durable à moins qu’une telle interprétation ne soit contraire à une disposition conventionnelle claire ou autrement inadéquate : « les interprétations susceptibles de porter atteinte à l’objectif de développement durable ne devraient primer qu’au cas où agir autrement porterait atteinte aux aspects fondamentaux de l’ordre juridique mondial, enfreindrait ce qui est expressément prévu dans un traité ou violerait une norme de *jus cogens*». Voir Association de droit international, Comité pour le droit international du développement durable, résolution no 7 (2012), annexe (Directives de Sofia), par. 2. [↑](#footnote-ref-464)
465. *The Law of War on Land Being Part III of the Manual of Military Law* (Grande-Bretagne, War Office, 1958), sect. 610. Dans le même ordre d’idées, Royaume-Uni, Ministère de la défense, *The Manual of the Law of Armed Conflict …* (note 664 *supra*), p. 303, par. 11.86. [↑](#footnote-ref-465)
466. *Licéité de la menace ou de l’emploi d’armes nucléaires* (voir *supra* la note 340), p. 242, par. 29. Voir aussi *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J. Recueil 2010*, p. 14, par. 101. *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d’une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica) arrêt, C.I.J. Recueil 2015*, p. 665, par. 153 et 156. Voir en outre P. Sands, *Principles of International Environmental Law* (note 607 *supra*), p. 206, ainsi que U. Beyerlin, « Different types of norms in international environmental law: policies, principles and rules », dans D. Bodansky, J. Brunnée et E. Hey (dir. publ.), *The Oxford Handbook of International Environmental Law* (Oxford, Oxford University Press, 2008), p. 425 à 448, à la page 439. Voir aussi A. Boyle et C. Redgwell, *Birnie, Boyle, and Redgwell’s International Law and the Environment*, 4e éd. (Oxford, Oxford University Press, 2021), p. 211. [↑](#footnote-ref-466)
467. Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d’eau internationaux à des fins autres que la navigation (New York, 21 mai 1997), disponible à l’adresse suivante : <https://treaties.un.org> (État des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, chap. XXVII), art. 7 ; Convention sur la protection et l’utilisation des cours d’eau transfrontières et des lacs internationaux (Helsinki, 17 mars 1992), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1936, no 33207, p. 269, art. 2 ; Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, art. 1, par. 1. Voir aussi Convention pour la protection de la couche d’ozone, art. 1er, par. 2 ; Convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l’Antarctique (Wellington, 2 juin 1988), *International Legal Materials*, vol. 27 (1988), p. 868, art. 4, par. 2 ; Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière (Espoo, 25 février 1991), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1989, no 34028, p. 309, art. 1, par. 2. [↑](#footnote-ref-467)
468. Voir, par exemple, Convention pour le protection du Rhin (1999), Accord sur le plan d’action pour la gestion écologiquement rationnelle du système commun du Zambèze (1987), et Accord de coopération pour un développement durable du bassin du Mékong (1995), tous disponibles à l’adresse suivante : [www.ecolex.org](http://www.ecolex.org) (consulté le 2 août 2022).Accord relatif à la qualité de l’eau dans les Grands Lacs tel que modifié (États-Unis, Canada, 2012), disponible à l’adresse suivante : <https://ijc.org> (consulté le 2 août 2022). [↑](#footnote-ref-468)
469. Plusieurs des affaires dans lesquelles la Cour internationale de Justice a clarifié les obligations relatives à l’environnement concernent l’utilisation et la protection des ressources en eau, par exemple les zones humides ou les fleuves ; voir, par exemple, les affaires jointes relatives à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière* (*Costa Rica c. Nicaragua*) et à la *Construction d’une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)* et à *Certaines activités menées par le Nicaragua* (voir *supra* la note 796), et l’affaire relative à des *Usines de pâte à papier* (voir supra la note 796) ainsi que l’affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* (voir *supra* la note 337). Voir aussi l’affaire *Indus Waters Kishenganga* (voir *supra* la note 749),par.449 et 450. La jurisprudence régionale est disponible à l’adresse suivante : [www.ecolex.org](http://www.ecolex.org) (consulté le 2 août 2022). [↑](#footnote-ref-469)
470. Article 3 des articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d’activités dangereuses, *Annuaire …* *2001*, vol. II (2e partie) et rectificatif, par. 97 et 98, à la page 163 : « L’État d’origine prend toutes les mesures appropriées pour prévenir les dommages transfrontières significatifs ou en tout état de cause pour en réduire le risque au minimum. ». [↑](#footnote-ref-470)
471. Paragraphe 8 du commentaire de l’article 3, ibid., p. 165. [↑](#footnote-ref-471)
472. *Namibie, avis consultatif* (voir *supra* la note 774), p. 54, par. 118. [↑](#footnote-ref-472)
473. *Usines de pâte à papier* (voir *supra* la note 796), p. 55 et 56, par. 101. [↑](#footnote-ref-473)
474. Voir *supra* la note 799. [↑](#footnote-ref-474)
475. Paragraphe 10 du commentaire de l’article 2 (Termes employés) des articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d’activités dangereuses, *Annuaire …* *2001*, vol. II (2e partie) et rectificatif, par. 97 et 98, p. 164. [↑](#footnote-ref-475)
476. Paragraphe 12 du commentaire de l’article premier, ibid., p. 162. [↑](#footnote-ref-476)
477. Voir, par exemple, *Usines de pâte à papier* (voir *supra* la note 796), p. 55, 56 et 58, par. 101 ; *Certaines activités* et *Construction d’une route* (note 796 *supra*), p. 720 et 721, par. 153 et 156 ; *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (la République des Philippines c. la République populaire de Chine)*, affaire no 2013-19, Cour permanente d’arbitrage, sentence du 12 juillet 2016, par. 941. Voir aussi Commission d’indemnisation des Nations Unies, Conseil d’administration, Rapport et recommandations du Comité des commissaires concernant la troisième tranche de réclamations de la catégorie « F4 » ([S/AC.26/2003/31](https://undocs.org/fr/S/AC.26/2003/31)), par. 33 : si le Comité a statué en partant du principe que l’Iraq était responsable « de tout dommage » (résolution [687](https://undocs.org/fr/S/RES/687) (1991) du Conseil de sécurité), il n’a pas nié qu’il est généralement admis que, pour qu’un dommage donne lieu à indemnisation, il doit être « appréciable ». Voir en outre Duvic-Paoli, *The Prevention Principle in International Environmental Law* (note 636 *supra*), p. 164 ; K. Hulme, *War Torn Environment: Interpreting the Legal Threshold* (Leyde, Martinus Nijhoff, 2004), p. 68, soulignant qu’en cas de dommage à l’environnement, le critère de dommage « significatif » est communément utilisé. De même, T. Koivurova, « Due diligence », *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, p. 241, par. 23, disponible à l’adresse [www.mpepil.com](http://www.mpepil.com). Voir aussi J.-M. Arbour, S. Lavallée et H. Trudeau, *Droit international de l’environnement*, 2e éd. (Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012), p. 1058 ; U. Beyerlin et T. Marauhn, *International Environmental Law* (Hart-C.H. Beck-Nomos 2011), p. 41 ; P.-M. Dupuy et J. E. Viñuales, *International Environmental Law*, 2e éd. (Cambridge, Cambridge University Press, 2018), p. 64 et 65 (« Les dommages qui n’atteignent pas le seuil de gravité n’enfreignent pas le principe consistant à ne pas nuire, mais les États restentliés par l’obligation de faire preuve de diligence pour les prévenir (voir le principe de prévention) ainsi que par certaines normes parmi lesquelles le principe du pollueur-payeur, qui veut que le pollueur supporte le fardeau des dommages tolérables (c’est-à-dire ceux qui sont sous le seuil de gravité). ») [traduction non officielle] ; J. Brunnée, « Harm prevention » dans L. Rajamani et J. Peel (dir. publ.), *The Oxford Handbook of International Environmental Law*, 2e éd. (Oxford, Oxford University Press, 2021), p. 271 et 272 (« bien que le Principe 21 de la Déclaration de Rio n’établisse pas un seuil de gravité déterminé, il est aujourd’hui admis que la règle concerne les dommages “significatifsˮ − c’est-à-dire les dommages qui sont plus que “décelablesˮ, mais ne sont pas nécessairement “gravesˮ ou “conséquentsˮ ») [traduction non officielle]. [↑](#footnote-ref-477)
478. Voir, par exemple, Convention sur la diversité biologique, art. 3 ; Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 194, par. 2. Voir, toutefois, *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale* (voir la note précédente), par. 941 : (« Les États ont donc l’obligation positive “de prévenir, ou au moins d’atténuer, les dommages significatifs à l’environnement lorsqu’ils mènent des activités de construction à grande échelleˮ. Le Tribunal estime que cette obligation est à prendre en compte dans la portée de l’obligation générale énoncée à l’Article 192. » [traduction non officielle]). [↑](#footnote-ref-478)
479. Deuxième rapport de l’Association de droit international, Groupe d’étude sur la diligence requise en droit international, juillet 2016, p. 8. [↑](#footnote-ref-479)
480. Voir *supra* le paragraphe 7 du commentaire du paragraphe 2 du projet de principe 19. [↑](#footnote-ref-480)
481. « [L’]administration de la justice pendant la période de transition … englobe l’éventail complet des divers processus et mécanismes mis en œuvre par une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé, en vue d’établir les responsabilités, de rendre la justice et de permettre la réconciliation. Peuvent figurer au nombre de ces processus des mécanismes tant judiciaires que non judiciaires, avec (le cas échéant) une intervention plus ou moins importante de la communauté internationale, et des poursuites engagées contre des individus, des indemnisations, des enquêtes visant à établir la vérité, une réforme des institutions, des contrôles et des révocations, ou une combinaison de ces mesures », Rapport du Secrétaire général intitulé « Rétablissement de l’état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d’un conflit » ([S/2004/616](https://undocs.org/fr/S/2004/616)), par. 8 ; de nombreux pays en proie à des crises d’après conflit ont établi des mécanismes de justice transitionnelle qui renforcent la protection et la restauration de l’environnement, parfois avec l’aide du Programme des Nations Unies pour l’environnement ; voir, par exemple : Programme des Nations Unies pour l’environnement, « Reporting on the state of the environment in Afghanistan: workshop report » (2019) ; Programme des Nations Unies pour l’environnement, *South Sudan: First State of the Environment and Outlook Report 2018* (Nairobi, 2018) ; A. Salazar et autres, « The ecology of peace: preparing Colombia for new political and planetary climates », *Frontiers in Ecology and the Environment* (septembre 2018), disponible à l’adresse suivante : [www.researchgate.net/publication/327605932\_The\_ecology\_of\_peace\_
preparing\_Colombia\_for\_new\_political\_and\_planetary\_climates/download](http://www.researchgate.net/publication/327605932_The_ecology_of_peace_) (consulté le 8 juillet 2019) ; Programme des Nations Unies pour l’environnement, « Addressing the role of natural resources in conflict and peacebuilding » (Nairobi, 2015) ; Programme des Nations Unies pour l’environnement, *Rwanda: From Post-Conflict to Environmentally Sustainable Development*, (note 445 *supra*) ; Programme des Nations Unies pour l’environnement, « Sierra Leone: environment, conflict and peacebuilding assessment » (Genève, 2010) ; Cambodge, Ministère de l’environnement, « Cambodia environment outlook » (2009) ; Sierra Leone, *An Agenda for Change* (2008) ; Programme des Nations Unies pour l’environnement, *Environmental assessment of the Gaza Strip following the escalation of hostilities in December 2008-January 2009* (Nairobi, 2009). [↑](#footnote-ref-481)
482. La base de données des accords de paix des Nations Unies constitue un outil de référence qui met à la disposition des professionnels du rétablissement de la paix près de 800 documents qui peuvent être considérés au sens large comme des accords de paix et des documents connexes. Elle offre une grande variété de documents tels que des accords de paix officiels et des accords subsidiaires, ainsi que des accords plus informels et des documents comme des déclarations, des communiqués, des déclarations conjointes issues de pourparlers informels, des comptes rendus de rencontres agréés par les parties, des échanges de lettres et des documents finaux essentiels de conférences internationales ou régionales. Elle contient également un choix de textes législatifs, lois et décrets qui constituent un accord entre les parties et/ou sont le résultat de négociations de paix. Elle inclut aussi certaines résolutions du Conseil de sécurité. Elle est disponible à l’adresse suivante : <http://peacemaker.un.org/document-search> (consulté le 2 août 2022). Voir aussi la base de données Language of Peace qui complète en s’en inspirant la base de données des accords de paix des Nations Unies et est disponible à l’adresse suivante : [www.languageofpeace.org/#/search](http://www.languageofpeace.org/#/search) (consulté le 2 août 2022). [↑](#footnote-ref-482)
483. L’intensité et la durée du conflit, par exemple, ainsi que le type d’armes utilisées peuvent avoir une influence sur l’importance des dommages causés dans le cadre d’un conflit armé donné. [↑](#footnote-ref-483)
484. Parmi les exemples bien connus de dommages infligés à l’environnement dans le cadre d’un conflit armé, on peut citer les dommages causés par l’emploi de l’agent orange par les forces armées des États-Unis pendant la guerre du Viet Nam et les dommages provoqués par l’incendie des puits de pétrole koweitiens par les troupes iraquiennes pendant la guerre du Golfe, qui sont bien attestés. D’autres exemples de dommages à l’environnement, de gravité diverse, ont également été répertoriés dans le cadre d’autres conflits armés, comme en Colombie, en République démocratique du Congo, en Iraq et en Syrie. Voir Programme des Nations Unies pour l’environnement, Colombie, « UN Environment will support environmental recovery and peacebuilding for post-conflict development in Colombia », à consulter à l’adresse suivante : [www.unenvironment.org/news-and-stories/story/un-environment-will-support-environmental-recovery-and-peacebuilding-post](http://www.unenvironment.org/news-and-stories/story/un-environment-will-support-environmental-recovery-and-peacebuilding-post) (consulté le 2 août 2022) ; Programme des Nations Unies pour l’environnement, « République démocratique du Congo : Évaluation environnementale », Disponible à l’adresse suivante : <https://postconflict.unep.ch/publications/UNEP_DRC_PCEA_FR.pdf> (consulté le 2 août 2022) ; Programme des Nations Unies pour l’environnement, « Post-conflict environmental assessment, clean‑up and reconstruction in Iraq », Disponible à l’adresse suivante : [https://wedocs.unep.org/
bitstream/handle/20.500.11822/17462/UNEP\_Iraq.pdf?sequence=1&isAllowed=y](https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/17462/UNEP_Iraq.pdf?sequence=1&isAllowed=y) (consulté le 2 août 2022) ; « Lebanon Environmental Assessment of the Syrian Conflict » (avec l’appui du PNUD et de l’UE), Disponible à l’adresse suivante : [https://www.undp.org/sites/g/files/zskgke326/files/migration/
lb/EASC-WEB.pdf](https://www.undp.org/sites/g/files/zskgke326/files/migration/lb/EASC-WEB.pdf) (consulté le 2 août 2022). Voir aussi International Law and Policy Institute, « Protection of the natural environment in armed conflict: an empirical study » (Oslo, 2014), p. 34 à 40. [↑](#footnote-ref-484)
485. Voir C. Bell, « Women and peace processes, negotiations, and agreements: operational opportunities and challenges », Norwegian Peacebuilding Resource Centre, Policy Brief, mars 2013, disponible à l’adresse suivante: <http://noref.no>, sous l’onglet « Publications », p. 1 (consulté le 2 août 2022). [↑](#footnote-ref-485)
486. De tels instruments sont principalement conclus dans le cadre de conflits armés non internationaux, entre un État et un acteur non étatique, et l’on peut en citer les exemples suivants : Accord final pour la fin du conflit et la construction d’une paix stable et durable signé par le Gouvernement colombien et les Forces armées révolutionnaires de Colombie-Armée populaire (FARC-EP) (Bogota, 24 novembre 2016), disponible à l’adresse suivante : <http://www.altocomisionadoparalapaz.gov.co/procesos-y-conversaciones/Documentos%20compartidos/24-11-2016NuevoAcuerdoFinal.pdf> (en espagnol) et à l’adresse suivante : <http://especiales.presidencia.gov.co/Documents/20170620-dejacion-armas/acuerdos/acuerdo-final-ingles.pdf> (en anglais) (consulté le 2 août 2022) ; Accord sur des solutions globales entre le Gouvernement de la République de l’Ouganda et l’Armée/Mouvement de résistance du Seigneur (Djouba, 2 mai 2007), disponible à l’adresse suivante : [https://peacemaker.un.org/sites/peacemaker.un.org/files/UG\_070502\_AgreementComprehensive Solutions.pdf](https://peacemaker.un.org/sites/peacemaker.un.org/files/UG_070502_AgreementComprehensive%20Solutions.pdf) (consulté le 2 août 2022), par. 14.6 ; Accord de paix pour le Darfour (Abuja, 5 mai 2006), disponible à l’adresse suivante : <http://peacemaker.un.org/node/535> (consulté le 2 août 2022), chap. 2, p. 21, art. 17, par. 107 g) et h), et p. 30, art. 20 ; Acte final des négociations politiques intercongolaises (Sun City, 2 avril 2003), disponible à l’adresse suivante : [http://peacemaker.un.org/
drc-suncity-agreement2003](http://peacemaker.un.org/drc-suncity-agreement2003) (consulté le 2 août 2022), résolution no DIC/CEF/03, p. 40 et 41, et résolution noDIC/CHSC/03, p. 62 à 65 ; Accord de paix global entre le Gouvernement de la République du Soudan et le Mouvement populaire de libération du Soudan/l’Armée populaire de libération du Soudan (Machakos, 20 juillet 2002), disponible à l’adresse suivante : <http://peacemaker.un.org/node/1369> (consulté le 15 juin 2022), chap. V, p. 71 et chap. III, p. 45, qui énonce comme principe directeur que « les meilleures pratiques recensées en matière d’utilisation et de maîtrise des ressources naturelles seront suivies » (par. 1.10) − on trouve d’autres règles concernant les ressources pétrolières aux paragraphes 3.1.1 et 4 ; Accord d’Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi (Arusha, 28 août 2000), disponible à l’adresse suivante : <http://peacemaker.un.org/node/1207> (consulté le 2 août 2022), Protocole additionnel III, p. 62, art. 12, par. 3 e), et Protocole additionnel IV, p. 81, art. 8 h) ; Accord de paix entre le Gouvernement sierra-léonais et le Front révolutionnaire uni (Lomé, 7 juillet 1999), disponible à l’adresse suivante : <https://peacemaker.un.org/sierraleone-lome-agreement99> (consulté le 2 août 2022), [S/1999/777](https://undocs.org/fr/S/1999/777), annexe, art. VII ; Accord intérimaire pour la paix et l’autonomie au Kosovo (Accords de Rambouillet) (Paris, 18 mars 1999), [S/1999/648](https://undocs.org/fr/S/1999/648), annexe ; Accord de paix signé par le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (Accord de Chapultepec) (Mexico, 16 janvier 1992), [A/46/864](https://undocs.org/fr/A/46/864), annexe, chap. II. [↑](#footnote-ref-486)
487. Accord de Chapultepec (voir note précédente), chap. II. On trouve d’autres règles à l’article 13, annexe II de l’Accord de paix, qui chargent la division de l’environnement de la Police civile nationale « de la prévention et de la lutte contre les crimes et les délits contre l’environnement ». L’Accord d’Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, Protocole III, p. 62, art. 12, par. 3 *e*), et p. 81, art. 8 *h*), mentionne à diverses reprises la protection de l’environnement et prévoit notamment que l’une des missions des services de renseignement consiste « à détecter dans les meilleurs délais toute menace à l’environnement écologique du pays ». Il y est en outre dit que « [l]a politique de répartition ou d’attribution de nouvelles terres doit tenir compte de la nécessité de protéger l’environnement et de gérer le système de ressources en eau du pays par l’intermédiaire de la protection des forêts ». Si, entre 1989 et 2004, les ressources naturelles ont été mentionnées dans environ la moitié des accords de paix, de 2005 à 2018 tous les principaux accords de paix contenaient des dispositions relatives aux ressources naturelles. Voir S. J. A. Mason, D. A. Sguaitamatti et M. del Pilar Ramirez Gröbli, « Stepping stones to peace? Natural resource provisions in peace agreements », dans Bruch, Muffett et Nichols (dir. publ.), *Governance, Natural Resources, and Post-conflict Peacebuilding* (voir *supra* la note 704), p. 71 à 119. [↑](#footnote-ref-487)
488. Notamment les enfants, les jeunes, les personnes handicapées, les personnes âgées, les peuples autochtones, les minorités ethniques, les réfugiés et les personnes déplacées à l’intérieur de leur propre pays, et les migrants : voir résolution [2/15](https://undocs.org/fr/A/RES/2/15) de l’Assemblée des Nations Unies pour l’environnement (voir *supra* la note 342), quatorzième alinéa du préambule. [↑](#footnote-ref-488)
489. Résolution [2282](https://undocs.org/fr/S/RES/2282) (2016) du Conseil de sécurité et résolution [70/262](https://undocs.org/fr/A/RES/70/262) de l’Assemblée générale, en date du 12 mai 2016. Voir aussi T. Ide et autres, « The past and future(s) of environmental peacebuilding », *International Affairs*, vol. 97 (2021), p. 1 à 16, à la page 8 (« Il est fréquent que les communautés locales réussissent à gérer les ressources naturelles et à atténuer ou gérer les conflits environnementaux » [traduction non officielle]). [↑](#footnote-ref-489)
490. Voir résolution [1325](https://undocs.org/fr/S/RES/1325) (2000) du Conseil de sécurité. Voir aussi les recommandations générales du Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes : no 30 (2013), sur les femmes et la prévention des conflits, les conflits et les situations d’après conflit ; no 34 (2016), sur les droits des femmes rurales ; no 35 (2017), sur la violence à l’égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale no 19 ; et no 37 (2018), relative aux aspects liés au genre de la réduction des risques de catastrophe dans le contexte des changements climatiques. Voir de plus la résolution 4/17 de l’Assemblée des Nations Unies pour l’environnement, en date du 15 mars 2019, intitulée « Promouvoir l’égalité des sexes, les droits et l’autonomisation des femmes et des filles dans la gouvernance de l’environnement » ([UNEP/EA.4/Res.17](https://undocs.org/fr/UNEP/EA.4/Res.17)), ainsi que sa résolution 3/1, en date du 5 décembre 2017, intitulée « Réduction et maîtrise de la pollution dans les zones touchées par des conflits armés ou le terrorisme » (UNEP/EA.3/Res.1), dixième alinéa du préambule. [↑](#footnote-ref-490)
491. L’Organisation des Nations Unies a joué un rôle de facilitation dans de nombreux conflits armés, notamment en Angola, en Libye, au Mozambique et en République démocratique du Congo. Des organisations régionales ont également joué un rôle de facilitation dans divers processus de paix dans le monde entier. L’Union africaine, par exemple, s’est impliquée dans certains aspects des processus de paix qui se sont déroulés aux Comores, en Côte d’Ivoire, en Guinée-Bissau, au Libéria et en Somalie. Voir Chatham House, Africa Programme, « The African Union’s role in promoting peace, security and stability: From reaction to prevention? », compte rendu de réunion, p. 3, disponible à l’adresse suivante : [www.chathamhouse.org](http://www.chathamhouse.org) (consulté le 2 août 2022). L’Organisation des États américains a, entre autres, participé aux processus de paix dans l’État plurinational de Bolivie et en Colombie. Voir P. J. Meyer, « Organization of American States: background and issues for Congress » (Congressional Research Service, 2014), p. 8, disponible à l’adresse suivante : [www.fas.org](http://www.fas.org) (consulté le 2 août 2022). Voir aussi Union africaine et Centre for Humanitarian Dialogue, *Managing Peace Processes: Towards more inclusive processes*, vol. 3 (2013), p. 106. L’Union européenne a notamment participé aux processus de paix liés aux conflits armés au Moyen‑Orient et en Irlande du Nord. Voir aussi Suisse, Département fédéral des affaires étrangères, « Médiation et facilitation dans les processus de paix actuels : l’importance vitale de l’engagement, de la coordination et du contexte », présentation de Thomas Greminger pendant la Retraite sur la médiation de l’Organisation internationale de la Francophonie, 15-17 février 2007, disponible à l’adresse suivante : [www.swisspeace.ch](http://www.swisspeace.ch), sous l’onglet « Publications » (consulté le 2 août 2022). [↑](#footnote-ref-491)
492. Résolution [217 (III) A](https://undocs.org/fr/A/RES/217) de l’Assemblée générale, en date du 10 décembre 1948. [↑](#footnote-ref-492)
493. New York, 16 décembre 1966, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, no 14531, p. 3. [↑](#footnote-ref-493)
494. Comité des droits de l’homme, observation générale no 34 (2011), relative à l’article 19 (liberté d’opinion et liberté d’expression), *Documents officiels de l’Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément no 40*, vol. I ([A/66/40 (Vol. I)](https://undocs.org/fr/A/66/40)), annexe V, par. 18. [↑](#footnote-ref-494)
495. Cour européenne des droits de l’homme, *Guerra et autres c. Italie,* arrêt du 19 février 1998, *Recueil des arrêts et décisions 1998-I.* [↑](#footnote-ref-495)
496. Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil concernant l’accès du public à l’information en matière d’environnement ; Cour de Justice de l’Union européenne, *Office of Communications c. Information Commissioner*, affaire C-71/10, arrêt du 28 juillet 2011. [↑](#footnote-ref-496)
497. Cour interaméricaine des droits de l’homme, *Claude-Reyes et autres c. Chili,* arrêt du 19 septembre 2006 (fond, réparations et dépens), série C, no 151 (2006). [↑](#footnote-ref-497)
498. Convention d’Aarhus, art. 2. [↑](#footnote-ref-498)
499. Voir aussi Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, art. 6 ; Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique (Montréal, 29 juin 2000), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, p. 208, art. 23 ; Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l’objet d’un commerce international, art. 15 ; Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, art. 10 ; Convention de Minamata sur le mercure, art. 18 ; Accord de Paris, art. 4, par. 8, et art. 12 ; Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (Paris, 14 octobre 1994), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, no 33480, p. 3, art. 16 et 19. [↑](#footnote-ref-499)
500. Article 4, par. 6 *h*). [↑](#footnote-ref-500)
501. Article 5. [↑](#footnote-ref-501)
502. Normes internationales de l’action contre les mines, disponible à l’adresse suivante : [www.mineactionstandards.org](http://www.mineactionstandards.org) (consulté le 2 août 2022). [↑](#footnote-ref-502)
503. Nations Unies, Département des opérations de maintien de la paix et Département de l’appui aux missions, « Environmental Policy for UN Field Missions », 2009, par. 23.5. [↑](#footnote-ref-503)
504. Voir CICR, Directives pour les manuels d’instruction militaire sur la protection de l’environnement en période de conflit armé (note 608 *supra*), directive 19, qui renvoie à la quatrième Convention de Genève, art. 63, par. 2, et au Protocole additionnel I, art. 61 à 67. Voir aussi CICR, Directives sur la protection de l’environnement naturel en période de conflit armé (note 345 *supra*), par. 13, où il est dit que « [l]e contenu des Directives de 1994 reste valable ». [↑](#footnote-ref-504)
505. Programme des Nations Unies pour l’environnement, Note d’orientation, *Integrating Environment in Post-Conflict Needs Assessments* (Genève, 2009). Programme des Nations Unies pour l’environnement, « Catastrophes et conflits », p. 3. [↑](#footnote-ref-505)
506. Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d’eau internationaux à des fins autres que la navigation, art. 9, 11, 12, 14 à 16, 19, 30, 31 et 33, par. 7. [↑](#footnote-ref-506)
507. Article 14, par. 1 *c*). [↑](#footnote-ref-507)
508. Voir Convention d’Aarhus, art. 4. Parmi les autres motifs justifiant un refus, on notera le secret commercial et industriel et le caractère confidentiel de données personnelles. Les motifs de refus doivent être interprétés de manière restrictive, en tenant compte de l’intérêt que la divulgation des informations en cause présenterait pour le public et selon que ces informations ont trait ou non aux émissions dans l’environnement. Voir aussi Convention pour la protection du milieu marin de l’Atlantique du Nord-Est (Paris, 22 septembre 1992), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2354, no 42279, p. 67, art. 9, par. 3 *g)*. Voir encore Accord régional sur l’accès à l’information, la participation du public et l’accès à la justice en matière d’environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d’Escazú), art. 5, par. 6 *b*). [↑](#footnote-ref-508)
509. Voir, par exemple, Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, art. 9, par. 5 ; Protocole de Cartagena, art. 21, par. 6 *c)*; Convention de Minamata sur le mercure, art. 17, par. 5. [↑](#footnote-ref-509)
510. Voir, par exemple, HCR, *Politique relative à la protection des données des personnes relevant de la compétence du HCR* (2015). [↑](#footnote-ref-510)
511. Ces obligations peuvent découler de traités de désarmement tels que le Protocole II modifié (3 mai 1996) et le Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre, annexés à la Convention sur l’interdiction ou la limitation de l’emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2399, no 22495, p. 100, la Convention sur les armes à sous‑munitions ou le Traité sur l’interdiction des armes nucléaires (New York, 7 juillet 2017), Nations Unies, *Recueil des Traités*, no 56478 (numéro de volume à déterminer), disponible à l’adresse suivante : <https://treaties.un.org>. On pourra aussi se référer à la Convention sur la diversité biologique ou à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, qui prévoient de procéder à des études d’impact sur l’environnement après un événement majeur tel qu’un conflit armé. L’obligation de coopérer peut également découler du droit des conflits armés ou du droit international des droits de l’homme. [↑](#footnote-ref-511)
512. Voir, par exemple, Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière (Espoo, 25 février 1991), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1989, no 34028, p. 309. [↑](#footnote-ref-512)
513. Protocole à la Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière, relatif à l’évaluation stratégique environnementale, disponible à l’adresse suivante : <http://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/eia/documents/legaltexts/protocolfrench.pdf> (consulté le 2 août 2022). [↑](#footnote-ref-513)
514. Post-crisis environmental assessment, disponible à l’adresse suivante : [www.unenvironment.org/
explore-topics/disasters-conflicts/what-we-do/preparedness-and-response/post-crisis-environmental](http://www.unenvironment.org/explore-topics/disasters-conflicts/what-we-do/preparedness-and-response/post-crisis-environmental) (consulté le 2 août 2022). [↑](#footnote-ref-514)
515. D. Jensen, « Evaluating the impact of UNEP’s post-conflict environmental assessments », *Assessing and Restoring Natural Resources in Post-Conflict Peacebuilding* (voir *supra* la note 450), p. 17 à 62, à la page 18. [↑](#footnote-ref-515)
516. Une évaluation des besoins et une étude sur documents peuvent être effectuées pendant ou après un conflit, sur la base d’une recension d’informations secondaires préexistantes provenant de sources internationales ou nationales sur les tendances environnementales et sur les problèmes de gestion des ressources naturelles. Ces informations, accompagnées de visites de vérification sur le terrain limitées, sont ensuite réunies dans un rapport d’étude qui tente d’identifier les besoins environnementaux et d’établir des priorités. Ibid*.*, p. 18 et 19. [↑](#footnote-ref-516)
517. Une évaluation quantitative des risques, comprenant des visites sur le terrain, des analyses en laboratoire et le recours à l’imagerie satellitaire, est axée sur l’impact environnemental direct des conflits tel qu’il résulte des bombardements et de la destruction de bâtiments, de sites industriels et d’infrastructures publiques. Ibid*.*, p. 19 et 20. [↑](#footnote-ref-517)
518. Une évaluation stratégique évalue l’impact indirect des stratégies de survie et d’adaptation de la population locale et les problèmes institutionnels causés par la détérioration de la gouvernance et des capacités. Les évaluations stratégiques tendent à prendre plus de temps.Ibid*.*, p. 20. [↑](#footnote-ref-518)
519. Une évaluation complète vise à fournir un état détaillé de chaque secteur des ressources naturelles et des tendances environnementales, des problèmes de gouvernance et des besoins en matière de capacités. Fondées sur des consultations nationales avec toutes les parties prenantes, les évaluations complètes visent à identifier les priorités et à déterminer le coût des interventions nécessaires à court, à moyen et à long terme. Ibid*.*, p. 20. [↑](#footnote-ref-519)
520. OCDE, Comité d’aide au développement, Réseau sur l’environnement et la coopération au développement (ENVIRONET), « Strategic environment assessment and post-conflict development SEA toolkit » (2010), p. 4, disponible à l’adresse suivante : [http://content-ext.undp.org/aplaws\_
publications/2078176/Strategic%20Environment%20 Assessment%20and%20Post%20Conflict%20
Development%20full%20version.pdf](http://content-ext.undp.org/aplaws_) (consulté le 2 août 2022). [↑](#footnote-ref-520)
521. Ibid. [↑](#footnote-ref-521)
522. Programme des Nations Unies pour l’environnement, « Catastrophes et conflits », p. 3. [↑](#footnote-ref-522)
523. « Premièrement, des dizaines, voire des centaines, de kilomètres peuvent séparer la source et le lieu du dommage, ce qui rend le lien de causalité difficile à établir, même lorsque des activités polluantes sont observables. » ; « Deuxièmement, il arrive que les effets nocifs d’un polluant ne se fassent sentir que des années ou des décennies après les faits. » ; « Troisièmement, certains types de dommages ne se produisent que si la pollution perdure. » ; « Quatrièmement, le même polluant ne produit pas toujours les mêmes effets néfastes, car les conditions physiques sont très variables. » [traduction non officielle]. A. C. Kiss et D. Shelton, *Guide to International Environmental Law* (Leyde, Martinus Nijhoff, 2007), p. 20 et 21. Voir aussi P.-M. Dupuy, « L’État et la réparation des dommages catastrophiques », dans F. Francioni et T. Scovazzi (dir. publ.), *International Responsibility for Environmental Harm* (Boston, Graham and Trotman, 1991), p. 125 à 147, à la page 141, où il est dit ce qui suit au sujet du dommage écologique : « au-delà de ses incidences immédiates et souvent spectaculaires, il pourra aussi être diffus, parfois différé, cumulatif, indirect ». Voir aussi C. R. Payne, « Developments in the law of environmental reparations. A case study of the UN Compensation Commission », dans Stahn, Iverson et Easterday (dir. publ.), *Environmental Protection and Transitions from Conflict to Peace* (note 541 *supra*), p. 329 à 366, à la page 353. Pour la définition des dommages à l’environnement, voir Sands, *Principles of International Environmental Law* (note 607 *supra*), p. 741 à 748. [↑](#footnote-ref-523)
524. Voir *Activités armées sur le territoire du Congo*, *arrêt*, *réparations* (note 484 *supra*), par. 94. Voir aussi CICR, « Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains », document établi pour la trente-deuxième Conférence internationale de la Croix‑Rouge et du Croissant-Rouge (2015), *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 97 (2015), p. 1427 à 1502, aux pages 1431 et 1432. [↑](#footnote-ref-524)
525. *Activités armées sur le territoire du Congo*, *arrêt*, *réparations* (note 484 *supra*), par. 97 (« Cependant, l’existence de causes concomitantes du dommage n’est pas suffisante pour exclure toute obligation de réparation à la charge du défendeur. ») [↑](#footnote-ref-525)
526. Pour en savoir plus sur l’histoire des réparations de guerre, voir P. d’Argent, *Les réparations de guerre en droit international public. La responsabilité internationale des États à l’épreuve de la guerre* (Bruxelles, Bruylant, 2002). Voir aussi le commentaire du CICR (1987) relatif au Protocole additionnel I, art. 91, par. 3651 : « À la conclusion d’un traité de paix, les Parties peuvent en principe régler à leur guise les problèmes relatifs aux dommages de guerre en général et aux responsabilités quant au déclenchement du conflit. ». L’expérience de la Commission d’indemnisation des Nations Unies est unique en ce qui concerne les réparations pour dommages causés à l’environnement en temps de guerre (voir *supra* la note 487). Parmi les autres instances internationales chargées de traiter les dommages causés à l’environnement en temps de guerre ou habilitées à le faire figure la Commission des demandes d’indemnisation (Éthiopie/Érythrée), établie en 2000 (voir Accord de cessation des hostilités entre le Gouvernement de la République fédérale démocratique d’Éthiopie et l’État d’Érythrée (Alger, 18 juin 2000), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2138, no 37273, p. 85, Accord entre le Gouvernement de la République fédérale démocratique d’Éthiopie et le Gouvernement de l’État d’Érythrée pour la réinstallation des personnes déplacées, ainsi que pour le relèvement et la consolidation de la paix dans les deux pays (Alger, 12 décembre 2000), ibid., no 37274, p. 93) ; voir aussi l’avis consultatif de 2004 de la Cour internationale de Justice sur l’édification d’un mur dans le territoire palestinien occupé (*Conséquences juridiques de l’édification d’un mur dans le territoire palestinien occupé* (note 351 *supra*), p. 189, par. 131, et p. 192, par. 136). Voir aussi *Activités armées sur le territoire du Congo, arrêt…2005* (voir *supra* la note 484), p. 257, par. 259. [↑](#footnote-ref-526)
527. C’est sans doute le cas pour la plupart des dommages causés à l’environnement en période de conflit étant donné que les interdictions particulières prévues par le droit des conflits armés « ne concernent pas les dommages opérationnels habituellement causés à l’environnement qui subsistent après la fin des hostilités, notamment ceux causés par l’utilisation de véhicules à chenilles sur les surfaces désertiques fragiles ; l’élimination des déchets solides, toxiques et médicaux ; l’épuisement de ressources en eau déjà rares ; l’enlèvement partiel des munitions » [traduction non officielle], comme l’écrit C. R. Payne dans « The norm of environmental integrity in post-conflict legal regimes », in Stahn, Easterday et Iverson (dir. publ.), *Jus* Post Bellum*: Mapping the Normative Foundation* (note 753 *supra*), p. 502 à 518, à la page 511. Voir *supra* le projet de principe 14 et le paragraphe 8 du commentaire y relatif. [↑](#footnote-ref-527)
528. Université d’Amsterdam et Center for Civilians in Conflict,« Monetary payments for civilian harm in international and national practice » (2015). Voir aussi États-Unis, Government Accountability Office, « Military operations. The Department of Defense’s use of solatia and condolence payments in Iraq and Afghanistan », rapport de mai 2007 ; et W. M. Reisman, « Compensating collateral damage in elective international conflict », *Intercultural Human Rights Law Review,* vol. 8 (2013), p. 1 à 18. [↑](#footnote-ref-528)
529. Voir, par exemple, Handicap International, « L’assistance aux victimes dans le contexte des mines et des restes explosifs de guerre », Handicap International (juillet 2014), disponible à l’adresse suivante : <https://handicap-international.ch/sites/ch/files/documents/files/assistance-victimes-mines-reg.pdf> (consulté le 2 août 2022). Voir aussi International Human Rights Clinic, Harvard Law School, « Environmental remediation under the treaty on the prohibition of nuclear weapons » (avril 2018), disponible à l’adresse suivante : [http://hrp.law.harvard.edu/wp-content/uploads/2018/04/
Environmental-Remediation-short-5-17-18-final.pdf](http://hrp.law.harvard.edu/wp-content/uploads/2018/04/Environmental-Remediation-short-5-17-18-final.pdf) (consulté le 2 août 2022). Voir encore Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l’homme et de violations graves du droit international humanitaire, résolution [60/147](https://undocs.org/fr/A/RES/60/147) de l’Assemblée générale, en date du 16 décembre 2005, annexe. Le principe 9 dispose qu’« [u]ne personne est considérée comme une victime indépendamment du fait que l’auteur de la violation soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou condamné ». [↑](#footnote-ref-529)
530. Programme des Nations Unies pour l’environnement, *Lebanon Post‑Conflict Environmental Assessment* (2007), p. 42 à 45. Disponible à l’adresse suivante : [https://postconflict.unep.ch/
publications/UNEP\_Lebanon.pdf](https://postconflict.unep.ch/publications/%20UNEP_Lebanon.pdf) (consulté le 2 août 2022). Voir aussi Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Environmental emergency response to the Lebanon crisis ». Disponible à l’adresse suivante : [www.unocha.org/sites/dms/Documents/Report\_on\_response\_to\_the\_Lebanon\_
Crisis.pdf](http://www.unocha.org/sites/dms/Documents/Report_on_response_to_the_Lebanon_Crisis.pdf) (consulté le 2 août 2022). [↑](#footnote-ref-530)
531. Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée (La Valette, 25 janvier 2002), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2942, annexe A, no 16908, p. 87. [↑](#footnote-ref-531)
532. Voir États-Unis, Congressional Research Service, « U.S. Agent Orange/Dioxin Assistance to Vietnam » (mis à jour le 21 février 2019), disponible à l’adresse suivante : [https://fas.org/sgp/crs/row/R44268.pdf](https://fas.org/sgp/crs/%20row/R44268.pdf) (consulté le 2 août 2022). [↑](#footnote-ref-532)
533. Articles sur la responsabilité de l’État pour fait internationalement illicite, art. 34 et commentaire y relatif, *Annuaire* … *2001*, vol. II (2e partie) et rectificatif, par. 76 et 77, aux pages 101 et 102. [↑](#footnote-ref-533)
534. Le projet de principe 25 est inspiré de l’article 12 (« Réparation collective ») de la résolution de 1997 de l’Institut de droit international sur la responsabilité en droit international en cas de dommages causés à l’environnement, qui dispose : « Les régimes en matière d’environnement devraient veiller à ce que, au cas où la source des dommages causés à l’environnement ne serait pas identifiée ou au cas où aucune indemnisation ne pourrait être obtenue de l’entité responsable ou de systèmes complémentaires, les dommages ne demeurent pas sans réparation ; ils pourraient envisager le recours à des fonds d’indemnisation spéciaux ou d’autres mécanismes de réparation collective et, lorsque cela est nécessaire, la mise en place de tels mécanismes. » Institut de droit international, résolution intitulée « La responsabilité en droit international en cas de dommages causés à l’environnement », *Annuaire*, vol. 67, tome II, session de Strasbourg (1997), p. 486, à la page 498. [↑](#footnote-ref-534)
535. Voir le paragraphe 3 du commentaire du projet de principe 2. Voir aussi le paragraphe 6 du commentaire du projet de principe 24. Voir en outre S. Hanamoto, « Mitigation and remediation of environmental damage », dans Y. Aguila et J. Vinuales (dir. publ.), *A Global Pact for the Environment − Legal Foundations* (Cambridge, Cambridge University Press, 2019), p. 79 : « L’atténuation [*mitigation*] des dommages causés à l’environnement et les mesures visant à y remédier [*remediation*] ont pour but d’“éviter et [de] réduire des incidences négatives importantes et, si possible, d’y remédierˮ » (citant le paragraphe 3 b) de l’article 5 de la directive 2011/92/UE de l’Union européenne concernant l’évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l’environnement). Plus précisément, « [l’] atténuation [*mitigation*] est l’utilisation d’une pratique, d’une procédure ou d’une technologie visant à réduire au minimum ou à empêcher les impacts associés à des activités proposées », tandis que « [l]a remise en état [*remediation*] comprend les mesures prises après que les impacts ont eu lieu pour promouvoir dans toute la mesure du possible le retour de l’environnement à son état initial » (Réunion consultative du Traité sur l’Antarctique, Lignes directrices révisées pour l’évaluation d’impact sur l’environnement en Antarctique, 3.5, 2016). [↑](#footnote-ref-535)
536. C’est souvent le cas, par exemple, des armes chimiques qui ont été immergées en mer. Voir T. A. Mensah, « Environmental damages under the Law of the Sea Convention », *The Environmental Consequences of War: Legal, Economic, and Scientific Perspectives*, J. E. Austin et C. E. Bruch (dir. publ.) (Cambridge, Cambridge University Press, 2000), p. 226 à 249. Le projet CHEMSEA, par exemple, consiste à rechercher et évaluer les munitions chimiques. C’est un projet coopératif exécuté par les États baltes et partiellement financé par l’Union européenne. On trouvera des informations à ce sujet à l’adresse suivante : [http://ec.europa.eu/regional\_policy/en/projects/finland/
chemsea-tackles-problem-of-chemical-munitions-in-the-baltic-sea](http://ec.europa.eu/regional_policy/en/projects/finland/chemsea-tackles-problem-of-chemical-munitions-in-the-baltic-sea) (consulté le 2 août 2022). Voir aussi le site Web de la Commission pour la protection de l’environnement marin dans la région de la mer Baltique (Commission d’Helsinki), disponible à l’adresse suivante : [www.helcom.fi/baltic-sea-trends/hazardous-substances/sea-dumped-chemical-munitions](http://www.helcom.fi/baltic-sea-trends/hazardous-substances/sea-dumped-chemical-munitions) (consulté le 2 août 2022). [↑](#footnote-ref-536)
537. Pour de plus amples renseignements, voir CICR, « Le renforcement de la protection juridique des victimes de conflits armés », rapport établi pour la trente et unième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (2011), no 31IC/11/5.1.1 3, p. 18. [↑](#footnote-ref-537)
538. Voir M. Ghalaieny, « Toxic harm: humanitarian and environmental concerns from military-origin contamination », document de travail (Toxic Remnants of War project, 2013), p. 2. Voir aussi [https://paxforpeace.nl/media/download/987\_icbuw-toxicharmtrwproject.pdf](https://urldefense.com/v3/__https%3A/paxforpeace.nl/media/download/987_icbuw-toxicharmtrwproject.pdf__;!!BhJSzQqDqA!TuMBredezrcLSUeE_IJeeHMWXZQa45HyMW2B2I5F3qAc_m1Ccx-6pAg7HFB000w53k8qOKH603bxIxNk42eavgVSNP1tdTvcHqqDcA$) (consulté le 2 août 2022). Pour de plus amples renseignements sur les restes de guerre toxiques, voir aussi Académie de Genève, *Weapons Law Encyclopedia*, disponible à l’adresse suivante : [www.weaponslaw.org/](http://www.weaponslaw.org/) (consulté le 2 août 2022), sous la rubrique « Glossary », qui cite le rapport du CICR intitulé « Renforcement de la protection juridique des victimes des conflits armés », p. 18. Voir les déclarations que l’Afrique du Sud, l’Autriche, le Costa Rica et l’Irlande ont faites devant la Première Commission de l’Assemblée générale à sa soixante‑huitième session. [↑](#footnote-ref-538)
539. Telles que la Convention sur l’interdiction de l’emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction et la Convention sur les armes à sous-munitions. [↑](#footnote-ref-539)
540. Voir le paragraphe 9 du commentaire de l’article premier des articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d’activités dangereuses, *Annuaire …* *2001*, vol. II (2e partie) et rectificatif, par. 97 et 98, à la page 162. Voir aussi la résolution [62/68](https://undocs.org/fr/A/RES/62/68) de l’Assemblée générale, en date du 6 décembre 2007, annexe. [↑](#footnote-ref-540)
541. Paragraphe 12 du commentaire de l’article premier, ibid. [↑](#footnote-ref-541)
542. [A/CN.4/692](https://undocs.org/fr/A/CN.4/692), par. 33. En ce qui concerne le concept de « contrôle », voir l’avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice concernant la Namibie (note 774 *supra*), à la page 54, par. 118, où la Cour a dit ce qui suit : « Le fait que l’Afrique du Sud n’a plus aucun titre juridique l’habilitant à administrer le territoire ne la libère pas des obligations et responsabilités que le droit international lui impose envers d’autres États et qui sont liées à l’exercice de ses pouvoirs dans ce territoire. C’est l’autorité effective sur un territoire, et non la souveraineté ou la légitimité du titre, qui constitue le fondement de la responsabilité de 1’État en raison d’actes concernant d’autres États. ». [↑](#footnote-ref-542)
543. Voir, par exemple, Protocole II à la Convention sur certaines armes classiques, ainsi que Protocole V à la Convention sur certaines armes classiques. [↑](#footnote-ref-543)
544. Voir, par exemple, Protocole II modifié à la Convention sur certaines armes classiques ; Protocole V à la Convention sur certaines armes classiques ; Convention sur l’interdiction de l’emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ; Convention sur les armes à sous-munitions ; et Convention sur l’interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l’emploi des armes chimiques et sur leur destruction (Genève, 3 septembre 1992), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1974, no 33757, p. 45. [↑](#footnote-ref-544)
545. Voir les termes employés dans le Protocole II modifié à la Convention sur certaines armes classiques, la Convention sur l’interdiction de l’emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, et la Convention sur les armes à sous-munitions. [↑](#footnote-ref-545)
546. La nécessité de prendre des mesures de coopération pour évaluer et faire mieux connaître les effets sur l’environnement des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer a été explicitement reconnue par l’Assemblée générale depuis 2010, notamment dans sa résolution [71/220](https://undocs.org/fr/A/RES/71/220). Dans cette résolution, l’Assemblée générale réaffirme les dispositions du Programme de développement durable à l’horizon 2030 et rappelle divers instruments internationaux et régionaux en la matière. Elle indique également qu’il importe de faire mieux connaître les effets qu’ont sur l’environnement les déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer et invite le Secrétaire général à solliciter les vues des États Membres et des organisations régionales et internationales pertinentes sur les mesures de coopération envisagées dans la résolution et de déterminer quels sont les organes intergouvernementaux du système des Nations Unies les mieux à même de poursuivre l’examen et la mise en œuvre, le cas échéant, de ces mesures. [↑](#footnote-ref-546)
547. Voir Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Selon que les restes de guerre se trouvent dans les eaux intérieures, dans la mer territoriale, dans les eaux archipélagiques, sur le plateau continental, dans la zone économique exclusive ou en haute mer, les droits et obligations des États seront différents. [↑](#footnote-ref-547)
548. Voir A. Lott, « Pollution of the Marine Environment by Dumping: Legal Framework Applicable to Dumped Chemical Weapons and Nuclear Waste in the Arctic Ocean », *Nordic Environmental Law Journal*,vol. 1 (2015), p. 57 à 69, et W. Searle et D. Moody, « Explosive Remnants of War at Sea: Technical Aspects of Disposal », dans *Explosive Remnants of War: Mitigating the Environmental Effects*, A. Westing (dir. publ.) (Taylor & Francis 1985). [↑](#footnote-ref-548)
549. Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 194, par. 1 (« Les États prennent, séparément ou conjointement selon qu’il convient, toutes les mesures compatibles avec la Convention qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu’en soit la source ; ils mettent en œuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités, et ils s’efforcent d’harmoniser leurs politiques à cet égard. »). Voir aussi l’article 192 et l’article 194, par. 2. [↑](#footnote-ref-549)
550. Par exemple, le projet CHEMSEA, qui a été lancé en 2011 en tant que projet coopératif entre les États baltes et est partiellement financé par l’Union européenne (voir *supra* la note 866). [↑](#footnote-ref-550)
551. Voir les résolutions de l’Assemblée générale [65/149](https://undocs.org/fr/A/RES/65/149), en date du 20 décembre 2010, et [68/208](https://undocs.org/fr/68/208), en date du 20 décembre 2013, ainsi que le rapport publié sous la cote [A/68/258](https://undocs.org/fr/A/68/258). Voir aussi Mensah, « Environmental damages under the Law of the Sea Convention », p. 233. [↑](#footnote-ref-551)
552. La Commission pour la protection de l’environnement marin de la mer Baltique (Commission d’Helsinki), organe directeur de la Convention sur la protection de l’environnement marin de la zone de la mer Baltique, a publié des directives à l’intention des pêcheurs qui découvriraient des munitions chimiques immergées en mer. Pour un aperçu aisément accessible, voir les travaux du James Martin Center for Nonproliferation Studies, disponible à l’adresse suivante : [www.nonproliferation.org/
chemical-weapon-munitions-dumped-at-sea/](http://www.nonproliferation.org/chemical-weapon-munitions-dumped-at-sea/) (consulté le 2 août 2022). [↑](#footnote-ref-552)
553. Il existe un lien manifeste entre les dangers pour l’environnement, d’une part, et les dangers pour la santé et la sécurité publiques, d’autre part. Voir, par exemple, l’article 55, par. 1, du Protocole additionnel I, qui prévoit la protection de l’environnement naturel dans les conflits armés internationaux et interdit d’utiliser des méthodes ou moyens de guerre conçus pour causer ou dont on peut attendre qu’ils causent des dommages à l’environnement, compromettant, de ce fait, la santé de la population ; l’article 1, par. 2, de la Convention sur la protection et l’utilisation des cours d’eau transfrontières et des lacs internationaux, qui dispose que les effets préjudiciables sur l’environnement comprennent « [l’]atteinte à la santé et à la sécurité de l’homme, à la flore, à la faune, au sol, à l’air, à l’eau, au climat, au paysage et aux monuments historiques ou autres constructions, ou [l’]interaction de plusieurs de ces facteurs » et qu’« il peut s’agir aussi d’une atteinte au patrimoine culturel ou aux conditions socioéconomiques résultant de modifications de ces facteurs ». [↑](#footnote-ref-553)